This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 892,625

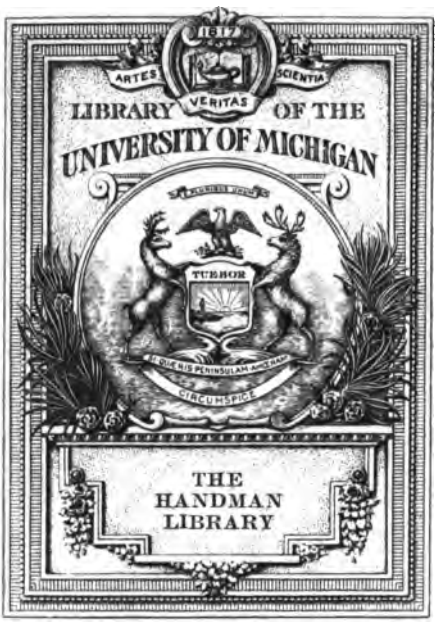

COLLECTED BY
MAX SYLVIUS HANDMAN 1885-1939
PROFESSOR OF ECONOMICS 1931-1939
UNIVERSITY OF MICHIGAN

HD
2430
.D36

CHARLES DELONCLE
Sénateur de la Seine
Président du Groupe de la Coopération de Production.

CAPITAL ET TRAVAIL

VERS
DES
TEMPS NOUVEAUX

Librairie Académique PERRIN & Cie.

CAPITAL ET TRAVAIL

VERS DES TEMPS NOUVEAUX

CAPITAL ET TRAVAIL

VERS DES TEMPS NOUVEAUX

HD
8430
.D36

Copyright by Perrin et C^ie^, 1921.

Dem. X. 6
1-14-47
539 271

PRÉFACE

Rapporteur devant le Sénat de la proposition de loi sur les *Sociétés anonymes à participation ouvrière*, devenue la loi du 26 avril 1917, j'ai consacré, depuis près de cinq ans, tout le temps dont les obligations de mon mandat me permettaient de disposer non seulement à faire connaître l'objet de cette loi, sa haute portée sociale et ses dispositions, mais encore et avant tout à faire comprendre au Patronat et au Salariat français les raisons pour lesquelles, soit sur les bases de la législation nouvelle, soit autrement, il est nécessaire, dans l'intérêt de l'un comme de l'autre et dans l'intérêt supérieur de la Nation, qu'ils cherchent à se rapprocher, à s'entendre et à s'unir.

C'est ainsi que j'ai donné sur les rapports du Capital et du Travail plusieurs articles à *La France de Bordeaux et du Sud-Ouest* et à *La France Active* et que,

INTRODUCTION

M. Vandervelde, le leader du parti socialiste révolutionnaire de Belgique, tout en reconnaissant que « de tous les grands pays d'Europe, la France est incontestablement celui dont les institutions se rapprochent le plus de l'idéal démocratique », a prétendu que depuis cinquante ans « il y eut peu d'assemblées aussi conservatrices que le Parlement de la Troisième République[1] ».

Avec un peu de bonne foi on voudra bien reconnaître que le moins que l'on puisse dire de cette opinion, reprise chaque jour et, le plus souvent, en termes moins pondérés, par la plupart de nos communistes français, c'est qu'elle est singulièrement exagérée. Conservateur un Parlement qui a accompli la série de réformes que l'on sait en matière d'héritage et en matière d'impôts, en matière de

1. Vandervelde, *Le Socialisme contre l'Etat.*

Coopération et de Mutualité, dans le domaine de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale ou dans celui de l'Enseignement? En vérité M. Vandervelde, qui, du reste, ministre d'Etat du royaume de Belgique, a été obligé d'*ajourner* les réformes essentielles inscrites dans son programme de député communiste, s'est montré en la circonstance bien sévère à l'égard du Parlement français. Il serait en effet difficile de trouver en aucun pays du monde un régime qui, au cours de ces cinquante dernières années, ait, au point de vue social, poursuivi une politique de réformes démocratiques avec plus de continuité dans les vues, de persistance dans les desseins que le régime qui, dans notre pays, avait pourtant recueilli au lendemain de 1870 une situation si difficile et un héritage si lourd.

Aussi voudrais-je au début de ces pages rendre à l'œuvre sociale de la Troisième République l'hommage qu'elle mérite, en rappelant brièvement ce qu'elle fut, sans hésiter d'ailleurs à formuler avec franchise les critiques que cette œuvre nous paraît mériter.

*
* *

L'un des constants soucis du Parlement et des gouvernements qui se sont succédé en France depuis un demi-siècle — sauf pendant de rares retours de la Réaction — a été de protéger le Travail et de chercher à lui assurer une rémunération toujours meilleure.

Depuis le début du XIX^e^ siècle, les salaires des ouvriers et des employés s'étaient accrus dans des proportions certes supérieures à celles dans les-

quelles s'augmentait le coût de la vie, mais le patronat, afin d'échapper à une diminution de ses profits, pouvait chercher à se soustraire à l'accroissement des charges de plus en plus élevées que lui créait la rémunération du travail. La loi du 21 mars 1884, sur *les Syndicats professionnels*, devait permettre aux ouvriers, aux employés de toutes catégories de se grouper en vue de l'étude et de la défense de leurs intérêts corporatifs et de former en face du patronat une collectivité ouvrière ayant qualité et autorité nécessaires pour discuter avec les chefs d'entreprise, non seulement les taux des salaires, mais d'une façon générale, toutes les conditions du travail.

On a bien dit de cette loi qu'elle n'avait pas eu tous les résultats heureux que l'on était en droit d'en attendre; qu'elle en avait même produit parfois d'imprévus et de décevants, en préparant par exemple les conflits entre le Capital et le Travail au lieu de les prévenir, mais ces critiques, qui ne peuvent s'adresser à la loi elle-même, mais à l'usage qu'en ont fait certains de ceux qui, du reste, étaient les plus opposés à son adoption, impressionnent cependant beaucoup moins quand on considère l'ensemble des bienfaits que la classe ouvrière en a recueillis, non pas uniquement dans la défense des salaires, mais encore en concourant au développement de l'enseignement professionnel, à l'éclosion d'un grand nombre d'œuvres de prévoyance contre les risques du travail, des offices de placement gratuit, des caisses de chômage, des sociétés de production, de consommation et de crédit.

Malgré tout, la loi de 1884 est donc bien une

grande loi démocratique. Et ce n'est pas la faute d'un Parlement « conservateur » si, pour des raisons que nous indiquerons[1], la classe ouvrière depuis trente-six ans n'a pas su utiliser la puissance syndicale pour la réalisation d'un programme de revendications répondant à ses véritables intérêts. Déjà, pour mieux tracer aux travailleurs la voie émancipatrice dans laquelle le Syndicalisme devait s'engager, quatorze ans après avoir obtenu le vote de la loi de 1884, Waldeck-Rousseau proposait au Parlement de la réviser en accordant aux Syndicats la personnalité et la capacité civiles, leur permettant de constituer un patrimoine corporatif.

« J'ai la conviction profonde, disait, en 1900, l'illustre homme d'Etat, que devenus capables de recevoir et d'employer des capitaux d'épargne, profitant des expériences faites, présentant une solvabilité incontestable, les syndicats professionnels doivent devenir des générateurs d'associations ouvrières, les agents décisifs de la grande évolution qui est à nos yeux la solution de l'avenir, l'*accession du salariat à la propriété industrielle et commerciale.* »

La loi du 18 mars 1920 sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels a réalisé ces vues et donné ainsi satisfaction à tous ceux qui considèrent ces associations non comme des foyers d'agitations, mais comme les groupements où devrait s'élaborer, se préparer une organisation meilleure du travail, s'étudier d'utiles réformes sociales, où devraient prendre naissance des entreprises coopératives, des sociétés ouvrières de consommation et

1. Voir intra, notamment, le Chapitre IX.

de production, permettant à l'ouvrier, à l'employé d'accéder au capital et à la propriété. Désormais, les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation. Ils peuvent constituer entre leurs membres des caisses de secours mutuels et de retraites, bâtir des habitations à bon marché, créer des offices de renseignements, des œuvres professionnelles de toute nature, subventionner des entreprises ; en un mot, ils ont la personnalité civile et bientôt ils pourront posséder un patrimoine qui ne pourra que les amener peu à peu à envisager leur rôle et à exercer une action efficace, pratique et conforme aux véritables intérêts de la classe ouvrière.

D'autres lois ont encore eu pour objet de protéger les salaires. Ce furent : la loi du 12 janvier 1895 qui interdit de compenser le salaire par les sommes dues au patron pour fournitures diverses d'aliments, de vêtements ou autres, en même temps qu'elle défend le salaire contre ses créanciers, en limitant au dixième la portion saisissable et cessible des salaires ; la loi du 25 mars 1910 qui supprime les économats et la loi du 7 septembre 1909 qui ordonne le paiement des salaires en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal.

L'intervention du législateur s'est aussi manifestée dans l'organisation du travail industriel et commercial, notamment pour la limitation légale de la *journée de travail*. La loi du 9 septembre 1848 avait limité à 12 heures par jour la durée du travail pour les adultes ; les lois du 2 novembre 1892, du 30 mars et du 29 décembre 1900, du 13 juillet 1906, du 26 novembre 1909 et du 22 décembre 1911 sont

là pour prouver combien a été tenace et constant l'effort poursuivi par le Parlement en vue d'améliorer les conditions de travail aussi bien pour les femmes et les enfants que pour les ouvriers adultes. La classe ouvrière avait déjà dû à la loi du 30 mars 1900 l'abaissement à 10 heures de la journée de travail dans les établissements mixtes et à la loi du 29 juin 1905 la journée de 8 heures dans les mines. Depuis, la loi du 25 avril 1918 a décidé que *la durée du travail* effectif des ouvriers ou employés de toutes catégories ne pourrait excéder : soit 8 heures par jour, soit 45 heures par semaine, soit une limitation équivalente.

On ne peut nier que cette dernière loi ait été vivement critiquée. Evidemment l'effort du travailleur étant plus soutenu et plus régulier dans une journée réduite, on devait, en principe, avec la règle des *Trois huit*, pouvoir obtenir de la part de l'ouvrier, pour un temps déterminé, une production plus élevée compensant dans une certaine mesure la diminution totale de la journée de travail. Il n'apparaît pas, d'après l'avis de la majorité des industriels, que dans l'ensemble des professions il en ait été ainsi. Si nous en croyons ces industriels, la réforme dans tous les cas, malgré ses dérogations, aurait été inopportune, car au moment où il fallait entreprendre et réaliser le plus rapidement possible la grande œuvre de la reconstitution nationale, ce n'était guère le moment, sauf dans certaines professions particulièrement dures, de réduire la journée de travail. Ils savent bien que c'est par suite d'un accord international que cette réforme a été accomplie, mais ils estiment que dans la circonstance le gouver-

nement aurait dû se souvenir qu'aucun pays n'avait autant souffert que la France des conséquences de la guerre et n'avait autant qu'elle besoin de se relever promptement. Un peuple qui avait été aussi admirable d'abnégation, au moment où se jouait le sort de la France et de la civilisation, aurait très bien compris et accepté de donner à la patrie, pendant quelques années de plus, l'effort et le sacrifice qu'elle réclamait de lui en attendant la réfection et la réorganisation de ses moyens de production dont certaines nations concurrentes n'avaient que trop d'intérêt à retarder la remise en état.

Nous pensons que ces critiques ne sont pas décisives et qu'au surplus le chômage dont nous souffrons eût été encore plus intensif si la journée de huit heures n'avait pas été établie. D'ailleurs nous nous proposons de démontrer que l'accroissement de la production dépend beaucoup plus du statut à faire au travail et de sa meilleure utilisation, comme aussi de la réfection de l'outillage, que de la durée de la journée de travail.

D'autre part, ce n'est pas seulement en diminuant la durée du travail que les pouvoirs publics ont entendu protéger le travailleur contre les excès de fatigue provenant de son effort incessant, parfois accompli, à l'usine ou l'atelier, dans d'imparfaites conditions d'hygiène. La loi du 13 juillet 1906 a établi *le repos hebdomadaire* pour tous les ouvriers et employés de l'industrie et du commerce, tandis que de nombreuses lois, notamment celle du 12 juin 1893 et celle du 11 juillet 1903, par des prescriptions aussi sévères que précises, destinées à mettre à l'abri, autant que possible, les ouvriers de l'in-

dustrie des *accidents* et des *maladies*, ont exigé dans l'installation et le fonctionnement d'un grand nombre d'établissements industriels de sérieuses garanties d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs. C'est d'ailleurs parce que l'hygiène et l'assistance des travailleurs sont parmi les préoccupations principales d'une démocratie qu'après avoir fondé le Ministère du Travail, le 26 octobre 1906, la République créait pour l'étude de ces questions un ministère spécial, le 22 janvier 1920.

*
* *

L'idée de la *réparation du risque professionnel* était à peine née quand un député français, Martin-Nadaud déposa le 29 mai 1880 un projet en un seul article tendant à modifier l'article 1382 du Code civil et à réparer l'accident du travail. Jusque-là, l'accident brutal qui frappe l'ouvrier en pleine force, en pleine jeunesse, au moment où il a le maximum de charges de famille, n'était réparé par le patron que lorsque il y avait faute de sa part. Encore fallait-il que la victime puisse donner la preuve de cette faute. A partir du moment où le timide projet de Martin-Nadaud discuté, remanié, amplifié, devint la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier blessé put obtenir, par une procédure relativement simple, la fixation forfaitaire de la réparation qui lui était due.

Cette loi sur les accidents du travail est loin d'être parfaite. On eût pu adopter un système de garantie moins onéreux et, dès l'origine, faire bénéficier de ses avantages un plus grand nombre de professions, mais elle est allée s'améliorant chaque année. Déjà

certaines interprétations défectueuses furent précisées dans les lois du 21 mars 1902 et 31 mars 1905; puis, l'action de cette loi a été étendue successivement aux exploitations commerciales en 1906, à d'autres professions, mais avec faculté d'adhésion, en 1907, aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs en 1912, aux exploitations forestières en 1914, aux sursitaires mutilés de la guerre en 1916, aux maladies professionnelles en 1919, enfin aux accidents des travailleurs agricoles en 1921.

Dans un même ordre d'idées, le Parlement s'est attaché à assurer le salarié contre *le risque invalidité*. L'accident est un fait exceptionnel qui laisse à l'ouvrier une incapacité totale ou partielle. La maladie n'est que passagère. L'invalidité met l'ouvrier dans la catégorie des non-valeurs économiques. Les législations qui ont consacré l'assurance sociale obligatoire ne séparent pas l'invalidité de la vieillesse. En France, de nombreuses études ont été faites, des projets et des propositions de loi ont été élaborés sur ces problèmes complexes et délicats, mais, si, jusqu'à présent, ceux-ci n'ont pas eu de solutions, le Parlement, par la loi du 5 avril 1910 sur les *Retraites Ouvrières et Paysannes* a cherché à assurer l'ouvrier contre le *risque vieillesse*, en lui permettant d'avoir un jour une retraite qui, bien que tardive et insuffisante, ne devait pas moins contribuer à améliorer son sort sur ses vieux jours. Ce n'est pas la faute du Parlement, M. Vandervelde lui-même voudra bien le reconnaître, si, malgré Jaurès, la classe ouvrière n'a pas accueilli cette loi, — d'ailleurs améliorable, et dont les syndicats ouvriers auraient obtenu aisément l'amélioration — comme elle au-

rait dû être accueillie. Du reste une commission vient d'achever l'étude de la refonte de cette loi et propose de porter la retraite à 1.100 francs.

Ne devons-nous pas, également, noter ici, à ce propos, l'action méthodique menée par les pouvoirs publics en vue de provoquer dans notre pays la création, la multiplication et l'extension sur tous les points du territoire de ces *Sociétés de retraites et de secours mutuels*, aux formes si variées, si multiples, appropriées aux aspirations et aux besoins de chaque catégorie d'intéressés et destinées notamment à assurer contre le *risque maladie* comme contre le *risque* vieillesse? La Mutualité qui, il y a trente ans, n'existait en France qu'à l'état pour ainsi dire embryonnaire, représentée par quelques groupements, nés de l'initiative de rares esprits clairvoyants et audacieux, s'est, à la faveur des lois votées par le Parlement, des encouragements donnés par lui, des directions qu'il a indiquées, merveilleusement épanouie, étendant partout ses bienfaits.

Mais, à côté des diverses mesures législatives prises en vue de développer chez tous l'esprit de prévoyance, le souci du lendemain, nous devons rappeler que des *lois d'assistance* ont été promulguées, en ces quarante dernières années, qui ont eu pour but de venir en aide à tous ceux qui, le plus souvent par suite d'une implacable adversité, tombent dans la misère et que les plus élémentaires principes d'humanité et de solidarité sociale font à la collectivité, à la Nation, un impérieux devoir de secourir! Incontestablement, une meilleure organisation de la société devrait un jour réduire à néant, pour ainsi dire, le nombre de ceux que l'Etat est obligé d'assister. Toutefois et en

attendant, comment ne pas reconnaître que nos services publics d'assistance, si nombreux, si largement dotés, ayant en 1914 un budget annuel de plus de 400 millions, sans parler de ceux si importants dus à l'initiative privée, ont rendu d'immenses services et que les lois comme celle du 14 juillet 1889, sur l'éducation des enfants moralement abandonnés, du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale, la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, les lois des 17 juin 1913, 30 juillet 1913, 5 août 1914, 2 décembre 1917 et 26 octobre 1919 sur *l'assistance des femmes en couches*, les lois du 14 juillet 1913 et 14 avril 1917 sur les familles nombreuses, la loi du 5 août 1917 concernant *l'allaitement maternel* dans les établissements industriels, la loi du 14 avril 1917 relative à *l'insaisissabilité du mobilier* des familles nombreuses, la loi du 22 novembre 1918 ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur *contrat de travail*, la loi du 28 avril 1918 tendant à la suppression *du travail de nuit dans les boulangeries*, etc... dénotent une indéniable préoccupation de pratiquer les principes d'une large solidarité sociale qui sont, d'ailleurs, la raison d'être de tout régime républicain.

A toutes ces réformes, à l'élaboration desquelles, en ces dernières années, la création d'un ministère du Travail a beaucoup contribué, il conviendrait encore, si nous ne devions être brefs, d'ajouter l'ensemble des lois qui ont été promulguées pour améliorer la situation des travailleurs, en leur procurant une vie plus confortable, une alimentation meilleure et plus économique, une habitation « à bon

marché », et en particulier la loi du 1er août 1893 et surtout celle du 18 décembre 1915, dont mon actif collègue M. Henry Chéron fut l'éloquent rapporteur, toutes deux ayant pour but, en modifiant et en complétant la loi de 1867, de développer les *associations coopératives de production et de consommation* et d'instituer le *Crédit au travail* appelé à fournir à ces groupements ouvriers les moyens d'action sans lesquels leur fonctionnement serait impossible.

Cette dernière loi, celles du 7 mai 1917 et 5 avril 1919 rendront les plus grands services à la classe ouvrière en permettant l'exercice en commun de la profession pour *l'entreprise de travaux* et en leur donnant une dotation capable de les aider à faire de cette latitude une réalité.

Nous signalerons encore ici pour mémoire la loi du 13 mars 1917 complétée par celle du 7 août 1920 qui organise *le Crédit au petit commerce et à la petite industrie* et met à leur disposition un crédit de 12 millions réparti par les soins de *banques populaires* qui se fondent actuellement sur tous les points du territoire et dont le nombre à l'heure présente dépasse quatre-vingts. A cette avance de 12 millions, qui va du reste être augmentée, la loi du 24 octobre 1919 en a ajouté une autre de 50 millions spécialement destinée aux artisans démobilisés pour leur permettre de reconstituer leur atelier ou leur industrie.

Ne devons-nous pas aussi souligner l'effort réalisé par les pouvoirs publics pour trancher, concilier ou juger les *conflits individuels ou collectifs* pouvant surgir entre ces deux facteurs de la production. Après les lois du 7 février 1880, des 11 décembre

1884 et 15 juillet 1905, la loi organique du 27 mars 1907, complétée par les lois des 13 et 15 novembre 1908 et du 8 mars 1912, a considérablement étendu la compétence des *juridictions prud'hommales*, tandis que la loi du 27 décembre 1892 a essayé de donner aux patrons et aux ouvriers une organisation officielle permettant, dans un but de pacification sociale, de soumettre à une précédure méthodique, à un *arbitrage* offrant les plus sérieuses garanties, tous les différends survenant entre employeurs et salariés.

D'autre part la loi du 26 avril 1917 sur les *Sociétés anonymes à participation ouvrière*, dont j'ai été le rapporteur devant le Sénat, a pour la première fois introduit dans notre législation des dispositions visant les *droits du Travail* et abordé le problème à l'étude duquel je consacre ce livre et avec lequel nous touchons à la cause même des conflits du Capital et du Travail.

Ajoutons enfin que les signataires de la paix ont pensé qu'il serait bon d'uniformiser les lois ouvrières en les internationalisant dans la mesure du possible. Aussi, en exécution de la partie XIII du Traité de Versailles, le Gouvernement vient-il de saisir le Parlement d'une première série de quatre projets de loi tendant à ratifier les projets de convention adoptés par la première conférence de l'Organisation internationale du travail de la Société des Nations qui s'est tenue à Washington du 29 octobre au 29 novembre 1919.

Ces premiers projets tendent à améliorer la législation actuellement en vigueur et à modifier sur plusieurs points le Code du travail. C'est ainsi que les

enfants ne pourraient plus être employés avant l'âge de 14 ans au lieu de 13. Dans le travail dit de nuit, le repos de 11 heures consécutives serait généralisé à tous les enfants de moins de 15 ans sans distinction de sexe. Il commencerait à 21 heures au lieu de 22 heures. Enfin les femmes enceintes auraient droit à douze semaines de repos au lieu de huit.

Ces projets sont actuellement soumis à l'examen de la Commission de l'assurance et de la prévoyance sociales de la Chambre des Députés, et seront vraisemblablement bientôt adoptés. Ainsi, par une amélioration constante du sort des salariés, le Parlement montre non seulement qu'il s'intéresse aux questions ouvrières, mais encore qu'il leur donne la préférence toutes les fois qu'une réforme lui paraît équitable et qu'elle peut être appliquée sans nuire à l'industrie nationale.

*
* *

Pourrait-on cependant prétendre que l'ensemble des réformes sociales de la troisième République (je n'ai signalé que les plus importantes) correspond à tout l'effort démocratique que la classe ouvrière attendait du régime qu'elle a tant contribué à fonder et à maintenir ? Il suffit de le placer en pleine lumière pour que ses lacunes apparaissent ; il suffit surtout de regarder autour de soi pour être amené à avouer que l'état actuel de la société ne saurait nous satisfaire. La raison d'être d'un régime républicain qui s'est donné pour devise : « Liberté, Egalité, Fraternité » est d'ailleurs dans une incessante et éternelle évolution vers les fins qui doivent réaliser

l'idéal que symbolisent les trois termes de sa devise. Qu'il ralentisse son action, il perdra peu à peu la confiance du peuple, de la masse des travailleurs qui ont placé en lui ses espérances, qui lui ont confié ses aspirations. Qu'il s'arrête et ses institutions pourront sombrer dans de sanglantes aventures sous la domination d'une dictature qui, d'où qu'elle vienne, fera perdre à une démocratie disciplinée, réfléchie et méthodique le fruit de ses premiers et laborieux efforts.

Comme l'a écrit Léon Bourgeois : « Il y a bien au-dessus de nous, autour de nous, nous enserrant de toutes manières, une solidarité naturelle dont nous ne pouvons nous dégager, et nous naissons tous débiteurs les uns des autres ! » Jamais ce sentiment de solidarité ne s'est manifesté au fond de l'âme française avec plus de force et ne s'est traduit avec plus d'énergie et de vaillance que pendant cette longue et terrible guerre ; jamais il ne s'est affirmé avec plus d'héroïsme et d'abnégation que dans ces millions de dévouements dont tant devaient demeurer obscurs, dont tant savaient par avance qu'ils demeureraient ignorés. Mais cette solidarité, qui s'est traduite par l'union de tous les Français pour la Patrie, n'a fait qu'accroître la dette de certains vis-à-vis d'autres, la dette de ceux qui ont retrouvé leurs richesses — je ne parle pas de ceux qui les ont accrues — vis-à vis de ceux qui les ont perdues, de ceux qui étaient riches vis-à-vis de ceux qui partirent au feu pour uniquement défendre le patrimoine commun de notre passé : la dette des vivants vis-à-vis de leurs sauveurs, vis-à-vis des Morts !

C'est cette solidarité naturelle qui nous a déjà

dicté notre hâte à vouloir secourir les lamentables misères et à relever les sinistres ruines que la guerre a accumulées ; c'est elle qui nous amènera à restaurer notre Nation victorieuse et cependant si cruellement atteinte dans ses forces vives, dans ses moyens de relèvement ; c'est elle qui, malgré tout, sera notre sauvegarde contre des menaces du dehors qu'une entente de moins en moins étroite avec des alliés trop imprudemment oublieux des événements d'hier ont rendu singulièrement plus dangereuses ; c'est elle enfin, pour tout dire, qui nous préservera des furieuses tourmentes qu'un vent de folie peut encore déchaîner sur l'Europe.

Mais de ce sentiment supérieur de solidarité nationale qui doit dominer même tout sentiment de solidarité de classe, de cette solidarité nationale que le souffle d'un admirable patriotisme a porté si haut pendant plus de quatre ans, il faut que la bourgeoisie française qui détient le pouvoir, qui dirige les destinées de notre démocratie s'en pénètre de plus en plus, aujourd'hui plus que jamais. L'avenir de notre démocratie en dépend, car ses institutions ne surgiront, faites vraiment d'égalité, de fraternité, de liberté même, que si, d'abord, ceux qui détiennent sa direction comprennent leur devoir et se décident à l'accomplir.

CHAPITRE PREMIER

LE PROBLÈME FONDAMENTAL

Au lendemain de l'armistice, dans un court mais remarquable article [1], M. Gabriel Séailles, professeur à la Sorbonne, après avoir mesuré les conséquences lamentables de la guerre, recherchait par quels moyens la France parviendrait à accomplir « la besogne immense » de réparation, de reconstitution et de renaissance, qui réclamait d'elle un nouvel et puissant effort. « La victoire ne nous apporte pas le repos, après le grand labeur de la guerre » elle nous impose « le grand labeur de la paix ».

Ce labeur, comment le mener à bien ?

« Ce ne peut être, disait M. Séailles, que par la collaboration loyale de ceux qui ont la charge de l'accomplir. Pendant plus de quatre ans, alors qu'il s'agissait de sauver le Pays, l'Union sacrée a rapproché les hommes de toutes les confessions, de toutes les classes, de tous les partis, qui, la veille

1. *Le Progrès civique*, du 16 mai 1919.

encore, se croyaient séparés par un abîme infranchissable. Les raisons qui nous ont unis sont aussi puissantes que jamais : la Patrie est toujours en danger... L'Union est aussi nécessaire dans l'ordre économique que dans l'ordre politique et religieux. »

Ainsi, pour M. Gabriel Séailles, toutes les volontés agissantes, toutes les forces productrices de la Nation doivent, dans tous les domaines, se mettre d'accord, s'associer dans une féconde action pour le salut commun, pour le relèvement et la prospérité de la Nation, au lieu de continuer à s'ignorer volontairement, à se combattre, à vivre les unes et les autres inspirées et mues par l'égoïsme, par l'intérêt individuel ou de classe. Pour lui, par exemple, patrons et ouvriers, loin de se contrarier de parti-pris, doivent se sentir solidaires, « non seulement dans l'intérêt privé mais dans le devoir social », comme « collaborateurs d'une grande œuvre » qui ne peut se faire que par leur concours. « Après le cataclysme qui s'est abattu sur la France, il ne s'agit plus, dit-il, de se disputer la richesse nationale, mais de la reconstituer dans son intégrité. La production intensive veut un concours de forces, qui ne peut s'établir dans l'anarchie des esprits et des volontés. Des concessions mutuelles s'imposent. La paix sociale est nécessaire au relèvement de la Patrie. »

Mais, se demande M. Séailles, n'allons-nous pas nous heurter, pour établir cette Union nécessaire du Capital et du Travail, à une loi économique qui, par l'opposition du Capital et du Travail, maintient la guerre au sein même de la nation sous la forme de la *lutte des classes?* Au fond, l'éminent écrivain estime que cette loi « n'exprime que le même

égoïsme, que le même aspect de lucre dans des conditions contraires, qu'elle n'est des deux côtés que la résultante de l'oubli et de la négligence du « *devoir social* qui seul peut concilier les intérêts en les subordonnant ». La paix lui apparaît donc comme réalisable entre le patronat et le prolétariat, composés l'un et l'autre d'hommes « dont les prétentions doivent être limitées par le bien supérieur auquel ils ont une même obligation de coopérer ». Il estime, dans tous les cas, que, même si la lutte de classes devait être nécessaire pour permettre aux ouvriers de se défendre « contre la puissance occulte qui les exploite », à l'heure présente, « après cette guerre monstrueuse qui a tant détruit de choses et d'hommes, une trêve indéfinie s'impose ». Seule la solidarité nationale, qui nous a délivrés des dangers du dehors, doit encore être notre règle.

« Si nous sommes incapables de cette sagesse, de cette intelligence de nos propres intérêts, a écrit M. G. Séailles, nous paierons cher le prix de cette erreur ; si la trêve se conclut, si elle se prolonge, elle nous découvrira peut-être que *la lutte des classes, comme la guerre elle-même,* n'est une fatalité que si on la subit sans y appliquer, avec son intelligence, la volonté de justice.

« La bourgeoisie se trompe quand elle se flatte de n'avoir de comptes à rendre à personne, elle a ses devoirs qui, seuls, pourraient justifier son privilège ; si elle cesse de les remplir, elle se frappe elle-même de déchéance. S'il est vrai que les ouvriers de tous les pays ont des intérêts communs, il est aussi vrai que le sort de l'ouvrier dépend de la prospérité du pays dont il est citoyen.

« Le capital et le travail sont les facteurs complémentaires de la production nationale.

« On collabore mal quand on est toujours prêt à quitter le travail pour en venir aux mains. Pour éviter les erreurs et

les fautes du passé, pour résoudre les difficultés sans nombre — et dont la moindre ne sera pas la crise de la main-d'œuvre — en face desquelles nous laisse la guerre, la coopération loyale des patrons et des ouvriers est nécessaire et cette coopération n'est possible que si patrons et ouvriers s'élèvent au-dessus de l'égoïsme corporatif qui les met aux prises, que s'ils prennent un sentiment de mutuel respect et une volonté de concorde dans le devoir envers la France qui leur est commune et qui les fait solidaires. Une situation nouvelle veut un esprit nouveau... »

Et M. Gabriel Séailles, en terminant son étude, montrait que bourgeois et prolétaires, capitalistes et salariés, patrons et ouvriers ont les uns et les autres leur mission dans l'union qui s'impose, leur rôle à jouer, en prenant délibérément leurs responsabilités comme en ayant une nette conscience de leurs obligations.

« La bourgeoisie, comme sa fonction a ses vertus propres, l'instruction scientifique, l'initiative, l'esprit de suite. C'est à elle qu'il appartient d'engager et d'organiser les entreprises, de susciter les inventions, de renouveler l'outillage selon les progrès de la technique, d'équilibrer la production, de relier l'industrie et le commerce en ouvrant des débouchés, en fixant la clientèle.

« Quand nous considérons tout ce que l'ennemi, par une conquête lente et sourde, avait occupé de ce pays : banques, maisons de commerce, usines, mines et minières, nous sommes contraints de reconnaître que les syndicats ouvriers étaient autorisés à accuser le capitalisme français de ne pas remplir avec confiance sa fonction qui est de mettre en pleine valeur, au profit de tous, la richesse nationale.

« D'autre part, les syndicats en prêchant la grève, le sabotage, le travail minimum, en faisant de la lutte un état normal, en la menant moins pour ses fins utiles que pour elle-même, n'encourageaient pas les initiatives. Rien de fécond ne peut sortir du heurt de deux égoïsmes.

« Aujourd'hui, l'heure est décisive. Les convulsions de

l'Europe, dont les peuples ne portent pas la responsabilité, nous apportent un suprême avertissement. *Entre la coopération et la lutte des classes il faut choisir.* Le relèvement de la Patrie dépend du choix que nous ferons.

« L'hostilité des partis en présence, les défiances, les *haines*, les résistances des privilégiés, les menaces des mécontents loin d'autoriser l'espérance, légitiment toutes les inquiétudes. Beaucoup mettent une vaine confiance dans un retour au passé, dans une réaction qui appellerait la révolte; les autres en concluent que pour créer à la vie des formes nouvelles, il faut briser violemment les cadres où elle s'est enfermée. Notre régime économique ne vivra que s'il évolue et se transforme.

« J'ai la conviction que, sans révolution, par le seul progrès des principes démocratiques, notre société peut assurer à tous la justice dans la liberté. Mais au fait encore ceux qui n'ont rien appris et rien oublié risquent de tout perdre. »

J'ai tenu, au début de ces pages, à enregistrer les vues si justes d'un esprit élevé, traduisant, avec courage et d'excellente manière, des vérités que je me suis efforcé, maintes fois, de faire comprendre. En février 1917, ayant à défendre devant le Sénat un projet de loi, dont j'aurai à parler au cours de cette étude, j'exprimais à la tribune de la haute assemblée des pensées analogues en affirmant notamment qu' « au lendemain du jour où toutes les classes de la société ont oublié leurs anciennes divisions et se sont rapprochées et unies dans les tranchées pour la défense et le triomphe de la Nation, il faut que, brisant les anciens et faux préjugés, employeurs et salariés se rapprochent et s'unissent dans un geste non moins grand pour assurer demain la victoire économique de la France ».

*
* *

Certes, les causes qui justifient la lutte des classes sont complexes, comme sont multiples et diverses toutes les questions qu'elles soulèvent; d'autres les ont étudiées avec plus de compétence que je ne saurais le faire. Mais comment ne pas reconnaître que l'antagonisme qui a existé de tout temps entre les classes possédantes et ceux qui n'ont pour vivre que le rendement de leur *capital humain* va s'accentuant et s'accroissant? Avant la guerre, l'hostilité entre le Capital et le Travail avait déjà pris en France une allure menaçante et qui inquiétait de plus en plus tous les esprits soucieux de l'avenir de notre pays et de nos institutions démocratiques. La Guerre devait encore en augmenter la gravité; mais, bien qu'il fallut s'y attendre, il ne me semble pas que l'on ait ait fait grand chose pour en prévenir ou en atténuer les effets.

Les avis cependant n'ont pas manqué. Dès 1916, un Comité d'études anglo-françaises, *The Garton Foundation*[1], s'était constitué en vue de prévoir les difficultés qui pouvaient surgir à cet égard après la guerre. Il avait à sa tête des personnalités telles que Balfour, Boutroux, André Lebon, et, en mars 1917, il publiait sur cette importante question un *mémorandum* des plus intéressants, qui était l'œuvre « d'un groupe d'hommes d'opinions différentes, en relations avec les capitalistes, les patrons, les syndicats ouvriers, aussi bien qu'avec les cercles financiers,

1. Siège Social : 10, place Edouard-VII.

économiques et administratifs ». Bien qu'écrit pour l'Angleterre, ce travail contenait des vues, des constatations, des conseils, des suggestions dont nous aurions pu nous inspirer. Le problème dont il traitait devait se poser avec une acuité particulière dans le Royaume-Uni et en Italie. Mais en France, il nous a causé aussi, on s'en souvient, il y a un an, des heures d'inquiétude. On peut être certain qu'il se posera, à nouveau et partout, de plus en plus formidable et de plus en plus pressant.

Après la guerre, disait ce mémorandum, nous nous trouverons en Angleterre « dans une situation industrielle d'une gravité extrême due en partie à l'intensification des conditions qui, avant la guerre, troublaient le repos industriel et en partie aux difficultés inévitables de la réadaptation aux conditions de paix. Ces difficultés pourront être évitées, jusqu'à un certain degré, en adoptant des remèdes immédiats dont un certain nombre a été proposé. Mais ces mesures importantes en elles-mêmes n'atteindront pas la racine du problème industriel... *Au fond des problèmes d'après guerre se trouve l'hostilité entre le travail, la direction et le capital, hostilité qui a entravé la production dans le passé et qui, à présent, nous menace d'une crise dont on n'exagérerait pas facilement les dangers.* A moins que nous n'arrivions à trouver une solution satisfaisante de ce problème fondamental, si grande que soit l'habileté de la solution des questions secondaires, elle ne nous sauvera pas. Si nous la résolvons avec succès, nous aurons établi *le fondement de la solution* de tous nos autres problèmes et nous pourrons espérer non seulement écarter les dangers existants, mais

établir notre prospérité industrielle sur une base plus solide pour l'avenir ».

Quelles sont les origines et les causes de cette hostilité existant entre le *capital*, la *direction* et le *travail?*

En demeurant dans le domaine des idées réalistes, le mémorandum qui nous occupe les examine avec une sincérité scrupuleuse, un soin consciencieux. Pour *The Garton Foundation*, l'intérêt actuel de l'Industrie est, en général, et on ne saurait le nier, d'accroître sa production, car le danger de la surproduction peut être conjuré par une *répartition* mieux organisée et par l'ouverture de nouveaux marchés. Dans tous les cas, le bien-être d'une nation exige avant tout une production abondante, tout au moins suffisante de marchandises, tandis qu'au contraire toute diminution dans la production amène une diminution du revenu national qui entraîne elle-même un accroissement des charges publiques dont, directement ou indirectement, toutes les classes subissent les conséquences. A cette œuvre de production intense, qui assure à chacun sa subsistance, qui sert les intérêts de la généralité des consommateurs, capitalistes, patrons, ouvriers sont donc tous intéressés. On doit même insister sur ce fait que le travailleur est le premier appelé à bénéficier de toute augmentation de la production, augmentation qui amène la baisse du prix des marchandises. D'autre part, « si le montant des richesses produites annuellement est plus petit, les profits disponibles à répartir entre patrons et ouvriers seront plus petits et tous les deux en souffriront ». L'intérêt du capital et celui du travail devraient donc être ici en réel

accord, autant pour produire plus que pour améliorer la qualité des produits. En tous temps, il en est bien ainsi; mais à l'heure présente, où il y a plutôt insuffisance des produits fabriqués sur l'ensemble du marché mondial, il est encore plus évident que l'intérêt de tous réside dans un accroissement de la production.

Cependant, dira-t-on, la surproduction entraîne la baisse du prix des objets, et la baisse du prix des objets cause une diminution des bénéfices de l'industrie; celle-ci, à son tour, est alors obligée de réduire les salaires ou bien de se contenter de bénéfices moindres, voire même d'envisager la fermeture de ses ateliers ou de ses usines. Mais à cela on peut répondre que, dans le jeu de l'offre et de la demande, la demande s'accroît lorsque les produits sont abondants et conséquemment à plus bas prix. La vente trouve donc un accroissement qui compense la diminution du bénéfice. Quant au taux des salaires, il nous apparaît qu'il n'est qu'en apparence engagé dans la question. N'est-il pas certain, en effet, que rien ne sert de gagner le double si les denrées et objets nécessaires à la vie doivent, par suite de leur rareté, se payer trois fois plus cher?

Ainsi donc, ouvriers et patrons n'ont pas ici des intérêts opposés. Certains industriels, il est vrai, « préféreraient une production plus petite, effectuée par des ouvriers gagnant un salaire qui ne dépasse pas la limite habituelle, à une production plus grande d'ouvriers gagnant un salaire anormal. Dès que le salaire de leurs ouvriers dépasse le niveau moyen du salaire, ils commencent à réduire le tarif aux pièces et avec eux — résultat normal d'ailleurs — le

stimulant de l'efficacité : donc ils diminuent la production. Ce point de vue n'est pas seulement injuste envers les ouvriers; il témoigne de courtes vues et est anti-économique quant aux intérêts du patron lui-même ». Des idées fausses guident également d'autres patrons. Ceux-ci ont le « conservatisme des méthodes, un attachement routinier aux erremenits du passé, le désir de conserver des usines mal établies ou devenues insuffisantes, de ne pas remplacer leur outillage cependant fatigué; ils restent fidèles à des pratiques que le progrès et la science modernes devraient leur faire abandonner... De tout cela résulte une limitation de la production ».

C'est également d'ailleurs par suite d'idées non moins discutables que des ouvriers limitent délibérément la production. Ils croient sincèrement que « moins un ouvrier travaille, plus il y a à travailler pour d'autres »; à la rigueur, le principe peut avoir sa valeur à certaines époques et pour certaines industries; il ne devrait en avoir aucune en temps normal si, par un harmonieux équilibre, les forces du travail se répartissaient dans toutes les branches de l'activité humaine selon les besoins de chacune d'elle et les besoins de la nation et si, par exemple, la terre avait la part de bras qu'elle doit avoir. D'autre part, « les travailleurs croient que si l'on permettait à chaque homme de produire selon sa capacité tout entière le taux minimum (de rendement) exigé par le patron serait basé sur le travail de l'ouvrier le plus rapide et le plus habile, ce qui entraînerait nécessairement ou une fatigue excessive ou, pour la majorité, une réduction de salaire ». Ce raisonnement amène d'excellents ou-

vriers, par esprit de solidarité, à ne pas donner tout ce qu'ils pourraient donner, afin de ne pas nuire à des camarades moins habiles, moins expérimentés et il en résulte, au total, une diminution sensible de la production. De cette considération il faut tenir compte, mais elle est une raison de plus pour que l'on recherche un régime des rapports du Capital et du Travail, qui enlève à cette considération sa raison d'être.

On doit s'étonner encore moins que les ouvriers, dans certaines professions, tout au moins les professions malsaines et épuisantes, aient voulu faire réduire la durée des heures de travail, mais s'ils font une journée de labeur plus courte, il faut évidemment, pour que la production ne s'en ressente pas, que le rendement obtenu pendant cette journée réduite soit égal à celui que fournissait la journée antérieurement appliquée. Or, cela ne peut résulter ou que d'une amélioration du machinisme, réforme qui dépend avant tout du patron et de ses ressources, ou bien d'une modification souvent possible des méthodes de travail, modification qui doit résulter d'un accord entre le patron et le personnel, ou encore d'un effort plus grand, d'une activité plus soutenue, d'une attention plus suivie de l'ouvrier, de l'employé. Tout cela peut-il être acquis? Ici nous pensons que toute diminution des heures de travail ne peut être compensée par un rendement plus élevé du travailleur que si ce dernier a d'autres perspectives que son salaire et que l'avenir à lui réservé par le salariat pur et simple.

Ces pages auront précisément pour but de montrer que ces perspectives peuvent aisément et sûrement être créées.

*
* *

Ainsi donc, quand on va au fond des choses, on se rend compte qu'au point de vue de la production des richesses, qu'au point de vue de savoir si la production doit être ou non accrue, les intérêts du patronat et ceux du salariat sont identiques ou conciliables. Par contre, il est certain qu'avec le *régime du salariat*, tel qu'il existe du moins, ces mêmes intérêts apparaissent nettement opposés quand on examine non plus la production mais la répartition des richesses. De ces richesses, comme le reconnaît le mémorandum du comité *Franco-Anglais* auquel nous avons fait allusion, chacun cherche à avoir pour lui la part la plus grande possible. Toutefois, à lire les auteurs de ce mémoire, les intérêts du capital et du travail ne seraient pas complètement opposés parce que, s'il est de l'intérêt de l'employeur que le *standard* de vie[1] des ouvriers soit assez élevé pour développer leur rendement et stimuler raisonnablement leur effort, il est de l'intérêt de l'ouvrier que la firme soit suffisamment prospère pour lui assurer un emploi régulier. La thèse des rédacteurs du mémoire est en d'autres termes la suivante : « On ne peut pas attendre du bon travail d'hommes qui sont mal nourris et insuffisamment vêtus ou *qui ont le sentiment qu'ils ne tirent aucun avantage d'un accroissement de production.* On ne peut pas attendre d'emploi assuré d'une firme qui ne réalise pas de profits. L'importance en est encore plus grande

1. *Standard of life* (train de vie).

quand on passe d'une firme particulière à l'industrie tout entière. L'intérêt de tous les employeurs qui contribuent à fournir les produits d'usage courant est que les salaires, dans leur ensemble, soient suffisants afin que le pouvoir d'achat de leurs clients soit élevé. L'existence des ouvriers, qui sont en même temps des consommateurs, veut que les maisons produisant les articles d'usage courant soient assez prospères pour tenir leur outillage au niveau des exigences modernes et qu'elles produisent bien et à bon marché. »

Nous comprenons parfaitement cette solidarité d'intérêts, mais elle n'est plus que théorique si, dans la pratique, chacun des antagonistes continue à vouloir la plus grande part des profits et si, avec le régime actuel du salariat, le patronat continue à s'assurer sa part presque toujours d'une façon exagérée, parfois d'une façon exorbitante et scandaleuse. Peut-on arriver par le simple paiement de salaires, aussi hauts qu'ils soient, à faire cesser « la friction » qui naît au sujet de cette répartition des profits ? Je ne le crois pas. D'ailleurs, suivant les hommes d'affaires expérimentés et observateurs qui ont rédigé le mémoire du Comité d'*Etudes franco-anglaises*, l'antagonisme naissant, entre le Capital et le Travail, de la répartition des profits serait due précisément « tout autant au sentiment d'injustice dans le mécanisme de la répartition qu'au désir d'une augmentation effective des salaires ».

Trois facteurs interviennent dans la production. Le *Capital*, indispensable à la création de l'entreprise, à l'achat de l'outillage, des matières premières et aux dépenses d'exploitation ; la *Direction*,

qui dispose du capital fourni, organise la marche de l'affaire, assure son fonctionnement, passe des contrats, procède aux achats et aux ventes; *le Travail*, travail intellectuel ou manuel[1], qui, sur les indications et instructions de la direction, transforme les matières brutes en produits achevés, à l'aide du matériel de fabrication que le capital a mis à sa disposition. Certes, parfois, le Capital et la Direction sont dans les mêmes mains et ne font qu'un, mais dans les grandes entreprises industrielles, en Angleterre surtout, les trois facteurs indispensables à la production (dont aucun ne peut se passer des deux autres) forment trois éléments distincts. Or « les conditions effectives de l'industrie ont donné au capital et à la direction le contrôle, non seulement du mécanisme de la production, mais encore du travail lui-même ». Les travailleurs sentent « que la concentration du capital en quelques mains a rendu impossible le libre marchandage entre les parties ». Si un ouvrier quitte volontairement son travail, il ne cause qu'une bien faible gêne, en général, à son patron; renvoyé, parfois sans motif, il peut perdre son gagne-pain . La firme où il travaillait est puissante : lui, n'a pour se défendre qu'une solidarité professionnelle *dont il ira chercher l'action en dehors de l'usine*, au Trade-Union, au Syndicat.

Les travailleurs, que certains entrepreneurs considèrent « comme de simples roues à la machine indus-

1. Il m'arrivera souvent, au cours de cette étude, de désigner sous ce mot « Travail » l'ensemble des concours apportés aux entreprises par l'ensemble de leur personnel, mais il doit être entendu, une fois pour toutes, que dans ce cas cette expression désignera aussi bien le personnel « employés » que le personnel « ouvriers » et le travail intellectuel aussi bien que le travail manuel.

trielle ayant une valeur marchande, mais pas de droits reconnus comme créatures humaines », en sont venus à connaître le rôle qu'ils jouent dans la production et à mesurer leur pouvoir. Ils ont compris qu'ils sont une force indispensable à la production des richesses. N'étant jamais consultés « dans des questions qui affectent de façon vitale » leurs intérêts, ils demandent donc « à être traités franchement en associés avec des droits et des responsabilités égales ».

Le patronat n'a-t-il pas de son côté des griefs à faire valoir? Pour les auteurs du mémoire dans lequel j'ai puisé certaines des observations qui précèdent, en Angleterre — en France il en est de même — « les griefs des patrons ne sont pas moins sérieux; ils se plaignent de la délimitation délibérée de production, de travail lent et inefficace, d'heures de travail trop courtes; ils reprochent aux ouvriers leur méthode de moindre effort et de manquer du sens de la responsabilité. Ils signalent que beaucoup de dirigeants de l'opinion ouvrière ont soin de décourager tout loyalisme envers la firme, source des gains du travail comme du capital, et que même le meilleur des employeurs ne peut compter que ses ouvriers le soutiendront au moment où il se trouvera dans des difficultés. Tout effort pour améliorer la condition des ouvriers est considérée comme une concession arrachée à la faiblesse et est suivie de nouvelles demandes qui ne tiennent aucun compte des conditions de l'industrie. Chaque période de prospérité détermine une demande pour de plus hauts salaires, mais aucune dépression dans la situation professionnelle n'est considérée comme

excuse pour revenir à un taux inférieur... » Enfin — et ne l'avons-nous pas vu au cours des grèves anglaises de 1917 à 1919? — les conventions entre le patronat et le salariat n'offrent aucune sécurité. Faites avec les représentants accrédités des ouvriers, elles sont continuellement violées et « le syndicat lui-même ne peut imposer la convention qu'il a conclue ».

***

On le voit, les griefs sont nombreux de part et d'autre.

Ne peuvent-ils être atténués, supprimés? *The Garton Foundation* n'hésite pas à le croire. Quant à nous, nous en sommes persuadés. Si les causes du conflit permanent existant entre le capital et le travail étant connues comme aussi les torts de chacune des parties en présence, il n'était pas possible, pour le bien de tous et de chacun, au nom de l'intérêt supérieur d'un pays, de l'humanité tout entière, de trouver entre les forces de la production destinées à être rivées l'une à l'autre quoi qu'elles puissent faire, un accord définitif, ce serait à désespérer de la raison, du bon sens, de l'intelligence. Mais que sera le statut nouveau? Où trouver la formule qui résoudra le problème fondamental qui se pose, qui sauvera ces hommes aux prises, malgré eux, malgré leur égoïsme? Le *Comité d'études franco-anglaises* indique-t-il un remède, une panacée qui apaisera la lutte toujours ouverte entre le Capitalisme et le Salariat et rendra à l'industrie, aux moyens de production et d'échange, un plus grand rendement, qui permettra de faire face

aux difficultés engendrées par la guerre, « de réparer les pertes du capital, d'élever le niveau d'existence de la grande masse du peuple? »

Il a eu d'autant moins cette prétention que, se rendant compte de l'immensité et de la complexité du problème, il a même sollicité, de ceux auxquels il adressait son exposé de faits, des avis, des observations, des critiques, montrant ainsi que ses conclusions pouvaient ne pas être les meilleures.

Ces conclusions n'en sont pas moins à retenir. Elles aboutissent, en effet, à l'impérieuse nécessité d'une réorganisation de rapports du patronat et du salariat qui élimine les causes des pertes subies par la production et accroit celle-ci, sans augmenter la fatigue imposée aux ouvriers, et qui supprime toute cause de heurts, de contestations entre le Travail, le Capital et la Direction. Et ces résultats ne seront obtenus que « si la manière actuelle de traiter les questions industrielles est remplacée par la coopération active des forces en présence et que si le Travail, comme facteur de la production, peut faire entendre sa voix dans les questions qui concernent directement ses intérêts spéciaux (comme le taux des salaires et les conditions de son existence). Et *The Garton Foundation* suggère l'institution d'une « organisation adéquate qui assure une action unifiée en poursuivant des buts communs » ; par elle, des arrangements équitables pourraient être obtenus lorsque surviendraient des oppositions d'intérêts. Cette organisation comportant la création de *Comités ouvriers*, de *Comités patronaux*, de *Comités mixtes* et d'un *Conseil supérieur de Contrôle*, dont les représentants seraient nommés par chaque

unité électorale, mettrait fin au conflit des organisations patronales et des Trade-Unions. Puissante, elle permettrait « aux deux parties d'accepter ses décisions avec la confiance absolue que tout arrangement obtenu sera généralement observé ».

Cependant les auteurs du mémoire se rendent bien compte que le Statut des relations du capital et du travail n'est pas tout, ou plutôt que le Statut, pour être ce qu'il faut qu'il soit, doit résoudre le point essentiel de la répartition des gains. « L'idée gagne du terrain » qu'il faut que les ouvriers reçoivent « *automatiquement* » une augmentation desdits bénéfices résultant d'une plus grande efficacité dans l'exploitation de l'entreprise »... Et ils terminent en disant : *C'est seulement par la coopération de tous, celle de l'Etat, des patrons et des ouvriers que nous pourrons nous élever à la hauteur des circonstances qui se présentent à nous.*

*
* *

Dans un discours qu'il prononçait, le 22 mai 1919, à l'Assemblée annuelle de *The Labour Copartnership Association*, lord Robert Cecil exprimait des idées analogues à celles que nous avons trouvées sous la plume de M. G. Séailles et dans le mémorandum du *Comité d'études franco-anglaises*. Après avoir fait ressortir que la guerre avait produit « une destruction massive du capital », amené partout un manque de matières premières et une insuffisance certaine de l'outillage, lord Cecil déclarait que l'on ne pourra « revenir à une situation normale que si chacun y met du sien, dans un effort énergique et coor-

donné », que si l'on réalise « un changement révolutionnaire de l'industrie ».

« Qu'est-ce que c'est que la présente organisation de l'industrie ? a dit lord Cecil. Ce qui apparaît limpide, évident, c'est qu'elle est purement *autocratique*. Je ne veux pas dire par là qu'elle soit injuste. Je ne prétends même pas effleurer ce sujet. Qu'elle le soit ou non, cela ne touche pas mon argument. *Mais le fait est que tout le contrôle de l'industrie est entre les mains de l'employeur.* Que ce soit un homme seul, un associé, une société ou une municipalité, peu importe, le contrôle lui appartient; il parle sans réplique, il dirige le cours de l'industrie, les travailleurs n'ont qu'à exécuter ses ordres. *Les travailleurs n'ont aucune part dans la conduite, dans l'administration de l'industrie.*

« Pesez la signification de ce que je viens de dire. Si l'industrie fait faillite, l'employeur perdra beaucoup d'argent, peut-être de riche il va devenir pauvre. Voilà qui peut amener de grands changements dans sa vie. Mais dans la grande majorité des cas, il lui restera de quoi vivre. Mais quel sera le sort des travailleurs ? Il se peut qu'ils resteront sans emploi, ils se trouveront dans la nécessité, il se peut qu'il en résultera la dispersion de leur famille. *Le désastre dont la ruine d'un grand établissement industriel affecte l'ouvrier, est incomparablement plus grand que le désastre qui atteint l'employeur.*

« *Nous en sommes arrivés là que les hommes qui concourent le plus au succès de l'industrie ont le droit de dire qu'ils doivent être consultés sur l'administration de l'industrie.*

« Nous entendons parler beaucoup d'initiative; mais, je le pense, nous avons le droit de dire que l'ouvrier a tous les titres à l'initiative dans son industrie ».

*
* *

Ainsi, que l'on examine le *problème fondamental* dans les conditions où il se présente en Angleterre ou dans les conditions où il apparaît en France, qu'on

le voie avec les yeux d'un sociologue ou d'un économiste, ou avec le sens pratique d'un industriel, on reconnaît qu'il a les mêmes causes et on arrive aux mêmes conclusions, à savoir qu'il ne peut se résoudre que par l'adoption de mesures capables d'instaurer *la coopération des classes appelées à concourir à la production*, et, par suite, par une modification des règles qui président, dans ce qu'on a appelé le régime capitaliste, à la rémunération du travail. En somme, c'est *le régime du salariat* qui est la cause du conflit perpétuel qui met aux prises l'employeur et l'employé, le Capital et le Travail, qui provoque les grèves incessantes et de plus en plus généralisées auxquelles nous assistons, qui paralyse la production, qui sème la haine, qui substitue en un mot à *l'harmonie des forces sociales*, qui devrait être la règle normale des sociétés civilisées, cet état perpétuel de guerre entre des hommes qu'une communauté d'intérêts, comme un attachement à l'intérêt général, devraient unir dans une étroite solidarité de cœur et d'action.

Avec le régime du salariat, les intérêts du patronat et ceux du salariat ne peuvent être en effet qu'en opposition. On l'a dit, il y a longtemps. Le professeur Charles Gide, dans son remarquable traité d'*Economie politique*, enregistrait qu'avec ce régime « plus le salaire sera élevé, plus le profit sera réduit, toutes choses égales d'ailleurs et réciproquement. C'est ce que Ricardo exprimait par sa formule que le taux des profits varie en raison inverse des salaires ». D'autre part, une autre conséquence non moins grave du salariat provient de ce que « le caractère de ce contrat à forfait réduit l'ouvrier à un rôle purement

passif et le dépouille de tout intérêt dans le succès comme dans le revers de l'entreprise. On ne saurait dissuader les ouvriers de se considérer comme ayant des droits sur toutes ces richesses qui sont sorties de leurs mains ; on ne saurait surtout les empêcher de voir avec amertume des générations de patrons ou d'actionnaires se succéder et s'immiscer dans telle usine ou telle mine dans laquelle, de père en fils aussi, ils ont travaillé et pourtant sont restés pauvres. Il est vrai qu'ils n'ont été que des instruments, *hands* disent les Anglais. L'expression est exacte autant que cruelle, mais voilà justement le malheur de notre organisation sociale que l'homme puisse n'être qu'un instrument pour l'homme.

Oui, c'est bien là le malheur de notre organisation sociale, la raison essentielle directe ou indirecte des maux dont nous souffrons. Déjà en 1848 Michel Chevalier écrivait : « La répartition des produits du travail est vicieuse : il faut la changer d'urgence ». Hélas ! qu'avons-nous fait durant ces 80 ans pour la changer? Bien peu de chose. A cet égard, la situation de l'ouvrier, de l'employé, du travailleur est restée ce qu'elle était, sauf, dans de rares exceptions, là où il s'est trouvé des employeurs assez perspicaces pour guérir le mal autour d'eux : elle est demeurée la situation d'un salarié.

*
* *

Quelles ont été, quelles sont et quelles seront tant qu'il durera les conséquences de ce régime? Mon ami, M. Antonelli, actuellement professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit de Lyon, dans

son remarquable ouvrage sur les *Actions de Travail*[1] l'a fait ressortir d'une façon saisissante.

« Par rapport aux individus, a-t-il écrit, le régime capitaliste de la grande industrie se caractérise par deux *traits essentiels*.

« Dans ce régime, l'ouvrier voit se creuser de plus en plus le fossé qui socialement le sépare de la classe patronale. L'ouvrier prend de plus en plus ce qu'on appelle une conscience de classe, il acquiert des mœurs, des besoins, des sentiments de classe. Il y a des vices particulièrement ouvriers, comme l'alcoolisme, il y a aussi des qualités plus particulièrement ouvrières ou qui tendent à le devenir, comme la probité morale ou le sentiment de la solidarité.

« D'autre part, en même temps que l'ouvrier se détache de la classe patronale, il se détache de l'entreprise à laquelle il donne son travail, de l'usine, de l'instrument de production; il devient une sorte de machine passive, dont toute la vie humaine est ailleurs, hors de l'usine, dans un milieu social de plus en plus indépendant, fermé. »

Ces deux résultats du régime capitaliste, ce détachement de l'ouvrier du patron et de l'instrument de production, M. Antonelli n'hésite pas à dire qu'ils sont des facteurs de régression ou tout au moins de stagnation sociale, de civilisation stationnaire. Que les individus ne puissent espérer une amélioration de leur sort, une ascension dans la hiérarchie sociale par leur instruction, par leur travail, on est alors en présence de peuples constitués

1. Etienne ANTONELLI, *Les Actions de Travail.*

de classes et de castes fermées chez lesquelles se tarissent, avec le besoin et la possibilité de réaliser les ambitions et les espérances qui sont au cœur de tous les hommes, les sources des efforts de bonne volonté, d'action, d'initiative, créatrices de richesses comme de progrès intellectuel. Antonelli rappelle que c'est à la classe intermédiaire des affranchis, introduite entre celle des hommes libres et des esclaves, que la société antique vit s'infuser une vie nouvelle et que, au moyen âge, « le régime corporatif ne fut florissant qu'au temps où le compagnon pouvait conserver l'espoir de devenir maître par son chef-d'œuvre », tandis que la puissance de l'institution corporative disparut lorsque la classe des maîtres devint une classe fermée.

Mais ce ne sont pas là les seules conséquences du régime capitaliste. L'indifférence chaque jour plus marquée de l'ouvrier pour l'instrument de travail et pour l'usine a sur la production une influence néfaste, car elle supprime un des éléments les plus puissants de l'activité humaine. C'est, en effet comme le dit M. Antonelli, « par la communion incessante de l'homme et des choses, du paysan et de sa terre, de l'ouvrier et de son outil, du soldat et de son arme que l'homme trouve à déverser dans la tâche quotidienne ce besoin d'affectivité sans laquelle la vie n'est plus qu'une triste et pénible marche au néant ».

Le travailleur n'est-il pas excusable de ne pas s'attacher à l'usine où il est aujourd'hui, même à l'outil qu'il manie, quand il n'est pas un simple manœuvre occupé aux tâches les plus banales? Il est aujourd'hui ici, demain il sera peut-être ailleurs.

Et qu'est-il partout le plus souvent, sinon une unité anonyme, une sorte d'instrument? Le développement toujours plus grand du machinisme, la spécialisation de plus en plus absolue des tâches, exigée par les nécessités de l'industrie et de la concurrence, l'ont relégué dans un coin où il fera automatiquement et toujours le même labeur, tel « ce cheval aux yeux bandés qui tourne perpétuellement autour de la même meule ». Rien n'excite son intérêt, sa curiosité, son zèle, son activité. Il travaille pour son salaire, uniquement pour son salaire qui doit lui permettre d'avoir son pain quotidien et celui des siens. On ne fait appel qu'à ses muscles et non à sa pensée. N'est-il pas vrai, comme le disait Sedley Taylor au XVI[e] Congrès Coopératif qui se tint à Derby, qu'il y a « quelque chose de pénible dans la position de l'humble salarié arrivé à penser qu'il n'est qu'un simple rouage dans la grande machine où il ne trouvera aucune part du résultat final des opérations »? En quoi, par quoi serait-il poussé à faire *plus*, à faire *mieux?* Son salaire est sa seule récompense, je le répète, son seul gain. Comment ainsi ne serait-il pas amené à travailler le moins possible tout en ayant la plus forte paye possible, une paye lui assurant ce qu'il faut pour ses besoins journaliers?

« Ces deux faits », écrit Antonelli, « ignorance économique et désintéressement économique de la classe ouvrière, sont ici encore, en même temps que des principes essentiels du régime capitaliste, des éléments de ruine et de décomposition. L'ignorance économique de la classe ouvrière en même temps qu'elle lui enlève la claire notion des réalités

actuelles, lui interdit jusqu'à l'espoir d'un renversement brusque des choses qui lui donnerait le pouvoir économique, puisqu'elle serait incapable de l'utiliser. La classe ouvrière se laisse alors griser par le vin capiteux que versent à son ignorance crédule des rhéteurs, des poètes, des intellectuels aussi ignorants qu'elle-même des réalités économiques. Le désintéressement économique de la classe ouvrière amène également des conséquences redoutables. Cette classe n'ayant aucun intérêt matériel à gérer sera naturellement portée à appliquer son activité sur des objets extra-économiques. Elle fera de l'agitation politique. Comme des enfants déversant dans des cris et des coups, le trop-plein de leur activité inemployée, les ouvriers seront violents, ardents, révolutionnaires par inactivité économique ».

C'est ce que M. Aristide Briand, avec toute son autorité, disait sous une autre forme en 1910, dans son discours du Neubourg : « Vous avez appelé à la vie syndicale des ouvriers d'une usine. Ils sont là 5,000 qui font un effort commun pour produire un même objet, sans qu'il soit possible de reconnaître la part contributive de tel ou tel dans leur association. Que voulez-vous qu'ils fassent?... C'est par la possession des choses, leur administration, la gestion des grands intérêts que cette association sera préservée de ses accès de fièvre. »

Ainsi, le régime du salariat en traitant le travail injustement, ne nous vaut pas seulement une production médiocre, une élévation du prix des denrées, des entreprises sans sécurité, une épargne qui se détourne par suite de plus en plus des entreprises industrielles, de l'exploitation des moyens de pro-

duction ; elle nous vaut par surcroît une menace constante d'agitation, de révolte, des grèves perdant leur caractère professionnel, pour prendre un caractère politique, d'une lutte de classe, avec ses perspectives de tentatives de coup de force et de révolution. Et tout cela se dressant devant nous à l'heure où, plus que jamais, la France avait besoin de la paix sociale, sans laquelle ne peut venir la prospérité qu'ont voulu lui assurer ceux qui hier ont fait pour elle le sacrifice de leur vie !

CHAPITRE II

LA DOCTRINE COMMUNISTE

« Entre la coopération et la lutte de classes, il faut choisir ». Si nous croyons la plupart de ceux qui parlent en son nom, la classe ouvrière aurait depuis longtemps et définitivement fait son choix. Elle estimerait que c'est seulement par la lutte de classes que les travailleurs peuvent obtenir la suppression du salariat et réaliser leur émancipation. Jadis, il y a encore moins d'un demi-siècle, nos socialistes français professaient d'autres doctrines. Ils approuvaient ou admettaient les idées de *Coopératisme* et de *Mutuelisme* des Fourier, des Victor Considérant, des Louis Blanc, des Vidal, des Proud'hon. Les théories de Karl Marx, exposées notamment dans son livre « Le Capital » et dans le fameux manifeste de 1848, devaient peu à peu les convertir au Communisme.

C'est à la suite de la fondation de la première association internationale des travailleurs, créée à Londres, en 1864, au cours d'une réunion qui avait

pour but, à l'origine, l'organisation d'une manifestation en faveur de la Pologne, que les principes du communisme commencèrent à se propager. Malgré les efforts des socialistes français entrés dans cette association, celle-ci ne tarda pas à adopter le programme tracé, en 1848, par le manifeste de Karl Marx et d'Engels. « Au lendemain de 1871, a écrit Paul Louis dans *Les Etapes du Socialisme*, il n'y avait plus ni socialisme français ni socialisme allemand : la fusion était accomplie. » Cependant cette entente ne devait pas durer. La première Internationale cessait rapidement d'être active : en 1876, elle n'existait plus que sur le papier.

Moins de quinze ans après, toutefois, alors que la France s'était relevée de ses désastres de 1870-71, ce qui ne faisait pas l'affaire des socialistes allemands, elle devait renaître. En 1889, un congrès socialiste eut lieu à Paris qui réunit des délégués de presque tous les pays, notamment plus de quatre-vingts représentants de la *Socialdémocratie* allemande. Le programme de Karl Marx y fut acclamé, la lutte de classes y fut proclamée et, sur les instances des Allemands, cela va de soi, des motions y furent votées en faveur de l'abolition du militarisme et de l'avènement de la Paix universelle. Désormais le prolétariat ne devait avoir rien de commun avec d'autres classes. La bourgeoisie elle-même est conservatrice : rien ne peut venir d'elle ; elle doit disparaître pour faire place à l'avènement du Prolétariat, qui doit être la classe régnante. D'autre part, le Prolétariat n'a pas de patrie ; les travailleurs de tous les pays doivent s'entendre, s'unir, mener partout et de concert la lutte de classes, afin de s'emparer, par-

tout et selon une même méthode du pouvoir politique, puis du pouvoir économique, en vue d'instaurer le régime communiste selon les principes établis par le manifeste de Karl Marx et d'Engels. La deuxième Internationale était fondée.

La Socialdémocratie allemande était ainsi arrivée à ses fins ; sa suprématie au sein de l'Internationale ouvrière devait, dès lors, devenir de plus en plus complète. Quatorze ans plus tard, au Congrès d'Amsterdam, Jaurès, voulant servir d'une façon pratique les intérêts de la classe ouvrière, soutint que les socialistes devaient pouvoir entrer dans un gouvernement bourgeois. Une telle collaboration devant amener la réalisation de réformes utiles aux travailleurs et contribuer au maintien de la paix sociale, cela ne pouvait plaire à certains. La lutte de classes en France ne servait pas seulement les progrès du Communisme ; elle pouvait aussi servir d'autres projets. Les socialistes allemands ne furent donc pas les derniers à faire repousser la motion de Jaurès.

De plus la Socialdémocratie cessa de se montrer au sein des Congrès de l'Internationale particulièrement ardente contre la guerre. Au Congrès de Stuttgart, en 1907, les délégués allemands furent du nombre des moins empressés à laisser adopter une impérieuse déclaration contre la guerre. Il est des internationalismes qui ne peuvent faire oublier à des Allemands qu'ils sont Allemands. Cela aurait dû ouvrir bien des yeux. Non seulement il n'en fut rien, mais, après l'attitude que l'on sait des camarades allemands, au moment des graves événements de la fin de juillet et du début d'août 1914, après les atrocités commises par les armées du kaiser, dont les rangs comptaient

par milliers les internationalistes de la *Social démocratie*, il devait se trouver quelques socialistes français pour tendre la main à la *Socialdémocratie* et essayer — en pleine guerre — de faire revivre la deuxième Internationale !

Depuis — on le sait — une scission s'est produite parmi nos socialistes français ; ceux-ci demeurent fidèles à la deuxième Internationale où l'on retrouvera tout de même les frères allemands ; les autres s'en vont à la troisième Internationale où l'on embrassera les frères de Moscou. Ainsi en a décidé le Congrès de Tours ! Mais, en réalité, c'est le Communisme qui constitue, pour les majoritaires ou les minoritaires, les extrémistes ou les superextrémistes, la formule idéale d'organisation des sociétés modernes. Dans leur manifeste du 31 décembre dernier, les *Reconstructeurs* et *les Résistants* déclarent qu'ils continueront « à organiser les travailleurs en un parti de classe puissant tendant à la transformation la plus rapide de la Société Capitaliste *en Société Communiste* ».

Examinons donc ce qu'est le Communisme. D'ailleurs, cet examen ne sera pas inutile, tant de gens parlant du manifeste de 48 et du *Capital* de Karl Marx qu'ils n'ont lu ni l'un ni l'autre. J'ai dit que pour réaliser le Communisme, le prolétariat devait d'abord se constituer en parti de classe, puis conquérir le pouvoir politique, si possible par le suffrage universel, mais au besoin par un coup de force. Cependant ce ne sera là, bien entendu, qu'un prologue. Une fois en possession de la suprématie politique, le prolétariat devra en user « pour arracher peu à peu à la bourgeoisie tous les

capitaux, pour centraliser entre les mains de l'Etat, c'est-à-dire du prolétariat constitué en classe dirigeante, les instruments de production ». Ce sera là la seconde opération. A cette étape, il n'est peut-être pas inutile de s'arrêter un instant, afin de rappeler à quelles mesures aura recours le prolétariat arrivé au pouvoir avant de poursuivre sa tâche et d'atteindre son but final.

Le premier devoir du prolétariat maître du pouvoir sera donc, selon l'Evangile de Karl Marx, d'enlever à la bourgeoisie toutes ses richesses — le seul moyen en effet de centraliser les instruments de production étant de les prendre à ceux qui les détiennent — et il va de soi, comme le dit le manifeste de 1848, « que cela impliquera, dans la période de début, des infractions despotiques au droit de propriété et aux conditions bourgeoises de la production. Des mesures devront être prises qui paraîtront insuffisantes et auxquelles on ne pourra pas s'en tenir, mais qui, une fois le mouvement commencé, mèneront à des mesures nouvelles et seront indispensables, à titre de moyens, pour révolutionner tout le régime de la production ».

Les mesures varieront, certes, suivant les pays, mais, cependant, d'après Marx, voici quelles sont celles qui seront assez généralement applicables, du moins dans les pays les plus avancés. Elles comporteront :

1° Expropriation de la propriété foncière ; affectation de la rente foncière aux dépenses de l'Etat ;
2° Impôt fortement progressif ;
3° Abolition de l'héritage ;
4° Confiscation des biens de tous les émigrés et rebelles ;

5° Centralisation du crédit aux mains de l'Etat par le moyen d'une banque nationale constituée avec les capitaux de l'Etat et avec un monopole exclusif;

6° Centralisation des industries de transport aux mains de l'Etat;

7° Multiplication des manufactures nationales, des instruments nationaux de production; défrichement et amélioration des terres cultivables d'après un plan d'ensemble;

8° Travail obligatoire pour tous; organisation d'armées industrielles, notamment en vue de l'agriculture;

9° Réunion de l'agriculture et du travail industriel; préparations de toutes les mesures capables de faire disparaître progressivement la différence entre la ville et la campagne;

10° Education publique et gratuite de tous les enfants. Abolition des formes actuellement en usage du travail des enfants dans les fabriques.

Ayant ainsi procédé, les communistes estiment, avec les apôtres de la doctrine, que, tous les individus étant associés au même titre pour l'exploitation des moyens de production concentrés entre leurs mains, « l'Etat, suivant les expressions de Vandervelde [1], pris dans le sens d'Etat-pouvoir, d'Etat-gouvernement, d'Etat-organe d'autorité » qui n'est né que « du besoin de réfréner les antagonismes de classes » pourra disparaître, pourra être relégué au « Musée des antiques », puisque, les classes elles-mêmes auront disparu.

C'est à cette œuvre finale d'abolition de l'Etat que travaillera alors le Prolétariat afin d'établir le régime communiste qui aboutira ainsi, par une ultime opération, à l'établissement entre tous les citoyens d'une grande *Coopérative économique* exploitant et gérant l'ensemble des moyens de production socialisés.

1. VANDERVELDE. *Le Socialisme contre l'Etat.*

*
* *

Ainsi le communisme supprime l'Etat, l'Etat, nous le répétons, en tant qu'organe d'autorité, de puissance, de suprématie. Il serait donc le contraire de l'Etatisme. Tandis que l'Etatisme, nous dit Vandervelde, c'est l'organisation du travail par l'Etat, par le Gouvernement, le Socialisme c'est l'organisation du Travail social par les travailleurs « groupés en Association de Droit public ». Toutes les autres tendances du mouvement ouvrier ne sont que des déviations, affirme l'auteur de « *Socialisme contre l'Etat* », de la vraie théorie socialiste qui reste fidèle aux principes et aux méthodes du marxisme. Pour le ministre du roi des Belges, le *socialisme réformiste*, en ne retenant du manifeste communiste que son programme de réalisation immédiate, en ne parlant pas, une fois au pouvoir, de réaliser l'abolition de l'Etat, la suppression des classes et l'organisation de la grande coopérative économique rêvée par Karl Marx, n'est que du *Socialisme d'Etat*. Quant au *Syndicalisme révolutionnaire*, Vandervelde lui reproche de « pousser à l'extrême l'antiétatisme de Karl Marx et d'Engels », de ne retenir que l'objectif final, l'abolition de l'Etat et de ne voir « dans l'action *politique* des partis ouvriers qu'un accessoire ou même une nuisance ».

Le chef du socialisme belge a cependant pour le syndicalisme révolutionnaire des mots de tendresse. Il craint que le Prolétariat ne puisse uniquement par le suffrage universel faire utilement la conquête des pouvoir publics. Il a beau être la classe « la plus

nombreuse », il ne pourra avoir la majorité parlementaire, surtout en raison de ce que « par son argent, par sa presse, la bourgeoisie exerce d'énormes pouvoirs d'influence sur la masse des électeurs », s'il reste une poussière d'individus. Donnant ici raison aux syndicats, il demande que « la classe ouvrière s'organise et pas seulement sur le terrain politique ». Elle doit « opposer à l'organisation de la puissance capitaliste la force de l'organisation ouvrière, avec ses coopératives, ses syndicats, sa presse, ses institutions d'enseignement ». A ses yeux, le développement des syndicats et des autres groupements ouvriers a donc une importance considérable au point de vue de la conquête du pouvoir. Ce n'est pas seulement par des pressions, par l'action directe, par la grève que le prolétariat peut obtenir des réformes réalisant ses revendications et servant ses fins ; par leurs organisations « les travailleurs se préparent, en gérant des entreprises ou en administrant des associations libres, à se substituer un jour aux administrateurs et aux chefs d'entreprise du régime capitaliste ».

Ainsi, se développe progressivement d'une part la capacité politique et la capacité industrielle des travailleurs. Ainsi, « un monde nouveau est en train de se créer, en marge de la société bourgeoise et en opposition avec elle. Il a sa morale, sa discipline, ses institutions pratiques, ses règles constitutionnelles et civiles ; il forme dès à présent une immense fédération, coopérative, syndicale, politique, dont la trame serrée s'étend au monde entier. Et, de même que la révolution bourgeoise n'a pas été l'application d'une doctrine abstraite, mais la systématisation

d'une organisation de fait, la conquête du pouvoir par le prolétariat s'accompagnera peut-être de coups de force victorieux ou d'élections triomphales, mais elle aura pour condition préalable, pour condition *sine qua non*, la préexistence d'une organisation capable de fournir au régime nouveau des éléments de direction et de gestion ».

On le voit : bien que Vandervelde ait dit que la méthode du *Syndicalisme révolutionnaire* aboutirait à l'anarchie, il reconnaît que cette méthode est indispensable pour que « les travailleurs puissent devenir classe dirigeante » et que la conquête des pouvoirs publics soit obtenue par la seule action électorale ou par « la prise de possession brusque de l'Etat par un coup de force ». Le reste se fera après [1].

*
* *

Je ne m'attarderai pas à discuter longuement les doctrines du communisme, ni de ses « déviations » qui, d'ailleurs toutes, qu'elles soient syndicalistes ou réformistes, qu'elles procèdent de telle ou de telle façon, usent de la même arme, la lutte des classes, pour aboutir au même but, la dictature d'une classe, créant ensuite une société selon ses propres vues et sa volonté. Je me bornerai simplement à dire en peu de mots les raisons essentielles pour lesquelles le communisme, et par suite toutes les doctrines qui pourraient nous y conduire, m'apparaissent comme dangereuses et décevantes.

1. Nous verrons plus loin qu'aujourd'hui la C. G. T. estime de plus en plus que la conquête des pouvoirs économiques doit se faire avant.

Je dirai, tout d'abord, que mon esprit se refuse à admettre qu'une classe — puisque classe il y a — veuille exercer sur les autres une dictature. C'est dire que je n'admets pas plus la dictature de la bourgeoisie que celle du prolétariat, pas plus d'ailleurs celle d'une majorité que celle d'une minorité. Je sais bien que, d'après M. Léon Blum, ces mots « dictature du prolétariat » signifient simplement que le prolétariat ne s'en remettra pas, après avoir renversé le régime existant, pour se justifier et se légitimer, aux institutions qu'il viendra d'abolir. Il n'y a pas de prise de pouvoir sans exercice de dictature et, pour nous le prouver, le très distingué député, naguère maître des requêtes au Conseil d'Etat, nous rappelle que Gambetta, dans son conflit avec le restant du Gouvernement de la Défense nationale, voulait assumer une véritable dictature de la démocratie en décrétant « par exemple, que les anciens fonctionnaires de l'Empire ne seraient pas rééligibles ». Si l'avancement du communisme n'avait que des résultats analogues, je ne verrais aucun inconvénient à ce que ni M. Léon Blum, ni moi, nous ne soyons ni fonctionnaires ni parlementaires et je ne serais pas préoccupé des conséquences de la dictature du prolétariat. Mais l'autocratie communiste, il y a soixante-treize ans que Karl Marx nous en a prévenus, s'exercera comme nous venons de le rappeler, par des mesures autrement graves.

On nous dit bien encore que, d'après la doctrine communiste, la tyrannie du prolétariat ne durera que juste le temps de supprimer « l'existence des classes ». Malheureusement, rien ne nous permet d'être certains, qu'une fois au pouvoir, cette classe,

pas plus qu'une autre, aura les vertus nécessaires, en admettant qu'elle en ait acquis la puissance, pour accomplir jusqu'au bout la mission supérieure qu'elle se sera assignée. Il faudrait mal connaître les hommes.

C'est fréquemment que l'on voit, par leur travail, par la chance aussi, des individus issus du peuple s'élever à la condition de petits patrons, de petits rentiers. N'est-il point vrai que la mentalité, les désirs, les vues sur toutes choses de ces nouveaux bourgeois ne sont plus ce qu'ils étaient la veille, lorsqu'ils faisaient partie de la classe ouvrière? Comment veut-on que le jour où le prolétariat aurait renversé ce qu'il appelle la domination bourgeoise, conquis le pouvoir politique, serait devenu « classe régnante », aurait dépouillé de tous leurs biens les possesseurs de capitaux et d'instruments de production, cette masse prolétarienne, de pauvre devenue riche, de classe dirigée devenue classe dirigeante, dise à ceux qu'elle aura dépossédés : « Maintenant il n'y a plus de classes; ce que nous vous avons pris est à vous comme à nous, cela devient le fonds commun d'une association que nous allons constituer ensemble, d'une coopérative économique dont les membres seront tous les citoyens, se gouvernant eux-mêmes? »

Je voudrais être persuadé qu'il en sera bien ainsi et que le prolétariat, une fois au pouvoir, supprimera bien l'existence des classes au lieu de s'ériger à son tour en classe capitaliste. Mais comme on ne peut me donner à cet égard aucune garantie, je continuerai à redouter que, dans l'Etat conquis par le prolétariat, n'apparaisse, avec les biens de la bour-

geoisie dépouillée, une bourgeoisie nouvelle, et, avec les gens dépossédés, un prolétariat nouveau. Nous n'aurons pas alors obtenu une égalisation des situations, mais simplement un déplacement des fortunes, une répartition différente, mais non moins injuste sans doute, des richesses. Est-ce pour un tel résultat que nous aurions fait la Révolution?

Supposons néanmoins un instant qu'il existe un pays où les théories communistes aient triomphé et où ses partisans, arrivés au pouvoir, aient créé la dictature du prolétariat. Supposons encore que ses représentants soient des êtres non seulement exceptionnellement honnêtes mais énergiques au point que rien ne puisse les détourner de la tâche qu'ils se seront assignée, assez populaires et assez influents pour que leurs mandants les suivent jusqu'au bout dans la poursuite de leur projet. Ils vont prendre les mesures édictées par le manifeste de 48; ils vont chercher à réaliser intégralement le programme marxiste.

Croit-on, en vérité, que les séries d'opérations qui précéderont cette transformation et cette transformation elle-même se feront comme si ce pays était tout l'univers, que les démocraties des autres nations le laisseront procéder à cette transformation sans s'en inquiéter, sans s'y opposer si elles ne sont pas disposées à la faire également chez elle, ou si elles ne sont pas prêtes à y procéder? Evidemment, non. Quelles seront, alors, les conséquences? Il est facile de les deviner.

Aussi les communistes, les syndicalistes et les réformistes eux-mêmes proclament-ils la nécessité d'une entente entre les travailleurs de tous les pays

afin que la classe ouvrière s'organise partout et simultanément pour la conquête des pouvoirs publics et pour la socialisation des moyens de production. De cette manière, à un moment donné, sur un mot d'ordre de l'*Internationale ouvrière*, si la conquête légale des pouvoirs publics est impossible ou tarde à venir, la dictature du prolétariat pourra partout s'établir par un coup de force, « par une nouvelle commune, cette fois victorieuse non plus sur un point, mais dans les principaux centres du monde capitaliste ».

Mais quelle que soit la possibilité de réalisation que Vandervelde prête à cette hypothèse de révolution sociale quasi universelle, « hypothèse, écrivait-il en 1917, qui n'a rien d'improbable en un temps où il apparaît déjà que l'après-guerre connaîtra dans nombre de pays des antagonismes de classes et des convulsions sociales inouïes », il faudrait avoir dans l'entente internationale des travailleurs, dans son autorité et dans l'efficacité de son action, une confiance non moins inouïe pour croire que si un pays établit le communisme il sera suivi par les autres nations.

Le ministre socialiste du gouvernement royal de la Belgique a, on le voit, toujours cette confiance; l'attitude de la *Socialdémocratie* en 1914, lorsque le kaiser préparait la guerre et nous la déclarait, puis lorsque ses armées, dans lesquelles figuraient les camarades allemands, envahissaient la Belgique, ne l'a en rien affaiblie.

Cependant le parti socialdémocrate d'Allemagne avait en 1913 un million de membres, les recettes de la seule administration centrale s'élevaient à 1.469.000 marks; il disposait de 90 journaux dont

parce qu'elles donnent à la force coercitive de l'Etat une valeur créatrice qu'elle n'a pas, que vous opériez selon le mode réformiste ou selon le mode révolutionnaire, que vous soyez la moitié plus un de la Chambre ou que vous ayez pris le Gouvernement d'assaut, vous ne ferez pas surgir du jour au lendemain une société toute faite. De quelque autorité que vous disposiez, vous ne donnerez pas aux ouvriers qui votent pour les candidats socialistes, aux électeurs qui, pour des motifs parfois futiles et insaisissables se pressent derrière vous, la capacité de diriger la production et l'échange. Vous serez les maîtres de l'heure, vous détiendrez toute la puissance qui hier appartenait à la bourgeoisie, vous entasserez décret sur décret et loi sur loi, mais vous ne ferez pas de miracle et vous ne rendrez pas du coup les ouvriers aptes à remplacer les capitalistes. En quoi dites-vous la possession du pouvoir par quelques hommes politiques socialistes a-t-elle transformé la psychologie des masses, modifié les sentiments, accru les aptitudes, créé des nouvelles règles de vie et fait qu'à la place d'une société de maîtres et d'esclaves pourra exister une société d'hommes libres.

Non, ce n'est pas d'un simple changement de personnel gouvernemental que dépend la transformation du monde. Ce serait vraiment trop facile; et la marche de l'histoire a d'autres exigences. Un état social ne naît pas sans une longue préparation, et c'est ici que le syndicalisme, avec un sens plus réaliste des choses, vous oppose ce que j'ai appelé *le Socialisme des Institutions*. Il rappelle aux ouvriers qu'il n'y aura pas de changement possible, tant qu'ils n'auront pas créé, de leurs propres mains, tout un ensemble d'institutions destinées à remplacer les institutions bourgeoises.

Voilà, à mon sens, des paroles inspirées par la raison. Vandervelde, lui-même, marxiste cependant, après avoir rappelé ces déclarations qui critiquent « en termes très vifs la conception marxiste », en même temps que celle du Socialisme réformiste, ne peut s'empêcher de dire : « On ne saurait méconnaître qu'elles renferment tout au moins une âme de vérité. » Les événements d'Italie l'ont prouvé.

*
* *

Oui, ce serait une erreur de croire qu'un monde peut se transformer autrement que par une évolution progressive, méthodique et réfléchie. Il en est du sol où nous voulons construire la *Cité future* comme de ces terres jadis stériles où poussent aujourd'hui de luxuriantes moissons. Il a fallu de longs siècles pour que l'humanité penchée sur elles, appelant à son secours une science toujours plus créatrice, les rendît capables de porter d'abondantes récoltes assurant la vie à des populations de plus en plus nombreuses et aux besoins de plus en plus grands. Ce n'est qu'en traversant des *périodes successives*, dont l'intervention de l'homme peut raccourcir la durée mais dont une loi naturelle et inexorable ne permet pas de notifier l'ordre sans s'exposer à de lamentables déceptions, que le sol arable peut atteindre ses formes les plus parfaites d'exploitation et son maximum de production. La transformation des démocraties, leur amélioration, leur rapprochement vers des formules et des conceptions de plus en plus parfaites, sont soumises à des lois analogues, et l'évolution de leurs institutions ne peut précéder, mais doit suivre le progrès de l'esprit humain. Vouloir hâter, vouloir brusquer cette évolution au point de songer à substituer du jour au lendemain, brutalement, à l'organisation de nos sociétés modernes une organisation toute différente que notre civilisation n'est pas en état de recevoir, c'est vouloir faire pousser du jour au lendemain de fructueuses récoltes de froment dans les sables du

désert ou sur les rocs de la Bretagne, c'est vouloir changer, en d'immédiates réalités des visions lointaines, c'est compromettre, c'est arrêter la marche sûre du progrès social, c'est exposer les peuples aux plus ruineux comme aux plus sanglants déboires.

*
* *

Si on veut tirer argument de la Révolution de 1789 pour démontrer que mon raisonnement est contredit par un des plus grands faits de notre histoire, je m'empresserai de faire à cet égard quelques réserves. Il est de règle de dire que la Révolution avait bouleversé le monde. « On peut tenir cette appréciation, a écrit M. Antonelli, pour exacte dans une certaine mesure, si l'on considère le monde sous son aspect politique, mais on ne le peut, certes, plus du tout, dès qu'on s'élève à une vision plus large des choses sociales. Le peuple de 1789, débarrassé brusquement des liens politiques qui l'étouffaient, s'ouvrit au sentiment de la liberté. Dans la nuit magique du 4 août, une immense aspiration d'espoir généreux le souleva, il crut être définitivement libéré de toutes les servitudes. Ce n'était qu'une illusion. Si les anciennes chaînes étaient tombées si facilement, c'est que des nouvelles étaient déjà forgées, toutes prêtes à servir ; sous l'ancienne force dominatrice atrophiée, vieillie, une nouvelle force avait grandi; la classe politique céda la place à la classe économique. Cette révolution, gonflée d'idéalisme, ne fut en fait qu'une transmission de pouvoirs et d'autorité et la libération apparente des peuples couvrit seulement la prise de possession du nouveau

maître. Toute organisation sociale reposant sur le principe d'autorité a, en même temps que ses maîtres, ses parasites et ses esclaves. L'ancien régime avait reposé sur l'exploitation des serfs terriens ; quels allaient être les serfs du capitalisme ? Ce fut le hasard même qui, par l'évolution de la technique industrielle et les progrès du machinisme, le lui fournît. L'asservissement prolétarien fut la rançon de la libération paysanne ! »

Ces appréciations me paraissent profondément justes. Toutefois, je crois que toute organisation sociale reposant sur le principe d'autorité ne doit pas forcément avoir ses parasites et ses esclaves. D'ailleurs, au fond M. Antonelli ne le pense pas non plus, sans cela il ne perdrait pas son temps comme moi-même à rechercher des formules tendant à créer une organisation sociale n'ayant ni parasites ni esclaves, tout en obéissant à des principes, à des règles d'autorité.

Mais s'il n'est pas douteux que la Révolution fut le résultat d'une action concentrée ou parallèle de la bourgeoisie et du prolétariat paysan dont le résultat ne permit pas au prolétariat des villes d'y trouver son compte, il n'est pas moins certain (et c'est tout ce que je veux établir) que les deux classes finalement bénéficiaires de la Révolution, la bourgeoisie des villes commerçantes et industrielles et la classe paysanne, étaient arrivées à posséder l'une et l'autre, dans les sphères où elles allaient prendre leurs responsabilités et évoluer soit au point de vue politique, soit au point de vue de la production, les qualités, les connaissances, les moyens d'action qui leur étaient indispensables. La première avait depuis longtemps

acquis dans l'exercice des métiers et du négoce une compétence certaine et des capitaux importants ; la seconde avait à elle seule assuré les moissons qui nourrissaient les oppresseurs et les opprimés, les maîtres et les parasites ou leurs esclaves. Une telle évolution avait seule permis la Révolution, et la classe qui devait s'installer au pouvoir était préparée à son rôle. Aujourd'hui, c'est d'autant plus par une évolution similaire que la classe prolétarienne doit vouloir réaliser la conquête des pouvoirs publics sans s'exposer à des déboires, autrement grands que ceux que la bourgeoisie a courus depuis cent trente ans, que le pouvoir politique, à l'heure présente plus que jamais, n'est rien, s'il n'a pas les moyens d'exercer le pouvoir économique.

La Révolution peut, par la force, s'emparer des capitaux, des moyens de production. Cela lui donnera-t-il, même si la griserie de la possession et les excès qu'elle entraîne ne suffisent pas à la tuer peu après sa naissance, la possibilité de diriger les forces économiques, si ceux qui s'en sont emparés n'ont pas les moyens de les diriger?

*
* *

La base même du communisme réside dans la suppression complète de *toute* propriété individuelle, de *toute* propriété privée, de la plus petite comme de la plus importante. Et c'est là le vice rédhibitoire du système.

L'homme, quel qu'il soit, n'a qu'un désir : se constituer un capital, acquérir un bien, posséder. Cette ambition, il l'a plus encore, le plus souvent, pour les

siens, pour ses enfants que pour lui. C'est cette pensée qui le hante, qui le soutient, qui le fait étudier, peiner, espérer, c'est-à-dire vivre. Supprimer la propriété, l'héritage en ligne directe, le désir de laisser aux siens quelque chose qui leur fasse l'existence moins triste et moins dure, c'est priver la quasi-unanimité des mortels du levier qui fait agir les bras et travailler les cerveaux. Et c'est par suite enlever à l'humanité ses facteurs de production matérielle et intellectuelle que de songer à supprimer le droit de propriété. La Magie de la propriété, a dit Arthur Young, change le sable en or.

Si j'en crois certains professeurs d'économie politique, le système de Karl Marx a pour formule : « A chacun selon ses besoins ». Or, si chacun ne reçoit que pour la satisfaction de ses besoins, pourquoi travaillerait-il au delà de ce qu'il lui faut pour les siens et lui? Et alors où sera l'excédent de production nécessaire pour ceux qui ne peuvent travailler, qui n'ont personne pour travailler pour eux et que la collectivité doit nourrir, pour faire vivre les savants, les fonctionnaires, l'éternelle bureaucratie à laquelle aucun système ne peut se soustraire, pour les travaux d'intérêt général, pour les besoins de la défense du pays, pour l'entretien de ses armées rouges, bleues ou blanches ? Comment l'être humain pourrait-il être amené à produire plus que ce qu'il lui faut puisqu'il ne devra recevoir que selon ses besoins? Et s'il ne produit pas plus que ses besoins, qui l'obligera à faire plus, puisqu'il n'y aura pas d'Etat-gendarme?... La formule « à chacun selon ses besoins », *et pas davantage*, est une prime à la paresse, à l'indifférence, une prime à l'ignorance tout autant, d'ail-

leurs, qu'un encouragement *à exagérer ses droits en exagérant ses besoins*.

L'anarchie est plus franche que le communisme. Ses partisans vivront par « la prise au tas ». Cela durera ce que cela durera. Certes « le tas » sera vite épuisé, quoiqu'en dise Kropotkine; mais après nous le déluge!

Quand on va au fond des choses, on constate donc que la formule très simple — simpliste plutôt — « à chacun selon ses besoins » est une formule non de solidarité, mais d'égoïsme, non de progrès, mais de retour aux âges primitifs. Même en admettant que, suivant le mot de Babœuf, la nature ait donné à chaque homme un droit égal à la jouissance de tous les biens, la nature lui a imposé aussi de travailler le plus possible afin de contribuer le plus possible à la production non seulement pour les siens, mais pour la collectivité, et, dans cette collectivité, pour les individus débiles, incapables de travailler et qui ne jouiraient d'aucun bien si les autres n'en produisaient pas.

*
* *

Aucun programme durable et efficace de rénovation sociale ne peut donc sortir, selon nous, d'un système qui a, à sa base, la suppression de la propriété individuelle. Au contraire, c'est en réalisant des réformes qui auront pour résultat de faciliter le plus possible *l'accession de tous à la propriété* que l'on parviendra fatalement à une plus abondante production et à une plus juste répartition des richesses. Il faut, pour cela, que chacun puisse retirer tout ce qui doit lui revenir de ses mérites, de

ses capacités, de ses œuvres. C'est seulement ainsi du reste que l'on développera le désir de travailler au lieu de l'éteindre, que l'on développera l'esprit d'initiative au lieu de le tuer ou tout au moins de l'affaiblir. Du même coup, c'est de cette manière que l'on incitera l'individu à produire plus que ce qui est nécessaire aux besoins de la consommation des siens, à contribuer à l'accroissement de la production au lieu de l'amener à sous-produire. Et plus que jamais dans notre pays si atteint par la guerre, en présence de la situation de nos régions dévastées, de notre situation économique et financière, cet accroissement de la production s'impose comme une nécessité.

***

Je ne suis pas non plus très rassuré, toujours parce que je raisonne en ne perdant pas de vue ce qu'est la nature humaine, ses faiblesses, ses ambitions, ses défauts, sur les conséquences que pourrait avoir cette absence de tout « gouvernement-gendarme » qui est une des caractéristiques de la société communiste arrivée du moins à son complet épanouissement. Je sais bien que, d'après Vandervelde, en y regardant « de plus près », ce n'est pas l'Etat « au sens large, l'Etat organe de gestion, l'Etat représentant des intérêts généraux de la société » que le marxisme abolit. Non. « C'est l'Etat-pouvoir, l'Etat organe d'autorité, l'Etat instrument de domination d'une classe sur une autre. » Mais regardons-y de plus près encore, pour employer le langage de Vandervelde.

A coup sûr, si le communisme est parvenu à sup-

primer les classes, à fonder la *Coopérative économique*, l'association de tous les citoyens qui caractérise son organisation, logiquement l'Etat-pouvoir pourra disparaître si l'Etat-pouvoir n'est vraiment que l'organe de la domination d'une classe sur l'autre. Mais à qui fera-t-on croire que l'Etat-pouvoir, l'Etat-autorité, « l'Etat-gendarme » est simplement un organe de domination d'une classe sur l'autre, comme le prétendent les marxistes?

On peut imaginer toutes les organisations que l'on voudra, dans lesquelles tous les citoyens appartiendront à la même classe, à la classe unique que prévoit la société communiste, il faudra toujours une *autorité* pour faire respecter les règles que cette société aura imposées à tous ses membres par un accord aussi unanime que l'on voudra de ceux-ci, régler les conflits pouvant surgir en un moment donné, mater les mécontents, réprimer les tentatives de rébellion contre le statut imposé, étouffer les essais... de révolution. On peut décréter qu'il n'y a plus de classes, que tous les citoyens ont les mêmes droits, les mêmes devoirs, qu'ils sont égaux : il y a une chose qui ne peut être modifiée par décret : c'est la nature humaine et il faudra toujours *un Etat-autorité* pour faire respecter les règles établies par *l'Etat-gestion*, pour rappeler les gens au devoir, comme il faudra toujours un Etat-gendarme pour faire arrêter les assassins. Aussi Vandervelde se hâte-t-il d'ajouter, après avoir déclaré que le syllogisme marxiste est inattaquable qui dit que l'Etat étant l'organe de domination d'une classe sur une autre, le socialisme ayant supprimé les classes pourra donc abolir l'Etat, que l'Etat verra simplement « ses fonc-

tions réduites au minimum ». Il est avec les formules des accommodements !

Ah ! les formules ! Les hommes les plus distingués nous en bourrent le crâne. « L'idéal de la classe ouvrière, a écrit Marcel Cachin, doit être de substituer au gouvernement des hommes celui de l'administration des choses ». Il faudra tout de même que les hommes soient bien dirigés pour que les choses puissent être bien administrées. Le principe par trop risqué indiqué par Cachin, après Karl Marx, me rappelle une autre formule : « les hommes ne sont rien, les principes sont tout ». Hélas ! à l'opinion de Cachin, je préfère celle de Charles Gide : « Dans l'ordre économique aussi bien que dans l'ordre politique il faut un pouvoir fort[1]. »

*
* *

Du reste, comme on sait, le communisme n'est pas une nouveauté. Il est vieux comme le monde. Il a été expérimenté, il existe aux Etats-Unis, par exemple, mais il n'a été appliqué qu'à des sociétés, à des organisations relativement très restreintes. Et que voit-on dans ces organisations ? C'est que les règles y sont très sévères, qu'une autorité veille à ce qu'elles soient observées rigoureusement. L'Etat-autorité n'y voit pas ses fonctions réduites au minimum, mais portées au maximum. Comment pourrait-il être aboli dans des coopératives économiques qui

1. Ch. Gide : *Des institutions en vue de la Transformation et de l'abolition du Salariat* (Librairie Marcel Giard et Cie).

grouperaient les millions de citoyens d'une nation? A mon sens, aucun régime au contraire n'exigerait l'exercice d'un pouvoir plus ferme que le régime communiste. N'était-ce pas du reste au marxisme que faisait allusion Nieuwenhuis lorsqu'il écrivait dans son ouvrage le *Socialisme en danger :*

« Mais, le socialisme autoritaire présuppose toujours une camisole de force servant à dompter les insoumis. La plus forte condamnation de ce socialisme-là, ce sont ses institutions de police socialiste, de gendarmerie socialiste, de prisons socialistes. Car il est absolument égal, lorsqu'on n'a aucune envie d'être appréhendé au collet, de l'être par un agent de police socialiste ou par un agent de police capitaliste; de comparaître devant un juge socialiste ou capitaliste lorsqu'on ne veut point avoir affaire aux juges; d'être enfermé dans une prison socialiste ou capitaliste, lorsqu'on ne veut pas être emprisonné. Le titre n'y fait rien, le fait seul importe et il n'y a rien à gagner au changement. »

La vérité est qu'il ne peut exister de sociétés durables et prospères qui ne reposent sur un principe d'autorité, d'une autorité capable d'assurer une discipline sans laquelle tout travail s'arrête et toute source de production se tarie. C'est parce que tout principe d'autorité était absent de leur organisation que j'ai vu, il y a une trentaine d'années, des tribus arabes, dont le sol était inculte et dont la population était misérable. Leur organisation rappelait le communisme. Celui-ci déclare qu'il supprime l'Etat-gendarme? Qu'il s'y essaye : il sera obligé de le rappeler aussitôt.

*
* *

Mais, au fait : le communisme existe en grand quelque part. Le 7 novembre 1917, il s'est installé en Russie. Voyons rapidement ce qu'il y a produit. Cela vaudrait peut-être mieux que de faire des hypothèses.

Le malheur est qu'à l'heure où j'écris ces pages, si la documentation que nous possédons sur ce qui s'est passé et se passe en Russie se fait remarquer par son abondance, elle frappe aussi par le peu de précision de ses informations et la diversité de ses appréciations, les unes tout à fait favorables au fonctionnement du régime des Soviets, les autres constituant autant de condamnations. Je ne m'étonne pas de ces contradictions et je ne prétendrai pas à ce propos que l'impartialité n'est pas une vertu aussi répandue que l'on pourrait le croire.

Voici par exemple des personnalités allées en Russie pour étudier sur place la situation et qui, nous communiquant leurs impressions de voyage, nous ont fait un éloge pompeux de l'état de choses créé par la dictature du prolétariat. Croyez bien qu'elles sont de très bonne foi. Vous me direz qu'elles n'ont vu que ce que l'on a voulu leur faire voir et que c'est pour cela que je m'explique leurs jugements enthousiastes? Sans doute, mais il y a autre chose qui explique ces appréciations. C'est un phénomène maintes fois constaté que nos yeux ne voient que ce que notre esprit désire découvrir et n'aperçoivent pas ce qui les gêne. Sommes-nous persuadés qu'une idée est bonne, que sa réalisation ne peut pas ne pas donner des résultats correspondant à la valeur que

nous lui avons accordée? nous sommes tout naturellement portés à trouver, quand nous sommes en face des réalités, de l'expérience, de l'application, que ces réalités, que cette expérience, que cette application donnent bien ce que nous avions pensé et proclamé à l'avance qu'il fallait en attendre.

Il y aussi des Français rapatriés de Russie qui nous ont déclaré que le régime soviétique était exécrable. J'aurais plus de confiance dans l'appréciation de ces derniers. Il est de fait que les brimades qu'ils ont subies, les privations qu'ils ont endurées, les souffrances par lesquelles ils sont passés ne sont pas précisément la résultante d'une tournure d'esprit ni d'idées préconçues. Et cependant on pourra me répondre que leur martyre a fait d'eux de mauvais juges. Soit. Mais voici qu'au cours d'un récent voyage H. G. Wells, parti animé d'une bienveillante impartialité, a approché le « Rêveur du Kremlin » et lui a posé la question suivante :

« *Mais vous qui l'avez votre Révolution Sociale, qu'en faites-vous? « Considérez-vous que vous en ayez fait un succès?* »

Et Lénine de répondre :

« *Pour que notre Révolution donne ses pleins résultats, il faudrait que le monde occidental fît aussi la Révolution*[1] »

Voilà, certes, un aveu qui vient de haut, et qui en dit long... et qui justifie déjà l'une des appréciations que j'ai formulées *à priori*.

Je dois toutefois reconnaître qu'il y a un point sur lequel tous les historiographes de la révolution

1. *Le Progrès Civique*. Décembre 1920. H. G. Wells : *La Russie telle que je viens de la voir.*

russe et tous ceux qui ont exposé le programme de la République qu'elle a enfantée sont d'accord ; c'est que le régime que le Bolchevick a instauré en Russie est bien *le régime communiste*. Une brochure de la collection de la Bibliothèque communiste ne nous laisse aucun doute à cet égard. Après s'être emparé du pouvoir, après avoir mis la main sur les moyens de production, sur les banques, « après avoir remplacé la propriété de production et de circulation par la propriété publique et institué peu à peu une organisation méthodique de la production sociale capable d'assurer le bien-être et le développement, sous tous les rapports, de tous les membres de la société, la révolution du prolétariat supprimera la division de la société en classes et par là même affranchira toute l'humanité opprimée en mettant fin à tous les modes d'exploitation d'une partie de la société par l'autre ». La phrase est un peu longue, mais on avouera qu'il était impossible de dire autant de choses en moins de mots. Le programme qu'elle trace est bien le programme communiste, le programme de Marx « purifié de toutes les déformations de l'opportunisme bourgeois ». Voyons donc s'il mérite toutes les critiques et toutes les méfiances que j'ai exprimées dans les pages précédentes.

*
* *

D'après le manifeste de l'Internationale communiste, que Boris Souvarine a préfacé, il ne semble pas que l'on mette beaucoup de hâte à atteindre la troisième étape de la transformation de la

Société capitaliste et bourgeoise. Les grandes banques, les chemins de fer, les grandes industries ont bien été socialisées, mais quant aux autres de moindre importance on n'a pas l'air d'y songer. Cela se fera « peu à peu, en tenant compte de leur grandeur ». D'autre part, dit le manifeste, « il importe de souligner ici que la petite propriété ne doit pas être expropriée, que les petits propriétaires n'exploitant pas le travail d'autrui ne doivent subir aucune violence ». Une autre brochure, intitulée « le Programme du Parti communiste », nous apprend que la démocratie prolétarienne du socialiste « n'admet pas seulement » dans son appareil étatique, local et central « des prolétaires mais aussi des *demi-prolétaires* ». Ainsi se réalise une des craintes que j'ai plus haut manifestées. Le Communisme, à peine au pouvoir, ne réalise déjà plus intégralement son programme : il ne socialise pas tous les biens. Sa dictature devient celle du demi-prolétariat; il n'est plus le Communisme.

Où commence et où finit la petite propriété, surtout en Russie, et quand est-on prolétaire ou demi-prolétaire? Est-ce que le socialisme s'affublerait du hideux masque de l'opportunisme dont le manifeste communiste reproche tant à la démocratie de s'être affublé? Et est-ce que nos Communistes russes vont non seulement ne pas réaliser la deuxième partie du programme de Karl Marx mais encore ne pas atteindre la troisième partie de ce programme, la seule partie qui puisse expliquer les violences et les illégalités des deux premières? Est-ce que, renonçant à la socialisation de tous les biens, sans exceptions, le soviétisme ne va pas

renoncer à la constitution de la *Grande Coopérative économique* de Karl Marx?

Une fois en possession de la dictature, devenu la classe possédante, le Prolétariat trouverait-il que la propriété individuelle a du bon ou estimerait-il qu'il ne peut sans danger aller au bout de sa promesse?

Au surplus, la méfiance que m'inspirait à cet égard le programme communiste se trouvait justifiée encore par les explications fournies par M. Lucien Deslinières dans son livre *Comment se réalisera le socialisme*. « On laissera, dit-il, leur lopin de terre aux paysans; on fera en sorte que la nouvelle organisation ne leur cause aucun préjudice ni aucun mécontentement. On attendra qu'ils constatent par eux-mêmes que les journaliers agricoles non-propriétaires jouissent du bien-être supérieur au leur et que, loin d'être un avantage, leur petite propriété n'est qu'une charge. Alors, ils l'apporteront librement à la Communauté. »

Ainsi, avant même d'avoir conquis le pouvoir, nos communistes français, pour d'habiles raisons que l'on saisit, nous préviennent qu'une fois les pouvoirs conquis, le premier et fondamental article du programme de Karl Marx ne sera pas réalisé : quelle confiance pourrions-nous avoir dans la réalisation du but final du Communisme qui est la suppression des classes?

*
* *

Voici encore que le manifeste dont j'ai parlé nous déclare que « la tâche de la dictature prolétarienne dans le domaine économique n'est réalisable que dans

la mesure où le prolétariat saura créer des organes de direction de la production centralisée et réaliser la gestion par les ouvriers eux-mêmes... De même que dans le domaine de la production, dans celui de la répartition il importe d'utiliser tous les techniciens et les spécialistes qualifiés, sitôt que leur résistance dans le domaine politique aura été brisée. » Et, de son côté, le programme du parti communiste nous apprend que « ce type supérieur de démocratie » qu'est le soviétisme exige pour son fonctionnement régulier une constante élévation de niveau de la culture, de l'organisation et de l'initiative des masses ». Ainsi se trouve confirmée, ratifiée par les adeptes les plus ardents du Communisme ce que je disais lorsque j'affirmais qu'il était impossible de songer à remettre au Prolétariat et au Prolétariat seul la gestion des intérêts économiques de la production et des échanges, avant qu'il soit capable de remplir seul la mission complexe et délicate que cette mission représente. La charrue ne se met pas devant les bœufs.

Enfin, les luttes que le Communisme russe a à soutenir contre les nations civilisées, qui ne veulent pas de ce mode d'organisation du genre humain, prouvent par un exemple tristement probant qu'ici encore j'ai raison quand je prétends que chaque peuple ne peut pas s'organiser comme il l'entend sans être certain que non seulement à l'intérieur, mais encore au dehors on n'y voit aucun inconvénient. Et voilà comment les antimilitaristes que sont les communistes sont obligés de déclarer dans leur programme que « la plus large instruction militaire des prolétaires et demi-prolétaires est une

nécessité absolue de même que dans l'enseignement, dans les écoles correspondantes ».

Peut-on croire que, pour la conquête des pouvoirs publics, l'Internationale ouvrière amènera les peuples de tous les pays à réaliser *simultanément et partout* la conquête des pouvoirs publics ?

En Russie, on s'est assuré le concours des paysans en leur donnant la terre qu'on ne pourra, du reste, jamais leur reprendre pour réaliser le Communisme. Croit-on que l'on aura jamais en France le concours des paysans, même en leur promettant de leur laisser la terre qu'ils possèdent ?

Toutefois il serait à ce propos bien à souhaiter que les paysans russes auxquels on a *laissé* ou *donné* la terre aient connaissance de la conversation que Lénine a eu avec Wells en octobre 1920 (*Progrès Civique* du 25 décembre 1920). Lénine a dit à Wells que le gouvernement des Soviets « faisait valoir de vastes domaines où les ouvriers ont remplacé les paysans », que ce système serait généralisé et que les paysans « aujourd'hui propriétaires ne sauront rien probablement de la transformation qui est en cours, jusqu'à ce que leur tour d'expropriation arrive. Il peut être malaisé de vaincre le paysan russe en bloc. Mais en détail la chose ne présentera pas la moindre difficulté ! » Et Wells d'ajouter, après avoir rapporté ces déclarations perfides de l'homme dont les Communistes français ont fait leur Dieu : « En me parlant ainsi des paysans, Lénine rapprocha son visage du mien ; son attitude devint confidentielle comme s'il n'était pas impossible que les paysans fussent aux portes pour surprendre la conversation. »

Parions que les chefs de la propagande du Com-

munisme en France ne reproduiront pas pour les paysans de notre pays ces édifiantes déclarations.

*
* *

En somme, je crois fort que M. Raoul Labry, agrégé des lettres, membre de l'Institut français à Pétrograd, avait prévu ce que donnerait le régime soviétique, lorsqu'il écrivait son livre intitulé « *Une Législation Communiste* ».

« Il est sûr, disait M. Labry, qu'une multitude de décrets sortis de l'Institut Smolny ou du Kremlin n'ont même pas eu un commencement d'exécution. Ce sont ceux qui commandent la discipline, le travail, l'asservissement des volontés particulières à l'intérêt général. Ils devaient être inopérants étant donné les origines et l'essence même du Bolchevisme. Lénine s'est assuré le pouvoir parce que son programme était d'accord avec les revendications extrémistes des masses et parce qu'il a lâché celles-ci sur les terres, les usines, les fortunes des classes possédantes en leur permettant d'en disposer à leur fantaisie. Il a basé son succès sur la satisfaction des instincts les plus bas. C'était pour lui la première étape nécessaire de la Révolution prolétarienne, afin de briser les cadres de la société bourgeoise. Mais, lorsqu'il a voulu organiser la discipline quotidienne du travail, plier les égoïsmes au bien commun, arracher aux masses (au nom de l'intérêt général) ce qu'il leur avait donné comme leur bien propre, il n'a été ni compris ni écouté. » De plus, chaque soviet jouissant de plein pouvoir dans les affaires locales oublie de plus en plus le

pouvoir central et agit à sa guise, montrant que la suppression de l'Etat-gendarme, rêvée par Karl Marx, approuvée par le ministre Vandervelde, n'est peut-être pas inutile au Gouvernement des classes. D'autre part, « le peuple russe n'a rien oublié de ses tares que la nature de l'ancien régime lui a inculquées, ignorance, paresse, corruption, goût du marchandage et autres péchés comme la bureaucratie sociale ne le céderait en rien à la bureaucratie tsariste. »

On a exproprié, nationalisé les moyens de production. Décrets sur décrets « ont forgé toute une armature sociale rigide » dans laquelle les bolchevicks ont voulu « enfermer la multiplicité et la complexité des faits économiques d'un vaste pays » et ainsi « toute la vie industrielle et commerciale a été d'abord ralentie et meurtrie, puis étouffée sous cette gehenne. » Le corps russe tout entier a été frappé de paralysie générale, et M. Herriot a pu écrire : « L'exemple de la Russie démontre à quel point de grandes ressources sont inutiles quand elles ne sont pas exploitées avec science et dans l'ordre. » Cela devait arriver.

Cet état d'anarchie, qui crée la mort, s'est-il modifié depuis que Lénine a fait de la dictature du prolétariat une tyrannie plus dure que celle du tsarisme, pourra-t-il se modifier demain [1]? Je ne sais, mais on comprendra, je le répète, que ce n'est pas après avoir confié le pouvoir à une classe qu'il faut créer

1. Parlant de la production du charbon, Kyloff a écrit : « Nous ne pourrons réaliser notre programme que par une discipline de fer, par la contrainte ». Voilà comment le bolchevisme réalise l'émancipation du Prolétariat et supprime l'Etat-gendarme, l'Etat-autorité.

dans cette classe la discipline, l'amour du travail, la compétence nécessaire pour gérer des entreprises, l'expérience pour exploiter des moyens de production, c'est avant. Qu'il reste quelque chose des réformes accomplies par le Gouvernement des soviets, que des mesures prises, certaines survivent au régime, que parmi la levée fantastique d'ivraie dont Lénine a été le semeur sur le terrain qu'un Kérensky avait inconsciemment préparé, surgissent quelques bonnes graines égarées dans l'ensemble, que la législation ouvrière, notamment, laisse des traces durables, c'est probable, c'est certain, comme le pense M. Labry, mais on comprendra ici encore que ce n'est pas pour un si mince et si accessible profit que l'on fait une révolution et que l'on expose un pays à la ruine !

Dans tous les cas, au lieu de supprimer « l'Etat-gendarme » de Karl Marx et de Vandervelde, on a été obligé de le rappeler aussitôt qu'il fut congédié ; au lieu de supprimer le principe d'autorité, il a fallu le rétablir plus dur et inexorable qu'il ne fut jamais sous aucun régime ; au lieu de substituer l'administration des choses au gouvernement des hommes, on a été contraint de donner au gouvernement des hommes les pouvoirs les plus étendus. Tout cela était certain à l'avance : scientifiquement — quoiqu'en pense Karl Marx — le communisme ne peut réussir... en Russie moins encore que partout ailleurs.

***

« Il ne faut pas que les écrivains soient avec les utopistes, a écrit Henry Barbusse ; ils l'ont

été trop souvent et il y en a trop qui le sont encore. Trop souvent ils ont mérité les pesants reproches qu'on leur a faits d'être des songe-creux et de fantaisistes conducteurs d'âmes. Trop souvent les hommes positifs épris de vie sérieuse, énergique et active, se sont détournés, en souriant dédaigneusement, des faiseurs de poésies, de contes et de romans. Il faut que les écrivains voient clair et voient loin et qu'ils disent la vérité. » Et l'auteur des *Paroles d'un combattant* d'ajouter que les écrivains qui se préoccupent de directions morales et sociales ne défendent pas, dans leurs œuvres, telle ou telle théorie sans en avoir pesé les conséquences et les ravages possibles..., sans s'être demandé où ils conduisent les hommes, sans s'appuyer sur des bases éternelles : la Logique et la Justice. « En partant de cette source, ils n'erreront pas et ne feront pas errer ceux qui les écoutent et les suivent... Il n'y a pas d'autre lumière originelle que la Logique et la Justice, la Raison et la Morale. »

Comme cela est bien dit !...Mais que veut ici la logique ? Veut-elle que, maudissant la lutte entre peuples, on recommence la lutte entre les classes, au lieu de rechercher le moyen de les unir ? Qu'ordonne la raison ? Réclame-t-elle que l'on supprime toute propriété individuelle, toute possibilité d'accéder à la possession des choses, alors que l'homme ne travaille que pour améliorer son sort et celui des siens ? Ou exige-t-elle, au contraire, que l'on donne au plus modeste le moyen, par son labeur, par son intelligence, de s'élever matériellement et moralement ?

Que proclame la justice ? Dit-elle que, quel que

soit son talent, ses mérites, son labeur, chacun ne recevra *que selon ses besoins*, ou bien n'impose-t-elle point la recherche et l'application de formules qui permettent à chacun d'être traité *selon ses capacités et selon ses œuvres ?* Bref, l'Utopie est-elle dans « *Le Capital* » de Karl Marx ou dans « *Le Travail* » de Zola ? L'auteur de « *Clarté* » admire l'un et l'autre ! Entre la lutte de classes, ou la coopération il faut cependant choisir.

Quant à moi, mon choix est fait. Il met de mon côté la Logique, la Raison, la Justice et me permet ainsi de ne pas être un « songe-creux ». Mais je crains fort de ne jamais être, avec ce bagage, *un conducteur d'âmes :* il est à notre époque un peu lourd à porter et insuffisant pour réussir.

CHAPITRE III

LES THÉORIES LIBÉRALES

« Entre la Coopération et la Lutte de classes il faut choisir. » Il semblerait que si les communistes — tous les socialistes fort heureusement ne pensent pas comme ces derniers — sont pour la lutte de classes et la lutte à outrance, la Coopération ne devrait avoir que ces seuls adversaires. Il n'en est malheureusement rien ! En général, nos industriels, nos commerçants sont nettement hostiles à toute modification du Statut du travail. Ils estiment que le salariat fait bien à leurs ouvriers et à leurs employés la place qu'ils doivent avoir dans leurs maisons comme dans notre société moderne. Poussés, eux aussi, par l'intérêt mal compris de leur classe, solidaires dans la défense du privilège du Capital, guidés, disons-le, par un égoïsme sans clairvoyance, ils se refusent à faire participer leurs collaborateurs à leurs bénéfices, encore moins à la gestion de leurs affaires, ne voulant abandonner ni une part de leurs profits, ni une parcelle de leur

souveraineté. Et pour les aider à persister dans leur intransigeance et dans leur erreur, qui les exposent aux pires dangers, voici qu'ils trouvent dans des écrits d'économistes et de juristes toutes sortes de raisons dont ils tirent argument pour ne pas même consentir à envisager, à examiner la possibilité d'une coopération étroite du capital et du travail...

Il convient donc que nous démontrions combien sont faux et détestables les préceptes de ceux qui, au nom de je ne sais quels dogmes sacro-saints du Droit ou de l'Economie politique, détournent le patronat de toute idée d'entente avec le prolétariat en vue de l'exploitation des Entreprises, de toute entative d'une réelle *interpénétration des classes*, basée sur l'équité comme d'ailleurs sur l'intérêt réciproque des divers éléments qui contribuent à la fortune de ces entreprises.

Ces écrivains qui interdisent ainsi le patronat de créer, de multiplier, si j'ose dire des *ponts* entre le Salariat et lui, appartiennent à une école que l'on désignait naguère encore sous le nom d'*Ecole individualiste* ou libérale. Elle n'a pas aujourd'hui, je le reconnais, le même crédit qu'il y a 30 ou 40 ans. La guerre a achevé de lui enlever le peu d'autorité qui lui restait. Sa thèse pourrait se résumer en cette déclaration de l'un de ses plus distingués représentants, M. Yves Guyot : « Ni le salariant n'a le droit de se mêler des affaires du salarié, ni le salarié n'a le droit de se mêler des affaires du salariant ». Pour elle, en somme, les salariants constituent une classe, les salariés en forment une autre ; il en est ainsi, il ne peut pas en être autrement et tout effort

pour rapprocher, pour fondre les deux classes est aussi vain que contraire aux lois humaines, aux lois naturelles! L'Ecole individualiste, on le voit, ne se met pas en frais de recherches pour résoudre les faits et les problèmes les plus troublants. Elle les enregistre et s'incline. Au fond c'est donc une Ecole de résignation, qui, cependant, un peu gênée par une attitude que l'on pourrait taxer d'indifférence ou d'impuissance, cherche à se créer des principes et à les justifier.

Les choses sont ainsi, et si elles sont ainsi, c'est parce qu'elles ne peuvent être autrement. Etrange raisonnement en vérité! Evidemment la lutte de classes est un fait qui n'est que trop certain. Mais doit-on simplement l'enregistrer — que dis-je — doit-on le justifier? Belle civilisation que la nôtre, qui trouve des docteurs pour constater les maladies sociales, qui ne cherchent pas à les guérir, qui vont même jusqu'à dire que ce sont des maux qui procèdent de causes respectables et de principes intangibles! La lutte des Nations est un autre fait analogue. On a aussi cherché à la justifier. Pour les moins intransigeants, c'est *un mal nécessaire*. Comme s'il devrait y avoir des maux nécessaires! On cherche cependant à rendre ce mal moins meurtrier et douloureux; on veut même essayer de le supprimer et on parle enfin de la Société des Nations. Mais pourquoi ne songerait-on pas à la société des classes! Et du même coup la paix entre les peuples trouverait une garantie de plus dans la paix intérieure de chaque pays.

M. Charles Gide fut un jour à Bruxelles faire une conférence à *l'Université Nouvelle* de cette ville.

Il y exposa les divers systèmes préconisés pour éviter les conflits qui s'élevaient entre le patronat et le salariat. Après avoir examiné les conceptions de l'Ecole libérale dont nous venons de résumer les étranges principes, le très distingué professeur de la Faculté de Droit de Paris parla de celles de l'Ecole qui procède de principes diamétralement opposés, *l'Ecole participationniste*.

« Quand on veut, dit M. Charles Gide à ses auditeurs, empêcher les gens de se battre, il y a deux moyens de s'y prendre : ou bien c'est de leur persuader de s'embrasser ; ou bien, c'est au contraire, de les faire reculer à quatre pas de distance et de tracer entre eux une ligne qu'ils ne devront pas franchir... »

Et le savant sociologue, après avoir ainsi défini les méthodes des deux Ecoles, ajouta comme pour illustrer son dilemme d'un exemple caractérisque et, dans tous les cas, peu banal : « Il y a une entente cordiale entre la France et l'Angleterre qui consiste à échanger de nombreuses visites et de nombreux dîners ; il y a aussi une entente courtoise entre la France et l'Allemagne qui consiste à ne pas franchir, de part et d'autre, la ligne frontière marquée par des poteaux et gardée de part et d'autre l'arme au bras ». J'ai cité textuellement.

Mais lequel de ces deux moyens choisir ? M. Charles Gide me semble avoir omis de dire aux jeunes étudiants belges qui l'écoutaient, en 1910, quel était de ces deux moyens celui auquel il donnait la préférence. Je suppose que les tragiques événements qui se sont produits ont dû permettre à chacun des étudiants wallons et flamands qui ont entendu

M. Charles Gide de se faire une opinion et que, chez chacun de ceux d'entre eux qui ont survécu au cataclysme déchaîné par les barbares, qui ont franchi la « ligne frontière qu'ils ne devaient pas franchir », le second des deux moyens exposés par leur professeur « pour empêcher les gens de se battre », leur apparaît maintenant non pas seulement comme inopérant, mais comme tout à fait dangereux. Si donc la méthode qui consiste à dire aux gens comme aux peuples, pour qu'ils ne se battent pas, « voici une ligne frontière que vous ne franchirez pas » est la méthode libérale, il est certain que nous ne pouvons être des libéraux!

Mais laissons là les traités entre peuples, pour lesquels du reste l'exemple assez malheureux choisi par M. Gide, à propos des rapports du Capital et du Travail, prouvent qu'avec certains d'entre eux les accords les plus solennels peuvent n'être que des « chiffons de papier ».

*
* *

Toute la théorie libérale ou individualiste consiste donc à régler les relations entre employeurs et employés par un contrat établi en bonne et due forme et fixant les obligations et les avantages, les droits et les devoirs de chacune des parties en présence. A cela rien à dire, car entre tous ceux qui ont à régler les conditions d'un échange de services, comme en beaucoup d'autres matières, un contrat est indispensable. Mais cette Ecole estime que pour l'élaboration du Contrat chacune des parties contractantes ne doit pas oublier qu'elle est une

classe distincte de celle avec laquelle elle a passé le contrat. D'un côté, le patron, le capitaliste qui apporte son argent, ses usines ; et de l'autre, l'ouvrier qui apporte ses bras, son intelligence, sa compétence professionnelle ; parfois un ingénieur qui apporte ses inventions ; un courtier qui apporte sa clientèle. D'un côté un salariant, de l'autre des salariés. Le premier n'a pas à s'occuper des affaires des seconds. Il paie ces derniers aux prix fixés par les conventions intervenues ; ceux-ci, en échange, donnent les heures de travail, fournissent les services également prévus par le contrat, sans s'occuper des affaires du salariant. Entre eux : la ligne frontière que chacun ne doit pas dépasser.

C'est avec d'aussi extraordinaires, d'aussi folles théories que l'on en est où nous en sommes ! Une industrie, des commerces, des œuvres communes où patrons et salariés s'ignorent, où les ouvriers ne veulent pas recourir au système Taylor ou à un mode analogue de travail, et où le patronat, l'arme au bras, garde les poteaux qui marquent la ligne frontière qui le sépare du salariat et où le salariat fourbit ses armes. Au surplus, c'est fort aisé de dire qu'une ligne frontière étant établie on ne doit pas la franchir, que les salariants ne doivent pas plus s'occuper des affaires du salarié que les salariés ne doivent s'occuper des affaires des salariants. Le malheur est que ceux-là se mêlent à leur manière des affaires de ceux-ci. Et je suis persuadé que si M. Yves Guyot avait été encore ministre des Travaux publics, au moment des dernières grèves des chemins de fer, il eût été obligé de reconnaître que les événements lui créaient des devoirs d'inter-

vention que ses principes n'avaient pas prévus.

Donc, les résultats donnés dans le passé par de telles conceptions, qui ne tendent à rien moins du reste qu'à la reconnaissance et l'approbation de la lutte de classes, à la consécration du régime du salariat, sont de nature à nous prouver qu'il n'y a rien à attendre des théories de l'École libérale et à nous en détourner. C'est donc au contraire dans la transformation du salariat que nous devrons chercher la solution du problème fondamental qui nous occupe.

*
* *

Cependant ne peut-on trouver des formes de contrat qui, sans toucher au régime du salariat, nous apporteraient de sérieuses garanties de paix sociale? On nous dit : le contrat individuel a donné bien des surprises, bien des déboires, mais avec des *contrats collectifs* vous verrez que les conventions dureront et que les difficultés suscitées par les ouvriers et employés s'aplaniront.

Il est certain que les abus du *contrat individuel* viennent surtout de l'extrême inégalité des parties contractantes. Théoriquement, les ouvriers sont libres de vendre leur travail au prix fixé par la loi de l'offre et de la demande sur le marché, libres de le refuser, libres de s'en aller, quand bon leur semble. Mais la réalité est complètement différente. Un ouvrier seul se trouve en état d'infériorité manifeste en face du capitaliste. Il offre sa marchandise, qui est lui-même et qui ne peut attendre. Au contraire, le patron ne perd tout au plus à l'attente que l'intérêt du capital, d'ailleurs très minime, qui reste sans emploi par la vacance

de l'ouvrier. Déjà, Adam Smith écrivait : « A la longue le maître ne peut pas plus se passer de l'ouvrier que l'ouvrier du maître, mais le besoin qu'il en a n'est pas aussi urgent. Dans ces sortes de disputes les maîtres peuvent tenir bien plus longtemps ». Depuis que ces lignes ont été écrites, la situation de la classe ouvrière s'est améliorée, grâce au Syndicat ; mais, au fond, la vérité demeure que le salarié isolé est plus ou moins contraint d'accepter les conditions du chef d'entreprise ; elles sont à prendre ou à laisser, et, comme il faut qu'il mange, il les prend. Comment donc des conflits perpétuels ne surgiraient-ils pas entre employeurs et employés ? Une convention n'est vraiment juste, elle ne s'impose à la conscience et elle n'est exécutée de bon gré que si elle a été consentie librement et en pleine indépendance d'esprit.

La situation change si les ouvriers se groupent, se dressent en bloc en face du Capitaliste, si le contrat qu'ils vont passer est soumis à un contrôle attentif et si, en outre, ils s'appuient sur des caisses de solidarité qui leur permettent d'attendre, eux aussi, de marchander et d'arrêter les conditions du travail après un débat contradictoire. Alors l'équilibre se trouve rétabli, ainsi que le jeu normal de *la loi de l'offre et de la demande*. Il convient donc, nous dit-on, d'abandonner la conception individualiste du contrat de travail, injuste et néfaste pour l'ouvrier, source de querelles inévitables, et de la remplacer par la conception du contrat collectif.

C'est sous l'influence de ces idées que s'est dessinée, dans le cadre syndicaliste, une intéressante transformation des rapports contractuels entre

patrons et salariés. Les conditions préalables du travail ont été négociées entre les chefs d'entreprise et les syndicats professionnels d'ouvriers et d'employés. Cette réglementation contractuelle est plus ou moins étendue ou détaillée. Presque toujours elle fixe le taux du salaire, le plus souvent aussi la durée maximum de la journée de travail, qui ne peut maintenant dépasser huit heures, et l'horaire des temps de travail et de repos. Parfois, elle constitue un traité minutieux qui règle tous les points relatifs au mode d'exécution du travail.

Largement pratiqué en Angleterre, où il est devenu la règle presque générale dans l'industrie minière, dans la métallurgie, dans les constructions navales, dans l'industrie de la chaussure, aux Etats-Unis, en Australie, le contrat collectif s'est répandu en Belgique, en Italie, en Suisse, en Allemagne et dans la plupart des pays industriels.

En France, malgré l'opposition d'une partie du patronat, il avait considérablement progressé depuis une quinzaine d'années et tendait à se généraliser dans les industries extractives, métallurgiques, typographiques et textiles, dans les industries du bâtiment, des constructions navales, des transports, de la manutention des marchandises (dockers des ports), de la boulangerie, dans la viticulture du Midi, etc. La validité de ces conventions était incontestable. Le droit pour les syndicats de contracter avec les chefs d'entreprise, au nom de la généralité de leurs membres, découle à la fois de la personnalité civile que la loi leur confère et de l'objet qu'elle assigne à leur activité. Il serait contradictoire, en effet, de décider que les syndicats ont pour objet « l'étude et

la défense des intérêts de la profession » et de leur refuser les seuls moyens d'action efficaces pour la réalisation de cette défense collective. Aussi bien, la valeur juridique des contrats collectifs passés par les syndicats avec les patrons était-elle déjà en France unanimement reconnue en jurisprudence et proclamée par la Cour suprême elle-même, lorsque enfin on s'est décidé à introduire ce genre de contrat dans notre législation comme l'avaient fait certaines législations étrangères, australiennes, néo-zélandaises, génevoises, ainsi que la loi belge du 31 mars 1898 sur les Unions professionnelles et la loi danoise du 27 janvier 1900 sur l'arbitrage.

*
* *

Je n'examinerai pas la question de savoir si la loi votée est une œuvre parfaite. On pourra, en se reportant aux remarquables rapports présentés, le premier, à la Chambre, par M. Arthur Groussier, le second, au Sénat, par M. Paul Strauss, tous les éléments nécessaires pour se faire ici une opinion, en attendant les enseignements qui découleront de l'application de la loi nouvelle dont je me contenterai de résumer ici les dispositions essentielles.

D'après le texte même de la loi, la Convention collective du travail est « un contrat relatif aux conditions du travail, conclu, entre, d'une part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés et, d'autre part, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employeurs ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel, ou même

un seul employeur ». La loi fixe quels sont les engagements pris par chacune des parties envers les autres contractants, elle indique, en outre, les pouvoirs dont doivent être munis les représentants des syndicats contractants pour pouvoir traiter, au nom des collectivités qu'ils représentent, les conditions que doivent remplir les conventions pour être valables, celles dans lesquelles elles sont applicables et l'étendue territoriale de leur validité, la durée de leur validité suivant les clauses qu'elle renferme, les moyens dans lesquels d'autres groupements que ceux qui l'ont signée peuvent y adhérer, les individualités qui sont liées par elle, etc., etc., et enfin elle stipule quels sont les effets et les sanctions de la convention.

On ne peut, à coup sûr, reprocher à cette loi, fruit de 15 ans d'études et qui complète le titre II du livre I[er] du Code du travail et de la prévoyance sociales, par un chapitre de 27 articles, d'avoir été rapidement et incomplètement étudiée. Mais devons-nous attendre de l'application du contrat collectif, même s'il devient la règle, des résultats merveilleux? Certes, cette forme de contrat apportera dans les relations des chefs d'entreprises et leur personnel plus de justice, plus d'égalité : grâce à lui les conditions du travail ne pourront plus être à la discrétion des patrons et, ceux-ci, d'autre part, y gagneront peut-être une plus grande uniformisation des conditions du travail qui les mette à l'abri de certains concurrents. On peut dire que s'il se généralise, grâce à l'influence des syndicats, le contrat de travail sera devenu un contrat synallagmatique alors que jadis en pratique il était simplement unilatéral. Mais

nous doutons fort qu'il apporte une amélioration bien sensible aux rapports du Capital et du Travail et à notre pays des garanties sérieuses de la paix sociale qu'il nous faut et que nous recherchons.

Bien que traitant en groupes et dans des conditions plus équitables, les salariés restent en effet des salariés qui ont devant eux des patrons. Donner au syndicat la libre discussion des clauses du contrat, c'est faire à coup sûr œuvre de justice, mais ce n'est pas mettre fin à la lutte des classes; c'est même, au contraire, placer dans les mains de la classe ouvrière une arme, qu'elle mérite sans doute, mais qui lui permet de combattre plus avantageusement; c'est aviver chez les salariés la conscience même de leur classe. Cela est si vrai que certains syndicalistes animés de tendances socialistes voient dans le contrat collectif, rendu obligatoire, une étape vers la domination future du prolétariat sur le patronat. Nous voilà donc loin de la réconciliation et de l'union nécessaires du Capital et du Travail!

Il est bien vrai que pendant la guerre, notamment en 1917 et 1918, à la suite de négociations entre le Gouvernement et les patrons et ouvriers de certaines industries, des conventions collectives, au nombre de 198, ont été signées qui ont mis fin aux conflits. Mais cette fin des conflits ne fut due qu'aux concessions obtenues du patronat et le conflit renaîtra demain tout aussi bien avec le contrat collectif qu'avec le contrat individuel, si les signataires du contrat estiment qu'il y a lieu de réviser celui-ci. Ainsi le contrat collectif n'est qu'une garantie bien fragile, bien illusoire pour la stabilité des rapports du Capital et du Travail. Il n'a en aucune façon

empêché en Angleterre les grèves de 1917 et cela tenait du reste à une raison bien simple : les signataires des contrats passés entre organisations ouvrières et industriels n'étaient plus à la tête de ces organisations quand il aurait fallu qu'ils fissent respecter leurs engagements. Ils avaient été emportés par des mouvements sociaux à l'allure plus politique que professionnelle et remplacés par des extrémistes. Ils n'avaient plus ni qualité, ni autorité pour faire respecter des contrats qui n'avaient, aux yeux de leurs successeurs, pas plus de valeur que les engagements contractés par le gouvernement de Nicolas II n'en ont eu aux yeux du gouvernement soviétique.

*
* *

C'est encore une convention collective, mais d'un genre tout à fait différent, que M. Yves Guyot propose à ceux qui cherchent la formule de l'harmonie sociale[1].

Il ne s'agit plus, dans ce système, d'un syndicat professionnel discutant avec un patron les conditions générales du travail, mais d'une véritable société formée entre les ouvriers et passant avec le chef d'entreprise un contrat spécial en vue de l'exécution d'un ouvrage déterminé. *La Société de travail*, tel est le nom que l'économiste a donné à l'organisme dont il escompte les bienfaits.

Les salariés, groupés par profession, établissent entre eux une société anonyme en conformité de la loi de 1867. Cette société se met en rapport avec les

1. Yves Guyot. *Les conflits du travail et leur solution.*

entreprises industrielles en voie de constitution ou déjà constituées et s'entend avec les dirigeants de celles-ci en vue de l'exécution, moyennant un prix à débattre, du travail faisant l'objet de sa spécialité. Un contrat est conclu. L'industriel s'engage à fournir les matières premières et l'outillage. De son côté, la Société de travail prend l'engagement de fabriquer le produit et de le livrer dans un délai fixé. Cette combinaison substituerait le contrat d'ouvrage au contrat de service, ou, si l'on préfère, le travail aux pièces au travail en détail.

On serait tenté de comparer le système en question au marchandage. Le marchandeur prend à forfait un lot de travail à exécuter et spécule sur la différence entre le forfait convenu et le total des salaires des ouvriers qu'il embauche à la journée ou au plus bas prix possible. Il est évident que les ouvriers ne risqueraient pas, dans la conception de M. Guyot, une semblable exploitation puisque ce sont eux-mêmes, réunis en société, qui joueraient le rôle de marchandeurs.

Plus exacte serait la comparaison avec ce qu'on appelle le *contrat d'équipe* ou *commandite industrielle*[1]. On sait que dans nombre d'industries, certains travaux, exigeant le concours de plusieurs ouvriers, ne peuvent être exécutés que par un groupe à l'intérieur duquel s'établit une division particulière du travail. L'équipe assume cette tâche collective et traite avec l'employeur par un seul contrat global de travail et de salaire[2].

1. L'un et l'autre terme sont usités suivant les industries et sont pratiquement synonymes.

2. Indiquons, par exemple, dans l'industrie minière, le travail

Il est assez curieux de constater que M. Yves Guyot a précisément offert comme modèle de la Société de travail qu'il préconise une société généralement considérée comme le type le plus parfait de l'équipe ou commandite industrielle. Il s'agit de la *société anonyme à capital variable de composition, impression, expédition et distribution des Journaux officiels de la République française*. Fondée en 1881, ayant son siège à Paris, 31, quai Voltaire, son capital est aujourd'hui de 9.600 francs. Il est divisé en 192 actions de 50 francs chacune, nominatives et inconvertibles en titres au porteur, même après leur entière libération. Cet organisme contient une très intéressante commandite typographique. On voit un groupe ouvrier assumer un certain travail de composition et d'impression; ce groupe nomme ses différents fonctionnaires : le chef ou metteur en pages qui dirige le travail et représente le groupe vis-à-vis de l'administration de l'imprimerie; le correcteur, le comptable, le pigeur, l'annoncier, etc. Le salaire est collectif et représente la rémunération de tout le groupe.

Il importe essentiellement de remarquer que la Société dont nous venons de rappeler les caractères exploite une industrie monopolisée par l'Etat. Pour cette raison même on peut reprocher à M. Yves Guyot de l'avoir choisie comme type de la société commerciale qu'il recommande. Il est clair que si

de la coupe à la veine qui comprend les haveurs, les piqueurs, les hercheurs, les aides ou galibots. Cette équipe reçoit un salaire collectif déterminé par le poids de charbon abattu. Le travail et le salaire par équipe se retrouvent également dans la verrerie, la carrosserie, les fabriques de machines et les constructions navales.

une semblable société peut exploiter dans de bonnes conditions le service public des journaux officiels, rien ne prouve que les choses iraient aussi simplement dans l'industrie privée.

L'application du système vanté par M. Yves Guyot provoquerait dans tous les cas vraisemblablement la formation, autour de nombreuses entreprises, de plusieurs équipes constituées en sociétés anonymes et dont chacune se chargerait de fabriquer une pièce spéciale. Une maison d'automobiles, par exemple, passerait avec une société un contrat en vue de la fabrication des moteurs, et avec une autre société un contrat relatif à la construction des châssis, etc. N'est-il pas à craindre que cette nouvelle méthode de la division du travail ne jette quelque trouble dans la production?

Quoi qu'il en soit, nous négligerons ici les critiques d'ordre technique. Les seules questions qui nous préoccupent sont celles de savoir si les sociétés de travail auraient la vertu de rapprocher les patrons des ouvriers et en second lieu de stimuler la production.

A ces questions, nous n'hésitons pas à répondre par la négative. Le capital et le travail ne pourront au contraire que s'éloigner et s'ignorer davantage. En effet, avec la Société de Travail l'ouvrier fabrique; le patron n'a qu'une chose à lui demander : que les produits soient fabriqués conformément au contrat et livrés au jour fixé. L'ouvrier n'a aucun autre rapport avec l'industriel, qui n'est plus un patron, mais un client. Que celui-ci fasse ou non de bonnes affaires, il s'en souciera encore moins, si possible, que s'il était un salarié, une unité de son

usine. Que pourrait-il résulter d'un semblable état de choses ? C'est que les employeurs et les employés seraient plus étrangers encore les uns aux autres qu'ils ne le sont aujourd'hui. Le fossé qui existe entre eux serait devenu plus profond, alors que c'est au contraire par une collaboration de plus en plus étroite du Capital et du Travail que la production peut s'accroître et par une interpénétration des classes que la paix sociale peut s'établir *et que l'éducation économique des travailleurs peut être faite.*

Bien plus, l'innovation proposée risquerait d'engendrer la concurrence et la division dans les milieux ouvriers eux-mêmes. Il ne se formerait pas, dans chaque corps de métier, une seule société de travail, mais dix, quinze ou vingt. Elles iraient toutes faire des offres aux capitalistes et l'intérêt de chacune d'elles serait d'offrir son travail à un prix plus bas que les autres ; l'âpre rivalité économique qui se déchaînerait entre elles s'aggraverait encore de vives oppositions politiques. Les sociétés jaunes seraient en conflit avec les sociétés rouges. Ce serait le règne de la discorde et tout le contraire d'une organisation assurant la paix sociale que nous recherchons. Non seulement on n'aurait pas abattu les barricades qui séparent les ouvriers des patrons, mais on en verrait s'élever de nouvelles entre les ouvriers eux-mêmes.

Enfin, qui ne voit à quel rôle on réduirait l'industriel, le patronat, la bourgeoisie, par la généralisation des *Sociétés de Travail?* Les chefs d'entreprise qui, à l'heure présente, sont tenus à faire preuve d'initiative, à rechercher des améliorations dans les

méthodes de travail, dans l'outillage, seraient amenés à ne plus être que des commerçants, s'occupant des débouchés et de la vente des produits que le travail lui livrerait. En enlevant à l'entrepreneur celles de ses attributions qui font de lui un producteur, on priverait la production d'un de ses collaborateurs précieux, parfois même indispensable. Si pour l'impression d'un journal on peut admettre que le travail manuel que comporte une telle tâche puisse sans inconvénient se faire sans l'intervention de la direction de l'entreprise, on n'aperçoit pas la méthode de M. Yves Guyot se généralisant dans nos grands ateliers, dans nos grandes usines sans craindre en même temps la déchéance de nos industries.

*
* *

Mais, dira-t-on, ne peut-on demander à la loi d'intervenir dans les conflits entre patrons et ouvriers? Si le salariant ne doit pas s'occuper des affaires du salarié, si le salarié ne peut s'occuper des affaires du salariant, puisque dans la pratique il en est autrement, l'Etat ne peut-il pas agir au nom de l'intérêt général, au nom de la collectivité pour essayer d'empêcher ces conflits de naître ou les faire cesser lorsqu'ils ont éclaté?

Je n'ai pas l'intention d'analyser ici toutes les initiatives qui ont été prises dans ce sens, toutes lois qui ont été votées, en vue d'écarter ou d'atténuer autant que possible les causes des conflits sociaux, de rendre ceux-ci moins fréquents et moins amples. Le rapport si intéressant et si documenté que

M. Keufer a présenté au *Comité permanent d'études relatives à la prévision des chômages industriels* [1], a analysé tous les efforts réalisés à cet égard et les résultats obtenus. Je me bornerai à reconnaître que des moyens mis en œuvre certains ont donné parfois d'heureux résultats.

Il n'est pas douteux, par exemple, que la loi du 17 juillet 1908 qui a institué les *Conseils supérieurs du Travail*, composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers, fait œuvre excellente [2]. Ces Conseils doivent être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants, ils sont appelés à donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts, des avis sur les conflits survenant entre employeurs et employés et sur les moyens d'y mettre fin, sur le taux normal et courant du salaire, etc. Mais cette loi n'a pas été toujours appliquée.

De même pendant la guerre, la création des *Commissions mixtes départementales*, dont les pouvoirs cependant sont trop restreints, ont rendu des services, comme toutes les organisations chargées d'essayer de résoudre pour le mieux les conflits sociaux. Mon éminent collègue, M. Paul Strauss, sénateur et président de la Commission mixte de la Seine, a eu l'occasion, dans un de ses nombreux rapports toujours si documentés et si instructifs,

1. Ministère du Travail. Rapport sur l'organisation des relations entre patrons et ouvriers, 1920.

2. Le premier projet sur *les Conseils supérieurs du Travail* fut déposé sous le Ministère Waldeck-Rousseau, par M. Millerand, alors Ministre du Travail, qui, également, avait proposé l'existence de ces *délégués ouvriers* que devait instituer, en 1915, dans les usines de guerre, M. Albert Thomas, Ministre de l'Armement,

d'apprécier le rôle de ces organisations et d'organisations similaires.

« Partout, où se sont rencontrés les représentants du Capital et du Travail dans les Commissions mixtes pour le maintien du travail national, dans les Comités de salaires, dans les offices paritaires de placement, au Conseil supérieur du travail, à la commission centrale de placement, au Comité du travail féminin, ailleurs encore, un esprit d'entente efficace s'est manifesté avec une cordialité pleine d'espérances.

« Ce désir de conciliation et de concorde s'est une fois de plus révélé à la Commission mixte du travail de la Seine, où les représentants autorisés du patronat et des travailleurs, après avoir confronté leurs points de vue, ont fini par s'entendre sur une extension aux conventions collectives de travail de la procédure suivie pour le repos du samedi après-midi dans les industries du vêtement. La préoccupation dominante des intéressés est de réaliser pour l'ensemble d'une profession, par localité, par région, ces accords préventifs grâce auxquels peuvent être évités les conflits redoutables du Capital et du Travail[1]. »

Dans tous les pays, pendant la guerre, poussés par les besoins de la défense nationale et les nécessités économiques, on a de même cherché à créer entre employeurs et employés une collaboration plus intime et plus facile. En Angleterre, le Gouvernement avait créé un *Comité mixte de reconstruction*, présidé par M. Whitley, député. Il avait pour but

1. P. Strauss. Rapport sur le projet de loi relatif aux Conventions collectives de travail. Session ordinaire de 1918.

notamment pour assurer la reprise de la prospérité nationale de créer entre les ouvriers et les patrons une situation meilleure. Un de ses rapports dit qu'il est essentiel que la coopération de toutes les classes de la société pendant la guerre, surtout entre employeurs et employés, continue après la signature de la paix. Il est clair, dit ce même rapport, qu'il faudra ici du doigté. Pour que la coopération désirée s'établisse et subsiste, il faut que les arrangements à passer entre les deux parties soient l'œuvre commune des deux. Il demande à cet effet la création, à côté de Conseils nationaux, de Conseils industriels mixtes permanents et de Comités d'atelier, définit leur rôle, trace le programme des questions qu'ils auront à étudier. Le but de tous ces Comités est en somme toujours « d'assurer la coopération en accordant aux travailleurs une plus grande part dans l'examen des questions concernant leur industrie » et, à cet effet, de les maintenir en contact constant avec les employeurs.

Mais nulle part je n'ai trouvé, dans ce rapport, ni dans les observations qu'il a provoquées de la part du Gouvernement britannique autre chose que la création d'organismes nouveaux et devant essayer d'aplanir les difficultés entre le Capital et le Travail, et dans les programmes des travaux, dans les questionnaires de ces Comités mixtes à divers degrés rien qui laissât entrevoir des solutions aussi nettes et aussi audacieuses, et en même temps aussi efficaces que celles indiquées par le mémorandum du *Comité d'Etudes franco-anglaises* dont j'ai parlé. Il n'y est pas question, notamment, de la participation des ouvriers aux bénéfices ni à la gestion des entre-

prises, c'est-à-dire des principes, dont l'application peut seule assurer la coopération nécessaire du Capital et du Travail.

*
* *

Enfin, l'idée de confier à une juridiction arbitrale la mission de régler pacifiquement les conflits a souri dans le domaine industriel comme dans l'ordre international.

C'est pour éviter la solution belliqueuse de la grève, ou pour y mettre fin, que la loi française du 27 décembre 1892 a organisé la conciliation et l'arbitrage. L'un et l'autre ont un caractère essentiellement facultatif. Il incombe au juge de paix d'inviter les patrons et les ouvriers à s'entendre. Toutefois, ce magistrat ne peut intervenir d'office qu'en cas de grève déclarée; dans les autres cas, il ne peut agir que sur la demande de l'une des parties. Supposons que l'un des adversaires prenne l'initiative de cette démarche, si l'autre partie refuse d'entrer en conciliation, son refus est affiché; il n'existe pas d'autre sanction. Si, au contraire, les deux parties consentent à des pourparlers amiables, elles nomment des délégués qui discutent en présence du juge de paix. Lorsque cette discussion n'aboutit pas, le juge propose de nommer un arbitre (jamais lui-même, car il n'aurait pas de compétence technique). Les parties acceptent ou refusent cette proposition.

Ainsi, tout dépend de la bonne volonté des patrons et des ouvriers. L'œuvre du législateur de 1892 n'aurait pu être couronnée de succès que si les salariants et les salariés avaient été animés d'un égal

désir de paix. N'était-ce pas là tourner en quelque sorte dans un cercle vicieux? Il ne faut donc pas s'étonner de l'extrême médiocrité des résultats obtenus.

Dans l'année qui a suivi l'application de la loi, sur 1.073 grèves, 166 seulement ont donné lieu à la procédure d'arbitrage, et, sur ces 166, cinq au plus sont allées devant la commission d'arbitrage avant que la grève ait été déclarée, c'est-à-dire avant que le mal se fût produit. Au cours des années suivantes, la loi a fonctionné dans un quart environ des conflits; mais elle n'a pu les résoudre que dans la proportion de 10 p. 100 en ce qui concerne la conciliation et de moins de 1 p. 100 en ce qui concerne l'arbitrage.

*
* *

L'insuffisance manifeste de la législation de 1892 a incliné d'excellents esprits à penser qu'il conviendrait de rendre l'arbitrage *obligatoire*.

Cette conception inspirait, dans une certaine mesure, le projet de loi déposé le 15 novembre 1900, par MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, sur le règlement des différends relatifs aux conditions du travail. Ce projet devait créer dans les industries des rapports périodiques et permanents entre employeurs et employés. En cas de conflit, le recours à l'arbitrage, s'il était contenu dans le contrat de travail accepté par les deux parties, aurait remis le règlement des litiges à des Conseils de travail, composés de représentants des ouvriers et des patrons.

L'emploi de la grève ne serait resté autorisé que

si, la sentence une fois rendue, la cessation du travail était votée par la majorité des ouvriers. De plus, l'arbitrage, en cas de conflits, eût été absolument obligatoire pour les concessionnaires et les adjudicataires de l'Etat; quant aux départements et aux communes, ils auraient eu la faculté de l'imposer à leurs adjudicataires et à leurs concessionnaires.

Cette réglementation englobait dans son champ d'action la plus grande partie de l'industrie.

La question sommeillait depuis longtemps déjà, lorsque la crise des chemins de fer qui, en 1910, troubla si gravement la vie économique du pays, vint lui donner un regain d'actualité. Le projet fut alors repris, mais limité à une seule industrie, celle qui exploite le plus important des services publics, les chemins de fer d'intérêt général. Le rapport déposé par M. Millerand, le 13 novembre 1911, au nom de la Commission du Travail ne fut lui-même repris qu'au cours de la législature suivante, le 17 janvier 1917, pour être renvoyé à la même commission.

Le rapporteur de 1911, M. Millerand, dans la manière éloquente et précise qui lui est propre, mettait en lumière les inconvénients des grèves.

« Si la grève a paru à la masse ouvrière une arme nécessaire, si elle lui a permis en mainte occasion de conquérir des conditions de travail plus favorables, ces luttes répétées créent entre les deux classes associées à une même production un état permanent de défiance, d'hostilité, de haine. Elles causent derrière elles des ruines irréparables, non seulement pour les combattants, mais aussi pour les spectateurs, pour le public. Comment les esprits qui voient

dans l'accroissement continu de la prospérité nationale la condition nécessaire de la réalisation des réformes sociales ne regretteraient-ils pas la prolongation d'un état de guerre qui pèse aussi lourdement sur la production nationale? »

Dans le rapport auquel je viens de faire allusion, M. Millerand constate encore que l'on ne saurait d'ailleurs mesurer l'importance des conquêtes du prolétariat au nombre des grèves, la comparaison du mouvement gréviste en France, en Angleterre et en Allemagne, et de ses résultats, pendant la période décennale de 1899 à 1909, est à cet égard singulièrement instructive.

Pendant ces dix années il y a eu :

En France : 8.754 grèves;
En Allemagne : 18.739 grèves;
En Angleterre 5.037 grèves.

Et si l'on cherche à se rendre compte des avantages que ces grèves ont procurés à la classe ouvrière, on voit que sur 100 grèves celle-ci a enregistré :

En France :
22,15 p. 100 de succès;
38,28 p. 100 de succès partiels;
39,57 p. 100 de défaites.

En Allemagne :
19,76 p. 100 seulement de succès;
37,48 p. 100 de succès partiels;
42,70 p. 100 de défaites.

En Angleterre :
27,22 p. 100 de succès;
42,78 p. 100 de succès partiels;

Et seulement :
30 p. 100 de défaites.

Il ressort de ce tableau que plus le nombre de grèves est grand, plus celui des victoires ouvrières est proportionnellement petit.

Si donc la grève est funeste à l'industrie et au commerce d'un pays en amenant dans le travail national un arrêt dont profitent les nations concurrentes, si elle est nuisible non pas seulement aux producteurs, aux industriels, aux commerçants et à la grande masse des consommateurs, c'est-à-dire à la collectivité tout entière, elle n'apporte pas toujours à ceux qui se servent de cette arme dangereuse les satisfactions qu'ils attendent de son usage. Au bout donc de jours ou de semaines, pendant lesquels l'ouvrier a peiné, a souffert — non seulement lui mais les siens — pendant lesquels il a supporté un manque à gagner plus ou moins important, c'est donc parfois, souvent même, une cruelle déception qui l'attend. Il a lutté et sort meurtri de la lutte. C'est pourquoi M. Millerand, tout en concluant à l'adoption du projet, n'hésitait-il pas à dire que le règlement de tous les conflits collectifs proposé par le projet pour les chemins de fer pourrait ensuite être étendu progressivement aux autres services publics et à l'industrie [1].

1. M. Fleury-Ravarin, député du Rhône, voudrait de son côté que si, « en dépit des efforts tentés en vue de la conciliation et de l'arbitrage, le conflit n'est pas terminé, il importe que la grève, si elle devient inévitable, soit au moins loyale, qu'elle soit déclarée à bon escient et en pleine connaissance de cause, qu'elle soit voulue par la collectivité ouvrière dans sa majorité et non pas seulement par quelques-uns, qu'enfin une porte soit toujours ouverte à la requête du travail ». Il a donc déposé une proposition de loi le 20 mai 1920, n° 901, ayant divers buts :

« Permettre aux ouvriers, lorsqu'il est question de faire grève, de se prononcer dans la plénitude de leur indépendance en leur donnant les moyens d'exprimer leur avis sans être contraints par qui que ce soit de voter dans un sens ou dans l'autre ;

« Fortifier le droit de grève par l'organisation des mesures nécessaires pour que ce droit s'exerce dans des conditions normales et régulières ;

« Fixer les règles qui doivent présider à toute déclaration de

Ainsi se trouvait nettement posée la question de l'application à toutes les industries de la procédure d'arbitrage obligatoire. Le projet dont nous venons de parler n'ayant pas été voté, cette question viendra-t-elle à nouveau prochainement? Il y a lieu de le croire. En effet, le 9 mars 1920, conformément à sa promesse, le Gouvernement a déposé un projet de loi *sur le règlement amiable des conflits collectifs* du travail dans l'industrie, le commerce et l'agriculture[1].

Ici encore nous serons brefs. L'exposé des motifs du projet s'attache d'ailleurs peu à en justifier l'utilité, ce qui du reste est superflu. Les grèves se multiplient, en France comme dans les autres Etats ; en même temps que leur nombre, leur importance s'accroît, les grèves générales deviennent plus fréquentes et ces grèves collectives du travail, trop souvent répétées, ont les plus graves conséquences. « Elles créent une instabilité et une inquiétude qui paralysent les efforts de nos industries pour se

grève afin qu'elle soit bien l'expression sincère de la volonté de la majorité ou de l'ensemble des travailleurs intéressés ;

« Eviter les abus des grèves ainsi que le préjudice qu'elles causent au travail national en général et à la classe ouvrière en particulier ;

« Empêcher les violences et autres faits délictueux qui se produisent au moment ou à l'occasion des grèves et dont un trop grand nombre de travailleurs sont victimes;

« Empêcher de malheureux égarés de commettre les actes répréhensibles qui les conduisent devant la justice. »

La procédure prévue par le projet est bien compliquée et il y a lieu de craindre que son application donne lieu à bien des incidents dont les conséquences ne manqueront pas d'aviver l'incendie que l'on voudrait éteindre ou tout au moins circonscrire.

1. Se reporter au rapport de M. René Lafarge, député, Chambre des Députés, n° 1.478, session 1920.

reconstituer et se dévolopper ; elles causent aux travailleurs de considérables pertes de salaires ; elles entretiennent une agitation contraire à l'ordre public et à l'Union sociale ». Point n'est besoin d'être plus explicite pour justifier un projet cherchant à éviter, à règler à l'amiable les conflits entre employeurs et employés.

Insisterai-je sur le texte du projet? Je le ferai en peu de mots. Ce projet décide que dans tout établissement commercial, industriel ou agricole aucune cessation concertée du travail, soit de la part d'employeurs, soit de la part d'employés, ne pourra avoir lieu avant la fin des procédures obligatoires de conciliation qu'elle institue. Comment se dérouleront ces procédures? Tout d'abord, à toute contestation susceptible de provoquer un conflit d'ordre collectif, les ouvriers ou employés intéressés devront constituer une délégation qui se rendra auprès du chef d'établissement pour statuer sur les contestations; le chef de l'établissement ou son préposé devra recevoir les délégués dans un délai de 24 heures et devra statuer sur les réclamations présentées dans ce même délai, sauf dans le cas où les délégués lui accorderaient un délai plus long.

Si l'accord se fait, le conflit se trouvera ainsi apaisé à peine né, mais dans le cas contraire la loi indique qu'il faudra recourir à des conciliateurs, soit à une personne choisie d'un commun accord par les parties, soit à deux choisies l'une par les employeurs, l'autre par les employés, ou à défaut d'entente par l'un de ces deux procédés, à un comité de conciliation compétent, s'il en existe un, ou au juge de paix. La loi fixe alors la composition de ces comités

de conciliation, détermine leur compétence, la façon dont ils seront saisis des différends et dont ils procéderont à leur examen.

En résumé, dit l'exposé des motifs, tant qu'une contestation d'ordre collectif n'a pas été examinée d'abord par les délégués d'établissement, puis par les conciliateurs, le comité de conciliation ou le juge de paix, *toute cessation de travail est interdite*. Cette procédure à deux degrés aboutit, soit à un accord consigné dans une convention collective, soit à un procès-verbal de non-conciliation qui rend leur liberté aux parties. Toutefois, mais à titre facultatif pour l'ensemble des cas, le projet leur offre une autre possibilité de régler le différend. Ce procédé, c'est *l'arbitrage* qui est cependant, bien que facultatif, un principe rendu *obligatoire* par le projet « pour toutes les entreprises qui fonctionnent pour les besoins du public et dont l'arrêt met en péril immédiat l'existence, la santé de la population, la vie économique et sociale du pays ».

Quelques chapitres du projet de loi règlent en conséquence les conditions dans lesquelles l'arbitrage soit facultatif, soit obligatoire devra se produire et fonctionner. Dans les deux cas, chacune des parties désigne un ou plusieurs arbitres qui peuvent être choisis parmi les membres du Comité de conciliation. Si ces arbitres ne se mettent pas d'accord, ils désignent un tiers arbitre ; à défaut d'accord pour la désignation de ce tiers arbitre celui-ci est désigné soit par le Président du Tribunal civil, soit par le premier Président de la Cour d'appel, soit par le premier Président de Cassation, suivant que le différend intéresse les employés occupés dans les

limites d'un même arrondissement ou de plusieurs Cours d'appel. Dans tous les cas où un différend est soumis à l'arbitrage, toute cessation collective de travail est interdite pendant toute la durée de l'arbitrage.

Quelles sont les entreprises pour lesquelles d'après le projet l'arbitrage est obligatoire? Ce sont :

1° Les chemins de fer, tramways et autres entreprises de transports en commun, par terre, par mer ou par eau; 2° les usines à gaz et d'électricité; 3° mines de combustibles; 4° les entreprises de distribution d'eau, de lumière et de force motrice; 5° établissements hospitaliers; 6° dans les villes de plus de 25.000 habitants : les entreprises de pompes funèbres; l'enlèvement des ordures ménagères et autres services de voirie et d'hygiène publique.

Pour elles, en cas de cessation collective du travail, le gouvernement sera autorisé à réquisitionner soit les locaux, le matériel et le personnel directeur ou employés de ces entreprises, soit tous autres moyens nécessaires à l'accomplissement qu'elles assuraient.

Telles sont les dispositions essentielles du projet, qui, bien entendu, dans un titre spécial, fixe les pénalités qui frapperont ceux qui ne se soumettraient pas à ses prescriptions.

*
* *

Un autre projet sur l'arbitrage obligatoire a été déposé sur le Bureau de la Chambre, le 28 avril 1920, par MM. Paul de Cassagnac, Pierre Forgeot et plusieurs de leurs collègues. Ce projet s'inspire des

mêmes préoccupations et prétend atteindre le même but, mais il ne vise que les services publics gérés par l'Etat ou concédés ou exploités en régie intéressée. Un grand nombre de ses dispositions sont identiques ou analogues à celles du projet du Gouvernement, en ce qui concerne la procédure de conciliation et celle d'arbitrage, mais il tire son originalité de l'une des pénalités qu'il prévoit contre ceux qui provoqueraient la cessation collective du travail dans les grandes entreprises qu'il vise et dont l'arrêt serait si préjudiciable à l'existence économique et sociale du pays, aux besoins impérieux du public.

« Contre ceux, disent les auteurs, qui persisteront à compromettre la vie nationale en se révoltant contre la loi, nous vous proposons la déchéance collective ou individuelle du droit de faire partie d'un syndicat. »

Nouvelle dans la forme, cette pénalité n'est, en réalité, que l'application de ce principe constant de notre législation : qui a mésusé d'un droit ou s'est nettement manifesté incapable de l'exercer convenablement doit en être échu. A cette idée de logique, d'équité et de bon sens, se rattachent notamment la privation du droit de vote, les inégibilités diverses, la dégradation civique et ses conséquences, l'exclusion de l'armée, l'interdiction d'enseigner, enfin la déchéance de la puissance paternelle. Qui oserait prétendre que le droit syndical est un droit plus naturel, plus inséparable de la personne que l'autorité du père de famille? Ainsi raisonnent du moins les auteurs de la proposition de loi.

Voici au surplus le texte de l'article 1er du projet :

Toute cessation de travail est interdite dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 5.000 francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura, en dehors des cas prévus à l'article 414, amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail de la part des ouvriers ou employés d'une administration de l'Etat, du département et de la commune, ou de toute exploitation ou d'un établissement public hospitalier.

Lorsque cette cessation concertée de travail aura été accompagnée de violences envers les personnes ou les propriétés, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, interdiction rendue publique ou actes d'intimidation, l'amende pourra être portée à 10.000 francs et l'interdiction de séjour pourra être prononcée.

Si la cessation collective du travail a été provoquée ou ordonnée par les dirigeants ou le conseil d'administration d'un syndicat ou groupement syndical, ou par les personnes qualifiées pour agir en leur nom, l'organisation syndicale sera solidairement responsable du payement de l'amende prononcée contre les coupables, conformément aux deux alinéas précédents. En outre, la dissolution du syndicat ou groupement syndical sera prononcée par le tribunal. Ceux de ses membres responsables de l'arrêt du travail seront privés pendant trois ans au moins et dix ans au plus du droit d'être électeurs et éligibles dans les divers scrutins relatifs à la représentation du travail, savoir : la nomination à toutes fonctions syndicales, quelles qu'elles soient, l'élection des délégués ouvriers, des conseillers prud'hommes, des membres des chambres de commerce, tribunaux de commerce, conseils du travail et conseil supérieur du travail.

Sera frappé de la même incapacité quiconque aura provoqué ou ordonné le lock-out ou la grève, soit en agissant individuellement, soit en sa qualité de membre du syndicat, d'une association, d'une société exploitant une des entreprises visées à l'article 2 ou comme dirigeant d'une de ces entre prises.

La perte de ces droits sera constatée par le tribunal et notifiée afin de radiation aux autorités compétentes.

*
* *

Il est de notre devoir de rechercher quelles seraient économiquement la valeur et l'efficacité des moyens proposés par ces projets en vue d'empêcher que, brusquement, le travail cesse dans les entreprises industrielles et commerciales et surtout dans les grands services publics, dans les grandes firmes dont le fonctionnement ne peut subir d'arrêt imprévu sans que la vie du pays tout entier soit en péril.

Nous estimons et nous disons nettement que l'on doit ne pas attendre grand chose de ces projets.

Ils soulèvent en effet des objections péremptoires. Nous laisserons de côté pour l'instant la question de l'interdiction de l'arrêt concerté du travail dans le commerce, l'industrie et l'agriculture sans avoir obligatoirement essayé d'arranger le conflit par la conciliation, mais que penser de l'arbitrage obligatoire, de l'arbitrage imposé ?

Il est difficile, tout d'abord, de concevoir un arbitrage imposé, si la définition légale confirmée du reste par le bon sens est exacte, qui veut que l'arbitrage soit une juridiction spontanément et librement choisie. Mais nous ferions assez bon marché de la logique elle-même, et nous commettrions volontiers une hérésie juridique (rien ne nous effraye sur ce terrain quand il s'agit d'une question de salut public), si l'institution de l'arbitrage obligatoire devait être un facteur opérant de la paix sociale. Or, je doute qu'il en soit ainsi. Il est aisé dans tous les cas de montrer les insurmontables difficultés auxquelles l'innovation viendrait se heurter.

En premier lieu, il ne pourrait y avoir d'arbitrage obligatoire sans une sanction qui assure l'exécution de la sentence arbitrale. Comment parviendrait-on à organiser une sanction pratiquement efficace? C'est un fait avéré dans notre pays que, non seulement les ouvriers ont rarement consenti à reprendre le travail aussitôt qu'ils avaient accepté l'arbitrage, mais même qu'ils se sont difficilement remis à travailler lorsque la décision de l'arbitre n'était pas à leur gré. Quels moyens de contrainte emploierait-on contre eux? Sans doute nous n'ignorons pas qu'il existe en Nouvelle-Zélande, depuis la loi du 21 décembre 1894, et dans d'autres États d'Australie, des tribunaux d'arbitrage obligatoire à la juridiction desquels nul ne peut se soustraire et dont les jugements sont généralement obéis. Mais serait-il possible à des arbitres d'appliquer aux syndicalistes français les amendes considérables qui sont infligées aux ouvriers syndiqués de la Nouvelle-Zélande, lorsqu'ils se montrent récalcitrants? Il s'agit d'une pénalité de 250 francs par tête ou de 12.500 francs pour le syndicat. C'est pourtant à de tels procédés de coercition — évidemment impraticables en France — qu'il faudrait songer si l'on voulait que l'arbitrage devînt obligatoire. Cette première observation suffirait à juger le principe.

Mais renversons l'hypothèse et admettons que la sentence de l'arbitre donne tort aux patrons; il n'est pas douteux que la condamnation dont ils seront l'objet pourra leur imposer un surcroît de dépenses qui pèsera lourdement sur leurs entreprises. Cette conséquence avait été très nettement aperçue par les auteurs du projet de loi concernant

les compagnies de chemins de fer et non venu en discussion. Aussi avaient-ils pris soin de décider, dans l'article 10, que chaque fois que la sentence condamnera les compagnies à faire des sacrifices pour leurs ouvriers et employés, on leur accordera, sous forme de relèvement de tarifs ou sous d'autres modalités, une compensation destinée à faire face à leur supplément de dépenses [1].

Cette judicieuse mesure ne se retrouve pas dans le projet du Gouvernement que nous venons d'analyser pas plus que dans celui de M. de Cassagnac. D'ailleurs, si elle peut s'appliquer à une compagnie de chemins de fer, à certains services concédés, peut-elle s'appliquer à toutes les entreprises pour lesquelles il est question de rendre l'arbitrage obligatoire?

Dans tous les cas, elle ne pourrait être envisagée pour les commerces et industries privés.

Les désidérata des ouvriers se condensent en effet dans cette formule un peu trop simpliste : « augmentation des salaires et diminution des heures de travail [2] ». Mais, en vérité, une industrie peut-elle à la

1. L'article 10 s'exprimait ainsi : « Si la mise à exécution de la sentence arbitrale doit avoir pour conséquence d'aggraver les charges financières du réseau, la sentence déclare s'il y a compensation et dans quelle mesure. Elle indique en même temps sous quelle forme — relèvement de tarifs ou autre — la compensation à laquelle a droit l'administration du réseau paraît devoir lui être accordée. Si dans les six mois de la mise à exécution de la sentence arbitrale, l'administration d'un réseau n'a pas été mise en mesure d'obtenir la compensation indiquée dans la sentence ou une compensation équivalente, elle peut former une demande en indemnité devant le Conseil d'Etat statuant au Contentieux. »

2. La C. G. T. a proclamé, par l'organe de M. Jouhaux, une formule nouvelle : nous en reparlerons.

fois produire moins et payer davantage? Un industriel dont la production se ralentirait constamment, tandis que croîtrait sans cesse la rémunération du travail, se dirigerait vers la faillite.

Si des centaines et des milliers d'entreprises se trouvaient, à la suite de jugements d'arbitres, acculées à une aussi périlleuse situation, il en résulterait un déficit énorme dans notre production. Est-il besoin de dire que nous assisterions alors à une catastrophe de notre pays qui a payé cher sa glorieuse victoire et qui doit, s'il veut réparer ses ruines et connaître la prospérité, produire intensivement, qui doit *surproduire*.

Enfin, qu'elle soit rendue au profit du patron ou de l'ouvrier, la sentence arbitrale, si elle est acceptée, ne le sera jamais qu'avec amertume. A la différence du magistrat civil, qui applique une loi écrite ou, au moins, des principes de droit généralement admis, l'arbitre des conflits économiques ne possède aucun critérium clair et certain pour les trancher. Voici, par exemple, des ouvriers qui réclament un salaire de 30 francs; le patron déclare n'en devoir ou n'en pouvoir payer que 25. Quel est, à défaut de texte, le principe d'ordre économique ou moral qui guidera le juge? Comment évaluera-t-il le juste salaire, alors que les économistes se sont évertués en vain, depuis des siècles, pour le définir! L'arbitre statuera en équité. Mais quelqu'un n'a-t-il pas dit que l'équité est « *le nom honnête du bon plaisir* »? Sans doute y a-t-il beaucoup d'exagération dans cette boutade. Il n'en est pas moins à craindre que le juge se montre arbitraire ou complaisant pour l'une des parties. En tous cas, la partie perdante ne

manquera pas de penser qu'il en est ainsi. Et la cause de la paix sociale ne pourra qu'y perdre.

En définitive, si l'arbitrage facultatif s'est révélé insuffisant, l'arbitrage obligatoire est difficilement praticable et peut-être dangereux. Dans tous les cas, M. Keufer, qui est cependant partisan de l'arbitrage, n'a pas craint de dire qu'il ne pourra pas toujours s'établir et « qu'aucun procédé ne pourra éviter la crise ».

Je sais que certains, comme M. Gustave Hervé, ont dit que la loi établissant l'arbitrage obligatoire serait un nouveau grand pas vers la République sociale. Je le souhaite, mais j'en doute. Une réforme n'est, dans tous les cas, un pas vers la paix sociale que lorsque les intéressés en comprennent la nécessité et en acceptent l'application. Or, nous sommes déjà avertis : *La Bataille*, notamment, nous a dit ce que pensent les classes ouvrières de l'arbitrage obligatoire.

« Pense-t-on vraiment, a écrit cet organe, dans les milieux politiques, que la classe ouvrière organisée acceptera bénévolement l'arbitrage obligatoire ? C'est se faire illusion que de croire cela. D'ailleurs, l'arbitrage obligatoire n'a jamais empêché les grèves d'éclater.

« Ils retardent, nos législateurs, s'ils se figurent que les syndicats se laisseront ainsi museler. Contre tout ce qui portera atteinte au droit syndical, lequel contient explicitement le droit de grève, on nous trouvera prêts à la résistance. »

Il est évident que cette dernière appréciation est très discutable. En matière de duel il ne viendra jamais à l'idée de personne de dire que le fait de

soumettre à des témoins, à un arbitre la question de savoir si l'affaire doit avoir une suite et de quelle manière est une atteinte au droit (?) qu'ont les gens de se battre.

Quoi qu'il en soit, on peut d'après l'appréciation de *La Bataille* se faire une opinion sur ce que, parmi les syndiqués, on pense de la proposition de M. de Cassagnac enlevant le droit de faire partie d'un syndicat à ceux qui ne s'inclineraient pas devant les dispositions de la loi qu'il demande au Parlement de voter. Et ici en effet on pourrait dire que nous supprimerions par une loi un droit qu'une autre loi avait accordé aux classes ouvrières. Quel que soit l'intérêt supérieur qui justifie d'aussi graves mesures, le moins que l'on puisse faire, avant de les décréter, c'est de se demander si elles seront efficaces, et si, au lieu d'amener la paix sociale, elles ne vont pas déchaîner de nouvelles haines, provoquer de nouvelles irritations, donner un prétexte de plus à la lutte de classes.

Ces mesures seront-elles efficaces? Beaucoup dans les milieux bourgeois demeurent à ce sujet fort sceptiques. Et dans la *République française*, M. Maurice Spronck traduisait la pensée de ces incrédules en écrivant :

« Nous croyons que l'opinion publique agira sagement en ne se forgeant pas à l'avance trop d'illusions optimistes sur l'efficacité du remède appliqué au mal qui ronge notre pays; elle risquerait alors de se préparer des déceptions pénibles. »

Cette opinion est la nôtre. Au surplus, si l'arbitrage obligatoire venait à répondre aux espérances de ceux qui le proposent, en admettant même qu'il

soit ensuite étendu à toutes les entreprises et qu'il donne ici encore des résultats favorables, croit-on que c'est par de tels moyens que l'on aurait réellement guéri notre pays et, d'une façon générale, nos sociétés modernes du « mal » qui les ronge? On ne peut raisonnablement se faire à ce sujet d'illusions. Ceux-là même qui proposent de tels moyens ne les considèrent que comme des palliatifs, sachant fort bien que le souverain remède qu'il faudrait n'est pas à chercher dans cette voie, que ce n'est là qu'ils peuvent le découvrir. Ils n'ignorent pas, et ils ont souvent le courage de le dire, que le régime du salariat étant la cause réelle du mal, c'est cette cause même qu'il faut supprimer si l'on en veut supprimer les effets. Le salariat sinon supprimé, du moins modifié, transformé, amélioré, c'est entre le Travail et le Capital la paix au lieu de la guerre, c'est l'union des deux forces de la production. Et c'est cette union qu'il faut réaliser.

CHAPITRE IV

LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

L'idée d'unir le Capital et le Travail, autrement que par un contrat de salaire, n'est pas nouvelle. C'est ainsi qu'en agriculture on rencontre, dans beaucoup de pays et depuis des temps fort anciens, une forme d'association, le *métayage* qui diffère totalement du contrat de louage de services.

Avec lui, le capitaliste (pour parler comme dans les écrits des communistes) — capitaliste qui, souvent est un très modeste propriétaire — dit au brave homme qui ne possède, ce qui du reste est beaucoup, que ses bras, son amour du travail et une certaine compétence professionnelle : « J'ai une terre que je ne peux cultiver moi-même, je peux vous fournir les moyens de l'exploiter, les outils, les plants, les semences et aussi les bâtiments d'exploitation. Vous, vous avez un capital qui en vaut bien un autre : vous possédez la pratique de la culture, de la bonne volonté, de l'ardeur au travail. Avec ce capital vous voulez améliorer votre situation et

celle de votre famille. Associons-nous donc : installez-vous chez moi, travaillez, et nous partagerons les récoltes que vous aurez, vous et les vôtres, fait sortir du sol qui m'appartient avec les moyens de production que je vous aurai fournis. »

En France, ce mode d'association du Capital et du Travail, avec des variations dans ses modalités, existe pour un tiers environ des terres que leurs propriétaires n'exploitent pas eux-mêmes. Dans quelques départements, on ne rencontre guère que lui. Et là, de gens jadis pauvres, il a fait des gens aisés, qui n'ont plus aspiré qu'à être fermiers, comme ailleurs les fermiers n'ont aspiré qu'à être propriétaires, et le sont devenus en grand nombre, surtout depuis la guerre, par leur travail ou par celui de leurs femmes et de leurs jeunes enfants restés au foyer familial.

On reproche avec raison au fermage, contrat en vertu duquel un propriétaire cède son bien en location à un tiers, sorte d'entrepreneur de culture, de détacher ce propriétaire de sa terre et de l'amener à se désintéresser des améliorations qu'il serait possible de lui apporter. Au métayage, il n'est pas possible d'adresser ce reproche. Le bénéfice que retirera le propriétaire de l'exploitation de son sol dépendant en effet du bénéfice total de l'entreprise à laquelle le métayer est de son côté associé généralement par moitié, le propriétaire suivra forcément les efforts de ce dernier, l'aidera de ses conseils, le surveillera et contrôlera ses opérations. Le métayage est en somme un contrat *de participation aux bénéfices* établissant entre les deux parties une communauté d'intérêts qui entraîne aussi avec lui un

rapprochement moral, une association non seulement des forces de la production, mais de deux individus appartenant très généralement à deux classes différentes de la société.

On a bien dit que le métayage ne convient qu'aux peuples arriérés. Pourquoi ? Est-ce par hasard parce que c'est une forme d'association rurale fort ancienne? Non, évidemment, parce que ce serait oublier qu'il y eut dans l'antiquité des institutions qui ne sont pas à mépriser, même au point de vue social, ou avouer alors qu'à certains égards nous entendons être en retard sur certaines coutumes des temps reculés ; aucun contrat n'est en effet plus conforme au bon sens, à l'équité, à l'intérêt des deux contractants. Que dans des peuplades barbares, de nos jours encore, le *colon* n'ait pas la moitié des fruits de la terre et que le propriétaire retire davantage, c'est certain. Mais cela provient de ce que chez les peuples plus ou moins arriérés l'exploitation du travail est demeurée particulièrement dure, alors qu'en France, propriétaires et métayers se partagent presque toujours par moitié les récoltes. Et en Italie, dans la province de Bologne, au mois de novembre dernier, des propriétaires ont même consenti à réduire à 35 p. 100 le quantum de leur part, en raison de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre auquel le métayer fait appel.

On a enfin prétendu que le métayage était un contrat convenant seulement aux pays pauvres ; c'est une erreur. J'ai pu apprécier les résultats heureux du métayage dans un certain nombre de régions de la France qui ne sont pas précisément des régions à sols ingrats et à cultures primitives. Il y a donné

et y donne d'excellents résultats. Je l'ai étudié, aussi, il y a plus de trente ans, en Algérie, pratiqué dans les parties les plus fertiles de notre colonie, en pleine Metidjah, et j'ai été émerveillé par ce qu'il y produisait. Là où, exploitant lui-même, le propriétaire n'aurait pas retiré des vignobles qu'il aurait plantés plus de 50 à 60 hectolitres par hectare, la vigne donnait 100 hectos grâce au métayer. Ainsi, tout en ne perdant pas de vue les agissements de son associé, et l'aidant de ses conseils, le propriétaire pouvait employer à d'autres entreprises la plus grande partie de son activité sans voir diminuer sensiblement la rente de son sol et faisait une excellente affaire, tandis que le métayer qui n'avait rien au début parvenait en quelques années, en quinze ou vingt ans, à réunir assez d'économies pour acheter un bien et devenir propriétaire à son tour. Et l'intérêt général gagnait à cet accord entre les deux contractants.

C'est aussi, depuis des siècles, que pour les entreprises de pêches maritimes, dans certains pays, les propriétaires des bateaux et des engins traitent avec des pêcheurs auxquels ils abandonnent parfois, par avance, en vertu d'un contrat, la moitié de la pêche. Dans ce cas, le pêcheur n'a droit à aucun salaire, comme dans le métayage à moitié fruit. Les deux parties : le capital, propriétaire des moyens de travail, de production en quelque sorte, et le travail représenté par les pêcheurs, se partagent le produit obtenu. Ici encore il n'est point question de salaire et c'est ce qui veut que le profit aille au moins pour une moitié à celui qui a fourni le travail. Je dis « au moins pour une moitié ». Dans

certains cas, en effet, le contrat donne aux pêcheurs plus de la moitié des poissons recueillis.

Ailleurs, cependant, le pêcheur touche un salaire et en l'occurrence sa part sur le produit de la pêche est diminuée d'autant [1]. Nous sommes alors en présence du véritable contrat *de participation aux bénéfices* tel qu'il est conçu dans l'industrie et le commerce.

*
* *

Si nous voulons savoir ce qu'est la participation aux bénéfices — et aussi ce qu'elle n'est pas — le mieux est encore aujourd'hui de s'en référer aux écrits de celui qui en fut le partisan le plus convaincu et le plus clairvoyant : j'ai nommé Charles Robert.

Pendant près d'une trentaine d'années, de 1867 jusqu'à sa mort survenue en 1899, Charles Robert poursuivit son apostolat avec une ténacité, avec une foi que rien ne devait décourager, ni l'indifférence, le scepticisme, voire même l'hostilité d'une classe ouvrière dont il parlait en termes émouvants, ni l'égoïsme des patrons qu'il essayait d'amener à ses idées de bon sens, de raison et d'équité, ni les sarcasmes, ni l'ironie des économistes de l'Ecole libérale.

Dès 1869, dans une conférence faite à la Sorbonne,

1. L'administration de la Marine, disait en 1884 un rapport de ce ministère, considère « comme désirable le maintien des bonnes coutumes de *pêche à la part* qui, *bien mieux qu'un salaire élevé*, donnent du cœur au marin, stimulent son zèle et lui laissent l'espoir de devenir un jour, à force de courage et d'économie, propriétaire de quelques lots de filets, d'une barque ou d'une maison ».

Charles Robert avait déclaré que la participation aux bénéfices portait en elle la solution de la question sociale. Déjà, à cette époque, les difficultés nées du rapport du capital et du travail étaient entrées dans une phase aiguë. « Pourquoi, s'écriait Charles Robert, cette participation du travail et du capital vers des fins communes est-elle à l'ordre du jour en France, dans toute l'Europe? Pourquoi? C'est que l'industrie traverse une crise extrêmement grave : si elle fait fausse route, on s'arrêtera dans une impasse... L'industrie périra. Elle a besoin, en effet, pour vivre, de la collaboration franche et cordiale de ses innombrables ouvriers qui lui apportent leur intelligence, leurs bras, leurs forces, leurs aptitudes variées. »

Jusqu'à la fin de sa vie, il demeura fidèle à ses convictions, s'attachant dans ses conférences et dans ses écrits à en démontrer le bien-fondé. Ses études sur La *Question sociale*, sur le *Partage des fruits du travail*, sa *Biographie d'un homme utile : Leclaire peintre en bâtiments*, et sa préface au *Guide pratique pour l'application de la Participation aux bénéfices* de M. Trombert, sont de remarquables plaidoyers en faveur de la thèse qui lui était chère et à laquelle il s'était donné tout entier.

Pour lui, en matière de contrat de travail, la loi de l'offre et de la demande ne devait pas être la règle fixant le taux de la rémunération du travail humain, et à cet esprit à la fois pratique et épris de justice « la prétendue » *loi d'airain* apparaissait *dans toute sa laideur*, avec toute son injustice et par suite avec ses représailles. Dans toute entreprise, les travailleurs manuels ou intellectuels étaient comme des forces engendrant par leur collaboration

les richesses au même titre que la direction de l'entreprise ou le capital engagé dans celle-ci. La concorde de ces trois facteurs étant indispensable pour qu'il y eût production et bénéfices, à chacun de ces trois concours « peut et doit être légitimement attribuée une part de bénéfices ». Et à ceux qui prétendaient que le bénéfice doit revenir tout entier au capital comme à ceux qui, déjà, affirmaient que le travail seul a droit à l'intégrité du produit, Charles Robert faisait constater que l'arrivée à destination d'une voiture ne dépend uniquement ni du cheval qui la traîne ni du conducteur qui la guide, mais à la fois de l'effort de la bête et de l'habileté du cocher.

Charles Robert voyait donc bien dans la répartition des bénéfices réalisés dans une entreprise entre les trois éléments qui avaient concouru à les obtenir, non pas un geste de philanthropie mais un acte de justice, la reconnaissance d'un *droit naturel* qui « devrait être le droit commun des industries prospères ». « Le principe de ce droit naturel, » a-t-il écrit, « c'est que le profit espéré d'un travail fait en commun par plusieurs personnes doit, aussi exactement que possible, se répartir proportionnellement à la valeur des concours qui ont créé ce profit[1]. »

Certes, à l'époque où Charles Robert raisonnait ainsi, il y avait plutôt abondance de main-d'œuvre. On pouvait voir des ouvriers se disputant une place.

1. Il m'a d'autant plus paru nécessaire de placer sous les yeux du lecteur ces citations de Charles Robert que l'on a fort souvent porté sur les opinions de l'auteur de la *Question sociale* un jugement tout à fait erroné. M. Justin Godart n'aurait-il pas dit à un rédacteur de la *Renaissance* que la participation de Charles Robert « s'inspirait d'une idée de bienveillance patronale »? C'est une erreur absolue, comme on le voit. — Ch. D.

D'autre part, les syndicats, à peine nés, n'étaient point en mesure d'empêcher l'avilissement des salaires. Enfin, c'est à peine aussi si on parlait « de mettre obligatoirement à la charge du patron le risque professionnel et une partie des primes à verser pour établir un système de retraites ouvrières ». La loi de l'offre et de la demande jouait donc avec tous ses effets, « cruels quelquefois » pour l'ouvrier, si bien qu'elle exigeait d'être corrigée par un partage des fruits du travail conforme à la justice naturelle. L'ouvrier « capital humain » capital vivant, appareil merveilleux formé de muscles, d'os, de nerfs, de sang, d'esprit et de volonté....., jeté au milieu des engrenages, des courroies et des feux de l'usine « ou descendu dans les galeries de la mine », exposé pendant toute « la durée du travail à des dangers permanents d'altération, de détérioration accidentelle et de destruction », recevait avec son salaire à peine de quoi vivre, sans que rien sur les bénéfices du patronat vînt seulement en assurer l'amortissement ou les risques comme cela est d'usage pour le capital argent, le capital machines, ou le capital maisons. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui, dira-t-on peut-être. Et d'abord les organisations ouvrières veillent si bien sur le taux des salaires que ce sont elles qui le fixent, que ce sont elles qui l'imposent, se servant pour arriver à faire triompher sur ce point les revendications du prolétariat, comme pour la durée des heures du travail, de la menace de grève. Depuis que Charles Robert a formulé les principes que je viens de résumer, des lois sont venues rendre le patron responsable des accidents du travail et tout au moins aussi essayer de le faire contribuer pour une

large part à la constitution d'une retraite pour ses collaborateurs. Mais ce n'est pas surtout parce que ce sociologue songeait à la nécessité de permettre aux travailleurs de s'assurer du pain pour l'époque où ils ne pourraient plus exercer leur profession qu'il ne cessait de proclamer qu'il fallait leur accorder, en plus de leur salaire, une part des bénéfices de leurs employeurs; c'est parce que pour lui c'était une loi de justice et *la reconnaissance d'un droit*.

*
* *

Mais après avoir établi le principe de la participation, comment Charles Robert en concevait-il l'application?

La première question est évidemment de savoir sur le montant des bénéfices nets d'une entreprise quelle est la part qui doit aller au *capital argent* et quelle part doit aller à tous les collaborateurs de l'entreprise, depuis les directeurs et les ingénieurs jusqu'aux plus modestes employés et ouvriers? Esprit précis, méthodique, toujours à la recherche de l'exactitude, Charles Robert a consacré de longues pages à l'étude de cette question délicate. « Comment fixer le *quantum* de la participation? La participation intégrale, c'est-à-dire la part exacte à un centime près qui devrait revenir à chaque collaborateur, grand ou petit, dans le produit d'un travail collectif, ne peut être déterminée. C'est un problème pareil à celui de la quadrature du cercle, c'est une difficulté comparable à celle où s'est trouvé le juif Shylock, quand l'autorisation lui a été donnée de couper exactement sous peine de mort une livre de chair dans le

corps de son débiteur »[1]. Mais Charles Robert est tenace, comme un apôtre, et, après avoir dit que le problème est insoluble, il s'efforce quand même, sinon de le résoudre « à un centime près », du moins à chercher et à établir des règles permettant de se rapprocher d'une répartition équitable. Des moyens empiriques des répartitions laissées à la fantaisie des capitalistes, des entrepreneurs, on sent qu'il ne peut se contenter. Il estime bien que la part faite à chaque collaborateur ne doit pas descendre au-dessous de 10 p. 100 du salaire, mais cela n'est évidemment qu'une indication.

Et puis quel est le point essentiel, le point à régler avant tout? C'est de savoir quelle est *la part totale de bénéfices* qui doit aller au travail manuel et intellectuel, à l'ensemble des collaborateurs. Pour Charles Robert, comme je l'ai montré, les bénéfices sont obtenus par l'effort *collectif* de tout le personnel. Cet effort collectif du capital humain doit avoir d'abord sa part. La répartition de cette part entre les diverses unités qui composent la totalité des collaborateurs de l'entreprise est un problème qui se posera après et qui, du reste, lui-même ne laisse pas d'être délicat.

Cependant, malgré tous ses efforts, il faut bien le reconnaître, Charles Robert n'est pas arrivé, ne pouvait pas arriver à établir une règle fixant la part que sur les bénéfices d'une entreprise le capital doit faire au *Travail*, c'est-à-dire à la *collectivité* des concours

1. Cette citation, comme la plupart de celles qui vont suivre, sont empruntées à la si remarquable Introduction écrite par M. Robert au *Guide pour l'application de la participation aux Bénéfices* (1892 — Librairie Chaix).

de toutes sortes qui ont permis l'obtention de ces bénéfices. Il cite bien les opinions, les théories émises sur la matière soit par des ingénieurs, des économistes, des coopérateurs, tant en France qu'à l'étranger; il expose également les systèmes pratiqués par des industriels qui ont appliqué la participation ou par des agriculteurs même qui l'avaient adoptée sur leurs domaines, mais on le sent troublé, indécis, embarrassé, n'osant nettement se prononcer entre les diverses solutions proposées par ses devanciers ou ses contemporains en faveur de celle-ci ou de celle-là, ni proposer une solution nouvelle.

Constater ses hésitations, son indécision, c'est d'ailleurs évidemment le plus bel éloge que l'on puisse faire de Charles Robert. Beaucoup de créateurs de théories sociales soumettent aisément à des règles aussi simples qu'absolues le régime de la société future. Cela tient à ce qu'étant uniquement les hommes d'une classe, ils ont vite fait de compter pour rien tout ce qui ne répond pas à l'intérêt unique de leur classe et d'éliminer ainsi l'essentielle difficulté du problème le plus compliqué.

Charles Robert n'est pas de ceux-là. Il n'est pas l'avocat d'intérêts de classe; il n'entend pas servir plus le patronat que le salariat ou le salariat que le patronat; il ne veut servir que l'intérêt général en même temps que le principe de justice supérieure qui doit régler les rapports des employeurs et des employés et il voudrait pouvoir le faire en donnant à chaque force agissante de la production, de la vie humaine et selon des règles mathématiques, la part qui doit lui revenir sur les richesses créées par l'union de ces forces. De là, ses louables efforts traitant

d'une matière où rien n'est absolu, où le « mot de l'énigme » à résoudre dépend de circonstances diverses, de facteurs multiples, de milieux variables. Le *capital argent* et le *capital humain* libre, qui ne peuvent se passer l'un de l'autre, qui sont inséparables, constituent avec raison, selon Charles Robert, des éléments hétérogènes pour lesquels il ne saurait se trouver une commune mesure permettant de les comparer exactement.

Le travail ayant reçu son salaire normal, le capital ayant reçu sur les bénéfices nets l'intérêt auquel il a droit, l'excédent des bénéfices va-t-il aller aux deux par moitié? Le partage de cet excédent ne doit-il pas se faire selon une règle moins simple mais peut-être plus juste en tenant compte de ce que représente à côté du Capital Argent le Capital Travail? Capitalisant les salaires annuels du personnel à un taux déterminé pour avoir ce Capital Travail, celui-ci ne doit-il pas toucher une part des bénéfices proportionnelle à ce qu'il représente dans le total des deux capitaux? Ce taux doit-il être de 10 p. 100 ou, comme le pense M. Charles Robert, de 25 p. 100? Questions compliquées et que vient encore rendre plus délicates le rôle de *l'Intelligence*, de la *Direction* souvent assurée par le capital lui-même, parfois distincte du ou des propriétaires de l'entreprise.

Mais il suffit de lire avec attention les écrits de Charles Robert pour constater qu'il a de la sympathie pour les systèmes des industriels français qui ont refusé tout dividende au capital, en accordant toutefois non pas 5 ou 6 p. 100 d'intérêt à ce dernier, mais jusqu'à 15 ou 17 p. 100 prélevés sur les frais généraux. Il souhaite, on le sent, que

toute entreprise soit une coopérative de production. « Ajustez vos balances », avait mis en devise, sur un mémoire présenté en 1886, M. J.-C. Gray, secrétaire général de l'Union coopérative de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Pour l'auteur de ce mémoire, le capital ne devait recevoir qu'un « juste gage », un intérêt. « N'y a-t-il pas quelque chose de pourri dans un régime de production qui refuse souvent à la majorité des hommes employés par lui la simple pitance nécessaire pour subsister et les condamne à une vie de servitude en leur faisant à peine entrevoir un rayon d'espérance vers la future émancipation? » Et Charles Robert d'apprécier ainsi l'opinion de Gray en disant : « Les conseils ainsi donnés par M. J.-C. Gray à ses amis de la coopération anglaise peuvent être entendus avec fruit et réveiller, même parmi nous, de sympathiques échos. »

Si donc, dans le régime actuel de la répartition des richesses produites, le résultat est le suivant : « Tout le bénéfice au capital et rien que le salaire au travail », sans aller jusqu'à n'admettre qu'un système non moins simple, mais en sens inverse. « Tout le bénéfice au travail et rien que l'intérêt au capital devenu simple salarié sur les frais généraux, » Charles Robert *place la vérité entre les deux.*

*
* *

Mais le mot Travail englobe *l'intelligence* dirigeante et le *travail manuel.* Comment se fera le partage entre ces deux éléments? Quel sera le tantième allant au travail manuel et le tantième allant à la direction ? Charles Robert cite des industriels. Ceux-ci donnent à la direction 25 p. 100 des béné-

fices, ceux-là seulement 17 p. 100. Il ne conclut pas cependant, ici encore, d'une façon absolue, sentant très bien que, suivant la nature des entreprises, la direction, le talent, la technique tiennent un rôle plus ou moins important et ont sur les résultats de l'entreprise une influence plus plus ou moins considérable.

On voit par ces quelques indications avec quelle hauteur de vues Charles Robert concevait la participation aux bénéfices cherchant « à donner satisfaction dans l'avenir aux grands intérêts solidaires du Capital et du Travail », en tenant compte « des nécessités pratiques de l'industrie, des principes économiques et du rapport sincère de tous les droits ». Ses visées étaient celles d'un esprit clairvoyant qui sentait les conséquences désastreuses de *la lutte de classes* autant pour les classes en lutte que pour l'intérêt général; c'étaient celles d'un honnête homme qui réparait la situation injuste faite au travail dans la répartition des richesses, enfin, pour tout dire, celles d'un homme de bon sens qui n'allait pas pour résoudre le problème social chercher midi à quatorze heures, qui ne se payait ni de mots, ni d'utopies.

D'un pôle à l'autre, a-t-il écrit, il y a chez tous ceux qui travaillent et qui ont conscience d'eux-mêmes un désir universel d'obtenir immédiatement un minimum de bien-être et pour l'avenir un minimum de sécurité, de liberté et de propriété.

S'il existait un immense *Trade-Union* composé de tous les travailleurs du genre humain et s'ils étaient décidés à ne pas demander l'impossible, ce serait là sans doute leur vœu unanime. Pour le réaliser ils auraient à prendre comme objectif, dans le monde entier, la marge de bénéfices qui existe entre le prix de revient des objets fabriqués et leurs

prix de vente. Cette marge de profits qui appartient aujourd'hui, presque exclusivement, à l'entrepreneur, au maître, au patron, au capitaliste, à l'exploitant, peut se partager entre lui et son personnel.

C'est là véritablement qu'est le nœud de la question sociale. Mieux vaut le dénouer délicatement par de justes et pacifiques transactions qu'essayer de le trancher par la force.

*
* *

Comme l'a indiqué Charles Robert, la participation aux bénéfices ne doit pas être confondue, contrairement à ce que croient tant de patrons, « avec les rémunérations accessoires qui s'ajoutent au salaire pur et simple avec les mêmes caractères essentiels que le salaire lui-même ». Selon lui, et nous ne saurions trop l'approuver, les *primes* accordées à tels ou tels ouvriers dans une usine pour la bonne qualité des produits qu'ils ont obtenus ou pour la quantité de travail effectué, pour l'économie qu'ils ont réalisée de matières premières ou de combustible, les allocations données à l'ancienneté, à l'assiduité, etc., ne constituent pas des formes de participation aux bénéfices. Il estime que ces *sursalaires* sont attribués à l'ouvrier en raison du travail fait par lui, « sans avoir égard au résultat général de l'exercice ni à l'ensemble de travail de l'usine », partant à l'ensemble des bénéfices qui est le résultat de l'ensemble du travail. « Que l'objet fabriqué par l'ouvrier soit vendu à perte, qu'il reste pour compte, que l'année soit mauvaise pour le patron, peu importe à cet ouvrier, les sursalaires comme le salaire lui sont acquis ». Ces majorations individuelles accordées à

quelques-uns n'ont rien de commun avec des parts de bénéfice.

On est donc dans l'erreur quand on enregistre, comme une des formes de la participation, ce système de primes et quand on compte les maisons qui le pratiquent comme ayant institué chez elle la participation aux bénéfices. La participation diffère encore du système des primes en ce qu'elle a sa base « dans une idée d'association aux résultats heureux de l'inventaire *et dans un principe de solidarité générale tendant à unir, dans un même effort et dans un même espoir de profit, tous les ouvriers avec le patron et tous les ouvriers entre eux* ».

La première fois que j'ai lu les écrits de Charles Robert, j'avais été frappé par cette conception si juste de la véritable participation aux bénéfices, et dans mon rapport comme dans mon discours au Sénat sur le projet de loi concernant « *les Sociétés anonymes à participation ouvrière* », j'ai soutenu de préférence à l'actionnariat individuel l'actionnariat collectif. Unir dans un même effort non pas seulement tous les ouvriers avec le patron mais encore tous les ouvriers entre eux, dans un même espoir de profit, telle est bien la grande idée qui doit inspirer toute formule de coopération du capital et du travail.

Est-ce à dire qu'il n'est pas possible, sans toucher au principe qui vient d'être indiqué, dans une industrie comprenant des professions distinctes, des travaux différents, de faire des avantages spéciaux aux ouvriers de tel ou tel service, de tel ou tel atelier, en dehors de la part qui doit échoir à chacun sur le total des bénéfices de l'entreprise?

Evidemment non. De telles combinaisons peuvent

même être indispensables parfois, du moins avec les systèmes de participation pratiqués jusqu'à ce jour, car, sans le jeu de combinaisons de ce genre, la part de bénéfices revenant à certains collaborateurs pourrait être trop faible par rapport à leur rôle dans l'usine, à leur influence sur le rendement final. Mais ce ne seront là que des exceptions qui ne diminuent pas la force du principe qui veut que l'inventaire général fasse à *tous* les employés, à *tous* les ouvriers, au directeur comme au dernier des manœuvres, au *travail manuel* comme au *talent* une part sur le bénéfice laissé par l'ensemble des opérations.

Sur cette idée essentielle, Charles Robert insiste à plusieurs reprises. Il convient, écrit-il, « pour que la solidarité soit réelle et complète entre la direction, le capital et les travailleurs manuels de donner *à tous* une part sur les bénéfices généraux ». Pour lui, le résultat de l'inventaire, la prospérité d'une maison, l'attachement et la fidélité de la clientèle sont presque toujours *l'œuvre commune de tous les concours*. La fidélité des ouvriers ne sera pas une des conséquences les moins certaines de cette application du principe de répartition des bénéfices entre tous les membres du personnel. La solidarité qui existe entre eux les pousse à vouloir qu'aucun d'eux ne soit oublié et l'esprit de justice qui les anime beaucoup plus que certains le croient, leur fera trouver le système aussi équitable qu'ingénieux.

C'est donc Charles Robert lui-même qui pense que la participation aux bénéfices pour être conforme au principe sur lequel elle repose doit associer aux bénéfices tous les collaborateurs des entreprises. Le travail a été fait en commun, les bénéfices sont les

résultats de l'effort commun, le profit doit être commun.

Tels sont les principes essentiels dont Charles Robert s'inspirait lorsqu'il justifiait ses vues sur la participation aux bénéfices. Il a défini la participation aux bénéfices en disant qu'elle est « une libre convention, expresse ou tacite, par laquelle un patron donne à son ouvrier en sus du salaire normal une part dans les bénéfices sans participation aux pertes ». Mais il faut lire les pages admirables dans lesquelles il a exposé ses idées pour sentir que s'il n'avait écouté que ses préférences, que ses hautes conceptions, s'il n'avait pas voulu ménager les opinions de certains de ses contemporains, ne pas décourager même les efforts des plus modestes, parce qu'il voyait malgré tout un point de départ vers des applications plus complètes, il aurait donné de la participation une définition plus précise, et, dans tous les cas, il n'aurait pas admis que la convention de la participation pût être tacite.

*
* *

Cependant, malgré la justesse des arguments que Charles Robert sut faire valoir à l'appui de ses idées, malgré les résultats si heureux qu'un certain nombre d'industriels avaient obtenus et qui lui servaient pour illustrer sa doctrine et auraient dû donner une force certaine et persuasive à sa propagande, la participation n'avait fait que des progrès relativement bien faibles à la mort de l'auteur de la *Question sociale*. Quarante ans s'étaient alors écoulés depuis que, pour la première fois, quelques patrons avaient

installé la participation dans leurs établissements, et c'est à peine si 200 à 300 maisons, occupant 30 ou 40.000 ouvriers, l'avaient adoptée, beaucoup même sur ce nombre ne la pratiquant que d'une façon timide et très limitée. Ce sont là du moins les chiffres que donnait à ce sujet Charles Robert en 1892 dans l'un de ses derniers écrits. Ces résultats étaient cependant selon lui fort encourageants. Il rappelait à ce propos qu'à son origine, en 1842, lorsque l'on commençait à parler d'elle, la participation était combattue avec ardeur par le Gouvernement, attaquée par la presse démocratique elle-même et frappée d'excommunication majeure par la plupart des économistes. Il montrait le chemin parcouru depuis lors, l'*opinion publique* d'abord hostile, puis hésitante, se prononçant de plus en plus en faveur de la participation, les pouvoirs publics lui devenant favorables, Waldeck-Rousseau ordonnant à son sujet une enquête, le Parlement disposé à l'encourager, les congrès coopératifs, tant en France qu'à l'étranger, affirmant un « désir de voir la participation s'établir d'une manière sérieuse et avec les garanties nécessaires ». Charles Robert voyait dans l'ensemble de ces faits non seulement la preuve évidente d'un énorme progrès, mais les symptômes de progrès plus grands pour l'avenir. Il entrevoyait le moment où de nombreuses maisons adhéreraient à la participation et il était également persuadé que si bon nombre de maisons ne l'avaient faite que pour quelques catégories de leurs employés ou ouvriers, elles en feraient bénéficier un jour *tout le personnel*. Il montrait aussi une fois de plus son inébranlable confiance dans l'avenir et comment il concevait la participation s'appliquant

dans toute entreprise non pas à quelques privilégiés mais à tous les salariés sans exception de l'entreprise.

« Prenez patience, s'écriait-il, un peu de levain suffit pour faire lever un peu de pâte. »

Je ne sais si c'est le levain qui a manqué ou si c'est la pâte, mais les vastes et louables espoirs de Charles Robert ne se sont pas réalisés. Certains parmi les amis — ou qui se disent tels — de la participation ne veulent pas le reconnaître ; s'enfermant dans leur tour d'ivoire, ils ne voient pas la réalité. D'autres mieux renseignés, mais sans doute se contentant de peu, se refusent à avouer que, du train dont la participation progresse, elle ne se généralisera que dans plusieurs siècles... si elle se généralise jamais.

La sagesse consiste à montrer la vérité. La participation n'a pas, en France, fait beaucoup d'adeptes depuis que Charles Robert écrivait la préface de la première édition du livre de M. Albert Trombert. Ce livre donnait en 1892 une liste officielle des maisons connues qui pratiquaient la participation ; elle comprenait 108 établissements. La seconde édition de ce même ouvrage, en 1912, en enregistre 115. Ainsi en 20 ans le progrès fut nul[1].

A quelles causes attribuer la marche si lente d'une belle idée, d'un moyen certain d'établir une paix sociale si nécessaire à notre pays? Il convient de le rechercher et tout d'abord d'examiner comment procèdent ou ont procédé les diverses entreprises, qui en

1. Il convient cependant de dire qu'un assez grand nombre de maisons pratiquent la participation qui ne sont pas inscrites dans les ouvrages de M. Trombert.

France, appliquent ou ont appliqué la participation aux bénéfices.

*
* *

Je n'ai pas l'intention d'entrer ici dans de longs détails. En écrivant ces pages je me suis beaucoup plus proposé d'exposer des idées générales, de démontrer la supériorité des principes de l'union des classes sur ceux de la lutte de classes, de dresser, en un mot, en opposition avec les théories communistes un système social, à la fois basé sur le bon sens, la logique et la pure équité, que d'analyser les diverses modalités que ces principes peuvent revêtir dans leur application pratique. Au surplus, dans un ouvrage documenté de M. Albert Trombert, secrétaire général de la *Société pour l'étude de la participation aux bénéfices*, on trouvera sur les diverses formes auxquelles on a eu recours jusqu'à présent dans le commerce et dans l'industrie, voire même en agriculture, pour faire passer dans les faits le principe de la participation, de copieux renseignements.

Il est indispensable cependant que, le plus brièvement possible, je résume ici les principales des formes si variées, sous lesquelles, jusqu'à présent, la participation aux bénéfices a été expérimentée, ainsi que les diverses initiatives prises par un grand nombre de patrons en faveur de leurs ouvriers et que certains considèrent comme des formes spéciales de la participation alors qu'elles en diffèrent de façon essentielle et même lui sont tout à fait étrangères.

*
* *

Et d'abord, voyons comment est établie la part faite *au Travail*, à l'ensemble du personnel, dans les maisons de commerce et d'industrie qui ont institué la participation. Il semblerait qu'ayant l'intention d'accorder au Travail un tant pour cent sur leurs bénéfices, les propriétaires de l'entreprise n'ont plus qu'à stipuler dans un contrat passé avec leurs collaborateurs les avantages consentis. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent partout. Parfois, en effet, le taux de la participation *n'est pas fixé à l'avance* et ainsi en réalité *il n'y a pas de contrat*, il n'y a pas d'engagement précis. En fin d'exercice, après l'inventaire, le patronat fixe la part *qu'il lui convient* d'abandonner au salariat. Ce mode, comme nous l'indiquerons, ne saurait être approuvé.

Prenons donc simplement la participation *avec quantum déterminé à l'avance*. Le plus souvent, la part du travail constitue un tant pour cent des bénéfices nets. Mais quelquefois ce tant pour cent est évalué sur le montant des recettes, sur le produit brut ou le chiffre d'affaires, tandis qu'ailleurs le bénéfice, ou seulement une portion, est partagé entre le capital et le travail proportionnellement à la somme des intérêts du capital et au total des salaires ou encore au montant du capital et au total des salaires. Enfin, par d'autres combinaisons, *qui n'ont d'ailleurs aucun rapport avec des systèmes de participation aux bénéfices et que nous écarterons*, les ouvriers ne touchent « qu'une part des réductions obtenues par un travail de plus en plus soigneux,

sur des frais de main-d'œuvre préalablement estimés, ou ils ne touchent quoique ce soit que s'ils font des efforts particuliers dans la voie de la prévoyance ».

Par ces seules indications, on voit déjà quelle diversité de formules, de conceptions en groupe sous le nom de participation aux bénéfices ! Mais si nous examinions le chiffre du quantum qui revient même dans des industries de *même nature* ou *d'importance analogue* employant la même base, par exemple le taux pour cent sur le bénéfice net, nous verrions que *le quantum* variera simplement entre 5 et 25 p. 100 des bénéfices ! C'est là un côté de la question sur lequel nous aurons à revenir.

Il ressort encore des explications qui précèdent qu'il existe deux sortes d'affectations principales aux fonds provenant de la participation[1]. Avec les formes diverses que je viens de signaler ces fonds vont à chacun des intéressés ou bien ils sont versés dans une caisse commune qui est destinée à alimenter les institutions de secours, de prévoyance ou de retraite. Si le premier mode d'affectation constitué peut être appelé « *la participation individuelle* », nous pensons que le second mode d'emploi des bénéfices a été à tort appelé « Participation collective ». La participation collective aux bénéfices serait celle qui consisterait dans la remise à la collectivité des employés et ouvriers participants de la totalité des bénéfices revenant au travail.

Enfin si nous examinons maintenant les condi-

1. C'est volontairement que nous ne signalons pas ici un troisième mode d'affectation des fonds provenant de la participation : il en sera parlé dans le chapitre suivant.

tions que chaque salarié doit remplir pour être admis à profiter des avantages concédés par le patronat, et les règles sur lesquels on se base pour évaluer la somme qui doit revenir à chaque participant, nous enregistrerons ici encore des différences profondes dans la façon dont la participation aux bénéfices a été appliquée. Voici ce que nous dit à ce sujet M. Albert Trombert :

« Dans beaucoup de cas, dit-il, les avantages de la participation ne sont accordés qu'après un certain temps de présence. L'ouvrier ou l'employé admis au nombre des participants doit en outre avoir fait preuve des qualités d'un bon collaborateur. Et ainsi, dans la plupart des maisons, il faut avant de participer aux bénéfices, six mois, un an, deux ans, trois ans, et même cinq ans de stage. Quant à la répartition, elle est faite tantôt au prorata des salaires, tantôt proportionnellement à l'ancienneté, aux salaires et à l'ancienneté, aux salaires et à l'importance, ou à la valeur des services ou des fonctions, aux salaires et à la production individuelle, au chiffre des versements effectués par les participants dans une caisse d'épargne et de dépôts, à la situation de famille. Dans quelques cas elle est purement et simplement faite par parts égales ou... sans règle fixe, d'après l'appréciation du patron. »

On ne saurait mieux indiquer la diversité des combinaisons adoptées.

*
* *

Ainsi, jusqu'à ce jour la participation aux bénéfices a été appliquée un peu au petit bonheur, si j'ose dire, chacun agissant à sa guise, selon sa fantaisie, son idée, suivant ses tendances, son tempérament, son caractère plus ou moins « généreux ». Tantôt c'est un régime au caractère contractuel dans lequel

l'ouvrier sait à l'avance quel sera le quantum des bénéfices qu'il touchera, tantôt au contraire, un régime dans lequel la part de bénéfices devant revenir à l'ouvrier est tenue secrète, décidée par le patron en fin d'exercice et accordée comme « une subvention patronale ». Dans telle maison, tous les travailleurs ont droit à la participation, dans telle autre il n'y a que quelques-uns qui en profitent. Ici, chaque participant touche en espèces sa part de bénéfices ; ici, sa part va dans une caisse de retraites. Tel industriel ne tient compte dans la répartition que du salaire, de l'ancienneté, tel autre n'attribue des bénéfices qu'à l'ouvrier assidu, à l'ouvrier qui a atteint une production déterminée, qui a réalisé des économies de charbon ou de matières premières... D'autres combinaisons pourraient encore être mentionnées.

Or, on a beau dire que la participation est avant tout une institution de liberté, « qu'elle répugne à toute règle absolue, tout cadre inflexible, à toute uniformité imposée, à toute exigence arbitraire », comme l'a écrit M. Paul Delombre, le successeur de Charles Robert à la présidence de la *Société pour l'étude de la participation aux bénéfices*, cela ne saurait justifier cette multiplicité de combinaisons. Entre n'obéir qu'à une règle absolue, ne se mouvoir que dans un cadre inflexible et *n'avoir aucune règle, ni aucun cadre*, il y a, on le reconnaîtra, une énorme différence. Et venir dire que la participation dans les maisons qui ont songé à l'appliquer se révèle en des manifestations si variées avec des organismes si divers, si changeants de formes et de conditions que cela prouve qu'elle ne saurait avoir aucune règle

précise, c'est en vérité, une singulière façon de raisonner.

La participation ne résulte pas de la façon dont il a plu de la pratiquer, mais de la façon dont il est préférable de la pratiquer, et de cette façon doivent résulter les règles qui la définissent. Après tant d'années d'études, d'observations, après surtout s'être rendu compte des résultats obtenus, comme aussi du rôle que l'institution doit jouer en présence des difficultés de la situation actuelle, de la mentalité ouvrière et de ses désirs justifiés, on doit pouvoir dire ce que doit être la participation aux bénéfices, les règles primordiales dont elle ne doit pas se départir pour avoir la portée sociale efficace que l'on doit attendre d'elle. Tandis que constater que telles ou telles maisons ont procédé de telles ou telles manières et approuver toutes ces combinaisons, sans exception, sans s'apercevoir que certaines sont en contradiction avec les principes mêmes de Charles Robert, dont on ne cesse de se recommander, c'est évidemment donner à la participation un sens étendu jusqu'à l'infini, mais aussi jusqu'à l'incohérence.

Fixer des règles générales à la participation cela aurait dû être le rôle des nombreux congrès qui se sont tenus ayant pour but d'étudier la participation. Mais c'est à peine si ces congrès ont timidement formulé quelques préférences en faveur de telle ou telle des façons dont on l'appliquait, au lieu d'indiquer comment *on devait l'appliquer*. Au congrès de 1900, on a voté des conclusions disant que tous les modes d'emploi du produit de la participation sont légitimes comme résultant d'un libre contrat — ce que personne ne songe à contester — mais

qu'il est toujours sage, même au début, de consacrer à l'épargne une partie aussi forte que possible des surcroîts de rémunération que la participation aux bénéfices rapporte au personnel, que la capitalisation sur les livrets individuels, formant un patrimoine transmissible à la famille est préférable aux rentes viagères, que, si le produit de la participation doit être consacré à une assurance vie, l'assurance vie est préférable à toute autre, etc., etc.

N'est-il pas certain, pour ne citer qu'un exemple, que l'on aurait dû depuis longtemps rattacher au système des primes et non au système de la participation le système qui consiste à attribuer aux ouvriers une part des réductions obtenues « par un travail de plus en plus soigné ». Les patrons qui donnent ces primes s'imaginent ainsi faire de la participation aux bénéfices et ceux qui accordent des primes aux ouvriers qui ont fait un travail dans un temps moins long que le temps qu'il faut normalement pour l'accomplir pensent de même. Avec Charles Robert nous dirons que ce n'est pas là de la participation aux bénéfices.

*
* *

Pour tracer à la participation des directions logiques et précises, il nous suffira de nous reporter aux principes par lesquels Charles Robert l'a justifiée. Charles Robert disait que la participation ajoutée au salaire répondait à un *droit naturel* et que ce principe de droit naturel voulait que le profit espéré d'un travail fait en commun par plusieurs personnes fut réparti aussi exactement que possible *à toutes ces*

personnes proportionnellement à la valeur des concours ayant créé ce profit. Ces données fondamentales fournissent de suite à la participation une base précise. En accordant par un contrat la participation à son personnel, un patron ne fait que consacrer un droit naturel et c'est à tous les membres de son personnel et non à quelques-uns que doit aller le bénéfice de ce droit commun par le contrat de participation. Voici un premier point. D'autre part, cette participation devant être selon nous contractuelle, l'on doit écarter le régime discrétionnaire en vertu duquel des patrons en fin d'année après l'inventaire fixent ce qu'ils donneront de leurs bénéfices à leurs collaborateurs.

Charles Robert a admis, il est vrai, cette dernière forme, mais il suffit de lire certains de ses écrits pour constater que le régime contractuel a, en réalité, ses préférences. Le régime dans lequel le quantum est tenu secret, n'est pas connu et stipulé au début des exercices dans une convention avec l'ouvrier, n'est pas une forme de participation réelle, c'est « une subvention patronale » comme le reconnaît M. Tromert lui-même ; c'est le geste d'un philanthrope qui veut pouvoir après coup récompenser plus ou moins son personnel d'après son effort et le *montant des bénéfices realisés*. Il semble que ce soit là également l'avis du professeur Ch. Gide. « Le nom de participation aux bénéfices, a-t-il écrit, n'est accordé que dans le cas où ce n'est pas une simple gratification, il faut qu'elle soit contractuelle, c'est-à-dire inscrite dans les règlements de la maison, *accordée comme un droit* sans acception de personnel et sans certaines conditions fixées d'avance. » On me dira que

la participation peut être contractuelle sans que le quantum soit déterminé à l'avance, du moment qu'il est stipulé qu'en fin d'année il sera donné une part des bénéfices au personnel et comment sera attribuée cette part. Soit, mais nous persistons à penser que le quantum de la part qui doit revenir au travail ne doit pas être variable suivant les années, si l'on veut qu'elle soit juste et qu'elle apparaisse comme la reconnaissance d'un droit.

Au Congrès de la participation de 1900, M. Lyon-Caen a fait voter par l'assemblée que la convention par laquelle l'ouvrier ou l'employé reçoit une part déterminée d'avance est *recommandée par l'équité.* Pourquoi l'éminent professeur n'a-t-il fait allusion qu'à cette formule, la participation avec quantum déterminé? Il nous apparaît, quant à nous, que c'est parce que c'est elle qui lui apparaissait comme la seule recommandée par l'équité.

Il est dans tous les cas certain que le droit du travail à recevoir une part des profits qu'il a contribué à procurer au capital ne peut se concilier davantage avec l'attribution de bénéfices seulement à quelques-uns et non à tous, pour les raisons que Charles Robert a lui-même développées et que nous avons rappelées.

*
* *

Les bénéfices revenant au Travail doivent-ils être versés en argent à chacun des participants ou bien versés à leur compte dans des caisses de prévoyance? Charles Gide, après avoir constaté que ce dernier système est le plus pratiqué en France et

a cet avantage d'amener le bon emploi de l'allocation supplémentaire, reconnaît qu'en ajournant à une échéance lointaine l'entrée en jouissance il affaiblit d'autant les avantages qu'on attend de la participation. A notre avis, pour écarter le versement des parts de bénéfices dans une caisse d'épargne ou de retraite, il y a un autre argument.

Si donner et retenir ne vaut, dit un proverbe, *a fortiori*, lorsque l'on remet à quelqu'un ce que l'on a reconnu lui être dû, on n'a pas le droit de l'obliger à employer ce qui est son bien autrement que selon sa volonté. Certes on ne peut que louer un patron qui, ayant institué chez lui la participation, et n'ayant en vue que l'amélioration incessante du sort de ceux qui contribuent à faire sa fortune et d'assurer leur avenir, offre à ses collaborateurs des combinaisons pouvant faire fructifier le patrimoine que cette participation leur assure, leur facilite le placement de leurs bénéfices, soit en valeurs de tout repos, soit dans des caisses d'épargne ou de prévoyance, mais de telles affectations ne peuvent pas être obligatoires et en aucun cas les intéressés ne doivent être contraints à y recourir. M. Albert Trombert dit à ce propos que certains patrons sont d'avis « qu'il faut laisser à l'intéressé le soin de se préoccuper lui-même de son avenir, ils pensent qu'après avoir stimulé le zèle de l'ouvrier par la promesse d'une part de bénéfices, il importe de lui remettre cette part en espèces, de donner à cette remise un caractère irrévocable et définitif et ne pas la lui faire attendre plus ou moins longtemps ». Ce raisonnement repose sur des principes très respectables de liberté et de dignité. Mais,

M. Albert Trombert ajoute aussitôt que souvent cette façon de procéder n'améliore que le présent et que les bénéfices, absorbés par les besoins de la vie au jour le jour, sont en grande partie perdus pour l'épargne.

Outre que nous pourrions démontrer par des faits, par des enquêtes faites aux Etats-Unis, que lorsque du moins la part annuelle de bénéfices ne représente pas une somme dérisoire, les participants savent de plus en plus l'employer avec prévoyance [1], nous ne pouvons admettre, pour les raisons que nous venons de donner, que les participants ne disposent pas à leur gré de ce qui leur revient sur les bénéfices. Notre désaccord sur ce point, comme sur d'autres de ces matières, avec les participationnistes est très net; ceux-ci disent que la participation est un système que l'équité recommande; elle est pour nous commandée par l'équité, par la justice, elle est la conséquence d'un droit de travail. Et ce droit reconnu, les travailleurs doivent disposer à leur gré de la part de profits qui leur revient. Au surplus, il y a un intérêt social considérable à ce que tout régime de rapprochement du Capital et du Travail, pour être efficace, donne au salarié l'impression que sa dignité non seulement n'est pas atteinte par

1. Un rapport de la société *Simplex* en Amérique à l'appui de notre thèse montre que la participation « est préférable au point de vue de la sobriété et de l'épargne à une élévation des salaires. Si le salaire de l'ouvrier est majoré de 5 à 10 francs par semaine, cette augmentation est le plus souvent dépensée et il n'en résulte qu'un peu plus de bien-être pendant l'année. Mais si le participant reçoit d'un seul coup une somme de 4 à 500 francs, il y a de grandes chances pour que cette ressource serve à l'amélioration du mobilier ou soit consacrée à l'épargne. Les statistiques des caisses d'épargne du voisinage sont concluantes à ce sujet ».

les conséquences de ce régime, mais qu'elle y gagne, que sa situation morale est par lui améliorée en même temps que sa situation matérielle, qu'il est par lui traité en homme libre, conscient, capable de se diriger lui-même et non en enfant qu'il faut tenir en tutelle, auquel il faut dicter tous ses actes.

Bref, si la participation est ce qu'elle doit être selon nous, la reconnaissance d'un droit, ce n'est pas au patron qu'il appartient d'imposer à la part de bénéfices revenant au travail une affectation quelconque ; les travailleurs doivent recevoir leur part de bénéfices en espèces et en disposer à leur gré, à moins, toutefois, qu'il ne soit donné à ces parts, comme nous l'indiquerons dans le chapitre suivant, une affectation ayant pour résultat de les associer plus complètement à l'entreprise, d'arriver à former entre le Capital et le Travail une coassociation ou à transformer un jour cette entreprise en une association ouvrière de production.

*
* *

Quant au quantum de la part à faire au travail, elle différera, selon M. Trombert, d'une part des « intentions plus ou moins larges du fondateur » et aussi de divers éléments d'appréciation, « l'importance relative du capital et de la main-d'œuvre, l'étendue du rôle de la direction, des connaissances techniques, des spéculations commerciales, du degré d'intensité des risques ». Cette intervention des « intentions plus ou moins larges du fondateur » nous rejetterait bien loin, si nous nous y arrêtions, des conceptions de Charles Robert qui s'ingéniait à

déterminer la part qui *doit* revenir au capital et celle qui *doit* revenir au travail par des estimations rationnelles, des pesées, si j'ose dire, à des balances de précision, et ne songeait certes pas à faire intervenir ni pour un dixième, ni pour un millième dans ses calculs la plus ou moins grande générosité du patron ou sa dose plus ou moins grande d'égoïsme.

Laissons cela, puisque aussi bien, parlant de la participation, nous ne partons pas du même point de départ, n'allons pas vers le même but ou, si l'on préfère, ne parlons pas la même langue. Quant aux autres éléments d'appréciation, il convient en effet d'en tenir grand compte, mais leur influence variable sur le taux des bénéfices ne suffit pas pour expliquer les variations énormes que l'on constate dans des industries de même nature et de même importance en France et à l'étranger. La part est ici de 50 p. 100 et là... de 5 p. 100. Alors? Alors, c'est bien la largeur des intentions patronales qui fixe le quantum du travail; voilà peut-être pourquoi on tient tant à ce que la participation soit libre, libre au point de faire au travail une part dérisoire. Si la participation n'a pas réussi, cela a tenu souvent à ce qu'elle s'est traduite par la remise à chaque travailleur d'une somme infime[1].

Bien entendu, ici, quand nous parlons du travail, nous ne la confondons pas avec la direction à laquelle une part doit revenir alors même qu'elle

1. M. Ch. Gide, dans son livre sur les *Institutions en vue de l'abolition du salariat*, dit que si des industriels se plaignent que la participation ne leur ait rien donné cela provient peut-être précisément de ce qu'ils l'ont pratiquée d'une façon mesquine : les ouvriers n'y ont vu qu'une sorte de pourboire.

serait assurée par le propriétaire de l'entreprise. Mais, parfois, le travail, à son tour, peut, en dehors de la direction, dont l'action est si importante, se diviser en plusieurs catégories et, dans la répartition, suivant la nature des entreprises, on pourra se trouver encore en présence de difficultés.

Prenons, par exemple, l'exploitation d'un journal. Dans une entreprise de ce genre, le travail manuel du typographe qui a composé le journal n'a pas, sur le succès de l'affaire, sur sa vulgarisation, sur sa vente, sur les bénéfices que cet organe produira, une action aussi grande que le travail intellectuel des rédacteurs ou l'activité du courtier de publicité. La répartition du quantum entre les diverses catégories des collaborateurs dont l'ensemble représente le travail pourra donc soulever des questions délicates. Je sens même que ces questions résolues à la satisfaction des divers éléments dont il s'agit, la répartition individuelle basée soit sur le taux des salaires soit sur l'ancienneté, ou sur une combinaison de ces deux modes d'appréciation, peut ne pas satisfaire la totalité des intéressés.

Tel ouvrier, tel employé, pourra toucher une part majorée en raison de son ancienneté alors que, dans l'année, son travail soit en raison de son âge et d'une diminution de ses qualités professionnelles, soit en raison d'un relâchement de son zèle, ne justifieront pas aux yeux de ses camarades cette majoration. Si la diminution du rendement de son travail n'est due qu'à un affaiblissement de ses facultés physiques ou intellectuelles provenant de son âge ou encore d'une maladie, la solidarité ouvrière, qui repose sur des idées généreuses et faites aussi

de bon sens, comprendra qu'à ce vieux serviteur qui a, pendant de longues années, contribué à assurer le succès de la maison, la part qui lui est due pour son travail doive être, malgré tout, supérieure à celle qui lui reviendrait si on ne tenait compte que du travail produit. Mais en sera-t-il de même si cet ouvrier a négligé sa besogne, et ses camarades comprendront-ils qu'à égalité de salaire il touche plus qu'un ouvrier moins ancien qui a fourni un effort plus grand et un rendement plus efficace?

*
* *

C'est d'ailleurs en raison de ces considérations que l'industriel parfois fait intervenir l'importance des fonctions, le zèle, l'activité au travail pour fixer la part revenant à chacun. Mais à ce mode de répartition nous préférerions un système de participation aux bénéfices qui n'a jamais été, croyons-nous, expérimenté et qui mériterait beaucoup plus la dénomination de participation collective que celui auquel on a donné cette appellation. Ce système consisterait, une fois la part globale du travail intellectuel et manuel établie, d'en remettre le montant aux délégués du groupement que tous les collaborateurs de l'entreprise formeraient entre eux et de laisser à ce groupe légalement constitué le soin de procéder à la répartition individuelle. Ce système analogue à celui que nous retrouverons quand nous parlerons de l'actionnariat ouvrier répondrait, j'en suis sûr, aux aspirations des travailleurs manuels ou intellectuels, ceux-ci de plus en plus se sentant pris par une même solida-

rité. On peut être sûr que, mieux qu'en vertu d'un règlement indiquant d'une façon invariable le taux de la répartition individuelle, sans tenir compte du labeur accompli par chaque participant dans le cours de l'année, la répartition par le mode de participation collective que j'indique serait faite de la façon la plus juste et la plus profitable à l'entreprise. Il tiendra compte, comme cela doit être, pour faire bénéficier chacun des résultats de l'inventaire du travail de chacun, ce qui ne peut s'obtenir par la répartition suivant les salaires et l'ancienneté. On me dira sans doute que j'en reviens ainsi à la conception des patrons qui, ayant institué la participation, l'ont précisément basée sur les services et le zèle de chacun, uniquement ou en partie, et que j'écarte cette modalité. Oui, parce qu'avec cette modalité c'est le patronat qui apprécie. Avec la participation collective pratiquée comme je viens de l'indiquer, c'est le personnel qui est appelé à apprécier lui-même les mérites de chacune des unités qui le composent. On ne pouvait trouver de meilleurs juges que ceux qui ont vécu côte à côte, loin parfois de capitalistes anonymes, d'un conseil d'administration plus ou moins étranger à la marche de l'affaire, d'une direction plus ou moins distante, incapable souvent d'apprécier surtout dans les grandes entreprises, aux multiples rouages occupant des centaines d'ouvriers, les services de chacun. Si on ne veut pas recourir à ce système de *participation collective*, c'est encore, faute de mieux, à la répartition d'après les salaires, l'ancienneté ou d'après ces deux éléments combinés que devra se faire la répartition, à la condition toujours que ces règles, comme

le quantum lui-même, soient fixées à l'avance. Du reste, la valeur des services, la production individuelle, etc., sont considérations dont on tiendra compte par des augmentations de salaires. La valeur des services ? Elle ne peut réellement s'apprécier qu'après, en fin d'année, comme la production individuelle, alors que le mode de répartition doit être fixé à l'avance.

En résumé, la participation doit reconnaître au travail comme *un droit*, une part sur les profits des entreprises. Cette part doit être fixée à l'avance, elle doit être répartie par un versement en argent entre tous les collaborateurs de l'entreprise, depuis le directeur jusqu'au plus modeste manœuvre, et être effectuée soit au prorata des salaires, soit proportionnellement à ces deux modes d'appréciation à moins que tenant compte de l'esprit de solidarité ouvrière on laisse la collectivité procéder à la répartition de la totalité des bénéfices accordés *au Travail*.

Telles sont les règles que l'on doit respecter si l'on veut que la participation donne les résultats que l'on veut et que l'on ne peut attendre d'elle, tels sont les principes généraux sur lesquels elle doit s'appuyer.

*
* *

J'ai dit et montré que la participation aux bénéfices ne s'est pas propagée. Bien entendu certains devaient souligner avec joie son échec. Les plus qualifiés représentants des théories individualistes en ont triomphé. Leroy-Beaulieu avait déjà essayé de ridiculiser en disant qu'elle n'était « qu'un condiment

du salariat[1] ». Dans ce pays où paraît-il le ridicule tue, elle aurait pu mourir de ce trait qui voulait avoir de l'esprit. La vérité n'est pas qu'elle soit morte, la vérité est qu'elle n'a pas grandi. Cela n'est pas tout à fait la même chose. Et qu'on le souhaite ou non, la participation finira par prendre la place qui lui revient et que nous tâcherons de situer à moins que plutôt que de triompher par la coopération on préfère mourir de la lutte de classes.

Le principe de la participation est un principe d'élémentaire équité. Charles Robert l'avait démontré. Tous ceux qui, depuis, se sont arrêtés à ces questions ont repris ses arguments. M. Paul Doumer, en quelques phrases empreintes de clairvoyance a montré qu'en même temps que la participation était un geste de justice elle était pour le patron un geste de bonne gestion.

Mon très éminent collègue, M. Paul Doumer, a écrit :

« Ce qui ne saurait subsister c'est le traitement fait à l'ouvrier dans les conditions nouvelles de la production... Il reçoit un salaire fixe compris dans les frais généraux de la maison comme les dépenses de fonctionnement machines. De celles-ci même on a plus de soin, on les surveille, on les ménage, on les amortit ; l'outillage humain paraît moins précieux, il peut être surmené, usé avant le temps, son amortissement ne coûte rien à qui l'emploie, la société seule perd une partie de ses forces productives et le travailleur manuel n'a pour perspective que la misère après une existence de labeur fructueux pour

1. Il faut bien reconnaître cependant que comme je l'ai montré certains n'en ont fait qu'un condiment du salariat.

d'autres que pour lui. Le salaire est l'unique lien qui l'attache à l'entreprise ; si elle périclite, il s'en ressent plus que quiconque ; si elle prospère, il n'a aucune part dans les profits qui en résultent. Cela n'est pas juste. Cela n'est pas bon non plus... La discipline et le sentiment du devoir lui feront accomplir sa tâche quotidienne. Avec combien plus de cœur, combien plus de fruit, il l'accomplirait si la stimulation de l'intérêt venait s'y joindre. C'est ce que les industriels qui ont fait participer aux bénéfices de leur maison leur personnel ont compris, ils se montraient justes et en même temps ils étaient habiles. »

C'est ce qui faisait dire à l'un deux qu'on félicitait d'avoir établi la participation aux bénéfices : « Je ne sais pas si j'ai fait une bonne action, je sais en tout cas que j'ai fait une bonne affaire. »

Évidemment, c'est se montrer habile, pour un patron, que d'intéresser son personnel à ses entreprises. Mille faits, dont je rapporterai quelques-uns dans une autre partie de ce livre, le prouvent surabondamment. Partout où la participation a été appliquée d'après des règles rationnelles, faisant au travail une part équitable, elle a réussi et les entrepreneurs se sont félicités de l'avoir adoptée, en proportionnant la part du travail aux considérations que j'ai rappelées et à la situation de l'entreprise. La fidélité du personnel s'affirme, les grèves ne se produisent plus, les matières premières sont économisées, les machines sont soignées, le rendement des employés et des ouvriers s'accroît, le prix de revient s'abaisse et les bénéfices obtenus permettent de donner au travail sa part d'autant plus allègrement que le développement de l'entreprise résulte

de cet accord du capital et du travail et vient augmenter le total du profit commun.

Mais il s'agit ici non d'habileté, mais de justice, de paix sociale ; il s'agit aussi de l'avenir du pays et même en admettant que le patronat fasse un sacrifice, il ne faudrait pas qu'il hésitât à y consentir de bon gré. Comme l'a dit M. Robert, *les fortunes industrielles seront moins hâtives, mais elles y gagneront en sécurité et en considération.* Il est des heures où il faut se résoudre à être juste si l'on ne veut pas s'exposer à regretter un jour son égoïsme.

*
* *

Pourquoi la participation ne s'est-elle pas propagée? D'abord et avant tout, parce que l'égoïsme veut que beaucoup de patrons entendent garder tout le profit. Le patronat a ici une notion bien inexacte de ses réels intérêts. Si la participation, depuis cinquante ans, s'était généralisée, il ne serait pas, malgré la guerre, là où il en est. Des patrons ont une excuse cependant, c'est que la participation a manqué de la large et saine propagande qu'on aurait dû lui donner. Beaucoup de patrons ne la connaissent pas. S'ils en ont entendu parler, ce fut de la façon inexacte et fâcheuse, plutôt faite pour les en détourner. Certains, de l'échec d'une entreprise qui avait adopté la participation, ont conclu que la participation ne valait rien, sans se demander si ce n'était pas la façon dont elle avait été appliquée qui était la cause de son échec. D'autres vous diront qu'ils l'appliquent, mais que « cela ne donne rien ». Renseignements pris, ce

sont les industriels qui répartissent en fin d'année deux ou trois mille francs de gratification entre une dizaine de leurs principaux employés.

D'autres encore n'en veulent à aucun prix parce que la participation entraînerait l'ingérence du personnel dans leurs affaires qui ne regardent personne... sauf, hélas! le fisc. Il est vrai, d'après la jurisprudence, que, sauf dans le cas où le contrat porterait une clause contraire, les participants ont droit de vérification sur les livres de l'industriel et du commerçant. Mais nous ne voyons pas en quoi ce droit de vérification peut en aucune manière gêner le patron, porter atteinte à son autorité, établir comme il croit utile son inventaire. Constater qu'il y a des bénéfices et quel en est le chiffre quand on vous a promis une part de bénéfices, il est assez naturel que ce soit là un droit pour le participant. M. Doumer au congrès de Bordeaux l'a affirmé. Personne ne l'a contredit, mais cela n'a aucun rapport avec une ingérence dans la direction, un contrôle sur les opérations de la maison, sur l'établissement de l'inventaire; contrôle des comptes ne veut pas dire discussion des comptes, intervention dans la confection des inventaires[1]. Il

1. Au surplus un projet de loi fut déposé par le ministère Floquet tendant à faire entrer dans nos lois le contrat de participation aux bénéfices, le définissant et le réglementant. J'ai montré que Charles Robert l'approuvait, mais ce projet visait quatre espèces de sociétés coopératives, les sociétés de consommation, les sociétés de production, celles de crédit et enfin les sociétés mixtes, agricoles ou autres, en même temps que le contrat de participation aux bénéfices, forme spéciale de la coopération. Après une double délibération dans les deux Chambres il allait aboutir, lorsque le Sénat, le 13 mars 1896, refusa aux coopérations de consommation, à la suite d'une campagne menée par le petit commerce, les exonérations que le projet leur concédait. C'était l'échec de la loi. Plus de vingt ans devaient s'écouler avant que l'on donnât à la coopéra-

y a cependant un minimum de sécurité que le personnel doit avoir, mais rien ne s'oppose à ce que le contrat de participation stipule par qui et comment il pourra, sur la demande des participants, procéder au contrôle des comptes. Des maisons ont ainsi procédé? Jamais il n'en est résulté de difficultés.

M. Laroche-Joubert, dont l'opinion en ces matières a un autre poids que l'avis de ceux qui font de la participation un geste de « générosité », raisonne de la même manière. Répondant au questionnaire qu'il a reçu récemment des pouvoirs publics il s'exprime ainsi à ce sujet.

« Du moment que l'employeur a été amené à accorder la participation aux bénéfices à ses collaborateurs, il faut qu'il leur donne le moyen de s'assurer qu'ils reçoivent bien la part qu'il a reconnue lui-même devoir leur revenir et cela suivant les règles convenues.

« Ce contrôle est réalisé dans mes établissements par l'examen que le conseil coopératif fait des livres d'inventaire.

« On peut avoir recours aussi à un ou plusieurs commissaires des comptes choisis par les employeurs et les employés de telle façon que les uns et les autres aient toute garantie. »

En réalité, ce sont donc là de pures raisons invoquées pour ne pas adopter la participation. Et comme elles n'ont aucune valeur pour les sociétés ano-

tion proprement dite le Statut qu'elle attendait : quant à la participation aux bénéfices on n'en a plus reparlé sérieusement depuis au Parlement, ce qui ne serait pas arrivé si les participationnistes n'avaient toujours été hostiles à toute réglementation de la participation.

nymes et en commandite dont les comptes sont toujours publiés il faudra que le patronat trouve d'autres excuses pour expliquer son refus d'intéresser le personnel aux bénéfices de ces sociétés [1].

Mais c'est surtout auprès des salariés que la propagande a manqué. Le patronat dit souvent : « les ouvriers et les employés ne veulent pas de la participation, ils lui sont hostiles ».

Comment lui seraient-ils hostiles? Où et quand la lui avez-vous expliquée? Où et quand et sur quelles bases la leur avez-vous proposée? Le fait que le congrès d'Orléans en ait repoussé l'obligation ne prouve rien. J'ai vu des ouvriers, je leur ai dit ce qu'était la participation. Méfiants au début de nos entretiens, ils ont fini par être conquis et m'ont dit : « Ah! Monsieur, si c'est ça la participation, mais nous serions heureux de la voir appliquée. »

Ces braves gens ne savaient auparavant de la participation que ce que leur avaient dit les partisans de la lutte de classes, de la suppression de la propriété, les adversaires de l'accession des ouvriers au capital, d'une entente avec le patronat. Vous pensez ce qu'ils devaient en penser. Au surplus, leurs directeurs de conscience n'avaient pas eu de peine à les détourner de la participation en choisissant comme exemple, pour les dégoûter, les maisons où elle est faite d'après des règles inacceptables et au compte-gouttes.

On a dit aussi que la participation aux bénéfices était un moyen d'arriver à la diminution des salaires. Un fabricant de buscs, M. Bajou, a bien dit en effet à

1. Je reviens sur cette question au chapitre « Obligation ou Liberté? »

la Commission d'enquête de 1884 que des patrons avaient voulu — hélas! — faire correspondre la participation à une diminution des salaires, mais on ne saurait trop repousser de tels agissements. Il résulte cependant d'une enquête faite en Allemagne en 1879 par M. S. d'Ami qu'au delà du Rhin elle n'a pas amené la diminution des salaires[1].

*
* *

Une autre cause du peu d'extension de la participation résulte précisément de la façon défectueuse dont trop souvent, comme je l'ai démontré, elle a été pratiquée. Un principe a beau être excellent, il suffit de quelques applications ridicules ou malheureuses pour empêcher de voir ses vertus, sa valeur, ou pour les faire oublier. Des orateurs de réunions publiques n'ont pas manqué de placer ces applications mal faites sous les yeux de leurs auditeurs pour discréditer la participation, faire croire qu'avec elle le patronat accordait *une aumône* au lieu de reconnaître *un droit*. C'est ce que j'ai dit à la tribune du Sénat en montrant que la participation aux bénéfices a le défaut aux yeux des travailleurs d'être un acte de philanthropie, de générosité, que les ouvriers considèrent rapidement comme un acte de charité de la part du patron. Il est de toute évidence que je ne faisais pas allusion à l'opinion des ouvriers qui en bénéficient dans les maisons où ils en profitent avantageusement parce qu'elle y est bien organisée. Je parlais de la masse ouvrière à laquelle on

1. *Messager de Paris*, 5 septembre 1880.

présente la participation d'après le statut même que lui ont donné un grand nombre de patrons. Mais ma déclaration m'a valu aussitôt les véhéments reproches de M. Paul Delombre dans le journal *le Temps*. A entendre mon honorable et sévère critique je n'avais rien lu sur la participation pour parler comme je l'avais fait. Admettons que je n'avais lu à l'époque que la deuxième édition du livre de M. Trombert que M. Delombre avait préfacé. Dans sa préface, M. Delombre disait bien que la participation n'est pas une charité (il ne manquerait que cela), mais en lisant l'ouvrage lui-même j'avais constaté que tel patron ne l'avait instituée qu'à titre de « pure libéralité », tel autre que comme « une marque d'affection et d'estime » pour ses ouvriers ! Cela suffit pour expliquer qu'aux yeux des ouvriers la participation puisse apparaître comme un acte de philanthropie [1]. J'ajouterai encore, à l'appui de ce que j'ai dit à la tribune du Sénat, qu'en 1883, devant la commission dont j'ai déjà parlé, M. Corbon, sénateur, ancien industriel, déclara qu'avec la participation aux bénéfices le patron « *consentant* à donner une part de bénéfices à ses ouvriers, c'est *un don gracieux* qu'il leur fait ». Et voici que récemment la Chambre de Commerce d'Orléans (Rapport Croissandeau) a déclaré que dans bien des cas la participation n'est

1. Une opinion qui vaut bien, en l'espèce, celle d'un économiste, c'est celle de M. Mildé, industriel. M. Mildé a écrit : « La participation a conservé dans la plupart des cas le caractère d'une libéralité patronale. » En Amérique les règlements des maisons faisant la participation indiquent que celle-ci « est une mesure gracieuse de la part du patron ». Ce dernier renseignement est tiré d'une étude de l'*Action nationale*. (N° du 25 décembre 1920.)

attribuée que dans une mesure qui en fait un acte de *bienveillance*. M. Delombre aurait pu réserver pour d'autres que pour moi ses peu amènes observations.

Une propagande auprès des ouvriers s'impose donc, ne serait-ce que pour redresser leur erreur dont d'autres sont responsables, ceux qui pratiquent mal la participation ou se servent pour la discréditer des exemples « paternalistes ». Pour combattre ceux-ci on prouvera que certains socialistes purs, du moins dans des temps non encore préhistoriques, bien que la guerre soit passée depuis, étaient plutôt favorables à la participation.

C'est ainsi que Thomas Burke, le célèbre président des mineurs du Northumberland, membre du Labour Party, a dit un jour :

« Je me suis toujours montré favorable au principe de la participation aux bénéfices; ce n'est pas qu'elle soit un idéal parfait pour nous; elle est un stage, une préparation nécessaire vers une forme plus pure, plus parfaite, de la production en coopération. »

Retenons cette formule, car elle est juste. La Participation est un stage, une préparation nécessaire vers des formes plus pures, plus parfaites de la Coopération. Ces formes nous allons les rechercher.

CHAPITRE VI

LA PARTICIPATION AU CAPITAL

C'est volontairement que, dans l'étude que nous avons faite de la participation aux bénéfices, nous avons laissé de côté le mode le plus intéressant d'affectation des bénéfices attribués au travail. Nous voulons parler du système de participation aux bénéfices dans lequel les parts de bénéfice revenant à chacun des ouvriers et employés de l'entreprise doivent être, *obligatoirement* ou *facultativement* en totalité ou en partie, affectées à l'acquisition de parts individuelles du capital social.

Cette forme de la participation exigeait que nous lui consacrions un chapitre spécial. En effet, avec elle, la participation aux bénéfices devient la forme première, le début d'un régime tout différent des rapports du capital et du travail, qui n'est autre que la coopération plus complète de ces deux facteurs de la production. La participation aux bénéfices n'est pas une association; avec l'obligation ou tout au moins la possibilité pour le participant aux béné-

fices, d'acheter avec ses parts de bénéfice des parts de propriété de l'entreprise, elle devient la participation au capital et réalise, en un temps plus ou moins court, l'association du Capital et du Travail entraînant ou pouvant entraîner une part plus ou moins grande dans la gestion.

Charles Robert, et cela ne surprendra personne après ce que nous avons dit de ses vues, approuvait avec enthousiasme cette faveur de la participation aux bénéfices.

« Nous nous unissons à tous les amis de la coopération pour approuver chaleureusement, écrivait-il en 1892, la combinaison par laquelle un chef d'industrie cherche à placer autant que possible son personnel dans le droit commun (changé par diverses lois en préparation) des sociétés anonymes ou en commandites à l'aide de la participation. Cette excellente combinaison consiste à employer en actions ou en parts de l'entreprise au compte de chaque ayant droit une fraction[1] de participation annuelle. »

Lorsque Charles Robert écrivait ces lignes, il existait en France au moins trois entreprises dans lesquelles ce système avait été appliqué avec succès depuis déjà de nombreuses années quoique à des degrés divers de perfection.

Les trois entreprises que nous visons étaient la *Papeterie coopérative d'Angoulême*, l'ancienne *Maison J.-B. Godin*, manufacture d'appareils de chauffage, de cuisine et d'ameublement, devenue la *Société Dequenne et C^ie*[2], à Guise (Aisne) et enfin la

1. On remarquera que Charles Robert ne parlait de la transformation en parts de capital que pour une fraction.
2. C'est aujourd'hui la maison Collin et C^ie.

maison Leclaire, devenue à l'époque la maison Redouly et Cie, entreprise de peinture, vitrerie et miroiterie, rue Saint-Georges à Paris[1].

*
* *

C'est en 1845 que M. Jean-Edmond Laroche-Joubert, qui avait fondé une papeterie à Angoulême résolut d'appliquer ses idées en matière de coopération. Il débuta par intéresser ses chefs de services et leurs principaux collaborateurs aux bénéfices de l'industrie qu'il avait créée, puis, peu à peu, en même temps qu'il cédait à certains de ses collaborateurs *des parts du capital social* les faisant des commanditaires de l'entreprise, il étendait progressivement la simple participation aux bénéfices à tout son personnel.

En 1868, la Société, constituée en Société en commandite simple sous le titre de *Papeterie coopérative d'Angoulême*, avait à sa tête deux gérants et un conseil de gérance. Les employés et ouvriers ayant acquis sur leurs parts de bénéfices des *parts de capital* en étaient les commanditaires, véritables associés, intéressés désormais aux pertes jusqu'à concurrence de leurs apports mais aussi aux bénéfices comme les commanditaires ordinaires. Le capital social était alors de 3 millions. En 1889 il était de 4.320.000 francs. Sur cette somme 113 employés et ouvriers et 16 anciens employés et ouvriers possédaient un nombre de parts représentant 1.783.000 francs, soit 41 pour cent du capital social.

1. C'est actuellement la maison Brugnot, Laurent et Cie, 25, rue Bleue.

Le surplus des parts de capital étant entre les mains des gérants, associés en nom collectif, et des commanditaires, parents ou amis des gérants n'appartenant pas au personnel.

Toutefois, si l'on considère qu'en 1910 le personnel des divers établissements de la Papeterie coopérative d'Angoulême comptait plus de 1.100 personnes, on sera obligé de reconnaître que ce n'est qu'un dixième environ du personnel (la proportion a assez sensiblement changé depuis), qui a été appelé à la qualité de commanditaires, d'associés. Les employés ou ouvriers, non commanditaires, c'est-à-dire les 9 p. 100 environ du personnel, ne sont donc pas des « participants du Capital »; ils ne participent qu'aux bénéfices et sont désignés sous le nom de *Coopérateurs*. De plus, ces coopérateurs des catégories distinctes provenant en particulier de ce que le règlement un peu compliqué qui a créé la participation aux bénéfices a prévu, d'une part, une participation sur les bénéfices généraux de la Maison, une participation sur les résultats spéciaux de chaque atelier et de ce que, d'autre part, la Maison a créé une sorte de *Caisse d'Epargne* dans laquelle les participants au Capital peuvent déposer, au compte qui leur est ouvert, les sommes dont ils disposent, mais provenant uniquement de leurs économies sur leurs salaires ou sur leurs bénéfices.

Tous ces coopérateurs touchent au prorata des salaires et de l'ancienneté une part sur le tantième des bénéfices généraux revenant au travail et qui représentent 58 p. 100 des bénéfices; en plus tels ou tels touchent une part de bénéfices, sur les bénéfices spéciaux des ateliers auxquels ils appartiennent et

la pensée d'une grève n'a germé dans l'âme de nos ouvriers et si quelques malentendus se sont produits ils se sont rapidement dissipés grâce à l'œuvre de la coopération. »

Appelé à répondre à un questionnaire dont nous avons eu déjà l'occasion de parler et sur lequel nous reviendrons, la Commission du Travail à la Chambre a adressé au mois de juillet dernier à un grand nombre d'industriels de France, M. Laroche-Joubert dit notamment :

J'ai pratiqué la participation aux bénéfices dans mes établissements qui portent le nom de Papeterie coopérative d'Angoulême Laroche-Joubert et Cie. Les ouvriers s'y voient réserver la moitié du bénéfice net. La somme mise à la disposition du travail est partagée entre les ayants droit au prorata de l'ancienneté. Un *Conseil coopératif* dont les membres sont élus au scrutin secret par l'universalité des coopérateurs vérifie librement et hors de la présence des chefs de la maison les livres d'inventaire, il s'assure que la part attribuée aux coopérateurs est bien celle qui résulte de l'application des statuts et règlements.

Chaque coopérateur a la libre disposition de sa part de bénéfices, il peut demander à la gérance de lui réserver des parts de capital lorsqu'il y en a de libres. Les coopérateurs sont ainsi propriétaires de 20 p. 100 du capital social.

*
* *

Avec l'œuvre de Godin, nous arrivons à un type plus parfait d'union du Capital et du Travail. Pour en comprendre la genèse, pour en saisir toute la portée sociale, il n'est pas inutile de retracer ici la vie de son fondateur. En nous reportant à un document des plus intéressants qui fut publié en 1900 sous le titre « Familistère illustré », on y verra

que *Le Familistère de Guise* n'est pas simplement comme on l'a dit « l'œuvre d'un philanthrope éminent ou la fantaisie charitable d'un millionnaire préoccupé d'employer noblement sa fortune », mais que « c'est au contraire l'application d'un plan lentement élaboré, issu lui-même d'une série de projets, d'essais qui ont occupé les novateurs sociaux des deux mondes pendant la première moitié du XIX^e^ siècle ».

Né à Esqueheries (Aisne), fils d'un modeste serrurier de village, il commence à onze ans à travailler à la forge paternelle. En 1834, il fait son tour de France. « C'était l'époque où les idées sociales écloses dans les cerveaux de quelques penseurs commençaient à se répandre dans les rangs du prolétariat; les progrès du machinisme, déjà réels, exposaient la classe ouvrière à des chômages et à des souffrances. » La journée, on le sait, n'était pas alors de huit heures. Godin combattait le dur labeur du salaire en le subissant lui-même. Plus tard, dans ses *Solutions sociales*, il devait écrire :

> Tous les jours se renouvelait pour moi le dur labeur d'un travail qui me tenait à l'atelier depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Je voyais à nu la misère de l'ouvrier et ses besoins, et c'est au milieu de l'accablement que j'en éprouvais que malgré mon peu de confiance en ma capacité je me disais : si un jour je m'élève au-dessus de la condition de l'ouvrier, je chercherai les moyens de lui rendre la vie plus supportable et plus douce et de relever le travail de son abaissement.

Rentré à Esqueheries, Godin s'installa pour son compte, créant un petit atelier, où il va développer la fabrication des appareils de chauffage dont son

père ne s'occupait dans sa forge que d'une façon accessoire. Il avait deviné que cette fabrication améliorée, transformée, était susceptible de prendre un grand développement. Esprit inventif, ingénieux, il inaugurait et faisait breveter un nouveau modèle d'appareil dans lequel il avait remplacé la tôle par la fonte. Son industrie ne tarda pas à prendre de l'extension et bientôt il transporte son établissement à Guise où il lui sera plus facile de recevoir les matières premières et d'expédier ses appareils. C'est là que grâce à son activité, à son intelligence, à ses connaissances tchniques, sa fabrique prit peu à peu un développement prodigieux.

Mais l'une des causes de son succès fut à coup sûr la façon dont ses idées devaient l'amener à traiter ses collaborateurs. « Il avait successivement étudié les théories de Saint-Simon, d'Owen, de Cabet sans qu'aucune d'elles l'eût complètement satisfait. Passant plus tard en revue, dans un de ses ouvrages, les diverses conceptions sociales de l'époque, il devait surtout se montrer hostile au communisme. « L'idée communiste part du sentiment de réaction contre l'abus des jouissances, à la vue des privations du nécessaire. C'est la protestation du travail irrité, de l'esprit de répartition des fruits de la production. Mais la haine du mal n'est toujours pas la science du bien et c'est là que se trouvent les défauts du communisme. » Des idées de l'école saint-simonienne il retenait qu'elle avait contribué à faire comprendre que tout progrès politique aboutissant simplement à des changements de régime n'était rien s'il n'était pas accompagné d'une évolution sociale, et les doctrines de Fourier, tendant à réaliser l'association du

Capital, du Talent et du Travail devaient lui indiquer comment il pouvait réaliser dans ses établissements cette union du prolétariat et du pratronat. Il avait lu la « Destinée sociale », le « Socialisme devant le Vieux Monde » et les « Principes de socialisme » de Victor Considérant, le disciple le plus fidèle de Fourier et anticommuniste ardent. Bien qu'inquiété par le gouvernement — il devait même être l'objet de perquisitions domiciliaires au début de l'Empire — Godin se passionna pour l'entreprise phalanstérienne que l'auteur du *Nouveau Monde* fondait au Texas. Bien que peu riche encore, il engagea le tiers de sa fortune dans l'entreprise de Considérant. On sait que cette entreprise échoua. Cet échec ne devait pas cependant diminuer la foi que Godin avait dans l'avenir réservé au principe d'association ; il n'eut pour conséquence que de lui recommander d'arriver à cette association par de successives et progressives mesures (1).

C'est en 1856 que furent jetées les premières bases du Familistère de Guise : « *Association coopérative du travail, du capital et du labeur* ». Que voulait Godin, quel but voulait-il atteindre? La brochure de laquelle nous empruntons ces souvenirs le dit excellemment.

« C'est le Travail qui fait la supériorité de l'homme sur l'animal, c'est lui qui crée et accroît la richesse, c'est à lui que la meilleure part de cette richesse doit légitimement

(1) Nous ne saurions trop engager ceux qui s'intéressent à ces questions de lire dans la collection de *L'Association ouvrière* (5, rue du Renard), depuis le numéro du 5 novembre 1919, les si attachantes études de M. J. Prudhommeaux sur les expériences sociales de A. Godin. On verra quelle ténacité, quelle patience et quelle foi il fallut au fondateur du Familistère.

revenir. Il faut favoriser le travail de telle sorte que l'être humain soit amené à développer intégralement son activité, pour son bien et celui de ses semblables. Mais le travail ne prendra la place à laquelle il a droit que si l'on crée chez tous ceux qui collaborent à une même entreprise la volonté de confier l'autorité directrice au mérite véritable, et si chacun reçoit en considération et en richesse l'équivalent exact de son apport à l'œuvre commune. Il est vrai que la libre acceptation d'une semblable loi suppose chez le travailleur une haute culture intellectuelle et morale et que celle-ci à son tour a pour condition une situation matérielle supérieure à celle qui est actuellement affectée à l'ouvrier. Ainsi le problème se trouve ramené en dernière analyse aux termes suivants : améliorer l'existence de celui qui travaille et accroître par ce moyen sa valeur professionnelle et sociale. »

Ces réflexions si profondément justes, et qui illustrent merveilleusement la thèse que je développe dans ces pages, en opposition à la doctrine allemande du communisme, traduisent bien les pensées de Godin. Celui-ci s'attacha donc, de 1858 à 1865, et jusqu'à la fin de sa vie du reste, à améliorer la situation matérielle et morale en même temps que professionnelle du travailleur. Fournir à ce dernier une habitation salubre et agréable, une nourriture abondante et saine, développer son instruction et son éducation, lui procurer des récréations et des distractions lui parurent des tâches aussi nécessaires que l'amélioration des conditions du travail et l'organisation de la production. A quoi aboutit l'exécution de ce vaste programme aux aspects si divers? A la réalisation du rêve que Godin caressait, à ses projets de jeunesse, à la création de cette association familistérienne dont il a pendant trente-cinq ans poursuivi la réalisation et qui rappelle les plans du Phalanstère de Fourier.

Le 13 août 1880 un acte d'association consacra cette coopération du capital et du travail qui existait en fait depuis longtemps déjà. Et peu à peu, grâce à la combinaison qu'il avait imaginée, le capital social de l'entreprise est passé de ses mains entre les mains de ses collaborateurs. A sa mort, survenue en 1888 — au Familistère de Guise qu'il continua à administrer et où il ne cessa d'habiter jusqu'à son dernier jour, même pendant la période où ses concitoyens l'envoyèrent de 1871 à 1876 siéger à l'Assemblée nationale — il fit, par testament, abandon à la Société de ce qu'elle lui devait encore, la mettant ainsi en possession non seulement de ses usines de Guise, mais encore de celles qu'il avait créées à Schaerbeck, en Belgique, et ainsi le Familistère est devenu une *association ouvrière de production.*

*
* *

Comment Godin a-t-il réalisé l'association du capital et du travail? D'une façon certes analogue à cette mise en œuvre par le fondateur de la Papeterie d'Angoulême, c'est-à-dire par une participation préalable avec bénéfices, mais beaucoup plus complète, puisqu'elle a fait d'une partie du personnel les seuls propriétaires de l'entreprise et réuni dans les mêmes mains le capital et le travail.

Sans entrer dans de longs détails que l'on trouvera dans de nombreux documents, notamment dans les notices publiées à l'occasion des Expositions universelles de 1889 et de 1900, je rappellerai que c'est en 1876 que Godin institua dans ses établissements la participation aux bénéfices. De 1876 à 1880, il

attribua ainsi 172.000 francs à 864 de ses ouvriers et employés. En 1880 il transformait son entreprise en une société de commandite simple, sous le titre de Société des Familistères de Guise, et sous la raison sociale Godin et Cie. A ses débuts, cette association coopérative ne comprenait que trente-deux associés ou commanditaires pris dans le personnel, soit les six directeurs de service et vingt-six employés et ouvriers. Elle était administrée par un gérant, assisté d'un conseil de gérance, nommés l'un et l'autre par l'assemblée générale. Le capital de fondation était évalué à 4.600.000 francs, entièrement formé par les apports du fondateur, M. Godin.

Mais à l'aide de quelles ressources les trente-deux participants pouvaient-ils fournir leur commandite ?

A l'aide tout simplement des parts de bénéfices annuels que Godin depuis 1876 avait décidé de leur accorder annuellement. Et ainsi s'explique par quelles combinaisons, comme le dit la notice dont je viens de parler, le capital est passé entre les mains des ouvriers.

Prenons le résultat du premier exercice. Après avoir défalqué des bénéfices réalisés tout ce qui est relatif aux charges sociales supposons qu'il reste un dividende de 400.000 francs. Les 400.000 francs sont versés en espèces entre les mains du fondateur, mais son certificat d'apport est diminué de pareille somme. Les 400.000 francs d'apports sont convertis en titre d'épargne, parts d'intérêts, c'est-à-dire parts de commandites, et distribués entre les membres de la société dans les conditions fixées par les statuts. Après ce premier exercice, le capital se décomposera en 4.200.000 francs restant la propriété du fondateur et en 400.000 francs de titres d'épargne répartis entre les membres de la Société. Il en résulte évidemment qu'après un certain nombre d'exercices, les 4.600.000 francs d'apports du fondateur seront entièrement

convertis en titres d'épargne, c'est-à-dire que ces 4.600.000 frs deviendront la propriété collective des membres de l'Association.

C'est ainsi qu'en 1888 — huit ans seulement après la fondation de l'Association — à la mort de Godin, sur ce capital initial de 4.600.000 francs appartenant au fondateur, les associés dont le nombre s'était accru et devait encore s'accroître dans la suite par le simple jeu des prescriptions statutaires, possédaient déjà 3.162.779 francs.

C'est ce qu'avait voulu Godin, qui disait en 1883 devant la Commission extraparlementaire des associations ouvrières : « A un moment donné je serai complètement remboursé de mon capital ; les ouvriers auront pris ma place ; mais les dispositions statutaires sont telles que le remboursement se continuera indéfiniment et portera sur les plus anciens titres, de sorte que l'établissement sera toujours aux mains des travailleurs en exercice. »

Dans sa *Mutualité sociale*, Godin a encore d'une façon plus précise développé son système.

Il ne faut pas, a-t-il écrit, que les bénéfices revenant aux travailleurs soient distraits de l'industrie, il faut qu'ils servent à accroître les moyens d'action de l'association. Mais, dira-t-on, une entreprise industrielle, fût-elle basée sur l'association ne peut indéfiniment augmenter son capital. Un moment arrive où elle possède tout ce qui lui est nécessaire pour exploiter son industrie, alors il faudra bien partager les bénéfices. Non, répondrai-je, ce partage ne devra pas davantage avoir lieu, les bénéfices disponibles continueront à être convertis en titres de parts dans l'association au profit des ayants droit, mais leur valeur servira à rembourser intégralement les titres de fondation, puis les titres les plus anciens par ordre de priorité. Par ce remboursement successif et la délivrance

d'actions nouvelles aux travailleurs, le fonds social rentrera insensiblement aux mains des membres actifs de la société.

Aussi Godin avait assuré la transmission successive du fonds social aux mains des coopérateurs et réussi à perpétuer les forces de l'œuvre commune aux services de ceux qui devaient la soutenir et la faire prospérer, en faisant décider par l'assemblée générale des premiers associés que le remboursement des parts ou titres d'apport se ferait en commençant par ceux dont le fondateur, c'est-à-dire lui-même, ou ses héritiers étaient ou seraient possesseurs et qu'il se continuerait par ceux des possesseurs substitués à ceux-ci, dans l'ordre d'inscription des sommes acquises suivant les dates portées au livre de la comptabilité sociale.

Ce système, si parfait en tous points, faisait l'admiration de Charles Robert. Il y voyait « la meilleure des solutions », celle « de l'accession de l'ouvrier à la copropriété du fonds social » par une affectation *obligatoire* des bénéfices à l'achat des parts, et non facultative comme à la Maison Laroche-Joubert et par « la transmission aux entrants de la part de propriété dûment rachetée de ceux qui meurent ou qui cessent de travailler. La participation fournit à ces nouveaux arrivants, le moyen de devenir copropriétaires à leur tour. »

Et Charles Robert, toujours préoccupé de savoir quelle part doit être faite au travail dans la répartition des bénéfices, ajoutait : « Les appréciations diverses que peut motiver tel ou tel quantum de répartition attribué aux travailleurs ont alors moins d'importance puisque le sociétaire peut retrouver

comme actionnaire ce qu'il n'obtient pas comme ouvrier et réciproquement. Le travailleur et l'actionnaire ne faisant plus qu'une seule et même personne, tout devient relativement facile. »

Cette part à faire au travail, Godin, n'imitant pas la plupart de nos participationnistes très modernes, l'avait du reste faite large comme elle doit équitablement l'être, puisque en 8 ans les commanditaires avaient pu acquérir plus des trois cinquièmes du capital social.

*
* *

Depuis la mort de Godin, ai-je dit, le Familistère de Guise est devenu une sorte d'association ouvrière de production, mais les statuts ont subi peu de retouches.

Elle a eu trois gérants, d'abord Mme Godin, veuve du fondateur, M. Dequenne père, M. Colin, l'administrateur actuel. Elle comprend, à côté des associés possesseurs d'une part de capital social, *des sociétaires* et des *participants*, ayant tous des droits, dans des proportions différentes, à la répartition des bénéfices, des auxiliaires qui ne sont attachés qu'à titre temporaire ou n'ont pas encore le temps de séjour pour passer dans la catégorie des participants. Après le prélèvement de ce qui est nécessaire à l'amortissement des immeubles, du matériel, aux pensions, aux secours, au paiement des honoraires des médecins, sages-femmes, etc., aux assurances contre la maladie, aux institutions ayant pour objet les soins, l'instruction et l'éducation des enfants, le fonctionnement des institutions diverses du Fami-

listère, la répartition des bénéfices de fait de la façon suivante :

25 p. 100 au fond de réserves, 25 p. 100 aux capacités, au gérant et aux membres du conseil de gérance, le reste, soit 50 p. 100 va au travail et au capital, mais ce dernier ne recevant qu'un intérêt de 5 p. 100, *un salaire en somme*, « le salaire du capital », c'est-dire que la presque totalité de ces 50 p. 100 revient au travail, comme le démontre la note ci-dessous sur les résultats financiers du Familistère de 1880 à 1913[1].

1. Depuis la fondation de l'Association (1880) jusqu'au 30 juin 1913, il a été distribué au travail :

En salaires	82.892 602
En certificats d'épargnes (participation des travailleurs aux bénéfices industriels), une somme totale de	12 806.010
TOTAL au travail	95 698.612
Se décomposant ainsi : aux ouvriers et employés et aux capacités	10.985 349
Part des auxiliaires portée à la Caisse des pensions	1.820.661
D'autre part, le capital a reçu : en intérêts à 5 p. 100 (l'intérêt pouvant être considéré comme le salaire du capital)	8.283 653
En bénéfices	758 265
TOTAL au capital	9 041 918

On voit que dans la combinaison de J.-B.-A. Godin, la part revenant au travail, en dehors de ses salaires, se trouve de beaucoup supérieure à la part totale revenant au capital, que de plus, le capital étant constitué lui-même par les parts d'intérêts acquises par le travail, c'est donc en réalité au travail que tous les bénéfices ont été distribués.

Depuis, la fondation d'Association a versé sur ses bénéfices 2.974.057 francs à titre de subvention aux diverses Assurances mutuelles.

Les prélèvements sur les bénéfices affectés à l'éducation et à l'instruction de l'enfance se sont élevés à 1.129.571 francs.

Enfin, depuis 1893, les remboursements du capital effectués sur les certificats d'épargnes les plus anciens se sont élevés à 6.248.859 francs.

Ces chiffres permettent d'apprécier l'œuvre de J.-B.-A. Godin.

En 1889 M. Colin, administrateur-gérant de l'association du Familistère de Guise, dont la raison sociale était alors et est restée depuis Colin et Cie, écrivait à M. Trombert, secrétaire de la *Société pour l'Etude de la participation aux bénéfices :*

Certes, l'œuvre de J.-B.-A. Godin, n'est pas le dernier mot de ce qui peut être accompli en faveur des classes laborieuses. Le fondateur lui-même avait conçu une toute autre association, et si, arrêté principalement par les exigences de la Législation il n'a pu réaliser sa conception idéale, l'association qu'il a créée marque néanmoins un progrès considérable dans l'évolution des conditions du travail.

A notre époque surtout, où un mouvement irrésistible soulève l'esprit humain, où la classe ouvrière s'élève à la pensée, à l'étude, au sentiment des droits du travail, où il ne se passe guère de jour où, dans les centres industriels, les travailleurs ne réclament que l'organisation des garanties de la vie ait une plus équitable répartition des produits du travail entre les éléments producteurs, l'association du Familistère peut servir de champ d'étude, aux initiateurs sincères et de bonne volonté. Elle offre le précieux avantage d'être non plus une utopie, mais une réalité pratique.

Et M. Colin ajoutait qu'une expérience de vingt années « avait montré que l'institution pouvait résister aux attaques du temps, que les éléments de son organisation ne sont pas forcément en opposition les uns avec les autres et que ces deux facteurs, capital et travail, par leur accord peuvent contribuer à aplanir les difficultés au milieu desquelles les Sociétés se débattent avec tant de peine ».

Avant la guerre, le Familistère, transformé en une association du capital et du travail, avait, non plus vingt ans mais trente-quatre ans d'une brillante existence. La guerre et l'invasion ont bouleversé cette œuvre admirable. Mais quel réconfort que ce mer-

veilleux exemple ? Quelle réponse à ceux qui, tout en se disant partisans de la participation, prétendent que toute ingérence du personnel dans la direction des entreprises serait néfaste à la marche des industries et combien est à retenir le langage de M. Colin disant que l'œuvre de Godin « n'est pas le dernier mot de ce qui peut être accompli en faveur des classes laborieuses ».

Et quelle consolation pour ceux qui, comme moi, ont été attaqués pour avoir collaboré à la rédaction et au vote de lois nouvelles multipliant les moyens légaux d'associer le Capital et le Travail, de constater que la législation ne prévoira jamais assez de textes pour exciter et faciliter les initiatives de ceux qui veulent trouver dans l'association du Capital et du Travail la formule qui assurera avec la paix sociale la richesse de la nation ?

*
* *

Je viens de dire que la guerre avait bouleversé l'œuvre de Godin. Quelle misère ! Sans doute parmi ceux qui touchèrent à cette œuvre merveilleuse il y avait des citoyens inconscients — ou trop conscients — de la *Socialdémocratie allemande*. Sauront-ils jamais le sacrilège qu'ils ont commis ? Et cependant, sans les barbares du pays de Karl Marx nous n'aurions pas su ce que peuvent d'anciens prolétaires devenus, grâce à un ancien prolétaire, des bourgeois à leur tour. Veut-on savoir ce que des ouvriers, ces ouvriers dont certains redoutent la collaboration dans la direction des entreprises ont fait pour rendre à leur cher Familistère sa vitalité

et sa prospérité? Les renseignements que je dois à l'obligeance de l'administrateur gérant de la Société Colin et C^ie^ vont nous le dire.

La Société du Familistère dé Guise, Colin et C^ie^, à Guise (Aisne), était en 1914 la manufacture la plus importante du monde entier d'appareils de chauffage et de cuisine, en fonte.

Son capital social, au 30 juin 1914, était de 6.557.151 francs. elle étendait ses usines de Guise : ateliers, magasins, cours et voie de raccordement sur une surface de 16 hectares environ ; elle occupait un peu plus de 2.000 ouvriers à son usine de Guise et environ 500 à son usine de Bruxelles.

Elle fabriquait annuellement en appareils de chauffage et fourneaux de cuisine complets : 165.000 appareils à Guise, et cela en dehors des nombreux articles d'hygiène, de bâtiment, d'assainissement, etc... — Le nombre de ses modèles dépassait 4.000.

Au 30 juin 1913, date du dernier inventaire clôturé, la production de bonnes pièces a atteint le tonnage de 13.328.660 kilos. — Le chiffre net d'affaires industrielles, commerciales et locatives s'éleva pour Guise, à 7.856.800 francs et pour les deux usines à 9.500.052 francs. Aucun exercice n'avait encore accusé un résultat aussi important.

Les moyens de production de la Société du Familistère consistaient en une force motrice totale de 700 chevaux, 14 cubilots, 50 machines à mouler diverses. — De plus, deux grandes batteries de machines à mouler produisaient ensemble et par jour 600 moules de 1 m. 50 sur 1 m. 10. — Cette magnifique installation qui avait demandé 20 années d'études et d'essais était unique au monde. — Elle permettait de livrer rapidement et à un prix exceptionnel de bon marché.

Autour de la fonderie, 13 fours d'émaillerie alimentés par 6 gazogènes, 4 fours à cuire les terres réfractaires, 3 fours à recuire les fontes malléables, 35 machines électriques et moteurs divers, des étuves pour le séchage du sable ; de vastes ateliers de montage, d'ébarbage, de menuiserie, de modèles, sculpture, quincaillerie, scierie, etc., des magasins permettant un stockage considérable de produits fabriqués;

des magasins de pièces de rechange, de modèles, de châssis; des casiers et agencements de toutes sortes, des bureaux spacieux, salles d'expositions, service de secours aux blessés, et matériel d'incendie, etc., etc.

Une voie de raccordement, d'un développement de un kilomètre, reliait la gare à l'usine. — Deux locomotives faisaient le service des arrivages et des expéditions.

En dehors des bâtiments industriels, la Société du Familistère possédait un ensemble d'habitations ouvrières comprenant 491 logements et abritant environ 1.300 personnes. A côté des habitations ouvrières, entourées de pelouses bordées d'arbres et de jardins, se trouvaient les annexes : magasins coopératifs, nourricerie, écoles, boulangerie, charcuterie, buanderie, piscine et salles de bains, dominant le tout, un théâtre pouvant contenir plus de 1.000 personnes. Entre l'Usine et le Familistère, un jardin d'agrément avec ses parterres. La cité ouvrière s'étendait sur une superficie de plus de 20 hectares.

Telle était la situation de la Société du Familistère, fin juillet 1914. — La guerre survint, la mobilisation ferma les portes de l'usine; l'invasion dispersa la majeure partie du personnel et des habitants.

Le 28 août 1914, les Allemands incendièrent le pavillon gauche du groupe principal du Familistère ; 109 logements et les bureaux de l'économat furent totalement détruits. Puis ce fut la longue occupation allemande qui s'empara à l'usine : des halls de fonderie, ateliers, magasins, salles d'exposition, bureaux du personnel et de la direction. — Tous les bâtiments furent aménagés en casernement de troupes, camps de prisonniers, lazarets, dépôts de toutes sortes. De tous côtés des murs ont été percés, des séparations élevées, des abris profonds creusés. — Des ateliers ont été déplacés, tout a été transformé, méconnaissable. — Les magasins ont servi d'écuries à des milliers de chevaux, les canalisations ont été comblées, les conduites de gaz détruites ou enlevées.

Au Familistère, en janvier 1917, les Allemands chassèrent les 140 familles qui habitaient le pavillon de la rue André-Godin et transformèrent cet immeuble en caserne jusqu'à la libération en novembre 1918; les dégâts furent importants. Le 27 avril 1917, un incendie éclata dans les greniers de ce

pavillon et détruisit plus des deux tiers des toitures et des combles ; des dépôts de munitions, en explosant, endommagèrent gravement le bâtiment, des conduites d'eau furent coupées, les caves inondées. En 1918, la majeure partie des habitants du pavillon central fut chassée à son tour, et les logements occupés par les Allemands. Le théâtre, les écoles et toutes les annexes ont servi de prison, de lazaret, de logements militaires et de camps de prisonniers.

La bataille d'octobre-novembre 1918 apporta à l'usine et au Familistère des détériorations nouvelles : murs troués, toitures éventrées, tuiles dispersées, etc. ; pendant une partie de l'hiver suivant, les intempéries aggravèrent les dommages. Une annexe du Familistère, la Nourricerie, s'écroula sous le bombardement. — En s'éloignant, les Allemands firent sauter les deux ponts de la voie de raccordement et le pont qui relie le Familistère à l'Usine.

Quant au matériel, ce fut, d'année en année, l'organisation méthodique du pillage et de la destruction. A l'usine, plus de force motrice, les machines à vapeur et les transmissions enlevées ou brisées, les machines-outils des ateliers d'entretien et de fabrication et tout l'outillage disparus ; les 50.000 châssis en bois, brûlés, ainsi que tous les bureaux, casiers et agencements en bois ; l'énorme collection de châssis en fonte entièrement détruite ; les modèles en fonte et les modèles mères, fruit de cinquante années de travail, la base et la richesse de l'affaire, enlevés en Allemagne et détruits. — Plus de marchandises ni de matières premières. Le néant ! — Les batteries de moulage mécanique furent brisées et enlevées comme ferraille, les archives jetées à la cuve. Rien ne trouva grâce devant la rage de destruction de l'envahisseur. Au Familistère, ce furent dans les annexes, écoles, théâtre et magasins coopératifs le même désastre, le même pillage et la même destruction.

C'est dans cet état que la Société du Familistère retrouva son affaire au lendemain de l'armistice. — Il fallut se mettre à la besogne, essayer de recréer l'Usine.

D'abord déblayer les ateliers où s'étaient accumulés des milliers de mètres cubes d'immondices, relever les murs de clôture, recouvrir au plus vite les toitures des ateliers dont la préparation s'imposait d'urgence, réparer portes et fenêtres,

racheter l'outillage et le matériel nécessaires à une modeste remise en marche, reconstruire tables et établis, rechercher dans le Nord et en Belgique les débris de matériel et de modèles abandonnés par l'ennemi en fuite, recompléter ces modèles, en créer de nouveaux, et pour cela installer au plus vite les ateliers de mécanique, de modèles et de menuiserie, chercher au prix de quels efforts la force motrice indispensable à ces ateliers, et tout cela au lendemain de la guerre, avec un personnel déprimé, des moyens de transport combien défectueux pour la petite ville isolée par l'explosion des ponts et travaux d'art environnants.

Aller vite, était une question primordiale pour la Société du Familistère. — Il lui fallait avant tout ne pas perdre sa nombreuse clientèle, ne pas laisser croire que l'affaire avait succombé, et si, malheureusement les dommages avaient été plus grands, l'administration du Familistère n'aurait pas hésité, encore, pour atteindre ce but, à organiser la production rapide quand même, ne fût-ce que sous des baraques en bois.

C'est ainsi que le 16 août de l'an dernier, huit mois après l'armistice, la Société du Familistère, animée de la volonté tenace de revivre au plus vite, put allumer un cubilot et reprendre sa fabrication d'appareils de chauffage.

Une année s'est écoulée depuis. — Aujourd'hui 3 groupes de cubilots sont en action et produisent de 25 à 27 tonnes de fonte. — *Un quatrième groupe fonctionnerait si les difficultés d'approvisionnement en coke ne nous obligeaient à restreindre notre fabrication.*

Mille ouvriers sont occupés à la fabrication et à la reconstitution. Les modèles se reconstituent progressivement; la Société du Familistère livre maintenant à la vente plus de 30 spécimens de cuisinières, des poêles, des foyers hygiéniques à feu continu, des calorifères, des buanderies, de la poterie. L'émaillage des appareils et de la poterie est repris, les ateliers de galvanoplastie et de quincaillerie sont réinstallés. Plus de 150 machines et outils mécaniques fonctionnent maintenant. Un cubilot spécial est affecté à la fabrication des pièces en fonte malléable, les fours à recuire ces pièces sont reconstruits. Depuis longtemps déjà une petite fonderie de cuivre transforme les douilles d'obus en cous-

sinets, garnitures, etc. La voie de raccordement est remise en état et deux ponts métalliques ont été jetés sur l'Oise. Au Familistère, les logements qui ont servi de casernement à l'ennemi ont été remis en partie en état d'habitabilité, les enfants ont réoccupé leurs locaux scolaires complètement remis à neuf. Les toitures du groupe principal ont été réparées, les verrières des deux pavillons du groupe principal ont été posées et, à l'heure actuelle, la Société du Familistère termine, au pavillon de la rue André-Godin, la réfection de la toiture incendiée en 1917.

Tels sont, succinctement énumérés, les résultats auxquels est arrivée la Société du Familistère après dix-huit mois d'efforts, aidés efficacement, il faut le reconnaître, par les services de la Reconstitution industrielle.

La production actuelle est égale à près de la moitié de celle de 1914. Si l'on considère l'état dans lequel l'ennemi a laissé cette affaire, on peut conclure que bien peu d'industries, dans les régions envahies, peuvent établir un pareil bilan.

*
* *

Interrogée récemment par le ministère du Travail, la gérance du Familistère a répondu de la façon suivante :

La participation aux bénéfices a été la base des statuts de la société du Familistère de Guise fondée par Godin en 1880.

Statutairement, Godin fait arriver le personnel à la possession du capital en distribuant précisément chaque année aux ayants droit leur part de bénéfices en valeur de commandite, de cette façon le capital augmente du total de toutes les sommes distribuées, mais aussitôt on rembourse l'équivalent de ce total aux acquéreurs de commandite les plus anciens.

En somme ici ce n'est pas la participation aux bénéfices pure et simple. C'est la participation complète puisque tout le gain est distribué. Le capital ne touche que 5 p. 100 d'intérêts, le surplus des bénéfices va au travail.

Par le moyen de la participation, Godin a fait de ses ouvriers des commanditaires, il a fallu évidemment qu'il apportât au début toute son affaire comme capital et qu'il se contentât de 5 p. 100 d'intérêt.

Par le jeu de la participation aux bénéfices, ce capital lui fut remboursé et passait dans les mains du personnel.

La fondation émane de M. Godin seul, dans le début les ouvriers ne pouvaient se faire à l'idée que les statuts les amèneraient à être propriétaires du capital.

Pour répondre à cette question il faut étudier les statuts de la société. Un fait à noter, c'est, comme on explique plus haut, que tous les bénéfices de l'entreprise sont distribués :

1° Sous forme de subventions aux caisses mutuelles de maladie, à la caisse des pensions (invalidité) ;

2° Sous forme de 5 p. 100 d'intérêt au capital (maintenant c'est le personnel qui le possède) ;

3° Sous forme de répartition, soit 25 p. 100 du reste aux capacités, administration, conseils, etc.

4° Sous forme de répartition au travail sur certificats de parts d'intérêts (titres de commandite) et proportionnellement, d'abord aux salaires de l'ouvrier, ensuite à la qualité de l'ouvrier.

Il y a quatre qualités : 1° l'auxiliaire qui ne participe pas aux bénéfices, sa part va à la caisse des pensions.

2° Le participant qui participe pour une fois le montant de ses salaires.

3° Le sociétaire qui participe pour une fois et demi le montant de ses salaires.

4° L'associé qui participe pour deux fois le montant de ses salaires.

Cette disposition, plutôt critiquable, ne peut être changée, les statuts le défendent.

Les réserves pour fonds de réserves sont prévues comme dans toute société.

Les avantages peuvent être appréciés par l'exemple suivant :

Un ouvrier ayant la qualité d'associé, c'est-à-dire avec le

maximum de participation a obtenu en dix ans une valeur de commandite d'environ 6.000 francs (ceci avant la guerre), cette somme lui rapporte tous les ans 300 francs d'intérêts. De plus chaque année son titre de commandite s'augmente d'environ 5 à 600 francs et se diminue d'un remboursement effectif en argent de 5 à 600 francs pour ses parts de distributions anciennes. Son capital ne se modifie plus et il touche en fait, au bout de ce laps de temps, sa répartition en argent.

Godin n'a pas voulu verser immédiatement en argent les bénéfices qui auraient été aussitôt dilapidés. Il les verse en part de capital que l'ouvrier *ne peut pas vendre* sans l'autorisation de l'administration qui ne l'accorde jamais tant que l'ouvrier est attaché à l'entreprise.

Godin voulait que cette répartition de bénéfices fît forcément la boule de neige pour que la somme ainsi accumulée fût un jour suffisante pour intéresser vraiment et attacher l'ouvrier à l'entreprise.

C'est à ce système que nous attribuons la réussite de l'affaire. *La participation aux bénéfices pure et simple* est trop minime pour avoir un effet social sérieux.

La forme en commandite simple, choisie par Godin, est la seule qui permette l'application de ce système, en société anonyme il eût été impossible, car les actions négociables que l'ouvrier aurait pu acquérir, eussent été aussitôt vendues qu'acquises, l'argent gaspillé et l'ouvrier redevenu un simple salarié [1].

Le personnel prend ici part à la direction ; trois membres de l'Assemblée générale des associés sont nommés comme l'indiquent les statuts pour faire partie du conseil de gérance, composé de l'administrateur et des directeurs. Trois autres membres nommés chaque année forment le conseil de surveillance.

Il est logique ici, puisqu'il s'agit d'une société, que le

1. En publiant en entier cette réponse de l'administrateur gérant du Familistère de Guise, je n'ai pas entendu approuver pour cela certaines des appréciations qu'elle contient. Il est à mon avis inexact de dire qu'avec surtout le développement de l'instruction l'ouvrier est incapable de conserver un capital. Nous reviendrons du reste sur cette question.

personnel commanditaire soit appelé à collaborer à la direction sous la réserve (qui découle de la forme en commandite) que l'Assemblée générale et le conseil de gérance ne prennent des décisions que dans certains cas d'administration intérieure, que dans tous les autres cas l'administrateur gérant est libre d'agir à sa guise sous la responsabilité vis-à-vis des tiers.

A noter ici que si la participation avec ingérence du personnel dans la direction s'appliquait à une société anonyme, la réserve ci-dessus ne pourrait plus jouer, ce qui serait peut-être un danger.

Les salaires sont égaux à ceux des industries concurrentes.

Jusqu'ici les différends nés du fait du travail ont été tranchés amiablement. Nous n'avons jamais eu de grèves, ni jamais de conflits devant les prud'hommes, ni devant le tribunal de commerce quand il était juge des différends entre patrons et employés.

Nous attribuons cela à l'ensemble de notre régime, surtout à la possession du capital. Nous n'aurions certainement pas eu les mêmes résultats si nous n'avions pratiqué que la participation pure et simple.

*
* *

Le passé de la Maison Leclaire a été maintes fois raconté. Charles Robert, en traitant de la vie de son fondateur, lui a consacré en 1878 une brochure, « *Biographie d'un homme utile* [1] » qui devrait être entre les mains de tous les patrons. Un homme utile! Qu'on le remarque, Charles Robert aurait pu intituler son opuscule : « Biographie d'un homme de bien ». L'idée ne lui en est pas venue un seul instant à coup sûr. L'œuvre de Leclaire n'est pas l'œuvre en effet d'un philanthrope cédant simplement à un sentiment

1. Librairie Fischbacher, 33, rue de Seine.

d'affectueuse estime à l'égard de la classe ouvrière dont il est issu, ou de reconnaissance à l'égard de ses collaborateurs qui ont fait sa fortune ; c'est l'œuvre d'un esprit qu'anime des idées de justice et que préoccupe l'avenir de l'industrie, l'œuvre réfléchie d'un esprit clairvoyant et droit qui a voulu, par un exemple, prouver que l'association du capital et du travail n'est pas une utopie, mais qu'elle peut et doit devenir une réalité, qu'elle peut assurer la bonne marche des entreprises et, par une évolution progressive, permettre aux ouvriers de devenir des patrons.

Leclaire, comme Godin, a eu des origines modestes et des débuts difficiles. Ancien ouvrier, il était, en 1842, à la tête d'un petit atelier de peinture occupant une dizaine d'ouvriers. Imbu, lui aussi, des idées de Fourier, il accorda à ceux-ci, en plus de leurs salaires, une partie de ce qu'ils lui faisaient gagner. Dès l'origine, une part des bénéfices dus à chaque ouvrier ou employé participant était réservée pour la constitution de pensions viagères. Il voulait qu'après toute une vie de labeur un ouvrier et sa femme puissent dans leur vieillesse avoir de quoi vivre tranquilles sans être à charge à personne. Une pension viagère de 1.500 francs — ce qui était beaucoup il y a 60 ans — devait être servie à tout sociétaire ayant cinquante ans d'âge et vingt ans de présence dans la maison et une pension de 750 francs à leur veuve et à leurs orphelins. Il avait fondé à cet effet une *Société de prévoyance et de secours mutuels* qui fournissait notamment et en même temps, en cas de maladie, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité, élevée pour l'époque, de 3 fr. 50 par jour.

Cette Société de prévoyance, alimentée par la part de bénéfices qui lui revenait, ne tarda pas à être à la tête d'une petite fortune. C'est alors que, transformant sa maison, la mettant en société en commandite avec trois gérants élus[1] associés en nom collectif, Leclaire fit de cette société de secours mutuels le commanditaire de son entreprise. En 1892, l'avoir de la Société était de 2.758.782 francs; en 1909, il était de 3.848.729 francs.

Je n'entrerai pas dans des détails sur le fonctionnement du système, détails que maints documents ont fait connaître. Je me bornerai à dire qu'en vertu de la constitution laissée par Leclaire à ses continuateurs, les bénéfices ont la même destination qu'à l'origine : 25 p. 100 à la gérance, 35 p. 100 à la Société de prévoyance et de secours mutuels, 50 p. 100 aux ouvriers et employés.

Comme Godin, Leclaire est donc arrivé à réaliser, lui aussi, son rêve de justice, à associer le capital et le travail. La maison Leclaire est aujourd'hui la Maison Brugniot, Laurent et Cie et est également comme l'œuvre de Godin une sorte *d'association ouvrière de production*, dans laquelle le capital ne reçoit qu'un intérêt de 5 p. 100 sans aucune part dans les bénéfices.

*
* *

Après avoir constaté, dans la seconde édition de son *Guide pratique de la participation aux bénéfices*, en 1912, que 85 p. 100 des bénéfices allaient comme

1. Le nombre des gérants n'est aujourd'hui que de deux.

actuellement au Travail dans l'ancienne maison Leclaire, M. Trombert ajoutait : « Il est vrai que la maison Leclaire peut être considérée comme une véritable association coopérative de production ». Oui, certes, comme le Familistère de Guise, l'entreprise Leclaire peut être assimilée à une *association ouvrière de production;* mais n'est-ce pas là le plus bel éloge que l'on puisse faire du système d'association imaginé par Leclaire comme par Godin, puisqu'il a abouti en quelque sorte à réunir les deux facteurs de la production dans les mêmes mains, à les confondre? Mais il ne faut pas oublier que déjà, du vivant de Leclaire, dès 1869 — une fois 5 p. 100 d'intérêt servis au capital, avant l'établissement du bénéfice net, — 50 p. 100 de bénéfices allaient au travail, 25 p. 100 à la gérance, c'est-à-dire au talent, et 25 p. 100 à la Société de prévoyance qui a à servir les rentes viagères! Et c'est là le point important, à savoir que, comme a rappelé Ch. Robert en 1890 dans la préface du *premier* guide de M. Trombert, Leclaire refusait tout dividende au Capital, sauf à lui servir un intérêt assez élevé. Quand on a fait de la participation ce que certains en ont fait, il n'est pas inutile de rappeler comment les précurseurs la concevaient. Dès leur début, les projets de Leclaire reçurent l'approbation des esprits démocratiques les plus éminents. « Si nous avions dans chaque département, écrivait Michel Chevalier à Leclaire en 1865, une vingtaine de chefs d'industrie tels que vous, la paix sociale, *dont l'absence est notre grand danger*, serait promptement réintégrée parmi nous, l'abîme des révolutions serait fermé, la société française serait assurée de surmonter l'immense danger que suscite

l'antagonisme des classes [1]. » A la même époque, Berryer traduisait à Leclaire ses sentiments en termes analogues tandis que de son côté Léon Say faisait savoir à Leclaire qu'il considérait la participation aux bénéfices, telle qu'il la pratiquait, comme « sage et pratique ».

*
* *

Mais pour nous guider, nous n'avions pas que ces remarquables exemples. Il nous en est venu, depuis, de l'étranger prouvant que la participation aux bénéfices pouvait conduire à une participation des plus heureuses au capital, sinon à la gestion. Un patron hollandais, Van Marken, fondait à Delft, en 1892, une imprimerie dont l'exploitation était basée sur des principes analogues à ceux mis en pratique par Godin et par Leclaire. La maison existe toujours et fonctionne d'une façon parfaite. Comme les entreprises créées par Godin et Leclaire, elle est devenue forcément une coopérative de production. Est-ce cette fin qui a détourné les industriels de notre pays à imiter les Godin, les Leclaire et les Van Marken? Ils avaient cependant, comme nous le verrons, à leur disposition, pour associer le Capital et le Travail, pour intéresser leur personnel et se l'attacher, d'autres combinaisons si celles que nous venons de rappeler les effrayaient sous prétexte qu'elles peuvent aboutir, comme on l'a

1. En 1884, un ouvrier de la maison Leclaire exposait à un élus socialiste les avantages de la participation. « Ne publiez pas cela, s'écria son interlocuteur : *vous reculeriez l'heure de la Révolution?* » Cet interlocuteur aurait pu dire : « Vous empêcherez la Révolution. » — Ch. D.

dit, « à la suppression de la propriété capitaliste ». Ils pouvaient, au surplus, maintenir l'accession du Travail au Capital dans les limites que les statuts de la Maison Laroche-Joubert lui ont assignées.[1] Mais n'ayant même pas accepté la participation simple aux bénéfices, ils ont encore moins voulu de la participation au capital et moins encore de la *participation à la gestion*, dont nous parlerons au chapitre suivant.

En revanche, comme nous le verrons, la participation au capital a pris en Angleterre en ces vingt-cinq dernières années un développement notable. Déjà, de l'autre côté de la Manche, de nombreux industriels avaient adopté la participation aux bénéfices. C'est ce que les Anglais appellent le *Profit Scharing*. Aujourd'hui un mouvement très net se dessine qui pousse l'industrie anglaise à aller plus loin. Faire que l'ouvrier, l'employé, possède une portion aussi minime qu'elle soit du capital social de l'entreprise, n'est-ce pas un moyen d'obtenir de cet ouvrier, de cet employé, une collaboration plus active, plus fidèle, plus régulière? Ne sera-t-il pas davantage intéressé à la bonne marche de l'entreprise?

Ainsi ont raisonné, nous le répétons, un certain nombre d'industriels du Royaume-Uni. Au *Profit-Scharing*, ils ont préféré la participation au capital, la *Copartnership*. Nous parlerons de ce système dans le chapitre suivant, car, le plus souvent, il comporte, pour le personnel, non seulement une copropriété de l'entreprise mais une participation à la gestion, c'est-

1. M. Nelson, le fondateur de la maison de plomberie bien connue de Saint-Louis (Etats-Unis), s'est aussi inspiré des idées de Leclaire, de Godin, de Laroche-Joubert. Le tiers du capital serait aujourd'hui entre les mains du personnel.

à-dire une véritable association des deux éléments de la production.

Mais pour l'instant signalons que quelques industriels anglais ont estimé que leur personnel pouvait acquérir des parts du capital de l'entreprise sans que ces parts fussent obtenues à l'aide d'une *participation préalable aux bénéfices et sans que cependant cette participation au capital entraînât une participation à la gestion.*

Le système mérite que nous lui consacrions quelque lignes.

*
* *

Cette attribution gratuite de parts du capital a été appliquée (pour la première fois, croyons-nous) en 1908, en Angleterre, par MM. Lever frères, fabricants de savon à Port-Sunlight, dont la maison fondée en 1886 s'était bornée dès son origine à pratiquer la participation aux bénéfices. Tous les ouvriers, cependant, ne sont pas appelés forcément et de droit à recevoir des *certificats* d'actions. L'ensemble de ces certificats, représentant au total la part du capital social réservée au personnel, est remis à des mandataires (*trustees*) qui, titulaires de la totalité de ces titres, sont chargés de les répartir à leur guise, entre les participants qui ont tous, au préalable, signé un engagement qui les lie à la maison d'une façon du reste absolue. L'ouvrier, l'employé, le voyageur, le chef de service, le directeur peuvent bien en appeler à M. Lever des décisions des *trustees* et M. Lever peut accorder des certificats à ceux qui n'en ont pas bénéficié, comme il peut d'ailleurs en

retirer à ceux auxquels les *trustees* en ont attribué, mais il demeure certain que ce n'est pas un *droit absolu* pour l'ouvrier, pour l'employé, d'être participant au capital.

M. Lever n'en a pas moins toutefois imaginé et, dans tous les cas, expérimenté d'une façon méthodique et perfectionnée, le principe de la délivrance *gratuite* de parts de capital. On a appelé souvent ces parts des *actions de travail* et donné au système le nom d'*actionnariat ouvrier*[1]. D'autres ont dit, au contraire, que ces prétendues actions de travail étaient tout simplement « en langage d'homme réaliste, des *primes à l'ancienneté*, des gratifications de fin d'année pour les ouvriers qui sont restés dans l'établissement » et « qu'assurément bien des entreprises ont pris de telles initiatives, fort louables sans doute, sans avoir jamais songé à leur donner le nom pompeux d'*actionnariat ouvrier* ». Et Waxweiler, auquel j'emprunte ces critiques, d'ajouter que la maison Sunlight a voulu faire parler d'elle et de son produit. Le jugement est injuste. Il y a de singulières différences entre la prime à l'ancienneté et l'action de Port-Sunlight. La prime à l'ancienneté demeure chaque année laissée à l'appréciation du patron, tandis que les certificats de Port-Sunlight sont attribués d'après une règle, une échelle invariable et *fixée* une fois pour toutes par un règlement. D'autre part, le participant de Port-Sunlight, s'il participe aux dividendes, participe aussi dans une certaine mesure aux pertes, puisqu'il ne touche pas de dividendes, ce qui n'existe pas dans le système des primes, en année déficitaire.

1. WAXWEILER : *L'Actionnariat ouvrier.*

Ainsi donc, dans l'organisation du travail à Port-Sunlight, nous voyons apparaître, pour la première fois sans doute, la *délivrance gratuite d'actions de travail aux collaborateurs de tous ordres d'une entreprise*. Les porteurs de ces actions, réparties d'après des règles précises basées pour chacun sur le montant de son salaire et la durée de ses services dans la maison, touchent le même dividende que les actionnaires ordinaires, « après toutefois pour ceux-ci un prélèvement d'un intérêt de 5 p. 100 très justifié par le fait qu'ils ont payé leurs titres en argent et que les ouvriers ont été rendus titulaires des leurs gratuitement (Jean Garnier) ». Enfin, la propriété de l'action n'est que *temporaire*. Si le *copartner* quitte la maison pour une raison autre que celle de maladie ou de vieillesse, il restitue son certificat qui est affecté soit à un de ses camarades, soit à un de ses successeurs. Si le *copartner* est contraint par vieillesse ou maladie de quitter l'établissement, il lui est alors remis un *certificat de préférence* à la place de son certificat de *partnership*, certificat qui continuera à lui maintenir un droit à la répartition des dividendes, de même que lorsqu'un ouvrier vient à mourir laissant une veuve, celle-ci bénéficiera des mêmes avantages. Ainsi M. Lever a constitué pour certains de ses anciens ouvriers la retraite et pour leurs veuves une pension.

D'après de récents renseignements, que je ne peux publier ici en détails, un ouvrier qui ne gagnerait que 3.000 francs à 22 ans serait admis comme coassocié au bout de quatre ans et recevrait un certificat de coassociation représentant 12,5 p. 100 de son salaire annuel, soit un capital nominal de

375 francs. Dix ans après, son capital réel serait de 1.378 fr. 50 avec les dividendes et les intérêts, de 7.131 fr. 75 au bout de vingt ans, et au bout de vingt-sept ans de 15.802 fr. 25. A 65 ans il aurait un capital de 47.505 francs et une retraite de 1.650 francs. Celui ou celle qui gagnerait 5.000 francs aurait après 27 ans de service accumulé un capital réel de 42.500 francs et un capital nominal lui rapportant 1.000 francs par an. Ces calculs ne sont basés que sur un dividende « exceptionnellement bas de 5 p. 100 ». En 1919, ce dividende a été de 12,50 p. 100.

Cependant on remarquera que dans la maison Lever le personnel n'a absolument rien à voir dans la direction et la gestion de l'entreprise, moins encore que dans ceux imaginés par Godin et Leclaire dans lesquels les participants, autant que des commanditaires peuvent surveiller, contrôler, modifier la gestion d'une entreprise, sont appelés à nommer des conseils de gérance et à choisir les gérants. D'ailleurs il n'est même pas contestable que Godin aurait donné à son association du capital et du travail une constitution plus large à cet égard, ainsi que cela résulte des déclarations mêmes de Colin, le gérant actuel, si les lois lui avaient offert des combinaisons répondant mieux à ses larges vues.

Retenons cependant de l'entreprise de Port-Sunlight l'*attribution gratuite de parts d'actions*. Avec la participation aux bénéfices on a reconnu le droit naturel dont parlait Charles Robert et en vertu duquel une part des profits revient au travail manuel et intellectuel. Avec l'attribution au travail de parts du capital s'affirme un droit plus important, le droit à la copropriété des moyens de production, des

entreprises, et ainsi, nous arrivons — il n'y a plus qu'un pas à faire — à un régime nouveau des rapports du capital et du travail : nous arrivons à la participation intégrale qui comportera la participation à la gestion.

CHAPITRE VI

LA PARTICIPATION INTÉGRALE L'ACTIONNARIAT OUVRIER

La participation intégrale, participation aux bénéfices, au capital et à la gestion, est en somme la coopération complète du Capital et du Travail.

Cette coopération fut à la base des doctrines d'un certain nombre de socialistes français de la première moitié du siècle dernier, notamment de Charles Fourier. Le Phalanstère n'est pas autre chose qu'une large coopération de production et de consommation et la phalange qui l'a créé et le compose, qui habite ses logis, qui fait marcher ses manufactures et exploite son domaine, constitue avec ses ouvriers et ses cultivateurs, ses artistes et ses savants, ses techniciens et ses capitalistes, une grande association dans laquelle se trouvent confondues des personnes appartenant à toutes les classes de la Société acceptant de participer ensemble à l'obtention comme au partage des résultats obtenus. Chacun des membres de la phalange devait recevoir, en

plus d'une somme fixe assurant sa subsistance en échange de son labeur, une portion des bénéfices tirés du rendement de l'ensemble des moyens de production agricoles et industriels du Phalanstère.

Paul Louis, dans *Les Etapes du socialisme* [1], nous a donné sur le Phalanstère quelques indications. « La formule du système n'est pas la communauté, mais l'association, c'est-à-dire que chacun puise dans le fonds de la production *non selon ses besoins, mais suivant une progression déterminée.* Dans le communisme, le *capital* appartenant à tous ne procure une rétribution spéciale à personne. Dans l'association, au contraire, alors même qu'il est mis à la disposition de la collectivité, il ne cesse d'apporter à ceux qui le détiennent, et qui l'ont présenté en dehors de toute loi et de toute obligation, une rémunération fixée d'avance. Il demeure l'un des éléments d'un *vaste contrat de participation* auquel souscrivent des centaines, des milliers d'adhérents et il prend place comme catégorie fondamentale *à côté du travail et du talent...* La phalange va devenir une sorte de grande société par actions dont les affiliés ont des droits sur la propriété fédérée; « le pauvre devient propriétaire d'un canton entier par participation » ; la répartition proposée est la suivante : 5 douzièmes (travail), 4 douzièmes (capital), 3 douzièmes (talent), mais rien n'empêche le travail de toucher une part sur le dividende du capital, *car il peut très bien devenir titulaire d'une action* [2] ».

Paul Louis nous a fourni ainsi, du Communisme

1. Paul Louis, *Les Etapes du socialisme.* Eugène Fasquelle, éditeur.
2. Les mots soulignés dans cette citation l'ont été par moi. — Ch. D.

et de l'Association, une distinction simple et fort précise, qui trace le fossé existant entre nos idées et celles des admirateurs de Karl Max. Retenons donc qu'à la base des théories de Fourier on trouve une association du capital, du talent et du travail, des trois facteurs de la production, réunis par un « contrat de participation », que le capital rendra une part de ses bénéfices *fixée d'avance*, et que les autres parts iront respectivement au talent et au capital dans des proportions fixées également d'avance. Il y a mieux : le travail et le talent, qui ont reçu des parts de bénéfice peuvent devenir copropriétaires du Phalanstère, *détenir à un moment une part du capital social.*

Or ces principes sont ceux que l'on retrouve dans la coopération moderne. D'autre part, les motifs qui ont guidé Fourier dans l'élaboration de son système d'organisation sociale, dégagés de quelques considérations d'une philosophie sentimentale et trop nuageuse, sont des raisons d'ordre pratique, identiques à celles dont se sont inspirés depuis les industriels qui ont établi entre leurs ouvriers et eux des contrats de participation aux bénéfices sur le rendement du travail, sur la production.

« Réunion d'institutions de toute sorte, d'instruction, d'habitation unitaire, *Le Familistère* évoque, disent les auteurs de cette brochure, le souvenir du Phalanstère de Fourier » et démontre que son créateur « se rattache à l'école fouriériste » comme du reste l'aide qu'il prêta aux expériences de Victor Considérant. *Si les industriels contemporains de Godin avaient partagé les vues de ce dernier, ou si les socialistes avaient depuis quatre-vingts ans fait des*

principes qui sont à la base des théories fouriéristes de coopération du travail et du capital et de la copropriété des moyens de production l'objet essentiel des revendications de la classe ouvrière, nous n'en serions pas où nous en sommes, ni notre bourgeoisie, ni la classe ouvrière, ni nos moyens de production...

*
* *

Mais, si nous découvrons à la base des doctrines de Fourier et de son école l'idée d'association l'idée de remplacer le régime pur et simple du salariat par une harmonieuse collaboration du capital et du travail, cette idée fut aussi celle que nous avons depuis rencontrée sous la plume d'un grand nombre de personnalités, de penseurs et de sociologues, d'hommes politiques et d'écrivains, dont beaucoup cependant ne passent pas pour des socialistes dépositaires des théories de Fourier et de ses continuateurs. Nous avons déjà vu ce qu'en pensaient Michel Chevalier et Berryer. Depuis, des personnalités comme Duruy, comme Jules Simon, comme Goblet, comme de Mun, comme Millerand, comme Viviani, comme Ribot, comme Aristide Briand, n'ont pas hésité à recommander une coopération du Capital et du Travail de plus en plus complète et solide.

C'est au début de 1870 que Jules Simon fut appelé à se prononcer d'une façon nette et réfléchie sur ce problème. M. Poujard'hin, ancien secrétaire de la Compagnie des chemins de fer du Midi, concessionnaire et administrateur des chemins de fer du Médoc, avait en 1869 exposé dans une brochure intitulée « Système coopératif appliqué à la construction et à

l'exploitation des chemins de fer », tout un plan d'organisation financière de chemins de fer, basé sur la création de sociétés anonymes dans lesquelles le personnel recevrait chaque année des actions ou des parts entièrement libérées, participant largement à la gestion de l'entreprise. Cet entrepreneur ayant fait part à Jules Simon de ses intentions, l'éminent homme d'Etat lui répondit le 14 février 1870 : « Votre idée d'associer le travail aux bénéfices, c'est un progrès qui est dans l'air ; il se réalisera partout. Je désire qu'on en fasse l'essai. Je suis certain qu'une fois que l'essai sera fait, cet essai sera décisif et que l'exemple sera contagieux... Je demande avec vous qu'on élève *les ouvriers des compagnies à la dignité d'actionnaires; c'est le parti le plus honnête, le plus sûr, le plus fraternel...* » Et comme déjà de son temps, dans les conseils d'administration des grandes entreprises, il y avait des capitalistes qui ne brillaient pas par leur compétence technique, Jules Simon disait encore à son correspondant : « Non seulement vous facilitez l'accession du travailleur à la possession du capital, mais vous ôtez dans une certaine mesure le gouvernement au capital pour le donner à la capacité ». Et il terminait sa lettre en disant qu'il serait charmé de « voyager un jour dans un train composé par des membres de la compagnie, conduit par un membre de la compagnie, lavé, graissé, chauffé par des membres de la compagnie » et dans lequel, en se penchant à la portière, il verrait « des membres de la compagnie occupés à signaler les convois, à réparer les rails et les coussinets et à consolider les terrassements ».

En 1896, M. Goblet, alors président du Conseil,

appelé à parler des rapports du Capital et du Travail, n'hésitait pas à la tribune de la Chambre à indiquer que de plus en plus il fallait songer à donner aux travailleurs une copropriété et une part de gestion des entreprises. « Là, est la solution, » déclarait-il.

En 1910, au moment de la discussion au Sénat de la loi sur les retraites ouvrières, M. Ribot disait à cette assemblée : « On parle, et on a raison de le faire, de bénéfices partagés, d'*actions de travail* et d'*actions de capital*. On cherche, et c'est difficile, le moyen d'associer ainsi plus intimement le Capital et le Travail et de donner aux ouvriers le sentiment des difficultés d'une administration et de la nécessité pour eux de ne pas lui créer trop d'embarras et de se prêter à une collaboration sincère. Ce ne sont pas là des utopies et des chimères. *Si nous ne faisons rien en ce sens, nous allons, il faut le dire, à des conflits inévitables.* »

Déjà, en 1909, dans son discours de Neubourg, M. Aristide Briand avait émis des vues générales dans un sens analogue lorsqu'il disait :

« Voilà une usine qui se fonde, née, le plus souvent, de combinaisons financières. Pensez que le spéculateur peut accaparer à perpétuité 50 p. 100 des bénéfices que produira cette activité commune. Est-ce que le Gouvernement républicain répugnerait à donner aux groupements ouvriers une part de bénéfices? Serait-ce porter atteinte à la nation ? Et alors, voyez quels changements! Si les groupements ouvriers organisés avaient une part de propriété, de contrôle et d'administration, est-ce qu'ils ne seraient pas obligés de prendre conscience des conditions

dans lesquelles on peut seulement servir les intérêts de l'entreprise? »

En 1912, M. Briand précisait davantage encore sa pensée, dans la belle préface qu'il écrivait à un ouvrage de M. Etienne Antonelli, aujourd'hui professeur à la Faculté de droit de Lyon, que j'aurai l'occasion de citer souvent au cours de cette étude[1] : « Après avoir établi le statut juridique qu'a rendu nécessaire l'éclosion du monde ouvrier à la vie syndicale, le législateur se doit en effet de donner un aliment à cette activité nouvelle. Or ce n'est que dans l'administration et la gestion des grands intérêts économiques que les travailleurs organisés trouveront l'emploi logique d'une vitalité qui risque de s'étioler en se confinant dans la seule défense des intérêts corporatifs ou de se dépenser sans profit positif en des manifestations bruyantes et stériles. Mais il importe de ne confier que progressivement et avec précaution des intérêts par essence même complexes et délicats à des travailleurs dont l'éducation économique est encore imparfaite.

« On doit, d'autre part, faire confiance aux chefs d'entreprise. Les conditions mêmes d'une concurrence commerciale intensifiée rendent chaque jour plus évident l'avantage qu'ils trouveraient à ce que les ouvriers cessent d'être désintéressés du sort et des résultats de l'entreprise et soient, au contraire, incités à donner à leur travail son maximum de rendement en quantité et en qualité.

« La législation, s'inspirant de ces considérations, doit donc fournir aux travailleurs et aux capitalistes,

1. M. Etienne ANTONELLI : *Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière.*

sans leur imposer aucune contrainte, le moyen de constituer des associations juridiques qui assureront dans la liberté des conventions la participation des travailleurs et des capitalistes *à la gestion et aux bénéfices des entreprises*[1]. »

Nous retrouvons cette même conception dans des déclarations faites à la tribune de la Chambre par M. Millerand, alors ministre des Travaux publics, en réponse à une question de M. Jaurès. Il s'agissait de concessions minières, notamment en Meurthe-et-Moselle. M. Millerand s'exprima ainsi : « Le gouvernement entend introduire dans l'acte de concession des dispositions spéciales en faveur des ouvriers. Ces dispositions admettraient, sous forme d'actions de travail ou sous une autre forme à déterminer, les travailleurs de la mine à participer, soit à titre individuel, soit à titre collectif, aux bénéfices de l'exploitation ».

Il y a longtemps que, à la faveur de lois dont j'ai dit un mot dans le premier chapitre de ce livre, des travailleurs socialistes ont, par l'*association ouvrière de production*, comme je l'ai déjà indiqué, émancipé le travail, trouvé des capitaux, créé des entreprises et réalisé intégralement la formule de Waldeck-Rousseau qui veut que « le Capital travaille et que le Travail possède. » Ces socialistes sont des *coopérateurs* et, comme le disait M. E. Briat, le distingué et si actif secrétaire général de la

1. En 1910, à la veille des élections, M. Briand, président du Conseil, avait déclaré à Saint-Chamond qu'il fallait que la prochaine législature s'engageât résolument dans cette voie. C'est à cette époque que le ministre du Travail du cabinet Briand déposait en conséquence le projet de loi sur les *Sociétés anonymes* à participation ouvrière dont nous parlerons plus loin.

Chambre consultative des Associations ouvrières de production, le 7 août dernier, à Lyon, ces coopérateurs « ont abandonné presque complètement la forme communiste pour la forme fouriériste qui admet la répartition des bénéfices de l'entreprise au travail d'abord, puis au capital, enfin au talent[1] ».

Autour de ces phalanges de travailleurs, clairvoyants et tenaces, de nouvelles recrues vont-elles se grouper, déterminant dans la classe ouvrière un mouvement vers ce mode logique d'émancipation du travail?

Vers la fin de la guerre, des socialistes dont on ne peut suspecter, sauf à Moscou, le dévouement à la classe ouvrière, éclairés par la félonie de la social-démocratie allemande, revenus des doctrines marxistes, déclaraient qu'il était indispensable de substituer à la lutte de classes la collaboration des classes. Une information paraissait en 1917 dans le journal *le Temps*, qui nous donnait de grandes espérances. Charles Andler, l'éminent professeur à la Sorbonne, avait fondé avec un certain nombre de personnalités de marque un nouveau groupe, *Le Devoir national et social*, qui jetait par-dessus bord le communisme (né de la fausse culture boche) pour puiser dans les grandes idées des Saint-Simon, des Fourier, des Blanqui, des Benoît Malon,

1. Je reviendrai sur ces admirables associations aux conclusions de ces feuillets. Mais dès à présent je signale aux lecteurs la leçon de choses qu'ils dégageront de la lecture des collections de l'*Association ouvrière*, journal officiel de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, dont le président et le secrétaire général, M. E. Briat, me permettront de les remercier de l'accueil si affectueusement bienveillant que j'ai toujours trouvé auprès de leurs adhérents et auprès d'eux-mêmes.

des Renouvier, en les adaptant à la situation économique d'après guerre, à l'état moderne de notre démocratie, les principes d'une doctrine sociale et nationale. On disait même que des hommes comme Albert Thomas et Léon Blum avaient adhéré à ce groupe? Hélas! c'était trop beau.

Pendant la guerre, certains faits s'étaient produits, qui permettaient aussi d'espérer que dans le Royaume-Uni un rapprochement s'opérerait entre employeurs et employés. Le 25 janvier 1917, M. Hodge annonçait, dans une réunion d'une ligue nationale d'ouvriers, la création d'une association de patrons et de salariés, pour s'occuper des questions du rapport du capital et du travail. Quel en était l'objectif? « Que le travail coopère avec le capital dans l'avenir, car, si la lutte de classes devait continuer, si la lutte entre le capital et le travail devait recommencer, l'Angleterre serait en infériorité marquée sur tous les marchés du monde. » De son côté, au *Congrès des Trade-Unions*, réuni en septembre 1916, M. Gosling, représentant du travail, après avoir constaté qu'avant la guerre « le travail et le capital vivaient sous le régime de la paix armée, que dans l'usine régnait une hostilité latente contre le patron », que l'expérience avait démontré que « la solidarité nationale, qui avait remplacé la lutte de classes, avait permis d'obtenir le maximum de rendement dans les usines de guerre... », concluait en demandant que les ouvriers prissent part à l'administration des usines. Et, au cours de la même réunion, le lord-maire de Birmingham, Sir Neville Chamberlain, n'avait pas hésité à déclarer :

Si les ouvriers étaient admis parfois aux conseils de leurs patrons, ils apporteraient une volonté de labeur efficace, utile, un dévouement plus entier au succès de l'œuvre, une résolution d'accroître et non de diminuer la production; leur action corporative s'inquiéterait de ne pas jeter le trouble dans les projets à longue échéance établis par les patrons.

*
* *

Certes il y a plusieurs moyens de permettre à un salarié de devenir actionnaire de l'entreprise à laquelle il travaille, de pratiquer ce que l'on a appelé l'*Actionnariat ouvrier*. Le premier de ces moyens consiste à l'autoriser à acquérir des actions, peu à peu, sur ses économies ou sur son gain journalier, mais encore à lui faciliter l'achat de ces actions, en les divisant en coupures, en les lui cédant au-dessous du cours, en admettant leur paiement par acomptes échelonnés, etc. C'est ainsi que certaines maisons ont procédé et comptent aujourd'hui, parmi leurs employés et ouvriers, un certain nombre d'actionnaires. On pourrait citer, pour la France, l'exemple classique des magasins du « Bon Marché », ceux des usines Japy frères, des mines de Montigné, d'autres encore; pour les Etats-Unis le grand trust de l'acier qui, avant la guerre, faisait plus de 550 millions de bénéfices nets par an et occupait plus de 180.000 ouvriers.

A ce système, on peut rattacher celui qui consiste à faire des salariés propriétaires d'actions de l'entreprise par des retenues sur leurs salaires. C'est ce régime que sir Christophe Furness, industriel et membre du Parlement anglais, avait appliqué dans ses importants et célèbres ateliers de constructions

navales. Il se flattait de pouvoir, d'assurer ainsi « une main-d'œuvre régulière et constante ». La participation au capital peut du reste être *facultative* ou *obligatoire*, faire des actionnaires de tous les ouvriers ou seulement d'une partie d'entre eux. Les actions étant acquises par les salariés sur leurs propres deniers, il semble qu'elles doivent jouir des avantages attachés à toutes les actions, que les titulaires pourront les conserver jusqu'à la dissolution de la société ou en disposer à leur gré, que leur famille pourra en hériter et qu'elles conféreront aux porteurs un droit dans la gestion. Il n'en est rien cependant dans la plupart des cas ; pour des raisons que nous examinerons ultérieurement, les titres remis aux salariés en échange de leur argent ne sont pas de véritables actions. C'est ainsi qu'à la maison Japy ce sont des parts de participation de collaborateurs qui sont d'ailleurs réservées aux ouvriers ayant une certaine ancienneté. Elles ne donnent aux souscripteurs aucun autre avantage qu'un intérêt payable avant tout partage de bénéfices et un intérêt éventuel sur les bénéfices. Elles ne peuvent être cédées qu'entre titulaires, à moins d'une autorisation spéciale du conseil d'administration. Si le titulaire quitte la maison, s'il meurt ou si la société vient à disparaître, ces parts sont remboursées.

***

On connaît les efforts que fit jadis M. Bietry en vue de faciliter l'accession individuelle des salariés à la copropriété des entreprises. M. Bietry avait donné à son système le nom de « *propriétisme* ».

Nous verrons que, bien avant lui, les Anglais avaient émis et pratiqué des idées identiques aux siennes. Le fondateur du propriétisme avait réussi à grouper autour de sa propagande un certain nombre d'adeptes. Ceux-ci, réunis en congrès, demandaient en octobre 1909 :

Que la loi sur les sociétés anonymes soit modifiée de façon à permettre en toutes circonstances l'émission d'actions de 25 francs, qu'en tous cas la loi oblige toute société à diviser une partie de son capital — moins le cinquième — en coupures de 25 francs qui seront affectées au personnel de l'entreprise, si la société fait suite à une entreprise privée, ou souscrites par le conseil d'administration pour être cédées au personnel de la société quand celle-ci sera constituée, et, si les ouvriers ou employés en font la demande, les actions ouvrières seront nominatives et ne pourront être cédées ou transférées que suivant des règles prévues statutairement; elles seront insaisissables jusqu'à une somme déterminée.

Avec ce système, les ouvriers actionnaires doivent évidemment avoir les mêmes droits que n'importe quel porteur d'actions.

L'idé de Bietry, reconnaissons-le, correspondait à la pensée intime qui anima, dans notre pays de France, bien de braves gens. Pouvoir acquérir des actions de l'entreprise qui vous fait vivre, être quelque chose dans sa direction, contribuer à son succès plus que par le labeur machinal accompli quotidiennement, c'est le rêve d'un grand nombre d'ouvriers et d'employés. Je n'en veux pour preuve, entre plusieurs, que l'initiative prise par quelques agents des deux sexes des chemins de fer P.-L.-M. qui, en fondant à Nevers une *Société d'épargne*, ont entendu permettre à chacun de ses adhérents d' « assurer une conjugaison parfaite du travail et du capital, les

versements de chaque sociétaire étant exclusivement affectés à l'achat d'actions P.-L.-M. ».

L'*Epargne* P.-L.-M., disent les statuts de cette œuvre, se fera représenter aux assemblées générales de la compagnie, dès qu'elle possédera 40 actions. L'association participera aussi à la gestion directe de la compagnie. Elle étudiera toutes les améliorations de tous ordres qui lui seront signalées. Après examen par service et par catégorie, dans chaque service, rapport sera dressé, s'il y a lieu, par les bureaux de l'association, puis remis entre les mains du président du Conseil d'administration de la Compagnie, sera soutenu par le représentant de l'*Epargne* à l'assemblée générale de la compagnie, et sera appuyé par tous les membres qui auront pu déposer dans les caisses de la compagnie 40 actions (condition statutaire de la compagnie).

Comment ne pas admirer avec émotion cet effort de modestes sous-chefs de gare, chefs d'équipe, conducteurs, facteurs, chauffeurs, poseurs, qui, sur leurs faibles salaires, veulent, à force de privations, pouvoir apporter une collaboration plus entière à l'*œuvre commune?* Qu'il me soit permis de rendre hommage à de telles initiatives, qui contiennent d'ailleurs tant d'enseignements, qui montrent que l'on trouve dans l'industrie comme dans le monde rural ces vertus qui forment le fond de l'esprit de notre race, la ténacité, l'esprit d'épargne, le désir de s'élever par le travail. Qui oserait dire que de tels hommes ne veulent participer à la gestion de l'entreprise qui les fait vivre que pour troubler celle-ci? Qui pourrait prétendre que leurs interventions ne seraient pas au contraire des plus utiles en intro-

duisant, comme le disait Jules Simon, des « capacités » là où il en manque parfois?

*
* *

On comprend bien que ce n'est toutefois que pour mémoire que nous signalons ce mode d'accession des travailleurs à la copropriété du capital social des entreprises. Qu'un salarié, s'il a des économies à placer, puisse les affecter à l'acquisition de parts de capital de la maison dans laquelle il travaille, que des patrons organisent les entreprises sur des bases qui facilitent cette acquisition, que la loi intervienne pour que cela puisse avoir lieu aisément, rien de mieux. Mais ce n'est pas par ce moyen que nous arriverons à créer la véritable coopération qu'il faut atteindre et qui exige, comme nous l'avons dit, l'association de tous ou tout au moins de la quasi-totalité des collaborateurs manuels et intellectuels au capital et à la direction. Combien de salariés, en admettant qu'ils comprennent l'intérêt qu'il y a pour eux à le faire, pourraient prélever quoique ce soit sur leurs gains pour acquérir des parts ou des actions d'une entreprise? Il n'y en aura jamais que quelques-uns, ceux qui n'auront aucune charge de famille, ceux ayant atteint des situations importantes, des salaires élevés, une infime minorité. Et que produira alors le système? deux catégories de travailleurs : ceux qui auront pu prétendre à des actions et les acquérir et ceux qui ne pourront en acheter. Et c'est ainsi qu'une grande maison bien connue a fait une poignée de millionnaires, et, en donnant à la masse une poussière de primes ou de

au moment de l'inventaire annuel, soit pour s'augmenter par un nouveau versement jusqu'au chiffre minimum convenu, soit pour diminuer si l'exercice se traduisait par une perte. Dans ce deuxième système, les travailleurs seraient en état de supporter leur part de pertes éventuelles, mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre des réserves au moment de l'inventaire. L'objection ci-dessus serait en partie levée. Elle ne pourrait plus être faite lorsque la réserve serait complète, égale par exemple au montant des actions de capital à valeur nominale.

Ainsi donc, la répartition des bénéfices nets, après versement à la réserve légale, et après le prélèvement hors part du tant pour cent attribué aux administrateurs se ferait au prorata des salaires prélevés en cours d'exercice. Les capitalistes prélèveraient leur part à titre de dividende ; elle serait augmentée de la prime d'assurance contre les pertes si on adoptait le premier des systèmes dont il vient d'être parlé. Les travailleurs verseraient soit le tiers au capital à titre de prime d'assurance, soit la moitié au fonds de réserve, si dans les contrats collectifs intervenus on adoptait le deuxième des systèmes, bien préférable à tous les points de vue. Le restant de la part des bénéfices des travailleurs serait versé au crédit de leurs comptes individuels, dont chacun d'eux aurait la libre disposition, sauf les retenues pour les versements à faire à la caisse des retraites et autres caisses de mutualité et de prévoyance[1].

Le capital social se trouvera augmenté par les deux fonds de réserve appartenant aux travailleurs ; chacun de ces fonds sera représenté par des actions ou plutôt des coupures d'actions, spéciales, inaliénables, jouissant des mêmes avantages que ceux attribués aux actions de capital, intérêt annuel, dividende et délibération des assemblées générales, auxquelles assisteraient les délégués des intellectuels et des manuels, avec un nombre de voix proportionnel au nombre des actions. Ce ne serait qu'en fin de société que ces *actions*

1. M. Périssé, suivant l'une ou l'autre de ces deux combinaisons, accordait sur les bénéfices 52 p. 100 ou 28 p. 100 au capital, 60 p. 100 ou 30 p. 100 aux travailleurs manuels, 12 p. 100 ou 6 p. 100 aux intellectuels, 36 p. 100 allant dans ce second cas au fonds de réserve.

de travail seraient partagées entre ceux qui seront présents au moment de la liquidation.

L'administration de la société (anonyme) appartiendrait à un conseil élu périodiquement dont les pouvoirs de gestion seraient les mêmes que ceux attribués actuellement aux conseils d'administration des sociétés anonymes, mais la composition et le mode d'élection seraient différents. Les trois facteurs de la production seraient représentés. Le capital aurait à élire la majorité des membres, soit les trois cinquièmes ; un cinquième serait élu par les employés commissionnés ; l'autre cinquième par les ouviers. Ne seraient électeurs et éligibles que les employés ou les ouvriers ayant plus de vingt-cinq ans d'âge et attachés à l'établissement depuis un temps minimum à déterminer. Le conseil serait complété par un membre, le directeur, faisant fonctions d'administrateur délégué, élu par le conseil et toujours révocable par lui. Ainsi le conseil d'administration serait composé de 6, 11 ou 16 membres, etc., selon l'importance de la société.

Le capital doit avoir la majorité pour plusieurs raisons : il supporterait les pertes que les fonds de réserve, incomplètement constitués, ne pourraient supporter ; il ne peut pas se retirer de la société, sauf le cas de son expiration ou de sa dissolution, prévue aux statuts, tandis que les employés et les ouvriers gardent leur liberté ; il faut enfin lui donner de la sécurité au point de vue de la bonne gestion, afin de le faire venir à l'industrie ; sinon il irait ailleurs trouver un placement plus sûr et moins aléatoire.

Pour assurer cette coadministration qui amènerait au sein du conseil d'administration « une minorité importante de travailleurs, tous attachés à l'entreprise, donc tous intéressés à son succès », ayant « un droit de surveillance pour l'exécution des contrats collectifs et un contrôle effectif sur la marche de l'affaire, qui les initieraient d'ailleurs à l'administration et feraient leur éducation économique ». M. Sylvain Périssé demandait une modification à l'article 22 de la loi de 1867 sur les sociétés, afin

que des administrateurs puissent être pris dans le personnel. Ce projet est, en France, l'un des premiers dans lequel ait été envisagée la création *d'actions de travail*. Depuis, M. S. Périssé, en 1917 — quelques mois avant sa mort — l'avait modifié en *adoptant dans ses grandes lignes tout au moins la loi du 26 avril 1917 dont nous parlons plus loin et qui a établi l'actionnariat collectif*.

Parmi les combinaisons imaginées, signalons celle de M. Mildé, l'entrepreneur connu, qui voulait « que le travail put racheter le capital, pour devenir lui-même son propre exploitant ». Dans sa « *Société à capital remboursable par le travail* », le capitaliste est à la fois un commanditaire et aussi un associé dirigeant jusqu'au jour où il est obligé, « satisfait de ses profits limités », de se retirer, remboursé par le personnel de tout ordre qui a conquis le patronat par son travail. Voici comment M. Mildé expose le fonctionnement du type d'association qu'il a imaginé :

Je suppose un capital de 100.000 francs, réuni pour assurer le fonctionnement d'une entreprise de location de voitures, soit 1.000 actions de 100 francs. La Société a réalisé, la première année, un bénéfice de 10.000 francs. Je place 5.000 francs en réserve, pour l'amortissement du capital et les imprévus de l'entreprise ; je donne 5.000 francs au capital, soit 5 p. 100 par action.

La deuxième année, elle gagne 15.000 francs, j'emploie 10.000 francs de la même façon que précédemment, il me reste 5.000 francs, je partage ces bénéfices entre mes capitalistes et mon personnel, soit 2.500 francs de dividende supplémentaire pour les actionnaires, ce qui constitue un revenu par titre de 7,50, et j'attribue 2.500 francs à mon personnel au prorata des appointements. Mais je ne lui verse pas ces 2.500 francs ; je les emploie à rembourser une somme égale

à mes actionnaires. Je tire au sort 25 titres et je les remplace par 25 actions de jouissance qui auront les avantages attribués ordinairement à ce titre. C'est-à-dire dividende, mais pas intérêt. Par contre, je vais créer 25 actions de travail qui recevront intérêt à 5 p. 100, mais pas encore dividende — ces 25 actions de travail appartenant à mes collaborateurs.

Je procède annuellement ainsi, jusqu'au remboursement complet des 1.000 actions de capital. A ce moment de la vie sociale, je me trouve en présence de 1.000 titres de jouissance, recevant des dividendes seulement, et 1.000 titres de travail recevant l'intérêt de 5 p. 100 sans dividende.

Que va-t-il se passer ensuite ?

Le premier exercice, après ce remboursement complet du capital-actions, laisse un bénéfice net, par exemple, de 20.000 francs. Je procède à un tirage au sort entre les 1.000 actions de jouissance et les 1.000 actions de travail. Le sort fait sortir 50 actions de jouissance ; je remets aux bénéficiaires 100 francs par titre et je les considère comme remboursés définitivement de leur commandite ; ces titres n'existent donc plus ; mais, outre les intérêts et dividendes, ils ont reçu une prime de remboursement de 100 francs.

A ce même tirage au sort, qui me permet, grâce à mon bénéfice net de 20.000 francs, de rembourser 200 titres, 150 titres actions de travail sont sortis. Je les rembourse définitivement à 100 francs. Je dispose donc à ce moment de 200 titres attribuables à nouveau à mon personnel.

Une deuxième évolution va se produire alors dans la vie sociale. Au moment où la *dernière* action de jouissance est remboursée, le travail est complètement maître de l'entreprise, il la dirige, il est devenu responsable de ses actes heureux ou malheureux, selon la bonne ou mauvaise gestion de ceux qu'il aura placés au conseil pour la direction.

Les titres de la société sont nominatifs, remboursables à leur cours nominal, leur remboursement sera accompagné de la remise à l'actionnaire d'une action de jouissance d'une valeur nominale égale à celle de l'action du capital et ayant droit non plus à un intérêt mais à un dividende, c'est-à-dire à une

part de la moitié du profit net de l'entreprise », mais obligatoirement restituable contre remboursement de sa valeur nominale au moment où elle sortira au tirage au sort.

L'action de jouissance ainsi remise au capitaliste et l'engagement de retrocession demeurant ainsi inséparables, le travailleur à qui ils écherront devra les remettre à la société quand à son tour viendra son heure d'être remboursé, de toucher par conséquent sa part du capital racheté par le travail.

Il y aura donc dans ces sociétés un déplacement incessant du capital qui ne lèsera pas les intérêts des capitalistes primitifs puisqu'ils seront remboursés deux fois, et qui fera passer au rang d'actionnaires, de copropriétaires, tous les salariés de l'entreprise. Ces salariés, quand ils auront amorti le capital et qu'ils seront eux-mêmes les capitalistes, travailleront pour se rembourser eux-mêmes. Mais quand ils auront été remboursés — eux ou leurs ayants droit — s'ils demeurent ouvriers ou employés de l'entreprise, ils se retrouveront, comme ils étaient avant le double amortissement du capital initial, des candidats à la copropriété, toute action rachetée rentrant au fonds commun du travail et devant être attribuée à un travailleur, selon les règles à déterminer.

***

Un autre système mérite ici d'être signalé, car il aboutit aussi à la copropriété des entreprises. C'est celui appliqué par M. Albessard dans sa maison de cartonnage d'art. Il est basé sur les principes suivants.

La maison accorde :

1° *Aux chefs de service et aux contremaîtres :*

a) Un appointement mensuel;

b) Des primes mensuelles progressives sur le chiffre des affaires débitées dans la durée d'un mois et graduées par

fractions suivant l'augmentation de ce chiffre. Ces primes ne commencent à jouer qu'à partir d'un chiffre minimum ;

c) Une part progressive sur le tiers des bénéfices nets annuels. Cette part ne commence à jouer qu'à partir d'un pourcentage minimum.

2° *Aux vendeurs en titre faisant exclusivement partie de la maison :*

a) Un appointement mensuel;

b) Des frais de voyage ou de déplacement ;

c) Une commission progressive sur le chiffre d'affaires directes et graduée par fractions suivant l'augmentation de ce chiffre. Cette commission ne commence à jouer qu'à partir d'un chiffre minimum.

3° *Aux ouvriers et ouvrières de la maison et à domicile :*

a) Un salaire aux pièces hebdomadaire basé sur un tarif établi d'après la production moyenne d'ouvriers et ouvrières d'habileté moyenne;

b) Primes progressives hebdomadaires sur la production d'une semaine, établies et graduées suivant les besoins de la production et la moyenne des salaires. Ces primes ne commencent à jouer qu'à partir d'un pourcentage minimum ;

c) Une part progressive sur le tiers des bénéfices nets annuels. Cette part ne commence à jouer qu'à partir d'un pourcentage minimum.

4° *Aux employés subalternes :*

a) Un appointement hebdomadaire ou mensuel;

b) Petites primes mensuelles et progressives sur les affaires débitées dans le mois et graduées suivant l'augmentation de ce chiffre. Application de cette part qu'à partir d'un pourcentage minimum.

5° *Aux artistes dessinateurs collaborateurs attitrés de la maison :*

a) Paiement de leurs dessins suivant leur valeur d'art et d'innovation ;

b) Un droit d'auteur pour chacun de leurs dessins édités. Ce droit sera valable pendant trois ans à partir de la date d'édition pour toutes les ventes réalisées sur chaque édition.

Les primes hebdomadaires sont applicables aux sociétaires dès leur entrée dans la maison.

Les primes mensuelles dès le premier mois de présence effective allant du 1er au 30.

Les parts bénéficiaires annuelles, dès la première année de présence effective allant du 1er janvier au 31 décembre, et sur la base suivante :

Un tiers à la Direction, un tiers au Travail, un tiers au Capital.

Les droits d'auteur à la fin de chaque année.

Les primes sont mobiles et peuvent varier de degré d'application pour obtenir leur plein effet. Elles ne sont pas un complément de salaire, mais un stimulant puissant, touchant directement chaque travailleur dans son intérêt individuel afin de provoquer son maximum d'effort et d'en soutenir la continuité par le renouvellement périodique des primes, tout en le faisant converger vers l'intérêt collectif.

Les parts bénéficiaires n'étant attribuées qu'à partir d'un pourcentage minimum de bénéfice, provoquent, par ce moyen, la recherche des meilleures méthodes pour la meilleure utilisation du personnel et des matières premières en vue des résultats maxima. Elles font ensuite des salariés de véritables associés attachés à la maison, au succès de laquelle ils collaborent avec un intérêt toujours croissant [1].

Les primes sont payées intégralement chaque semaine et chaque mois. Elles sont individuelles.

Les parts bénéficiaires sont réparties annuellement, 15 jours après la clôture et l'acceptation de l'inventaire. Elles sont individuelles et sont payées en espèces pour une moitié seulement. L'autre moitié reste placée dans la maison avec intérêt de 6 p. 100. Un livret individuel reconnaît les versements de chaque sociétaire. En cas de départ, le remboursement des sommes placées ne pourra avoir lieu que dans les six mois et sera obligatoire.

Une autre affectation de la seconde moitié pourrait avoir lieu en faveur de la création d'œuvres sociales limitées au groupe de la maison, telles que : caisses de chômage, de maladie, de naissance, de mariage, de décès, de retraite, d'achats en commun de tous les éléments nécessaires à la

1. C'est à un mémoire présenté au *Comité Républicain du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture* que j'emprunte ces renseignements, regrettant de ne pouvoir, à cause de son ampleur, reproduire en entier ce mémoire qui contient notamment un tableau des rémunérations, un barème des primes, etc. — Ch. D.

vie matérielle, création d'un cercle privé réunissant, après le travail, aux heures et aux jours de loisir, tous les sociétaires dans une atmosphère de cordialité, d'amitié, et où chacun trouverait les délassements intellectuels aussi indispensables à l'esprit des hommes que les aliments et les vêtements sont indispensables à leur corps. *Mais cela ne serait réalisé qu'à la demande expresse et à l'unanimité de tous les sociétaires.*

Une autre affectation de la première moitié pourrait également avoir lieu, et cela sur le consentement unanime des sociétaires, si, toutefois, les résultats au bout d'une année étaient satisfaisants, en faveur de la création d'actions de 100 francs nominatives. Cette transformation de la première moitié des parts bénéficiaires en actions ferait l'objet d'un statut spécial, parce que chaque sociétaire deviendrait alors, au prorata de sa part, copropriétaire des moyens de production et d'échange.

L'inventaire est évalué d'après les prix d'achat et toute marchandise en stock sera dépréciée chaque année de 10 p. 100.

Le matériel et l'agencement seront également amortis chaque année de 10 p. 100.

Les bénéfices nets résultant ensuite de tout l'ensemble du chiffre d'affaires annuel déduit de tous les frais généraux : appointements, salaires de la main-d'œuvre, primes, commission sur les ventes, droits d'auteur, frais de vacances payées, matières premières et marchandises employées dans la fabrication, pertes de créances, impôts, etc., etc.

Chaque groupe de sociétaires (chefs de service, vendeurs, contremaîtres, ouvriers, ouvrières, employés principaux et subalternes) nommera un délégué pour la vérification de l'inventaire, soit 6 délégués qui devront apposer leur signature sur chaque inventaire annuel après l'avoir approuvé ou présenter leurs observations ou réclamations dans les 15 jours qui suivront la présentation du bilan. Cette présentation sera faite le 31 janvier de chaque année. Le règlement des parts, ou leur affectation spéciale sera effectué 15 jours après l'acceptation et la ratification du bilan par les délégués. Dans le cas de contestation d'un seul délégué, deux experts comptables assermentés, choisis, l'un par les délégués, l'autre par

M. Albessard, Directeur général de la Maison, vérifieront les comptes et, s'ils tombent d'accord, leur décision sera sans appel. Dans le cas contraire, un arbitre tranchera le différend en dernier ressort.

On remarquera que le plan de ce système de rémunération à trois degrés offre deux combinaisons :

1° Le sociétariat pur et simple.

2° L'association avec participation du travail au capital au moyen de la transformation des parts bénéficiaires en actions.

Dans cette seconde combinaison, les actions ne pourraient être ni cédées ni vendues à d'autres personnes en dehors du personnel de l'association.

« En cas de démission, d'expulsion motivée par des fautes graves, de décès ou de mise à la retraite, les possesseurs d'actions ou leurs héritiers seraient remboursés d'autorité dans les six mois, afin d'assurer la continuité du système par la transmission des parts au seul personnel concourant à l'activité et à la prospérité de l'entreprise.

« Cette disposition a encore pour but d'éviter que les derniers venus ne deviennent les simples salariés des anciens, comme cela s'est produit dans certaines grandes entreprises très connues. »

L'une et l'autre de ces deux combinaisons aboutissent à l'abolition du salariat et à la répartition équitable des fruits du travail, basée sur la valeur intellectuelle, professionnelle et monétaire des trois éléments en fonction. Cette transformation peut et doit se faire immédiatement sans attendre l'intervention d'une loi éventuelle, sans crise dans les affaires, sans arrêt dans le travail.

*
* *

Je ne saurais trop reconnaître que M. Albessard a de la sorte imaginé un type d'association du Capital et du Travail qui est à l'abri des critiques que j'ai dû formuler contre certaines des combinaisons

réalisées par quelques industriels[1]. C'est ainsi que quand il a proclamé que le travail *a droit* à une part de bénéfices, M. Albessard estime qu'il n'a pas à lui dicter l'emploi des bénéfices qui lui sont remis. Comme je l'ai dit, ces bénéfices sont la propriété du Travail qui a le droit de les employer comme bon lui semble. D'autre part, pour accroître les chances de réussite d'un contrat de participation ou de coassociation entre le Capital et le Travail, il faut faire à ce dernier confiance et ne pas continuer à le tenir en tutelle. M. Albessard l'a compris, et si une partie des bénéfices du personnel de sa maison est affectée à des œuvres sociales, à des caisses de chômage, de retraite, de maladie, de décès, ce ne sera que lorsque le personnel l'aura réclamé de façon expresse, unanime.

Comment aussi ne pas approuver M. Albessard d'avoir voulu que les participants au capital ne demeurent pas possesseurs des actions après leur départ de l'usine, ou leur mise à la retraite, et que, en cas de décès, les actions soient rachetées aux héritiers? Ces dispositions prévoyantes empêcheront que les premiers ouvriers ou employés ou leurs héritiers, ayant bénéficié, grâce à un statut équitable établi par un patronat juste et conscient, des avantages d'une coassociation qui les aura sortis du salariat, puissent être un jour les maîtres d'une affaire au succès de laquelle ils ne concourront d'ailleurs plus. Qui sait si alors, animés de cet égoïsme contre lequel il faut lutter, ils traiteraient le travail comme il fut traité lorsqu'ils entrèrent dans la maison?

Je crois cependant qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à

1. Voir page 145 et suivantes.

la participation aux bénéfices, combinée avec les salaires, les *primes à la production*. A elle seule la participation aux bénéfices bien organisée doit être pour chacun un encouragement à produire. Par les appointements des chefs de service, des contremaîtres, des employés que l'on peut faire varier d'après les services rendus, par le travail aux pièces qui permet l'élévation du salaire de l'ouvrier, par les commissions aux voyageurs et représentants, le patron a déjà des moyens d'encourager la production individuelle. Mais il ne faut pas perdre de vue que la marche d'une entreprise est due non pas au travail de quelques-uns, mais à l'ensemble du *Travail* fourni par chacun et par tous, par la collectivité, par l'union de tous les efforts, de celui du manœuvre autant que de celui du principal employé. A quoi aboutirait-on si, après l'attribution à un petit nombre de divers et multiples avantages individuels, il ne restait plus qu'une somme infime de bénéfices à partager entre les autres? L'ouvrier peu habile ne toucherait rien et ses camarades expérimentés n'auraient, en dehors des sentiments de solidarité qui pouraient les y pousser, aucun motif les incitant à former cet ouvrier. Il faut au contraire que, comme je l'ai indiqué dans d'autres pages de ce livre, la participation aux bénéfices soit le plus possible constituée de façon à former du personnel une famille dont chacun des membres sentira que l'amélioration de son sort, tout en dépendant de lui-même, dépendra aussi de l'effort, de l'ardeur, du savoir et du dévouement de tous[1].

1. Au chapitre « Coopération, Paix sociale et Production », je reviens sur la question des primes à la production. — Ch. D.

*
* *

Ces idées d'association du Capital et du Travail ont, depuis une vingtaine d'années bientôt, rencontré en Angleterre une grande faveur. Une association, la *Labour Copartnership Association*, s'est fondée en vue d'amener « une organisation de l'industrie basée sur le principe du *Travail associé*, c'est-à-dire un système par lequel tous ceux qui sont occupés par une industrie ont une part dans les bénéfices, dans le capital, l'autorité et la responsabilité ». En 1910, cent cinquante maisons avaient déjà adopté ce système : le capital total mis en œuvre dans ces firmes représentait plus de 1.300 millions de francs, et le nombre des salariés attachés à ces entreprises devenus des actionnaires atteignait près de 105.000.

Cette association, voulant réellement faire triompher ses idées, se livre à une propagande active, par des conférences, par des brochures et dans la presse. La guerre a forcément ralenti, suspendu même son action ; toutefois elle a repris celle-ci depuis deux ans avec plus d'énergie que jamais et, dans de récentes publications, elle a non seulement enregistré et souligné une fois de plus les résultats que ses efforts avaient antérieurement réalisés, mais encore indiqué, avec le sens très précis qu'elle a de sa mission, les règles essentielles dont on doit s'inspirer pour réaliser la coassociation, la « *Copartnership* » du Capital et du Travail, et même indiqué dans un mémoire des plus intéressants les conditions à observer pour atteindre cette coassociation si désirable.

Le type d'association qu'elle présente n'est pas,

dit ce mémoire, « quelque chose de rigide, d'applicable dans ses moindres détails à toutes les affaires quelles qu'elles soient, mais la formule d'un principe général susceptible d'une application quasi-universelle, avec une grande variété de méthodes, quant à sa réalisation ».

Dans le type de société prévu, d'après les documents que la « Labour Copartnership Association » a bien voulu me communiquer :

1° Le travailleur recevra, en dehors d'un salaire fixe exactement déterminé pour chaque profession, une certaine part dans les bénéfices nets de l'affaire ou l'économie réalisée dans la production.

2° Le travailleur engagera tout ou partie de sa part de bénéfices dans le capital de l'affaire.

3° Le travailleur prendra part au contrôle de l'affaire, et ce de deux façons :

a) En acquérant des actions-capital, acquérant par là même les droits et obligations qui incombent ordinairement à l'actionnaire.

b) Par la formation d'un Comité de participation de travailleurs, ayant voix dans l'administration intérieure de l'entreprise.

1. Il est essentiel que la part de bénéfices allouée aux travailleurs soit déterminée à l'avance et qu'elle arrive en fonction directe des bénéfices de l'entreprise, suivant un plan ou une échelle convenue. D'ordinaire, cette part de bénéfices est calculée sur les appointements annuels du travailleur.

Pour que le projet réussisse, il faut de part et d'autre de la bonne foi.

Pour inaugurer le projet, le capital doit d'abord être prêt à allouer aux travailleurs une part de ses dividendes ordinaires. De leur côté, les travailleurs doivent être disposés à prendre un intérêt plus vif à leur travail en vue d'accroître les bénéfices, d'augmenter ainsi leurs bénéfices personnels et de ramener le rapport du capital à son taux antérieur.

Si le bénéfice total de l'affaire dépasse les prévisions, alors

il est clair que de beaucoup la plus grande partie de ces bénéfices imprévus devra passer à l'administration de l'affaire et aux travailleurs, plutôt qu'aux actionnaires.

2. La part de bénéfices accordée aux travailleurs n'est pas un simple don, elle est gagnée par eux, non pas par un travail plus pénible, mais par le meilleur rendement de l'affaire dû à leur bonne volonté provoquée par notre projet de participation.

Ceci explique pourquoi, dans quelques cas, cette part a été payée en espèces. C'est ce qu'on pourrait appeler le simple partage des bénéfices. Ici, le revers de la médaille c'est que ce système ne change absolument rien à la situation du travailleur vis-à-vis de l'affaire. Pratiquement, on s'aperçoit que dans beaucoup de cas l'argent reçu est exposé à être confondu avec le salaire ordinaire et que l'effet de ce système, quant à susciter l'intérêt et la bonne volonté, non seulement décroît au milieu de l'année, mais souvent diminue de façon progressive.

Le but poursuivi par la société en participation, c'est d'obtenir une amélioration permanente dans les relations entre le capital et le travail et un changement définitif dans l'état des travailleurs.

Pour cela, il est nécessaire que les travailleurs soient eux-mêmes intéressés à l'affaire; et pour arriver à ce résultat il faut qu'ils reçoivent leur part de bénéfices sous forme de capital. L'intérêt des travailleurs deviendra ainsi permanent et croissant, car plus le travailleur restera dans l'entreprise, plus il verra son capital augmenter. Naturellement, le travailleur possesseur de capital recevra ses intérêts annuels comme tout autre capitaliste.

3. Il est très désirable que partout où le risque n'est pas trop grand le capital alloué au travailleur le soit sous la forme des actions ordinaires afin qu'il ait tous les droits et toutes les responsabilités qui incombent à un actionnaire.

Dans toute entreprise, il existe deux formes de contrôle : *a*) le contrôle de la direction et *b*) le contrôle intérieur :

a) Le contrôle de la direction est le contrôle général exercé par les actionnaires par l'intermédiaire du conseil des directeurs et son agent d'exécution, l'administrateur, sur la direction donnée à l'entreprise et sur son développement. Il serait

à souhaiter que le simple travailleur eût connaissance de ces décisions et fut en contact avec ce contrôle directorial, si celui-ci, en pratique, n'appartient qu'aux actionnaires. Mais naturellement ce contrôle n'est pleinement exercé que par ceux des actionnaires qui sont eux-mêmes directeurs.

Dans plusieurs cas, principalement dans les grandes compagnies, on a donné aux travailleurs une représentation directe au conseil d'administration et celui-ci semble avoir toujours travaillé dans d'excellentes conditions.

b) Le contrôle intérieur est le contrôle exercé sur l'organisation interne de l'entreprise, conditions dans lesquelles s'effectue le travail, salaires, heures de travail, etc. Ce contrôle est partagé, même maintenant, entre l'administrateur agissant pour le conseil d'administration, l'Etat agissant par l'intermédiaire de ses inspecteurs du Travail et les syndicats agissant pour les ouvriers.

Il serait, à notre avis, très désirable que dans chaque entreprise les ouvriers fussent plus souvent consultés sur la plupart de ces matières. Il devrait donc y avoir un conseil d'usine ou un comité de participation composé partie de représentants élus par les ouvriers, partie de fonctionnaires de l'administration.

Très souvent on juge utile que les représentants des ouvriers puissent se rencontrer entre les assemblées générales périodiques régulières afin qu'ils soient en mesure d'apporter des suggestions déjà bien étudiées et mener une action bien coordonnée en faveur de leurs intérêts.

Mais peut-être la raison principale qui préside à la formation d'organisations représentant tous les employés est-elle bien plutôt que c'est là le meilleur moyen, sinon le seul, d'amener la collaboration de l'administration, du personnel et des ouvriers, d'apprendre à se connaître, de sentir une existence bien corporative, et pour chacun de se familiariser avec les difficultés que rencontrent les autres groupes de travailleurs dans les autres compartiments de l'entreprise.

Le *Rapport Whitley*, dans son plan de conseils industriels, recommande la création de conseil d'usine dans chaque entreprise. Le comité de participation ne diffère du conseil d'usine ainsi entendu que par un point :

Tout travailleur appartenant audit comité sera en même

temps capitaliste et par là même disposé à voir de façon plus large, et peut-être plus sage, l'affaire dans laquelle il est employé, de plus, il se fera une idée plus sérieuse de la responsabilité qui lui incombe du fait que ses compagnons de travail sont intéressés dans l'affaire.

Un des exemples les plus frappants et les plus anciens du système est celui qui a été fourni par la *Metropolitan Gas Company*.

La *Metropolitan Gas Company* est une des dix-huit sociétés qui fournissent le gaz à la grande capitale de l'Angleterre. En 1889, à la suite des grèves dont elle avait eu à souffrir, elle décida, avec l'espoir d'éviter par ce moyen le retour de conflits avec son personnel, de faire participer celui-ci aux bénéfices. Cette décision fut, du reste, fort appréciée par les intéressés, mais il ne sembla pas aux directeurs de la société qu'elle dût mettre fin aux difficultés que leur personnel pouvait leur créer. Le conseil d'administration de S. M. G. G. résolut alors de faire de ses employés des associés, en leur payant leur part de bénéfices moitié en espèces, moitié en *actions*. Toutefois, le personnel n'accepta pas cette proposition — retenons le fait en passant — malgré l'insistance des directeurs et malgré leurs menaces. La société dut alors faire une sorte de coup d'Etat. Elle imposa sa volonté. C'était à prendre ou à laisser. Ceux de ses employés qui n'accepteraient pas de recevoir moitié de leur part dans les bénéfices en actions, moitié en espèces, n'avaient qu'à démissionner... Et ainsi, à partir de 1894, chaque employé fut tenu, chaque année, de ne retirer que la moitié de sa part de bénéfices et de laisser l'autre moitié dans la caisse de la société, constituant ainsi, à son

nom, un dépôt devant être converti en actions au fur et à mesure que son importance le permettrait. Ajoutons qu'en 1897, la *Société Metropolitan Gas Compány* obtenait du Parlement le vote d'une loi l'autorisant à ajouter à son conseil d'administration trois représentants des employés actionnaires aux six représentants élus par les actionnaires ordinaires, alors que, cependant, le nombre d'actions relativement faibles que possédaient ces employés aurait à peine justifié le présence d'*un* représentant du personnel au conseil d'administration.

Or, d'après des renseignements assez récents, près de 8.500 employés, c'est-à-dire tous les employés titulaires de la société, sont actionnaires et ces 8.500 personnes posséderaient près de 412.800 livres sur le capital de la société, s'élevant à 22 fois plus. Certains employés ont un capital action dépassant 14.000 francs. Depuis que la société a adopté cette forme d'actionnariat ouvrier, il ne s'est produit aucune grève. Les employés et les ouvriers on été cependant invités à se mettre en grève par les Trade-Unions; on est venu les chercher pour leur faire cesser le travail, mais chacun d'eux a toujours répondu en sortant ses actions de sa poche : « *I cannot Strife againts myself* » (je ne peux pas me mettre en grève contre moi-même). Depuis, le personnel a apporté un tel zèle, une telle activité à s'acquitter de sa tâche, que le rendement de l'affaire s'est accru de 17 p. 100 et les bénéfices ont augmenté dans une telle proportion que le prix du gaz a pu être abaissé, sans que cela diminuât le dividende, chose à noter car elle est suggestive, car elle est instructive. Ces mêmes participants qui, à l'origine, il y a déjà plus

de vingt-cinq ans, ne voulaient à aucun prix que la moitié de leur part dans les bénéfices leur fût payée en actions, n'ont cessé de demander, jusqu'en 1914, que la société voulût bien leur régler en actions la totalité du montant de leurs bénéfices.

Suivant l'échelle établie par la compagnie, quand le gaz coûte 3 s. Id. le cubic foot (0 mètre cube 028214) ; les actions peuvent recevoir un intérêt de 4 p. 100 et chaque fois que le prix du gaz baisse d'un penny le taux de l'intérêt peut augmenter de 2 s. 8 d. par 100. La compagnie s'est arrangée pour qu'à chaque baisse de 1 penny du prix du gaz au-dessous de 3 s. Id. corresponde un intérêt de 3/4 p. 100.

Pratiquement, tous les salariés, permanents et saisonniers (hiver) sont appelés à la participation. Cela implique d'une part qu'à la suite de conventions écrites ils se sont engagés à travailler pour la compagnie pendant une durée de six ou douze mois, suivant le cas, d'autre part que la compagnie leur a garanti du travail pour la même période. Les salaires ne peuvent changer au détriment de l'employé tant que dure la convention et celle-ci ne peut empêcher l'employé de quitter son emploi à la compagnie pour toute raison ordinaire, comme par exemple pour prendre une place plus avantageuse autre part. Pendant les six dernières années d'avant guerre, le travail a reçu en moyenne 8,2 p. 100 soit le salaire de 4 semaines. Ce bénéfice est alloué aux ouvriers sous forme d'actions, et les employés à la fin de 1918 détenaient pour 412.800 livres d'actions. Les ouvriers désignent trois des dix directeurs composant le bureau. Il y a un comité de participation élu par les ouvriers et chargé de veiller sur leurs intérêts, de former un conseil d'arbitrage, de s'occuper des questions sociales, de la caisse de secours, et pendant la guerre il a eu également la charge des pensions et allocations aux familles des mobilisés.

La « South Suburbans Gas Company » a adopté un système analogue quatre ans plus tard et, douze ans après, deux autres Compagnies la suivirent dans cette voie. Il y a huit ans, beaucoup d'autres Compagnies en firent autant et, en 1908, la « Gas lith and Coke Company », la plus grande Compagnie

Situation de 36 compagnies au 31 décembre 1918.

NOMS DES COMPAGNIES	Nombre d'années du fonctionnement du système	Capital en 1918	Nombre d'employés participant au capital ou aux bénéfices	Montant des sommes réparties en décembre 1918	Pourcentage sur les salaires	Total des bénéfices attribués aux employés depuis l'origine	Montant des actions et réserves détenues par les employés au 31 décembre 1918 (valeur du Marché)
		£		£	0/0	£	£
South Metropolitan (*a*)	20	9,255,340	8,500	Néant	Néant	771,804	412,800
South Suburban (*a*)	16	1,386,705	1,123	965	3/4	66,371	42,883
Commercial	17 1/2	2,548,280	948	1,462*	1 1/4	88,767	66,082
Chester	17	181,414	83	214*	2 1/4	5,722	1,691
Leamington	11	86,500	101	107	2	4,028	3,572
Wrexham (*h*)	11	141,810	81	—	—	3,204	1,830
Rugby	11	64,254	51	270	4	2,546	—
Tunbridge Wells	10 1/2	185,266	137	Néant*	Néant	5,597	3,415
Bournemouth	10	1,134,498	423	1,735	—	23,360	15,278
Cardiff (*h*)	9 1/2	703,014	310	—	—	10,617	7,737
Gloucester	10	239,102	103	379*	2 1/2	5,254	4,127
Walker and Wallsend (*h*)	10 1/2	265,268	95	— *	—	3,141	5,995
Wellingborough	10	90,853	72	444*	6	3,300	4,116
Tottenham	10 1/2	1,948,705	591	Néant*	Néant	39,347	35,511
Croydon	10	783,273	598	2,270†	5	21,514	7,810
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Néant	Néant	2,370	1,474

Gas Ligth and Coke	10	29,455,018	8,970	18,841*	3	293,588	199.105
Grantham	9	106,086	50	274†	5	2,159	1,522
Cambridge	10	201,321	172	625*	4	6,947	4,520
Waterford	10	70,900	37	116*	2 1/2	1,970	1,564
Ilford	10	280.505	160	— *	—	5,066	4,854
Watford	10	220,735	117	437	3	8,265	5.940
Dartford	10	117.346	30	37	3/4	1,469	1.004
Longwood	9 1/2	167,500	38	Néant†	Néant	988	586
Wandsworth	8 1/2	1,302,295	826	643*	1 1/2	27,676	20,371
Merthyr Tydfil	8	81,253	16	29	1 1/2	689	162
Liverpool	7 1/2	3,049,124	1,987	5,106	3	58,061	48,471
Harrow	8	333,956	85	272	3	2,723	2,208
Hertford	6	22,609	19	56	4	494	410
Aldershot	7	877,580	190	1,258	10	5,302	2,282
Canterbury	6	125,870	87	220	3 1/3	1,489	448
Swansea	6	448.283	155	Néant*	Néant	1,988	749
Redhill	5 1/2	134,386	66	126*	2	795	160
Ipswich	5	200,455	194	190*	1	2,178	1,653
Shrewsbury	4	172,474	96	82*	1	841	307
Eastbourne	5	—	—	—	—	—	—
Totaux pour 36 compagnies.		56,543,048	26,643	36,160		1,452,718	910,907

En arrêt à cause de la guerre : Tunbridge Wells, Ilford, Plymouth, Swansea, Merthyr Tydfil and Maidenhead.
* Année finissant en juin 1918. † Année finissant en mars 1919.
(*a*) Trois délégués des employés au Conseil.
(*h*) Pris parmi les chiffres fournis pour 1917.

productrice de gaz du monde, adopta le même système. En 1915, le système de la participation aux bénéfices était en application dans 38 compagnies du gaz qui employaient plus de la moitié du capital placé dans les différentes compagnies du gaz. Pendant la guerre, vu la hausse du charbon, les bénéfices ont diminué et très souvent l'intérêt alloué aux travailleurs sur leurs salaires a disparu. Quelques systèmes se sont modifiés, mais quelques-uns ont été amenés à terme.

Au surplus le tableau ci-contre résume au 31 décembre 1918 la situation de 36 de ces compagnies.

Voici d'autre part un relevé qui montrera quel a été de 1903 à 1917 l'accroissement du capital détenu par les ouvriers :

Nombre des Compagnies : 1903, 5; 1909, 19; 1913, 33; 1917, 38.

Capital des ouvriers : 1903, £ 256.591; 1909, £ 558.843; 1913, £ 837.531; 1917, £ 931.488.

Malgré la guerre qui a, on le conçoit, diminué considérablement les bénéfices de ces sociétés, atteint leur prospérité, leur vitalité même, qui les a placées dans une situation financière très difficile, la *Copartnership* a résisté dans la plupart d'entre elles.

*
* *

Il y a enfin une troisième manière d'élever les salariés à la situation de véritables actionnaires. C'est celle qui consiste à leur remettre *gratuitement* des parts ou actions, comme l'a fait M. Lever à Port-Sunlight, mais en leur donnant, ce que n'a pas fait

M. Lever, une part dans la direction, dans la gestion de l'entreprise[1].

Examinons le principe de la *délivrance gratuite d'actions* aux travailleurs ! Je sais bien que Giffin a affirmé dans son *Industrial History of England* qu'un homme ne peut devenir capitaliste sans capital et qu'au nom de ce principe certains diront qu'il est inadmissible que par la *remise gratuite d'actions* au personnel d'une entreprise qui vient de se fonder, ce personnel, qui n'a encore rien produit, devienne, tout d'un coup, capitaliste. Cependant si Giffin rappelle l'axiome que je viens de rapporter, il rappelle aussi *qu'il est impossible d'accumuler le capital sans travail.* Or ne voit-on pas tous les jours, comme aux « premiers temps des fabriques », des industriels partis d'un capital des plus modestes obtenir des capitaux considérables de la richesse produite par leurs ouvriers, beaucoup plus que par leur travail personnel ou leur habileté d'administrateur ? *Cette richesse qui va surgir, n'est-il pas juste et logique que l'on reconnaisse dès l'origine à qui on la devra pour la plus grande part et que l'on reconnaisse aussi par avance ce qui doit en revenir à ses plus modestes mais plus efficaces créateurs ?*

L'argument qui consiste à dire que l'on remet ainsi des actions à des personnes « qui ne donnent rien en échange » ne tient donc pas. Des hommes qui apportent leurs bras, leur intelligence professionnelle fournissent au capital ce qui lui manque et sans lequel il serait impuissant.

D'ailleurs, c'est fréquemment que l'on accorde des

1. Voir page 198 et suivantes.

titres d'une affaire à des personnes qui ne payent pas ces actions. Les parts de fondateur ne sont-elles pas, par exemple, attribuées gratuitement à ceux qui ont pris l'initiative d'une entreprise? Eh bien, ne peut-on, ne doit-on pas considérer que les ouvriers apportent dans l'entreprise « la main-d'œuvre qui sera représentée par l'action-travail? » A mes yeux c'est ainsi que juridiquement se justifie la création et l'octroi de ces actions de travail. Si des personnes ont fondé une entreprise, le travail va la faire produire, la faire prospérer. Le travail est donc un apport, un apport de services futurs. Et comme d'autres apports il reçoit des actions.

C'est la thèse que M. Antonelli a soutenue victorieusement dans son livre sur les *Actions de travail* et que j'ai aussi fait prévaloir devant le Sénat, sans rencontrer la moindre opposition, au moment de l'examen du projet devenu le texte de la loi du 26 avril 1917 dont il sera parlé plus loin.

Au surplus, si l'on a reconnu que le personnel avait droit à une part des bénéfices et si, d'autre part, on veut aller plus loin dans la voie de la coopération en lui accordant un droit au capital et à la gestion, pourquoi, au lieu de commencer par accorder une part dans les bénéfices aux travailleurs, *futurs associés*, pendant un, deux ou trois ans, pour transformer ensuite ces bénéfices en actions, en parts de capital, ne pas leur remettre de suite, *gratuitement*, dès leur entrée dans l'entreprise ces actions, ces parts de capital, puisque l'on doit les leur accorder ultérieurement ? N'est-il pas évident, en effet, qu'en payant les titres dont il s'agit avec le montant de la part de bénéfices qui leur aura

été abandonnée pendant un, deux ou trois ans, ces salariés ne feront que restituer pour qu'elles soient converties en actions des sommes qui leur auront été abandonnées par le *Capital. Du moment que vous avez décidé à l'origine que l'ouvrier, l'employé de l'usine, deviendra actionnaire de votre entreprise avec l'argent — provenant de ses bénéfices — que vous lui avez vous-même avancé, autant le faire entrer tout de suite en possession de sa part d'actions ou de coupures d'actions.*

Cette façon de procéder permet d'entrer de plain-pied dans le régime de l'*Actionnariat ouvrier*, entraînant *une participation à la gestion*, régime qui, comme nous nous attacherons à le prouver, convient seul aux grandes entreprises. Ce dont souffre la classe ouvrière, a dit Charles Andler, c'est d'ailleurs moins encore de son insuffisant salaire (car cette souffrance a peut-être pris fin) que le mépris délibéré avec lequel on le tient à l'écart de toute information sur la gestion. Elle soupçonne avec raison que le secret des affaires est moins destiné à protéger le patron contre la concurrence qu'à abriter des spéculations et à élargir la marge des bénéfices au détriment des salaires »[1]. Mieux vaut donc, là où l'on doit en venir à la participation au capital et à la gestion, la réaliser de suite. D'ailleurs, qui ne voit les difficultés auxquelles on peut se heurter, difficultés de principe ou de fait, si on veut transformer au bout de quelques années une participation aux bénéfices en une participation au Capital et à la Gestion. Si *on autorise* simplement les ouvriers

1. L'*Action nationale*, 40, du 25 novembre 1920.

et employés à acquérir des actions ou des parts à l'aide de la totalité ou d'une partie de leurs bénéfices, il n'y aura qu'une partie de ces employés et ouvriers qui comprendront l'avantage de cette acquisition et dans ce cas les inconvénients que j'ai signalés se produiront. Si *on oblige* chacun de ces employés et ouvriers à accepter la conversion de leurs parts de bénéfices en parts de capital de l'entreprise, on connaîtra la résistance que le *Métropolitan Gas Company* a rencontré auprès de son personnel.

*
* *

Les objections soulevées par *l'Actionnariat ouvrier* ne manquent d'ailleurs pas.

Si on peut admettre, a-t-on dit, que dans la participation aux bénéfices, qui ne constitue pas juridiquement une association, le salarié participe aux bénéfices de l'entreprise sans participer aux *pertes*, comment admettre que l'actionnariat ouvrier faisant de ce salarié un actionnaire, un associé, celui-ci n'ait que les avantages de sa situation et n'en ait pas les charges ?

Remarquons d'abord que, avant l'établissement des bénéfices nets [1], l'intérêt du capital doit être compté dans les frais généraux et prélevé sur eux pour être versé aux actionnaires de capital avant toute distribution de dividende. Ce prélèvement,

1. On a beaucoup discuté sur la question des bénéfices nets. Qu'entend-on par bénéfices nets ? Ce sont les bénefices bruts diminués des frais généraux : salaires, frais d'entretien du matériel, des constructions, des amortissements et *réserves*. Nous y ajoutons l'intérêt du Capital.

ai-je écrit dans un de mes rapports au Sénat, est à la fois *juste logique* et *nécessaire; juste*, parce que l'action de capital a été payée alors que l'action de travail a été obtenue gratuitement; *logique*, parce que le travail ayant reçu, avant tout dividende, une rémunération sous forme de *salaires*, *l'action de capital* doit également, avant tout dividende, recevoir une rémunération; *nécessaire* enfin, parce que si l'on veut que les capitaux aillent à l'industrie, il faut leur donner toutes les garanties possibles d'y trouver au moins l'intérêt que leur offre avec moins d'aléas peut-être tant de placements! En somme, *Capital*-humain ou *Capital-travail*, avec le salaire, et le Capital-argent, avec l'intérêt fixé par les statuts de la société, auront ainsi, l'un et l'autre, sur les frais généraux, reçu leur rémunération normale. Aux deux doivent aller ensuite les dividendes. Si ces bénéfices sont nuls, capital et travail en seront également privés.

Mais dans le cas, me dira-t-on, où l'exercice se soldera par des déficits tels qu'il soit impossible de prélever sur les frais généraux l'intérêt du capital, admettrez-vous que le Capital-travail ait reçu son salaire et que le Capital-argent n'ait pas eu le sien? A cela je répondrai que toute bonne gestion constitue des réserves au cours de chacune des années de prospérité et que rien ne s'oppose à ce que ces réserves soient constituées par des prélèvements aussi bien sur les bénéfices revenant au Travail que sur ceux du Capital. M. Périssé l'a proposé : « La moitié des bénéfices revenant aux travailleurs leur sera retenue pour être versée aux réserves formant cautionnement contre les pertes toujours possibles; les travailleurs seront ainsi en état de supporter leur

part de perte, mais jusqu'à concurrence seulement du chiffre des réserves au moment de l'inventaire. »

Il suffit au surplus d'examiner les bilans de nos sociétés anonymes pour constater que le plus souvent dans ces entreprises on accroît chaque année les réserves le plus possible, que l'on passe « par amortissement la plus grande partie des bénéfices », selon les expressions de M. Pradel, membre de la Chambre de Commerce de Lyon, de façon à ne servir au capital-argent qu'un intérêt à peine supérieur au taux que lui donneraient des fonds d'Etat, des placements de tout repos. C'est ainsi, par exemple, comme l'a rappelé M. Antonelli, que certaines grandes banques sont arrivées à avoir des réserves ordinaires qui atteignent ou dépassent le capital social. Je ne dis pas que ce soit là une façon d'agir qui ne réponde pas à une gestion prévoyante, bien qu'elle soit souvent exagérée et que l'art d'établir des bilans soit dans ce sens poussé à un tel degré de perfection qu'il ait pour conséquences de ne pas attirer l'épargne vers les affaires industrielles. Mais avec cette méthode (si largement et même si abusivement pratiquée que l'on serait mal venu de redouter ce qui se passerait dans les années sans bénéfices ou même déficitaires), grâce aux réserves constituées pendant les bonnes années, le capital s'assure son intérêt au cours des exercices défavorables. Avec le système préconisé par M. Périssé et qui fait participer les bénéfices du Travail à la constitution des réserves il pourra même arriver que cet intérêt, payé avant tout dividende, sera constitué, en ces mauvaises années, en partie par les bénéfices prélevés sur la part du travail au cours des années productives.

On le voit, par la combinaison que je signale, le travail associé participera aux pertes et l'argument que soutiennent triomphalement les adversaires de la Coopération ne pourra plus être invoqué.

Je suis certain toutefois que ces explications ne satisferont pas mes contradicteurs, qui voudront envisager le cas où pendant des années et des années la société a fait de si mauvaises affaires que les capitalistes qui lui ont confié leurs économies (sur la foi de prospectus séduisants faisant apparaître, claire comme le jour, la certitude du succès), ne peuvent toucher le moindre intérêt de leur argent. « Plus de réserves et par suite impossibilité de rémunérer le capital, va-t-on s'écrier, alors que le travail aura touché son salaire. Est-ce juste » ? L'argument n'est pas décisif et je n'ai qu'une réponse à lui faire. Si la société n'avait pas décidé de donner au travail une part du capital, sous forme d'actions de travail, elle serait exactement dans la même situation, dans une situation plus lamentable encore peut-être, car le travail n'ayant pas l'espoir de participer aux bénéfices aurait sans doute moins produit. *Enfin, est-ce que dans une société qui fonctionne aussi mal, — alors que cependant elle a été fondée par des capitalistes et non par le travail et que sa gestion sera demeurée en majeure partie entre les mains de ces capitalistes — le travail n'est pas lui-même exposé à ne pas toucher son salaire ?*

*
* *

Mais laissons un instant la question de la délivrance gratuite d'actions au personnel. D'autres questions se posent. D'abord celle de savoir si ces

actions ou ces parts remises individuellement à des employés ou ouvriers d'une entreprise sont négociables et sont la propriété perpétuelle et héréditaire de ces employés ou ouvriers.

Certes il n'est pas douteux que lorsque des ouvriers, des employés ont acquis des actions sur leurs économies voire même sur le montant des parts des profits annuels qui leur ont été accordés, ces actions devraient bénéficier des avantages attachés à toutes les actions, devraient avoir tous les caractères des actions ordinaires. Leurs détenteurs devraient avoir juridiquement tous les mêmes droits que l'actionnaire de capital. Il n'en est rien cependant. Non seulement, sauf dans des cas exceptionnels comme dans la *Copartnership*, pratiquée par diverses entreprises anglaises comme la plupart des sociétés gazières du Royaume-Uni, les actions que le personnel est autorisé à souscrire ou qui lui sont remises en échange de l'abandon de ses parts dans les bénéfices ne peuvent donner à ceux qui les possèdent de droit dans la gestion, mais encore le plus souvent elles ne sont pas négociables ou du moins elles ne peuvent être cédées sans l'autorisation de la direction de l'entreprise. Le plus souvent aussi, si l'ouvrier quitte l'entreprise, le titre dont il est porteur lui est repris, le montant de sa valeur lui est payé. S'il vient à mourir, la reprise de l'action est également opérée par le remboursement de sa valeur aux héritiers.

En ce qui concerne la participation à la gestion nous savons pourquoi, contrairement aux idées si justes de la *Labour Copartnership Association* rapportées ci-dessus, même en admettant la participation au Capital, la plupart des industriels, par suite

d'un préjugé fâcheux, ne veulent pas de l'ingérence des travailleurs dans la gestion. M. Edouard Martin fils, dans son livre sur la *Participation aux bénéfices et l'actionnariat ouvrier* a écrit — et il semble partager cet avis — que « l'on trouve abusif que l'action qui leur est *gratuitement* délivrée leur permette de contrôler un capital qui ne leur appartient pas ». Mais quand il ne s'agit pas de délivrance gratuite d'actions, pourquoi cette restriction sur ce point des droits de l'actionnaire ouvrier? Juridiquement, je le répète, cette restriction est inadmissible. Elle ne s'explique donc que par la crainte qu'ont les fondateurs et directeurs d'une firme de voir des délégués du personnel assis autour de la table du conseil d'administration.

En revanche, des motifs sérieux, qui rendent le problème si difficile à résoudre, empêchent de faire que l'action acquise par l'ouvrier soit négociable, perpétuelle, héréditaire. On a dit : il ne faut pas que ces *actions ouvrières* passent en des mains étrangères. Cet argument n'est pas très important. C'est tous les jours que des sociétés émettent des actions et ne se préoccupent pas de savoir où elles passent! Mais comment pouvoir indéfiniment permettre au personnel d'acquérir des actions si celles-ci ne sont pas rachetées quand un ouvrier, un employé ne sont plus au service de l'entreprise? Voici un ouvrier porteur d'une action qui quitte un emploi, soit volontairement, soit par renvoi, ou bien voilà un ouvrier qui meurt. Il va falloir le remplacer. Or, si son action peut lui être retirée, cette action pourra aller à l'ouvrier qui prendra sa place; dans le cas contraire, si son action est perpétuelle et héréditaire,

s'il l'emporte avec lui, parce qu'elle est sa pleine propriété, ou en cas de décès si sa famille en hérite, comment pourra-t-on faire bénéficier le nouvel arrivant des avantages de l'actionnariat? Où trouvera-t-on l'action qui doit être accordée à ce dernier? Le capital ne pouvant en effet être augmenté indéfiniment, on ne peut créer des actions nouvelles de travail.

Pour rendre ces actions perpétuelles et négociables on peut évidemment ne pas admettre que tous les salariés d'une entreprise profitent de la possession d'actions, que quelques-uns seulement une sélection, un *noyau*, pourront en acquérir ou recevoir gratuitement des *actions*, c'est ce qu'ont fait quelques maisons, mais ce système est imparfait, présente des inconvénients sur lesquels je veux insister.

A quoi cela sert-il au point de vue social de faire seulement quelques employés les associés de l'employeur? J'ai dit qu'une maison de Paris avait fait ainsi quelques millionnaires mais que cela ne l'avait pas empêché de connaître la grève. D'autre part, qu'on le veuille ou non, suivant les idées de Charles Robert, la bonne marche, le succès d'une entreprise sont le résultat du travail de tous et de chacun, du plus humble collaborateur jusqu'au plus haut placé. Avec une petite poignée de privilégiés dans une entreprise, au lieu d'assister à un effort de tous pour l'accroissement du rendement de l'ensemble des rouages de l'entreprise, pour l'accroissement de la prospérité de la maison, on verra tôt ou tard l'effort des uns contrarié par la mollesse, par l'indifférence des autres. « Dans une usine, écrit M. Boissard, professeur à la Faculté libre de droit, où il y aura des ouvriers ayant déjà quelques actions et des

ouvriers n'en ayant pas, les ouvriers actionnaires vont être hostiles à toutes les revendications ouvrières. Ils sauront bientôt compter qu'il n'ont pas intérêt à une augmentation des salaires, parce que l'augmentation des salaires se traduira pour chacun d'eux par une diminution des bénéfices sur les actions, plus grande que ce qu'ils gagneront, et ainsi on n'aura pas fait du tout disparaître le conflit social. On aura seulement placé ailleurs la coupure qui est entre les deux camps. La bataille au lieu d'être entre les capitalistes de maintenant et les ouvriers sera entre les capitalistes grossis d'un certain nombre d'ouvriers propriétaires et la masse des ouvriers non propriétaires. Et ceux-ci destinés à être toujours les plus nombreux seront exaspérés par des résistances venant de leur classe. Les syndicats rouges n'en seront que plus violents. »

Il y a donc intérêt à ce que tous les salariés deviennent des porteurs d'actions ou de coupures d'actions; mais puisque ces actions ne peuvent être cessibles, perpétuelles et héréditaires, il n'y a évidemment qu'à décider que l'action est incessible ou ne peut l'être que dans des conditions à déterminer et à décider qu'au départ de l'usine ou à la mort d'un possesseur d'actions ou de coupures d'actions, ces actions seront obligatoirement remboursées au cours du jour à leur titulaire ou à ses héritiers pour que le problème soit résolu d'une façon aussi satisfaisante que possible. C'est du reste le système ingénieux que Godin avait institué au Familistère de Guise, ainsi que nous l'avons montré.

Mais précisément aussi, en raison de la solidarité ouvrière, ne peut-on envisager une autre forme d'ac-

tionnariat ? Au lieu de faire de chacun des membres du personnel un associé, ne peut-on considérer le travail comme formé par la collectivité et remettre à cette collectivité la totalité des actions ou parts de Travail qui doit associer le travail à la copropriété de l'entreprise, à sa gestion, et à ses bénéfices ?

On y a songé et l'on a donné à cette forme le nom *d'actionnariat ouvrier collectif*. Nous allons examiner les conditions dans lesquelles cette forme peut être adoptée.

CHAPITRE VII

L'ACTIONNARIAT OUVRIER COLLECTIF

Ainsi, à côté de l'*Actionnariat individuel*, qui attribuera à chacun des salariés d'une entreprise des parts de capital social, il existe une autre forme d'actionnariat, l'*Actionnariat collectif*, avec lequel les actions ou parts iront au groupement de ces travailleurs. Leur propriété cesse donc d'être individuelle ; elle deviendra collective : ce sera le travail, représenté par la collectivité de tous les salariés, qui les recevra, qui les détiendra et c'est cette collectivité organisée, constituée en société, qui répartira entre ses membres la totalité des revenus, des dividendes revenant chaque année au nombre d'actions qui lui aura été alloué.

Dans son remarquable ouvrage sur les *Actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière*, que j'ai déjà eu maintes fois l'occasion de citer, mon ami M. Antonelli, professeur de la Faculté de droit de Lyon, a, en des pages qu'il faut lire, mis en relief certaines raisons qui plaident

encore en faveur de l'Actionnariat collectif. Si les travailleurs se plaignent que dans le régime capitaliste, tel qu'il fonctionne présentement, le patronat, gardant tous les profits, chacun d'eux n'a pas ce qui devrait lui revenir de la valeur des richesses produites, ce n'est pas seulement la mauvaise répartition de ces richesses qui les irrite, c'est aussi « la part de pouvoir social » que les capitalistes ont accaparé. « Le problème social n'est pas un problème individuel mais un problème collectif », et, sans aller jusqu'à dire avec M. Antonelli, que « tout projet de réforme qui ne tient pas compte des grands intérêts *collectifs* et moraux de la classe ouvrière est *nécessairement* condamné à l'impuissance », il n'est pas douteux qu'il faut chercher à sauvegarder le plus possible ces grands intérêts collectifs si l'on veut donner à une réforme sociale plus de garanties d'efficacité. « On veut, dit M. Antonelli, créer à l'ouvrier considéré isolément un intérêt matériel immédiat, avec l'arrière-pensée que cela suffira à lui créer une âme bourgeoise. Or c'est là une conception qui révèle une incompréhension absolue de la mentalité ouvrière. Un ouvrier n'est pas un bourgeois. Les mobiles intimes de son action et de ses sentiments sont distincts de ceux d'un bourgeois ; en particulier le sentiment individualiste de l'intérêt personnel s'opposant forcément à celui du voisin, sous la forme d'un intérêt pécuniaire, est un sentiment essentiellement bourgeois ; chez l'ouvrier il n'a pas la même force, ni la même valeur ; d'autres sentiments puniront souvent celui-là dans sa conscience. Dès lors tout le système qui ne tient compte que de l'intérêt individuel et matériel de l'ouvrier et qui néglige le

caractère spécial de la mentalité ouvrière demeure incomplet, insuffisant. »

Qui oserait affirmer qu'il n'y a pas dans ces considérations une très large part d'exactitude, de vérité? Qui prétendrait que le système social qui se pose n'est pas un système individuel mais un problème collectif? Qui, par suite, sans aller jusqu'à dire « que tout projet de réforme qui ne tient pas compte des grands intérêts collectifs et moraux de la classe ouvrière est nécessairement condamné à l'impuissance », ne reconnaîtrait pas qu'une réforme ne sera totalement efficace et n'aura réellement une portée générale que si elle sauvegarde ces grands intérêts collectifs? Or, tandis que l'actionnariat individuel n'est basé que sur l'intérêt individuel, l'actionnariat collectif tout en ne le perdant pas de vue ce dernier, se servant de lui et le servant, fait état de ces intérêts collectifs, de ces sentiments de solidarité qui animent la classe ouvrière et qui font sa force. Est-ce que du reste Godin et Leclaire qui, anciens ouvriers, connaissaient bien l'âme prolétarienne, ont jamais oublié cet esprit de solidarité? L'un et l'autre voulaient créer une union entre les patrons et leurs collaborateurs, mais l'un et l'autre voulaient permettre à chacun d'avoir une part de bénéfices proportionnelle à ses mérites[1]. Mais, depuis le jour où ils en jetèrent les premières assises, la constitution dont ils devaient doter leurs maisons ne cessa d'être élaborée, amplifiée, perfectionnée par cela, sans qu'ils perdissent un instant de vue la nécessité de

1. Leclaire aimait souvent à répéter le mot d'Olende Rodrigues : « A chacun suivant sa capacité; à chaque capacité suivant ses œuvres. »

permettre à la solidarité ouvrière de s'exercer ! Les multiples œuvres de familistère ne le prouvent-elles pas?

M. C. Spinetta, ingénieur, qui semble très averti sur les causes des conflits sociaux, a écrit que ces conflits sont « d'intérêt et de sentiments individuels et collectifs ». La vérité est là, croyons-nous, et toute conception d'association du Capital et du Travail doit tenir compte à la fois de l'intérêt individuel et de l'esprit de classe, surtout à l'aurore des temps nouveaux que nous entrevoyons, que nous souhaitons et durant lesquels pendant une période de début et de transition l'esprit de classe gardera une puissante influence.

Le 20 août 1913, un membre de la Chambre des Représentants du royaume de Belgique, M. de Ponthière, saisissait ses collègues d'une proposition de loi sur les *Actions de travail.* Dans l'exposé des motifs de sa proposition, M. de Ponthière écrivait : « Les défenseurs déclarés du principe absolu et intangible de la propriété privée se doivent à eux-mêmes de ne vouloir entendre parler que d'actions individuelles. Leur rigoureuse théorie ne peut être acceptée sans réserves ; aucun dogmatisme n'empêchera la propriété collective et la propriété privée de se coudoyer sous tous les régimes. La seule question est de savoir quelle importance relative les contingences réclament de ces deux institutions. » Et plus loin il ajoutait : « *Ce qui est certain, c'est que l'action collective établit entre les ouvriers, et entre ceux-ci et l'usine,* des liens plus stables et une association plus étroite que ne le peut faire l'action individuelle ». « Question de fait, dit encore l'hono-

rable membre de la Chambre belge, « qui dépend de la formation intellectuelle et morale des intéressés ».

Voilà de sages paroles. Elles sont la meilleure des réponses aux leçons — dogmatiques *en effet* — que donnent volontiers à leurs contemporains (qu'ils traitent volontiers comme des ignorants) ceux qui, tout en déclarant que la participation doit être absolument *libre* (nous avons vu ce qu'a donné cette pleine liberté), ne veulent pas admettre la liberté en matière d'*Actionnariat*. Il paraît que l'*Actionnariat collectif* c'est le retour à un passé presque moyenageux, aux biens de *mainmorte*, aux jurandes! Mais les unions professionnelles, la capacité civile des syndicats, les conventions collectives, l'arbitrage même, faut-il alors y renoncer?

M. de Ponthière avait, par avance, répondu à ces critiques. Et son projet, qui est à consulter, a eu raison de décider que les actions de Travail qu'il prévoit seront soit *individuelles*, soit *collectives*[1].

*
* *

Je reconnais que c'est bien en tenant compte des grands intérêts collectifs que M. Justin Godart, député du Rhône, déposait le 17 mai 1909 sa « *proposition de loi tendant à créer des actions de jouissance de travail* » ; mais comme nous allons le voir, l'auteur de ce projet est tombé, si j'ose dire, dans

1. Projet n° 382. Chambre des Représentants de Belgique. A ce propos, je signale l'*Essai sur l'Association du Capital et du Travail* de M. le comte de Briey (Librairie Marcel Rivière, à Paris), suivi d'une note de M. Aristide Briand sur le projet de loi de 1910 devenu la loi du 27 avril 1917 dont il sera question dans le chapitre VIII. — CH. D.

l'excès contraire : il n'a tenu aucun compte de l'intérêt individuel.

M. Justin Godart a sur les causes profondes des conflits du capital et du travail, sur l'insuffisance des mesures proposées pour y remédier (contrat collectif, arbitrage, etc.) les mêmes idées que nous-mêmes et, comme nous, il pense qu'il faut faire bénéficier le travail dans les entreprises de sa part de profits. En conséquence, il propose d'imposer aux sociétés par actions « l'amortissement de leur capital et de rendre le capital initial et le travail copropriétaires de l'actif social libéré à l'égard du premier par le remboursement des actions ».

Laissons de côté, pour l'instant, le caractère obligatoire de la mesure proposée — nous y reviendrons — et voyons sans entrer dans les détails la mesure elle-même.

M. Godart estime que tout amortissement du capital mis dans une société, quel que soit le mode d'amortissement, est bien pendant la durée de cette société le remboursement de la créance de l'actionnaire qui ne touche plus le coupon d'intérêt afférent au capital et qui, au moment de la liquidation, laisse les autres actionnaires prélever d'abord une somme égale au montant nominal de leurs titres. Mais ces actionnaires remboursés de leur mise de fonds, fonds qu'ils placeront ailleurs de façon aussi lucrative que possible, n'en vont pas moins avec leur action de jouissance délivrée en échange de leur action amortie, continuer à venir à la répartition des dividendes et au jour de la liquidation prendre leur quote-part de l'actif social. M. Godart trouve non sans raison que c'est injuste. Ce capital rem-

boursé ne peut continuer à toucher la totalité des bénéfices et conserver seul la propriété entière de l'actif. M. Godart propose alors que chacune de ses actions primitives donne naissance à deux actions de jouissance. « L'une sera remise au porteur de l'action amortie; l'autre, dite action de jouissance du travail, sera la propriété du travail. Mais où trouver, se demande aussitôt M. Justin Godart, « le travail » pour lui remettre ses actions? A qui les les attribuer? « Les ouvriers de la première heure ont disparu, ceux de l'heure présente ne seront plus ceux de demain. Comment donner à chacun ce qui peut lui revenir? En présence de l'instabilité des travailleurs, il faut créer un organisme représentant leurs intérêts collectifs et qualifié pour gérer leur portefeuille d'actions de jouissance ». Et M. Godart prévoit la création d'une *Caisse nationale de crédit au travail*, recevant les revenus de jouissance de travail et employant ces fonds, ainsi que ceux provenant de la liquidation des sociétés, à la création d'associations coopératives, de sociétés ouvrières ou encore à subventionner l'enseignement professionnel.

M. Antonelli a fait de ce projet une critique judicieuse. « Les actions de travail ne sont créées qu'au fur et à mesure de l'amortissement du capital, c'est à-dire qu'elles n'appartiendront que dans les entreprises qui auront réussi. Jusque là, l'ouvrier restera un simple salarié qui *n'interviendra en rien dans la gestion de l'entreprise*. D'autre part, le capital représenté par les actions de travail n'est pas géré par le personnel de l'usine, mais par la personne morale lointaine qu'est la caisse nationale de crédit au travail. »

Et que deviendront les dividendes de ces actions de jouissance? Nous l'avons dit : sous prétexte que le travail, qui a produit les richesses dont il doit avoir sa part, est introuvable, c'est à une organisation étrangère à l'usine où ces richesses ont été obtenues qu'iront ces dividendes. Bref, avec le projet de M. Godart l'intérêt individuel n'existe pas, ce levier cependant important de l'activité humaine ne fonctionne pas. Je sais bien combien est louable le but poursuivi par M. Godart. A quoi serviront selon lui les revenus des actions de jouissance et les sommes provenant de la liquidation des sociétés qui les auront émises? A permettre aux travailleurs précisément de sortir de la condition de salariés et de conquérir leur indépendance par la réunion en leur possession des deux agents de la production : le capital et le travail. Groupés dans des associations coopératives, ayant à leur disposition par la Caisse de crédit du travail les capitaux nécessaires, ils développeront parallèlement aux sociétés capitalistes les sociétés ouvrières et réaliseront leur émancipation économique.

Nul plus que nous ne voit dans *l'association ouvrière de production* la forme ultime sous laquelle le travail arrivera à s'émanciper, mais encore faut-il ne pas confondre les problèmes. Et ce n'est pas en disant à des ouvriers : « Travaillez bien et, quand vous aurez « disparu », d'autres formeront dans un avenir plus ou moins éloigné une association ouvrière avec les dividendes que vous aurez fait verser à la caisse nationale », que l'on résoudra les deux problèmes urgents et liés de l'accord du capital et du travail et de l'accroissement de la production.

*
* *

L'actionnariat collectif tel que nous le comprenons a, lui, pour résultat d'associer l'intérêt individuel à l'intérêt collectif, *l'intérêt collectif étant limité, comme cela doit être, à l'intérêt des collaborateurs de l'entreprise qui assurent le succès de cette entreprise et non des travailleurs du dehors qui ne sont pour rien dans ce succès.* Il répond aux conceptions que M. Briand exposait il y a une dizaine d'années dans les discours dont nous avons rapporté les extraits et qu'il avait déjà développées avant cette époque au *Comité de la Démocratie sociale.* Former entre le capital et le travail des sociétés qui assureront à celui-ci une part légitime des bénéfices réalisés en commun qui le feront participer au capital et à la gestion des entreprises, telle était la conception de M. Briand.

Ce sont des considérations de même ordre qui faisaient dire à M. Viviani au Congrès des mineurs, en 1909, alors que se posait la question de la participation aux bénéfices dans les mines : « A tout considérer, je reconnais que la participation ouvrière aux bénéfices est bien supérieure sous la forme collective et répond davantage au but que nous poursuivons. Peut-être la participation individuelle ne laisserait-elle aux ouvriers que des bénéfices illusoires ; bien plus grand à mon avis est l'avantage qui résulte d'une participation collective. Celle-ci ne peut consister que dans l'attribution d'actions à des collectivités ouvrières employées dans les mines, lesquelles actions donneront à la collectivité le droit de participer à la gestion, en envoyant des représentants aux

assemblées générales et dans les conseils d'administration. »

Comment concevoir cette forme de société à participation ouvrière. Le *Comité de la Démocratie sociale* l'avait définie de la façon suivante il y a quelques années :

Elle aura la forme d'une société anonyme à laquelle s'appliquent toutes les règles des sociétés de ce genre sous les réserves suivantes :

1° L'apport capital et l'apport travail, agents de toute production économique, y donnent naissance à deux sortes d'actions, actions de capital et actions de travail, créant à leurs possesseurs des droits identiques pendant toute la durée de la société. Toutefois, lors de la dissolution, l'actif social n'est réparti entre tous les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital;

2° Le nombre des actions de travail est déterminé par les statuts. Les actions sont la propriété collective de tous les salariés actifs de la société, y travaillant depuis un certain temps et d'une façon permanente. Tant que la société existe, chaque travailleur considéré isolément n'a aucun droit à la propriété des actions de travail. La part des bénéfices annuels ou de l'actif social, en cas de dissolution, revenant aux actions de travail est répartie entre tous les salariés, proportionnellement à leur salaire annuel;

3° Les représentants de la collectivité ouvrière à l'assemblée générale des actionnaires, dans la proportion statutaire, d'après le nombre des actions, sont élus chaque année par les salariés, chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à son salaire, le salaire le plus bas servant d'unité;

4° Le Conseil d'administration comprend nécessairement, pour un quart au moins, des représentants de la collectivité ouvrière propriétaire des actions de travail. Ces représentants peuvent être choisis en dehors du personnel de l'entreprise parmi les membres des syndicats ouvriers représentés dans ce personnel ;

5° Toute société en formation et qui désirera prendre la qualité de société à participation ouvrière, avec les avantages légaux et fiscaux y attachés, ne pourra émettre aucune espèce de titre avant l'approbation de ses statuts donnée par le président du tribunal civil du lieu où sera établi le siège social, après avis des syndicats ouvriers intéressés dans les entreprises similaires.

Telle fut la première définition précise de la *société à participation ouvrière* basée sur l'actionnariat collectif. La loi du 26 avril 1917, dont j'ai été le rapporteur au Sénat, devait la créer en s'inspirant des idées essentielles du *Comité de la Démocratie sociale*, idées que M. Briand avait d'ailleurs inspirées.

*
* *

La question qui se posait tout d'abord était celle-ci : de telles sociétés dans le cadre de notre droit actuel étaient-elles légales ? En d'autres termes, était-il possible de les rattacher à l'un des cinq types prévus par notre Code de commerce : société en nom collectif, société en commandite, société anonyme, société à capital variable, association en participation?

M. Antonelli estimait que la société à participation ouvrière, telle que la loi l'a réalisée, rentrait

bien dans le cadre des sociétés anonymes, et que, dans ce cadre, on peut donner à *l'action travail* un statut juridique défini.

Nous le reconnaissons, il y avait là un problème des plus délicats et dont l'examen a donné lieu aux avis les plus opposés. C'est ainsi que, si on peut avec de sérieux arguments démontrer que le titre remis à l'ouvrier à la constitution de la société à participation ouvrière est bien une action et en a tous les caractères et que l'ouvrier est bien ainsi un associé, certains, s'appuyant sur l'opinion de jurisconsultes des plus distingués, estimaient que ce titre était une simple part bénéficiaire, dont le porteur n'a pas le droit d'associé ni même un droit d'actionnaire désigné sous un faux nom. Pour ces derniers, cette part bénéficiaire ne pouvait pas être utilisée dans la pratique pour unir les travailleurs aux capitalistes par des droits d'associés. L'action de travail, représentative de l'apport travail, ne ferait qu'établir une créance contre la société au profit des ouvriers dans les cadres actuels de la société anonyme. On ne pourrait donc pas justifier des droits d'actionnaire véritable aux porteurs de ces parts bénéficiaires qui constituent les actions de travail.

Malgré ces motifs, nous n'avons pu voir, dans le titre prévu par la société à participation ouvrière en faveur du personnel, une simple créance. Ce personnel a avec lui un apport, *l'apport travail;* cet apport établit *l'animus societatis* qui fera de lui un associé de l'entreprise et de son titre une action. Au surplus, ce participant collectif doit s'immiscer à la gestion, prendre part à l'actif social ; sa part sociale ne peut pas être une simple créance ; elle ne peut être dans une

société anonyme, aux termes de l'article 34 du Code de commerce, qu'une action.

D'autre part, si le Code de commerce dit formellement que le capital d'une société anonyme se divise en actions et si les articles 1er et 3 de la loi du 24 juillet 1867 ne prévoient que des actions de numéraire et des actions d'apport en nature, depuis plus de trente ans « la formation et le développement des sociétés anonymes a revêtu des caractères tels que l'on a été amené à concevoir qu'il put être fait dans la société anonyme un apport de services, ce qui avait paru impossible en fait aux législateurs de 1867 et de 1893 ». Donc que rien n'empêchait d'admettre « que par une nouvelle évolution, par suite de conditions économiques nouvelles, » on fut conduit à « reconnaître la possibilité d'un apport de services futurs dans certaines conditions à déterminer. »[1] Bref on pouvait donner à la loi toute la portée dont elle était susceptible sans être en contradiction avec les principes qui, jusqu'alors, régissaient les sociétés anonymes.

Mais, nous disait-on en outre, soit! nous reconnaissons que la société anonyme à participation ouvrière, telle que vous la concevez, ne heurte aucun principe de notre droit et que la collectivité des employés et ouvriers, représentée par des mandataires au sein du conseil d'administration, puisse être une personne morale pouvant détenir un certain nombre d'actions. Comment cependant admettre que ces actions seront inaliénables, incessibles, puisque la cessibilité est un des caractères essen-

1. Antonelli. *Loc. cit.*, page 140.

tiels de l'action? A cela, nous pouvions répondre en nous appuyant sur les arguments qu'ont fait valoir les juristes pour réfuter cette objection. Mais nous nous bornions à dire : l'article 26 de la loi du 27 juillet 1867 n'a-t-il pas stipulé que les administrateurs des sociétés anonymes doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts et que ces actions, affectées à la garantie des actes de la gestion, sont inaliénables? Pourquoi n'admettrait-on pas, dans un but de garantie facile à comprendre, que les actions remises à la collectivité ouvrière le fussent également?

Aujourd'hui ces questions n'ont plus d'intérêt, la loi du 26 avril 1917 dont nous parlons plus loin les ayant réglées.

*
* *

M. Antonelli dans son ouvrage sur les *Actions de Travail* a dégagé de la façon suivante la portée sociale du système :

« Tout d'abord, par l'institution des délégués ouvriers dans les assemblées générales et dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, cette organisation va permettre aux individualités marquantes de la classe ouvrière de pouvoir ambitionner cette ascension dans la hiérarchie sociale qui devient de plus en plus impossible dans le régime actuel.

« D'autre part, en donnant à l'ouvrier un contrôle dans la gestion, la direction de l'entreprise, on rattachera sa vie à celle de l'usine. Celle-ci deviendra un peu la chose de l'ouvrier. On verra renaître ce

sentiment de dévouement, de confiance, d'intimité, entre les divers collaborateurs d'une même œuvre, qui est un sentiment naturel chez l'homme, mais que l'organisation industrielle moderne étouffe de plus en plus.

« La classe ouvrière, considérée dans son ensemble, trouvera dans ce système un excellent instrument d'éducation économique. Au contact des difficultés journalières, dont les délégués l'instruiront, les ouvriers prendront conscience de ce qu'est vraiment la gestion d'une entreprise, ils trouveront, d'autre part, dans les directeurs capitalistes des guides éclairés et expérimentés, ces éducateurs dont le défaut fait l'écueil ordinaire de toute coopération de production.

« Enfin, en donnant aux ouvriers la gestion libre d'un patrimoine important, représenté par des actions de travail, le système fera naître pour la classe ouvrière cet intérêt d'ordre économique qui lui manque aujourd'hui. Celle-ci sera ainsi détournée dans une mesure certaine et croissante de l'agitation stérile où elle se débat actuellement; car il n'est pas de facteur social plus considérable d'ordre et de pondération que la propriété avec les intérêts qu'elle implique. »

*
* *

Avec Antonelli nous pensons, en résumé, que *l'actionnariat collectif* est une formule qui correspond mieux que l'actionnariat individuel aux aspirations des travailleurs et nous la regardons comme la plus capable de réaliser le but essentiel qu'il s'agit d'atteindre et qui est d'enlever à la lutte de

classes sa raison d'être. D'ailleurs, qui assure la bonne marche d'une entreprise, son meilleur rendement, sa durée et sa prospérité, qui est-ce qui assure le jeu régulier de ses divers organes? Est-ce tel ou tel ouvrier, tel ou tel contremaître? Cet ouvrier, ce contremaître est là aujourd'hui, demain il pourra être ailleurs, dans une autre maison. Non, le responsable de la marche constante d'une entreprise, de son fonctionnement d'aujourd'hui, de son fonctionnement de demain, au point de vue de l'exécution des ordres de la direction, ce n'est pas, je ne saurais trop le répéter, tel ou tel de ses collaborateurs, ce n'est pas même le personnel que cette entreprise aura groupé à un moment donné, c'est le travail, c'est-à-dire la collectivité variable dans le nombre de ses unités et dans sa composition.

Est-ce à dire que nous écartions totalement l'actionnariat individuel? Après les résultats qu'il a donnés, nous ne saurions, en vérité, ne pas conseiller son emploi partout où il apparaîtra comme pratique, comme avantageux. Tout cela dépend du caractère de l'entreprise, de son importance, du nombre de ses collaborateurs, de la stabilité de son personnel, de sa mentalité aussi. Il n'y a pas en la matière une formule unique, pas plus du reste qu'en matière de participation simple aux bénéfices. On peut d'ailleurs les conjuguer dans une même entreprise. Ce que je demande à la bourgeoisie, au capitalisme, on m'a déjà compris, ce n'est pas de n'accueillir et de ne pratiquer que tel système : c'est de ne pas les écarter tous, pour continuer, mus par leur égoïsme, à ne pas faire au travail la place à laquelle il a droit.

CHAPITRE VIII

LA LOI DU 26 AVRIL 1917

Charles Gide parlant de la loi du 26 avril 1917 dans son livre que j'ai cité déjà sur *les Institutions en vue de la transformation et de l'abolition du salariat* (1920) s'exprime de la façon suivante :

« Cette loi n'a été que l'aboutissant d'une longue « campagne préparatoire, inaugurée par l'homme « d'Etat M. Briand en 1890 et qui avait donné lieu « à de nombreuses études, notamment, pour ne « citer que les plus anciennes, de MM. Antonelli, « Jean Granier (tué à la guerre) et moi-même. »

Mais si les études de M. Antonelli ont contribué à préparer la réforme de 1917, il me paraît impossible de laisser croire que les études du très regretté M. Jean Granier et de M. Charles Gide aient en aucune façon servi à faire *aboutir* cette réforme. M. Granier était peu favorable à l'*Actionnariat collectif*[1]. Quant à M. Charles Gide, en 1910, quand

1. M. Granier. *Les actions du Travail.*

M. Briand venait d'exposer ses vues sur l'*Actionnariat collectif* il déclarait, parlant de ce système : « Il est à craindre qu'il ne donne satisfaction à personne. »

La loi du 26 avril 1917, prévoyant et organisant l'*Actionnariat ouvrier collectif*, est issue d'une proposition de loi due à l'initiative de mon collègue et ami Henry Chéron. Déjà, étant ministre du Travail, il y a une dizaine d'années, Henry Chéron avait déposé sur cette question, sur les instructions du président du Conseil d'alors, M. Aristide Briand, — qui avait placé ce problème au premier rang des problèmes que le Parlement devait étudier — un projet de loi que malheureusement il n'avait pas eu le temps de faire examiner et adopter par la Chambre. Devenu sénateur, il devait reprendre devant la Haute Assemblée, en 1916, le texte qu'il n'avait pu soutenir et faire triompher à la Chambre.

D'allure modeste, cette proposition s'intitulait : *Proposition de loi relative aux Sociétés par actions à participation ouvrière*, et ajoutait simplement quelques articles à la loi du 27 juillet 1867 sur les sociétés. Celle-ci a prévu, comme on sait, plusieurs formes de société ; la proposition Chéron en prévoyait une nouvelle : *La Société par actions à participation ouvrière*. Mais il suffisait d'en lire l'exposé des motifs pour se rendre compte de sa portée sociale.

Les sociétés à participation ouvrière comprendront des actions de capital et des actions de travail. — Les actions de capital seront régies par les règles du droit commun; les actions de travail seront la propriété collective des salariés de la société. Ceux-ci devront toutefois, pour avoir droit à

cette copropriété, faire partie du personnel d'une façon permanente et continue, depuis un certain délai fixé par les statuts. Les actions de travail seront inaliénables pendant toute la durée de la société. Les dividendes attribués aux ouvriers seront répartis entre eux pendant la durée de celle-ci, conformément aux règles fixées par les statuts. Les ouvriers seront représentés aux assemblées générales et dans le conseil d'administration. En cas de dissolution, l'actif social ne sera réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de travail. La part représentative des actions de travail sera répartie dans la même proportion que les dividendes annuels, entre les salariés comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société.

Il est aisé de voir quelle est la portée sociale de cette proposition de loi. Elle permet d'associer intimement le capital et le travail. Elle donne à l'ouvrier la possibilité de s'élever dans la hiérarchie sociale. Elle lui assure un droit de contrôle dans la direction et dans la gestion des entreprises qui seront ainsi constituées. Elle substitue aux défiances injustifiées, aux conflits toujours si fâcheux, la confiance et la solidarité qui procèdent d'une œuvre accomplie en commun.

Désigné pour la rapporter, je ne tardais pas à constater que la proposition présentait des lacunes et des imperfections. Aussi la comparaison des deux textes, celui d'Henry Chéron et celui que je fis adopter par la Commission, puis par le Sénat, permettra-t-elle de relever de profondes différences entre le premier et le second. Toutefois, le texte que j'ai soumis au Parlement, que le Sénat a accepté avec des marques certaines d'une approbation unanime et que la Chambre a voté sans débats, ne s'écarte pas des vues essentielles qui avaient guidé l'auteur de la proposition. Ce texte est devenu la loi du 26 avril 1917.

*
* *

Cette loi apporte un complément à la loi du 14 juillet 1867 sur les sociétés, en y ajoutant un titre VI comportant neuf articles qui prendront, dans la loi de 1867, les numéros de 72 à 80. Le titre nouveau est intitulé : des sociétés anonymes à participation ouvrière, et l'article 72, le premier du nouveau titre, indique « qu'il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera à participation ouvrière » et que toute société anonyme déjà existante pourra se transformer en société en participation ouvrière, soumise à la fois aux règles générales des sociétés anonymes et aux règles spéciales de la nouvelle loi.

Ainsi désormais, je le répète, l'article 72 de la loi de 1867, prévoit un nouveau type de Société anonyme, la société à participation ouvrière » ; quant aux « sociétés anonymes dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation, elles pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913 ».

Enfin l'article ajoute que les sociétés anonymes à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions prévues précisément par les articles ajoutés par la loi nouvelle à la loi de 1867.

D'après le texte de la proposition de M. Henry

Chéron, toutes les sociétés par actions, les sociétés en commandite par actions, comme les sociétés anonymes devaient pouvoir prendre la forme de société à participation ouvrière. Nous avons estimé que la participation ouvrière telle que la loi nouvelle allait lui donner un statut ne pouvait s'adapter à d'autres formes de sociétés par actions que la société anonyme. Quel était et quel est en effet le but de la loi? D'associer le travail et le capital, une collectivité de travailleurs à une collectivité de capitalistes. Les actionnaires, représentant le capital-argent, et la collectivité du personnel, représentant le capital-travail, doivent tous deux, au même titre, *participer à la gestion de l'entreprise*. Or, dans la société en commandite par actions, l'actionnaire n'est pas entrepreneur comme dans la société anonyme, mais simplement un prêteur de fonds n'ayant aucun droit de s'immiscer dans la gestion du ou des commandités, qui est ou qui sont les véritables et seuls entrepreneurs au sens où les économistes entendent ce mot.

Il est bien évident que juridiquement rien ne s'oppose à ce qu'une convention entre commanditaires et commandités accorde une part de bénéfices à la collectivité ouvrière, voire même des actions. Mais comment que ce soit, on ne pouvait admettre l'intervention du personnel dans la gestion, dans une société en commandite, quelle que soit sa forme et les conventions spéciales passées entre commanditaires et commandités.

D'autre part, on remarquera[1] que nous avons

1. Ch. Deloncle. Rapport sur les *Sociétés anonymes à participa-*

introduit dans le texte de la proposition de notre collègue un alinéa donnant aux sociétés anonymes existantes la possibilité de se transformer en sociétés anonymes à participation ouvrière.

Non seulement, en effet, il faut souhaiter que des sociétés anonymes existantes se placent sous le régime de la loi nouvelle, mais encore il faut prévoir que peut-être quelques sociétés venant à se fonder préfèreront ne pas prendre dès leur création la forme de société anonyme à participation ouvrière, afin de traverser, sous le régime des sociétés anonymes ordinaires, la période du début, parfois pleine d'aléa et de difficultés. Certaines entreprises d'ailleurs voudront au début connaître le personnel, se borner au début à pratiquer la participation aux bénéfices pure et simple pendant un, deux ou trois ans. Ce ne sera donc que plusieurs années après leur fondation qu'elles se transformeront en sociétés à participation ouvrière.

*
* *

L'article 73 dit que les actions de ces sociétés se composent :

1° D'actions ou coupures d'actions de capital et 2° d'actions de travail, celles-ci donnant des droits identiques à ceux des actions de capital sous réserves des dispositions inscrites aux articles suivants.

L'auteur de la proposition de loi, devenue la loi que nous analysons, aurait voulu que le nombre d'actions de travail ne fût pas inférieur au quart de celui des actions de capital. On ne saurait trop louer

tion ouvrière, année 1916, session ordinaire, n° 386, annexe à la séance du 25 octobre 1916.

les intentions de M. Henry Chéron, mais pouvait-on fixer un minimum d'actions de travail sans risquer de détourner les fondateurs de grandes entreprises de prendre cette forme nouvelle de société? Il ne fallait pas oublier que la loi en discussion devait offrir simplement aux capitalistes la faculté de constituer des sociétés anonymes avec la participation ouvrière. Pour qu'ils l'adoptent, il faut les y amener. Or, à tort ou à raison — à tort selon nous — ils auraient pu considérer dans bien des cas comme une charge trop lourde l'abandon aux salariés d'un cinquième du fonds social, même sous forme d'actions de travail.

Nous voulons espérer que, l'expérience une fois tentée par quelques-unes, de nombreuses sociétés suivront l'exemple donné; mais rien ne devait être négligé pour provoquer des expériences. Il fallait encourager les initiatives, même timides. Ce n'est pas le chiffre de la participation au capital qui nous importe, c'est le principe de cette participation qui est l'essentiel. Telles qui auraient hésité à créer des actions de travail représentant le quart des actions de capital n'hésiteront pas à en créer une proportion moindre et à adopter par suite, avec cette proportion, le type de société anonyme à participation ouvrière. Or, nous le répétons, c'est le grand point. Que l'on adopte le système; le temps, les résultats obtenus feront le reste. Voilà pourquoi nous n'avons fixé aucun minimum pour les actions de travail, nous bornant à insérer, dans un autre article, des avantages fiscaux spéciaux pour les sociétés dont le nombre des actions de travail représentera le quart au moins des actions de capital.

D'ailleurs, dans bien des cas, à la fondation d'une société anonyme, on ne fait appel qu'à une partie de la main-d'œuvre et du personnel administratif — du capital-travail — dont on aura besoin dans la suite, comme on ne fait appel qu'à une partie du capital-argent, les actionnaires n'étant invités à se libérer du montant total de leurs souscriptions qu'au fur et à mesure des besoins de l'exploitation. Voici par exemple une société dont le capital a été fixé à 800.000 francs, les actionnaires ne sont appelés à verser au début que le quart du capital, soit 200.000 francs. Si la société était obligée de prévoir un nombre d'actions-travail égal au moins au quart des actions-capital pour pouvoir prendre la forme d'une société à participation ouvrière, elle devrait prévoir un nombre d'actions de travail représentant précisément une somme égale à ce quart du capital argent, soit 200.000 francs. Qu'arriverait-il alors si l'entreprise n'embauchait au début que le dixième des ouvriers ou employés qu'elle viendrait à embaucher dans la suite, sans avoir besoin d'augmenter son capital social primitif et en faisant simplement appel au versement des 3/4 du capital prévu? La petite collectivité ouvrière du début profiterait d'un nombre d'actions considérable par rapport au nombre de ses membres ; ceux-ci pourraient profiter de dividendes élevés qu'ils admettraient difficilement de voir réduire dans la suite, parce que l'accroissement des bénéfices ne serait pas proportionnel à l'accroissement du personnel. Il était donc préférable de permettre à la société anonyme à participation ouvrière de commencer par ne prévoir au début qu'un nombre d'actions de travail représentant une

fraction du capital inférieure au quart, celle-ci pouvant toujours augmenter ultérieurement le nombre des actions de travail.

*
* *

L'article 74 doit être reproduit en entier. En voici le texte :

Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué en société commerciale (société coopérative de main-d'œuvre), en conformité de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893. Cette société de main-d'œuvre comprendra obligatoirement et exclusivement tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de 21 ans. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant et sans indemnité tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre sous la réserve stipulée à l'article 78 de la présente loi.

Lorsqu'une société se constituera dès son début sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve jusqu'à l'expiration de la première année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, ces actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et les décisions de ses assemblés générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute distribution de dividendes, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait à l'intérêt qu'ils fixeront le capital versé.

En aucun cas, les actions de travail ne pourront être

attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

L'élaboration de cet article a été pour nous une tâche délicate. Il fallait en effet donner à la collectivité du personnel qui doit recevoir les actions de travail une personnalité juridique. Fort heureusement que les études de mon ami Antonelli nous ont fourni pour ce problème qui se posait une solution heureuse.

Cette solution consistait à prévoir entre tous les salariés de l'entreprise la formation d'une société à personnel variable, véritable coopérative de main-d'œuvre, seule propriétaire des actions de travail, dont la légalité ne fait aucun doute, et qui, en vertu de l'article 68 de la loi de 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, est commerciale, quel que soit son objet.

Ce groupement étant créé, la coopérative de main-d'œuvre ayant la propriété collective des actions de travail le principe de la propriété collective des actions inspirera toute la loi.

Nous avons estimé qu'un délai d'un an était suffisant pour permettre l'admission d'un salarié dans la coopérative de main-d'œuvre. Pour les sociétés qui se créent, il nous paraît que ces sociétés au bout de leur première année de fonctionnement sont à même de connaître leur personnel et de pouvoir apprécier la valeur de chacun des employés et des ouvriers. Au surplus, au moment de la constitution d'une société anonyme par actions, d'après la loi du 24 juillet 1867, le capital social doit être souscrit. Si, pour une société anonyme existant déjà depuis quelques

années et devenant société anonyme à participation ouvrière, les actions de travail peuvent être remises de suite à la collectivité ouvrière, immédiatement organisable en coopérative de main-d'œuvre formée de tout le personnel comptant 2, 3, 4 ans et même plus de services, il était logique de diminuer le plus possible pour les sociétés qui se fonderont sous le régime de la loi nouvelle la durée du stage à ce personnel, nouveau comme la société elle-même, pour que ce personnel put se constituer en coopérative de main-d'œuvre recevant les actions de travail. C'était, croyons-nous, le seul moyen pour que les règles fixées par le Code de commerce pour la souscription du capital soient respectées.

Comme on le voit, nous avons fixé un minimum d'âge pour que les salariés puissent faire partie de la société ouvrière recevant les actions de travail. Durée de service : une année ; minimum d'âge : 21 ans ; telles sont les conditions imposées aux diverses unités du personnel pour faire partie de la coopérative de main-d'œuvre. Mais, nous dira-t-on, pourquoi tous les membres de ce personnel font-ils forcément partie à ces deux conditions de la coopérative ouvrière ? N'était-il pas préférable de prévoir qu'au-dessus d'un chiffre de traitement ou de salaire, fixé par les statuts de la société anonyme, des agents, gérants, ingénieurs, représentants, employés, contremaîtres, ouvriers mêmes, ne seraient plus considérés comme des salariés et obligés de faire partie de la coopérative ouvrière propriétaire de l'ensemble des actions de travail ? Nous ne l'avons pas pensé pour les raisons diverses que nous avons déjà indiquées. Au surplus, n'est-il pas toujours possible

à la société capitaliste de faire une situation spéciale d'associé individuel à un directeur, à un ingénieur, à un chef de comptabilité qui, dès lors, n'entrerait pas dans la coopérative de main-d'œuvre?

Les dividendes attribués aux ouvriers devaient être répartis entre eux, d'après le texte de la proposition de M. Henry Chéron, conformément à des règles variables que fixeraient les statuts de la société anonyme. Si nous avions admis cette manière de voir, les capitalistes fondateurs de la société auraient pu prendre pour base de la répartition telles modalités qu'ils auraient jugé préférables, soit au prorata des salaires, ou d'après l'ancienneté, soit d'après la production individuelle, l'importance de la valeur des services, soit en combinant ces divers modes d'appréciation, auxquels nous avons fait allusion, en parlant des divers systèmes appliqués dans les entreprises qui ont pratiqué la participation aux bénéfices pure et simple.

Mais en procédant ainsi, en prévoyant à l'avance dans les statuts de la société anonyme le mode d'attribution des revenus des actions de travail, nous aurions porté atteinte au principe même de la propriété collective, posé dès les premières lignes de ce même article, et nous serions revenus à la conception de la propriété individuelle des actions de travail. Une fois entrés dans une voie, ralliés à un principe, nous ne devions pas nous en écarter. La coopérative de main-d'œuvre étant propriétaire des actions de travail doit avoir la libre disposition des revenus de sa propriété, comme l'actionnaire de capital a la libre disposition des revenus de ses actions, même quand celles-ci sont frappées d'inces-

sibilité et d'inaliénabilité (actions des administrateurs). Il est non moins douteux que, d'après notre conception et la position juridique du problème telle que nous l'avons adoptée, un salarié ne doit conserver aucun droit à la gestion de l'entreprise, pas plus que dans la répartition des dividendes dus aux actions-travail, lorsqu'il quitte l'entreprise. Théoriquement du moins, un ouvrier qui quitte une usine est remplacé par un autre qui se substitue à lui dans sa fonction comme dans ses droits. Enfin, n'apparaît-il pas qu'en laissant à la collectivité ouvrière le soin de répartir elle-même les dividendes entre tous ses membres, nous lui permettons d'exercer un droit d'appréciation des services de chacun, droit qu'elle saura mieux que quiconque exercer impartialement et équitablement, quoi qu'on en pense? Ainsi nous lui créons des responsabilités, des devoirs et des droits qui sont de nature à lui faire mieux comprendre encore le caractère de sa mission et à développer mieux encore chez elle cet intérêt d'ordre économique qui lui fait défaut?

Dans un autre ordre d'idées, il est certain qu'une autre clause devait être introduite ici, s'inspirant des règles habituellement suivies par les sociétés qui ont jusqu'à ce jour essayé, soit en France, soit au dehors, le régime de la participation ou encore celui de l'actionnariat individuel, quand le salarié n'a pas acquis son action, soit avec les retenues opérées sur son salaire, soit avec les bénéfices de la participation, soit avec ses économies personnelles, mais qu'elle lui a été remise gratuitement.

Dans ces Sociétés, dans ces maisons, avant de répartir les bénéfices entre les participants au capi-

tal et aux bénéfices, un prélèvement est effectué sur ces bénéfices et alloué aux porteurs des actions qui ont été acquises par des versements. Il fallait, à notre avis, que les statuts des Sociétés anonymes à participation ouvrière fussent obligatoirement tenues à prévoir ce prélèvement préalable [1].

*
* *

L'article 75 n'a pas à être expliqué. Il stipule que « les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions ». Il est certain que les actions de travail ne pouvaient être qu'inaliénables. La société coopérative de main-d'œuvre qui en sera responsable pourra les déposer soit dans un établissement de crédit, soit dans un office ministériel. Les statuts de la société anonyme comme ceux de la société coopérative de main-d'œuvre devront le stipuler.

L'article 76 est d'une grande importance. Il est ainsi rédigé :

Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants, chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de 21 ans.

1. Nous nous sommes expliqués plus haut à cet égard, voir pages 244 et 245.

Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé.

Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

Le nombre total des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre total des voix attribuées au capital qui y est représenté, dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé, au début de chaque assemblée, d'après les indications de la feuille de présence.

Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au paragraphe 1er du présent article.

Toutes les décisions des assemblées générales de la coopérative de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces mêmes formes et conditions.

Le mécanisme des conditions dans lesquelles le personnel sera représenté aux assemblées générales et au conseil d'administration de la société anonyme est indiqué par cet article de façon précise.

La Commission du Sénat, qui a approuvé du reste toutes les propositions de mon rapport, a bien voulu entrer ici encore dans mes vues et décider que la base du calcul du nombre des voix auxquelles avait droit chaque membre de la coopérative de main-d'œuvre serait le salaire le plus faible attribué à ceux de ces salariés âgés de plus de 21 ans et membres

par suite de la coopérative et non la somme de 500 francs que le projet soumis à notre examen prenait pour base. En décidant que chaque participant disposerait d'autant de voix que son salaire annuel comprendrait de fractions de 500 francs, on avait pris un élément d'appréciation qui ne se justifiait en aucune manière, on avait accru sans raison le nombre total des suffrages exprimés dans chaque scrutin de réunions générales de la coopérative et l'on avait créé un nombre considérable de catégories de votants, au point de vue de leur capacité électorale.

Comme on le voit, l'article 76 précise nettement que les mandataires ne peuvent être choisis que parmi les membres de la société ouvrière coopérative — il était essentiel en effet d'écarter toute ingérence de personnes étrangères à l'entreprise — et stipule d'autre part que le nombre de ces mandataires sera fixé par les statuts de la société anonyme, ce nombre pouvant être très variable. Mais il doit être supérieur ou au moins égal au nombre des administrateurs devant représenter la coopérative au sein du conseil d'administration de la société anonyme. Enfin le nombre de ces mandataires pouvant être assez élevé, il était de toute utilité, pour les actions judiciaires, de prévoir qu'un seul ou un nombre limité d'entre eux sera chargé de représenter la collectivité.

L'article 77 de la loi décide que les assemblées générales de sociétés anonymes délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne

peuvent délibérer valablement qu'autant qu'elles comprendront un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Puis il prescrit que « dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée de la coopérative de main-d'œuvre ».

Il était en effet naturel que la société anonyme voulant toucher bien entendu dans la mesure où la loi le permettrait « aux droits attachés aux actions de travail » ne puisse rien faire sans le consentement des intéressés. Un contrat ne peut être remplacé par un nouveau contrat sans le consentement mutuel des parties contractantes.

*
* *

L'article 78 est ainsi rédigé :

Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs, et sont comme eux rééligibles ; toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et par suite membres de la coopérative. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre tout au moins un représentant de la société ouvrière.

Le nombre des représentants du personnel est donc déterminé par le rapport existant entre les

actions de travail et les actions de capital. De même que cette règle à l'article 76 a fixé le nombre de voix accordé aux mandataires de la coopérative de main-d'œuvre à l'assemblée générale des actionnaires, cette même règle fixe le nombre des représentants du personnel au sein du conseil d'administration ; cependant si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre au moins un représentant du personnel alors même que les actions du capital n'atteindraient pas le tiers du capital.

Par qui seront élus ces représentants du personnel au conseil d'administration? Aux termes du Code de commerce, ils doivent être désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils devraient donc être forcément choisis parmi les mandataires de la coopérative ouvrière à l'assemblée générale des actionnaires.

L'article 79 est ainsi libellé :

En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse.

Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figureront à la répartition que pour 9 dixièmes, 8 dixièmes, 7 dixièmes, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc.

La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre.

C'est sur notre initiative que la Commission a décidé de faire figurer dans une certaine mesure les anciens participants remplissant des conditions déterminées à la répartition de l'actif en cas de dissolution. Il nous a semblé que le principe qui veut que dans l'actionnariat collectif le salarié quittant l'entreprise perd tous ses droits, cesse d'être un participant, une exception devait être faite en faveur de ceux qui ayant pendant un temps assez long contribué à assurer la marche de cette entreprise, durant peut-être une période difficile au cours de laquelle les bénéfices ont été faibles ou nuls, ont abandonné le travail soit à cause de leur état de santé, soit à cause de leur grand âge. La solution que nous avons proposée et qui a été adoptée nous paraît équitable.

L'article 80 est conçu ainsi qu'il suit :

Les sociétés qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'augmentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement, exclusivement applicables au montant des actions de travail.

Celles dans lesquelles le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de capital bénéficieront, en outre, pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, de plus, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues au paragraphe précédent, les sociétés à parti-

cipation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics.

Cet article est le seul qui ne soit point conforme au texte que nous avions soumis à la Commission et que nous avions fait approuver par elle. J'avais obtenu de la Commission du Sénat que le texte même de la proposition Chéron, que je trouvais déjà insuffisant, serait maintenu. Il était ainsi formulé :

Les sociétés actuellement existantes qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies de tous les droits de timbre et d'enregistrement, tant pour leurs statuts eux-mêmes que pour les augmentations du capital.

Les actions de travail bénéficieront des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de Finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêt ou actions dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, en outre, affranchis du droit proportionnel de timbre et dicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857.

Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Ces propositions ont donné lieu, de la part du ministre des Finances, aux observations suivantes :

Tout d'abord, d'une manière générale, comme mon département l'a maintes fois signalé, c'est une méthode très critiquable et très dangereuse que d'accorder aux institutions qu'on veut favoriser des subventions indirectes au moyen d'exemptions d'impôts établis, car on ne peut mesurer ni

l'importance de la subvention qu'on alloue d'une manière détournée, ni surtout l'importance du sacrifice qu'on impose au Trésor.

De plus, on est frappé par cette constatation que depuis quelques années l'exonération des impôts et, notamment, des droits d'enregistrement et de timbre est devenue une disposition habituelle de la plupart des propositions de loi. Or, cet usage fait courir un réel danger aux finances publiques.

Si, prises isolément, les dispositions tendant à établir des immunités de cette nature ne semblent pas avoir de graves conséquences financières, bien qu'il soit le plus souvent impossible de s'en rendre un compte exact, il est certain que, par leur réunion, elles causent un sérieux préjudice au Trésor; elles détruisent, en outre, l'économie de la loi générale, elles introduisent l'inégalité dans l'application de l'impôt, et elles sont invoquées comme précédent lorsqu'il s'agit de favoriser une institution nouvelle au moyen d'un dégrèvement de taxe. Cette situation impose à mon administration le devoir absolu de renfermer les immunités fiscales dans les plus strictes limites, surtout à une époque où les charges financières de l'Etat se trouvent, par suite des circonstances, extrêmement augmentées.

D'ailleurs, en ce qui concerne spécialement les droits de timbre et d'enregistrement dont l'exonération est proposée, il paraît possible de restreindre la portée des dispositions de faveur envisagées, sans s'éloigner pour autant du but poursuivi. Ainsi que l'énonce l'exposé des motifs (page 4), « il s'agit ici de rémunérer un des éléments essentiels de la production, de travail ». Les exemptions proposées sont destinées à encourager et à faciliter la participation des salariés aux bénéfices de la société qui les emploie. Il est donc légitime, dans cet ordre d'idées, de n'assujettir à aucune taxe la part des produits de l'entreprise qui doit revenir aux ouvriers. Mais, sous sa forme actuelle, la proposition de loi aurait pour résultat de diminuer les charges fiscales incombant à tous les actionnaires sans distinction. Or, si le Trésor peut renoncer à prélever indirectement, à titre d'impôts, une portion des bénéfices attribués aux salariés de la société, il ne s'ensuit nullement qu'il doive accorder par le fait même des exonérations aux porteurs d'actions de capital. Le régime

fiscal des valeurs mobilières, tel qu'il est institué chez nous depuis de longues années, forme un ensemble dont l'harmonie serait détruite si l'on créait des exemptions au profit de certaines catégories de porteurs d'actions de capital.

Au surplus, les exonérations édictées jusqu'à ce jour en vue de favoriser le travail ont été formellement limitées aux sociétés « formées exclusivement entre ouvriers ou artisans ». Ce sont là les termes mêmes employés par les lois des 30 décembre 1903 (art. 21), et 8 avril 1910 (art. 25), auxquelles se réfère l'article 80 du texte présenté aujourd'hui au Sénat. Il n'existe aucun motif de se départir du principe admis par ces lois, et il convient de réserver aux ouvriers seuls le bénéfice des nouvelles immunités à accorder.

En s'inspirant de ces considérations, mon administration est amenée à demander la suppression des alinéas 1 et 3 de l'article 80.

La première de ces deux dispositions paraît avoir pour but de faciliter la transformation des « sociétés actuellement existantes en sociétés par actions à participation ouvrière. » A cet effet, elle affranchit, en quelque sorte, à titre transitoire, les collectivités actuellement existantes « qui se conformeront aux dispositions précédentes de tous les droits de timbre et d'enregistrement, tant pour leurs statuts eux-mêmes que pour les augmentations de capital. »

Une telle immunité semble injustifiée.

De deux choses l'une, en effet :

Ou bien la modification des statuts n'opérerait pas la dissolution de l'ancienne société et la formation d'une société nouvelle et alors l'acte constatant la transformation ne serait actuellement passible que d'un droit de timbre de dimension et d'un droit fixe d'enregistrement de 3 fr. 75. Il est manifeste que, dans cette hypothèse, l'exemption de taxes aussi modiques ne présenterait aucun intérêt et se justifierait d'autant moins *qu'elle profiterait indirectement à des personnes autres que les salariés*, car il ne serait pas possible de percevoir, à la charge des porteurs d'actions de capital, une fraction des droits fixes de timbre et d'enregistrement qui sont indivisibles par essence.

Ou bien, au contraire, l'ancienne société serait dissoute et remplacée par une nouvelle, par suite de modifications essen-

tielles du pacte social, telles que la transformation d'une société de personnes en société de capitaux. Dans ce cas, le droit proportionnel de 0 fr. 25 p. 100 serait dû sous le régime actuel sur le montant total des apports. Si la disposition formant l'alinéa 1 er de l'article 80 était adoptée il suffirait qu'une société attribuât le quart des actions aux salariés de l'entreprise (art. 73 du texte proposé) pour que les trois autres quarts fussent dispensés de supporter l'impôt? Il y aurait là une source d'abus qu'il est indispensable de prévenir, et il ne paraît pas possible d'ailleurs d'édicter une exonération partielle au profit des ouvriers à raison de l'indivisibilité des formalités du timbre et de l'enregistrement qui donnent ouverture aux droits.

Sans doute, l'augmentation du capital social pourrait ne pas entraîner toujours la dissolution de la société et, dans cette hypothèse, le droit de 0 fr. 25 p. 100 ne serait perçu que sur le montant de cette augmentation. Mais il ne serait pas permis d'en conclure que l'immunité serait justifiée dans ce cas exceptionnel, car l'augmentation du capital social n'est pas la conséquence nécessaire de la participation ouvrière; elle peut être affectée à la création de nouvelles actions de capital, de telle sorte que s'il en était ainsi l'exemption profiterait à d'autres que les ouvriers?

Enfin, les sociétés actuellement existantes bénéficieraient seules de l'immunité. Il ne saurait être question, en effet, de l'étendre aux sociétés qui viendraient à se constituer à l'avenir postérieurement à la mise en vigueur de la loi nouvelle sans ouvrir la porte aux abus qui viennent d'être signalés. Il n'en est pas moins vrai que ces sociétés nouvelles seraient classées dans un cas d'infériorité à l'égard des sociétés existant actuellement; elles ne manqueraient pas de réclamer les mêmes faveurs et il serait peut-être difficile aux législateurs de s'arrêter dans la voie où ils se seraient engagés. La suppression de l'alinéa 1er de l'article 80 ferait disparaître ces inconvénients.

D'autre part, l'alinéa 3 de l'article 80 porte que les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives ouvrières de production. A cet égard, l'article 6 de la loi du 18 décembre 1915 (*Journal officiel* du 19 décembre 1915) ren-

ferme la disposition suivante : « Les sociétés coopératives ouvrières de production bénéficieront des avantages réservés par les lois au crédit, au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ». Or, les avantages dont il s'agit n'ont pas encore été précisés par une loi. Mais un projet sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie a été examiné dans un rapport supplémentaire déposé par M. Jean Codet, sénateur, le 2 septembre 1915 (annexe n° 307). L'article 9 du texte proposé est ainsi conçu :

« Les sociétés de caution mutuelles dont les statuts et le fonctionnement seront reconnus conformes aux dispositions de la présente loi sont exemptes de l'impôt sur la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les certificats de parts non négociables ne sont soumis qu'au timbre de dimension prévu par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. »

La proposition de M. Henry Chéron et de ses collègues aboutirait donc par voie de référence et en raison de la généralité des expressions employées à conférer aux porteurs d'actions de capital dans les sociétés à participation ouvrière l'exonération fort importante de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Etant donné que les porteurs d'actions de capital peuvent détenir les trois quarts des actions de l'entreprise (art. 73 précité), cette immunité porterait très sérieusement atteinte à l'une des principales branches des recettes budgétaires. Elle ne paraît pas suffisamment justifiée pour que mon administration croie devoir s'y rallier.

Par contre, mon département ne verrait aucun inconvénient à ce que les actions de travail et elles seules, qui seraient émises dans les conditions précisées par la proposition de loi soient exemptées de l'impôt sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1872 et des droits de timbre et de transmission édictés par les lois des 6 juin 1850 et 23 juin 1857. Mais il suffit pour cela de conserver l'alinéa 2 de l'article 80 qui consacre des exemptions.

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 80 s'impose, d'ailleurs, pour un autre motif. La référence qu'il contient aux avantages accordés aux sociétés coopératives ouvrières de production aboutirait en effet, comme on vient de le voir,

à conférer aux sociétés à participation ouvrière l'exonération de *la patente*. Or, cette exemption ne saurait obtenir l'adhésion de mon administration. Les sociétés à participation ouvrière seront entièrement libres d'effectuer toutes les opérations commerciales ou industrielles dans les mêmes conditions que les autres sociétés et pourront réaliser les mêmes bénéfices; elles doivent donc, en stricte justice, supporter l'impôt de la patente et n'ont aucun titre à en être exonérées.

Si, cependant, le troisième alinéa de l'article 80 devait être maintenu en raison de la référence qu'il contient aux avantages qui ne sont pas d'ordre fiscal prévus par les coopératives de production, il serait indispensable de le modifier de la manière suivante :

« En outre, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages, *autres que les immunités fiscales*, accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives ouvrières de production. »

*
* *

Il y a évidemment dans ces observations transmises par le Ministre des Finances à son collègue du Travail quelques remarques à retenir. On ne peut nier que c'est une méthode peut-être critiquable que celle qui consiste à favoriser des institutions au moyen d'exemption d'impôts, mais par quel autre procédé peut-on encourager et développer des institutions jugées comme utiles, comme nécessaires? Par des subventions? Mais est-ce que le résultat n'est pas finalement le même? C'est toujours le budget qui est atteint avec cette différence que l'Etat commence à percevoir un impôt qui figurera au budget des recettes... pour accorder ensuite une subvention le plus souvent supérieure à l'impôt perçu qui figurera au bureau des dépenses. De cette manière, les saints principes de la comptabilité publique seront sauvés,

l'égalité devant l'impôt sauvegardée et la paperasserie administrative se sera accrue comme il convient.

Je pensais, que pour établir en France « un ordre nouveau » capable de faire cesser les conflits entre patrons et salariés, on pouvait, on devait accorder de larges avantages fiscaux aux sociétés capitalistes qui voudront bien *être ou devenir des sociétés à participation ouvrière*.

M. Ribot qui fut un des plus autorisés partisans des actions de travail ne l'a pas pensé. Je le regrette. Il fallait avant tout aboutir; je n'insistai donc pas et je demandai à la Commission de modifier dans le sens des désirs du Gouvernement le texte de l'article 80,

*
* *

Cette loi a soulevé bien des observations et il fallait s'y attendre? Des critiques de ceux qui ne veulent aucun accord entre le Capital et le Travail, je ne perdrai pas mon temps à apprécier la valeur. M. André Liesse, de l'Institut, estime que la formule de l'action de travail est de celles qui, comme la participation aux bénéfices, vise à l'effet mais ne répond pas à la signification qu'elle semble annoncer; c'est une entité « métaphysique ». Le travail un apport? Vous voulez rire. Aussi M. Loucheur, en s'inspirant de la loi du 26 avril 1917, dans son projet sur la réorganisation des chemins de fer, a-t-il tiré, d'après M. Liesse, « toute sa conception de l'organisation du travail », d'une « inspiration d'ordre romantique ». M. Loucheur, qui a été souvent l'objet de critiques, ne s'attendait pas certes à celle-là! M. Liesse a oublié en revanche de nous dire si les

grèves des chemins de fer sont d'ordre romantique. Nous n'insisterons pas. Cependant il faut bien dire quelques mots des condamnations plus ou moins motivées prononcées contre la loi du 26 avril 1917 par certains partisans, plus ou moins timides ou enthousiastes de la coopération des classes. Evidemment certains professeurs de participation aux bénéfices, mais hostiles à toute ingérence du personnel dans la direction des entreprises, ne pouvaient donner leur adhésion à un système qui fait entrer un ou plusieurs représentants de ce personnel dans des conseils d'administration des sociétés anonymes. Ne voulant même pas reconnaître le moindre droit de vérification, même le plus inoffensif et le plus naturel, des employés et ouvriers sur les chiffres de l'inventaire dans les maisons où se fait simplement la participation aux bénéfices, ils poussent *à fortiori* de véhéments cris de protestation, quand il est question d'engager le patronat à associer le travail à la gestion des affaires. Mais gênés, puisqu'ils ont loué non seulement Godin mais aussi Carpenter, le fondateur du système d'association de la South Metropolitan Gas Company de Londres, au point de lui faire accorder la médaille d'or de la *Société pour l'étude de la participation aux bénéfices*, ils n'osent dire franchement qu'ils écartent tout actionnariat ouvrier. Ils ergotent, ils discutent et même ils se fâchent, ce qui est la preuve la meilleure de la faiblesse de leurs arguments et de leur désarroi. « D'abord on nous propose, disent certains, l'actionnariat collectif : si encore on nous offrait l'actionnariat individuel! » Seulement le malheur est que si vous leur parlez de l'actionnariat

individuel, ils vous diront que cela ne vaut pas grand chose. Au fond, tout est mauvais pour eux puisque l'actionnariat ouvrier donne au travail un droit de gestion.

La participation des ouvriers à la gestion! Comme nous l'avons dit déjà, c'est là ce que ne peuvent admettre à la fois les économistes de « l'Ecole libérale », qui veulent que *le salarié ne s'occupe pas des affaires du salariant*, et beaucoup de nos grands industriels et commerçants, M. Payen, dans *l'Economiste français* du 19 mars 1917, a vivement critiqué cette participation et M. Isaac, notre ancien ministre du Commerce et de l'Industrie, dans une conférence, s'est écrié : « L'intervention de la représentation ouvrière ne peut se comprendre que dans les grandes lignes pour consacrer encore plus que pour imposer certaines conditions du travail et de la rémunération, mais son immixtion dans les détails de la direction ne serait qu'une occasion de frictions dangereuses faisant jaillir à chaque instant des étincelles capables de mettre le feu aux poudres. »

Le feu aux poudres, M. le Ministre? Nous avons un peu fait connaissance avec lui dans les premiers mois de l'an dernier, en France même ; je crois que depuis en Italie, en Angleterre on a aussi vu le feu aux poudres. Il me semble même qu'en Russie... Mais il est donc des feux que nos yeux ne voient que lorsqu'ils achèvent de tout brûler?

*
* *

M. Perceron, professeur à la Faculté de droit de Paris, a écrit que la loi du 26 avril 1917 avait pro-

voqué, dès sa publication, « de la part des juristes théoriciens ou praticiens du droit, divers commentaires qui ne sont pas précisément empreints d'une profonde admiration pour l'œuvre des législateurs. Se plaçant surtout, comme il convient à des juristes, au point de vue de la technique juridique, les commentateurs n'ont pas eu de peine à relever dans la loi des impropriétés de langage, des lacunes et même — chose plus grave — de véritables erreurs de droit... »

Impropriétés de langage? péché véniel. Lacunes? Chose réparable. Erreurs de droit? Ceci est en effet plus grave. Mais M. Souchon, professeur à la Faculté de droit, n'a-t-il pas affirmé « qu'avec le droit on s'arrange toujours [1] ». Cela veut dire sans doute qu'à l'avis d'un juriste on peut toujours opposer l'avis, absolument contraire, d'un autre juriste. C'est à cette circonstance fort heureuse que les principes de notre droit, dont les juristes sont les gardiens, ont dû de pouvoir évoluer et devront de pouvoir évoluer encore. Question de temps. J'ai pu, dans tous les cas, apprécier leur désaccord. Si j'ai mesuré leur science, au cours de la discussion devant le Sénat d'une autre loi sociale dont j'ai été également le rapporteur devant le Sénat, et que l'on a appelée la *Loi de Pardon*, il paraît que d'après certains juristes, alors que l'on peut confier à un magistrat le droit de condamner, on ne peut remettre à ce même homme le droit d'absoudre quand il se trouve en présence d'un délit nettement établi. Comme le fut la loi Bérenger, qui avait rencontré la même résistance

1. *Bulletin de la Société d'Economie sociale*, n° 56, 1913, page 543.

appuyée des même arguments, la loi de Pardon n'en sera pas moins votée un jour.

M. Pic, professeur à la Faculté de droit de Lyon, dont on connaît la haute compétence en matière de législation industrielle, redoute lui aussi que la présence dans les conseils d'administration de représentants du personnel prévue par la loi du 26 avril 1917 soit nuisible à la bonne direction des affaires de la société. Dans la société à participation ouvrière, dit-il, « les fautes commises par les mandataires de la coopérative de main-d'œuvre au conseil d'administration échappent à toute répression, les actions de travail ne pouvant en aucun cas être individualisées et mises en vente. Il y a là un véritable régime d'irresponsabilité organisé, peu fait pour rassurer les capitalistes dans l'affaire ». Cependant si M. Pic n'encourage pas précisément les capitalistes à recourir quand ils fonderont des sociétés au type de société anonyme à participation ouvrière, le savant professeur, avant de formuler dans son commentaire de la loi de 1917 les appréhensions, probables selon lui, des capitalistes devant la législation nouvelle, nous avait, deux

1. Parmi les ouvrages à consulter, je signalerai : L. Pic. *Sociétés ananymes à participation ouvrière*, Journal des sociétés, 1917, p. 289. Piot. *Les sociétés anonymes à participation ouvrière*, Journal des notaires, 1917. Decugis. *Traité pratique des sociétés par actions*, 3e édition, 1919. Payen. *Les actions de travail*. Economiste français, 19 mars 1917, Houpin et Bosvieux. *Traité des sociétés* 5e édition, (Nos 1377- à 1377-21). Arthuys. *Traité des sociétés* (Appendice). Rodolphe Rousseau. *Commentaire de la loi*, Gazette des Sociétés de juin-juillet 1917. Mouret. *Les sociétés anonymes à participation ouvrière* (préface de M. le professeur Perceron), 1919. Martin fils. *La participation aux bénéfices et l'actionnariat ouvrier* (1920). Daniel Laguerre, *Les sociétés anonymes à participation ouvrière*.

pages avant, tout à fait rassurés. « En fait, il est à prévoir, avait-il écrit, que les capitalistes fondateurs de la société s'arrangeront toujours pour conserver la maîtrise de l'affaire, en ne créant qu'un nombre d'actions de travail minime, inférieur en tous cas à celui des actions de capital. Ainsi se différencieront toujours profondément les sociétés anonymes à participation ouvrière des sociétés coopératives ouvrières de production, régies par la loi du 18 décembre 1915. »

M. le professeur Pic, qui entend s'arrêter même aux menus détails, tient « à signaler ce qu'a d'illogique ce qualificatif de société coopérative de main-d'œuvre qui, en réalité, n'a de coopératif que le nom, puisque, si son personnel est variable, son capital, composé de la masse des actions de travail, inaliénables et incessibles est d'une fixité rigide, à la différence des sociétés à capital variable régies par les articles 48 et suivants de la loi de 1867, et que pratiquement ses membres ne coopèrent en rien à la marche de l'entreprise ».

Je pourrais faire observer à M. Pic que la masse des actions de travail n'est pas forcément d'une fixité *rigide*, puisque rien ne s'oppose à ce que la société anonyme en augmente le nombre, qu'elle y sera souvent même amenée par suite du développement de l'affaire, l'accroissement de son personnel « variable », l'augmentation de son capital-argent. Mais il me semble inutile d'insister sur ce point. En revanche, comment laisserai-je dire sans protester énergiquement que la société ouvrière ne coopère en rien à la marche de l'entreprise ?

Ce groupement représente le travail qui coopère

autant que le capital et la direction au succès des entreprises. Grâce à lui ce travail est organisé, discipliné, uni par une communauté d'intérêt qui réside dans l'accroissement des bénéfices de la maison à laquelle il est attaché ; *au lieu de prendre leur mot d'ordre au dehors*, ses membres seront amenés à avoir les yeux fixés sur le rendement de l'œuvre, dont ils sont des associés, et à donner un effort en vue d'assurer l'accroissement de ce rendement parce qu'ils en profiteront; ils auront des représentants non seulement aux assemblées générales d'actionnaires, mais aussi au conseil d'administration, qui feront entendre les conseils d'une expérience professionnelle dans un milieu où sous notre régime capitaliste les compétences techniques ne sont pas toujours précisément en excès; ces représentants signaleront des améliorations à apporter dans les ateliers, dans l'outillage, dans la répartition du travail qu'ils peuvent voir mieux que personne, surtout alors que les membres de son conseil d'administration ne parcourent pas précisément fort souvent les usines et les ateliers ; et ce groupement « ne coopère pas à la marche de l'entreprise » ! En vérité la critique est singulière. Les capitalistes reconnaîtront que ce ne sont pourtant pas les délégués des syndicats qui, un beau matin, viennent aujourd'hui de l'extérieur dans leurs entreprises leur imposer les conditions ou déclencher la grève de leur personnel, qui sont des coopérateurs de main-d'œuvre.

Au surplus, si cette société ouvrière ne mérite pas ce qualificatif de « coopérative », pourquoi nos participationnistes modernes appellent-ils des « coopé-

rateurs » des ouvriers qui, comme à la Papeterie d'Angoulême, *ne participent qu'aux bénéfices* et ne sont même pas appelés à désigner les membres du conseil de gérance ! M. Pic pourrait le demander à M. Paul Delombre qui a, comme M. Pic, critiqué le qualificatif de *coopérative de main-d'œuvre* donné à la société ouvrière prévue par la loi du 26 avril 1917.

M. Piot, juriste de talent également, trouve lui aussi que cette société a été mal baptisée. « Société coopérative? Elle l'est à un bien faible degré », dit-il. Mais elle l'est tout de même un peu, alors que pour M. Pic, comme aussi pour le rédacteur chargé dans le *Journal des Débats*[1] des questions juridiques, elle ne l'est pas du tout. Pour ce dernier, « elle n'a rien de commun avec ce qu'on a coutume de désigner sous ce nom ». Mais tant de coutumes se sont modifiées depuis que *les Débats* existent qu'il faut que cet organe s'attende à voir le Travail coopérer à l'avenir avec le Capital sous des formes autres que celles du passé[2].

M. Pic ainsi que M. Piot, du reste, neveut pas que malgré « la réforme de l'article 68 de la loi de 1867 la société coopérative de main-d'œuvre soit une société commerciale », sous prétexte qu'elle est seulement préposée à « une répartition » de bénéfices, et voici qu'aussitôt après l'honorable professeur déclare que rien ne s'oppose à ce que cette société mette en réserve « une quote-part desbéné-

1. *Les Débats*, n° du 1er mars 1917.

2. M. Martin fils, dans son ouvrage cité plus haut en renvoi, dit que cette société n'est pas le moins du monde affectée de coopératisme, mais il y voit une sorte de « syndicat *coopératif* ». Alors elle coopère à quelque chose?

fices pour des œuvres sociales ». Elle n'est donc pas seulement préposée à une répartition entre les membres « des bénéfices statutaires » que la société capitaliste lui aurait abandonnée[1] ? La critique de M. le professeur Pic n'est donc pas fondée. Rappellerai-je encore, pour répondre à M. Piot, que d'après l'article 74 de la loi du 26 avril 1917, la société de main-d'œuvre doit obligatoirement être constituée en Société anonyme ou en commandite par actions? M. Piot est donc dans l'erreur absolue quand il prétend, comme s'il n'avait pas lu la loi, que cette société « n'est pas émetteuse d'actions pour son propre compte ».

M. Piot dit encore que ce groupement de main-d'œuvre ne peut pas être une « Société », « parce qu'il ne repose pas sur un libre contrat (art. 1832 C. civil) ». A cela M. Mouret répond avec bon sens que « l'ouvrier qui rentre dans une entreprise organisée en participation ouvrière est libre d'y rentrer, de même qu'il restera libre d'en sortir quand bon lui semblera[2] ». D'ailleurs, Achille Richard, dans son *Essai sur la Coopérative de main-d'œuvre*, a écrit :

« La légalité d'une pareille société ne fait aucun doute. L'article 68 de cette loi, modifié par la loi du 1er août, rend commerciale la société ouvrière constituée dans les formes du Code de commerce ou de la loi de 1867, quel que soit son objet... En un mot, la loi française permet toutes les combinai-

1. Je suis du reste bien tranquille; la mentalité des travailleurs se modifierait du jour où, grâce à ce régime, ils ne seraient plus des « salariés », ils ne seraient plus des cotisants qu'à des œuvres fécondes, qui seraient encore des œuvres de classe, mais de paix sociale.

2. *Les Sociétés anonymes à participation ouvrière*, page 100.

sons possibles à la société commerciale de travail. De plus, celle-ci pourra être établie par profession, être régionale, se lier uniquement à une entreprise industrielle ; s'étendre au corps de métier ou bien se restreindre à l'usine. »

Il y a évidemment deux limitations apportées, comme l'a dit M. Antonelli, aux droits de notre société de main-d'œuvre ; les actions qui lui sont remises ne sont pas cessibles et son existence disparaît avec celle de la société capitaliste « sur laquelle elle se greffe », mais pourquoi les sociétés de travail, dont parle M. Yves Guyot et que M. Achille Richard a déclaré « commerciales », seraient-elles plus commerciales que les coopératives prévues par la loi de 1917 ? Voici la société de travail constituée entre les ouvriers qui impriment le *Journal officiel*. Est-ce parce que celle-ci reçoit, au lieu d'un salaire et des dividendes d'actions, une rémunération qu'elle partage ensuite entre ses membres, elle est plus commerciale que la coopérative de main-d'œuvre que nous visons? Dans tous les cas, si le *Journal officiel* disparaissait, ne serait-elle pas obligée de disparaître aussi, tout au moins de se transformer?

Aux sociétés ayant l'objet que se proposent d'atteindre des groupements ouvriers comme ceux du *Journal officiel*, M. Yves Guyot a donné la dénomination de « Société de travail ». M. Mouret comprendra-t-il pourquoi dans ces conditions nous ne pouvions employer ce même qualificatif pour le groupement du personnel des sociétés anonymes à participation ouvrière ?

On a dit aussi — mais que n'a-t-on pas dit? — que dans son esprit la loi du 26 avril 1917 « ne s'était

préoccupée que du capital-travail (ouvriers employés), partie manuelle, et que le côté capital-travail-intellectuel (ingénieurs) semble être ignoré [1]. Je me demande si l'auteur de cette observation a bien lu le texte de la loi et le rapport que je lui ai consacré. La loi dit (article 4 actuel de la loi de 1867) que les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés). Si l'ingénieur est un salarié, il est clair qu'il fera obligatoirement partie de la coopérative de main-d'œuvre et sera appelé comme les ouvriers à bénéficier des avantages de la loi. Si j'avais prévu de telles observations, j'aurais énuméré dans la loi, entre parenthèse, toutes les professions spéciales des ouvriers et employés, mais j'en aurais certainement oublié, comme l'auteur de l'observation qui se borne à synthétiser le travail intellectuel dans la fonction d'ingénieur [2]!

*
* *

On s'est demandé si les actions de travail avaient une valeur nominale. La question est délicate. Pour mon ami M. Antonelli la réponse ne peut être dou-

1. L'*Opinion* du 29 mai 1920.

2. M. Piot a écrit en revanche que le terme de société de main-d'œuvre est impropre, parce qu'il donne à supposer, ce qui n'est pas, que seuls feront partie de cette société les salariés qui se livrent à un travail manuel. N'est-ce pas le cas de dire : juristes, puristes. — A ce propos, je signale qu'il m'a été demandé si l'administrateur délégué, si l'avocat conseil, si l'ingénieur conseil, recevant des traitements réguliers font obligatoirement partie de la coopérative de main-d'œuvre? Je ne vois pas pourquoi ils n'en feraient pas partie. En général l'ingénieur conseil fait partie du personnel. Mais la jurisprudence tranchera ces cas d'espèce : ce sera pour les juristes l'occasion de s'en prendre à d'autres qu'à moi.

teuse, ainsi que cela ressort de l'avis autorisé que le très distingué professeur de la Faculté de droit de Lyon a bien voulu m'adresser.

Juridiquement et pratiquement les actions de travail n'ont pas de valeur nominale. Juridiquement, elles ne représentent aucun apport en argent et il est impossible d'attribuer même fictivement une valeur en argent à l'*apport travail* qui n'est pas dans le commerce, tant qu'il n'y a pas engagement ferme de travail, comme dans le cas où un individu promet ses services pour une durée déterminée.

Pratiquement, l'attribution d'une valeur nominale aux actions de travail est de nature à tromper les tiers.

On peut soutenir que la loi du 24 avrit 1917, en créant des « actions de travail » à côté des « actions de capital » a, par le fait même, reconnu la validité légale de *titres-actions sans mention de valeur.*

Toutefois, pour éviter toute fausse interprétation, préjudiciable aux tiers, il serait utile, au cas de révision de la législation, de prévoir une modification de l'article 64 de la loi de 1867 qui serait ainsi complété :

Si la société anonyme a pris la forme de la société à participation ouvriere, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots : société anonyme à participation ouvrière, et de l'énonciation du nombre des actions de capital, de la valeur nominale de celles-ci et du nombre des actions de travail.

A cette question se rattache celle de savoir si les actions travail font partie du « capital social » ou du « fonds social ».

Lyon-Caen et Renault, dans leur traité, après avoir distingué le capital social et le fonds social, ajoutent : « Ces deux expressions n'ont pas nécessairement des significations distinctes, aussi les emploie-t-on le plus souvent l'une pour l'autre. »

Cette confusion de la pratique se justifiait pleinement au moment où écrivaient les éminents juristes. Tant que les apporteurs de capital étaient les seuls associés de la société anonyme, les droits de propriété sur le « capital social » engendraient et déterminaient les droits sur le « fonds social ».

Mais dès qu'on admet des sociétaires d'une autre espèce que les apporteurs de capital — fondateurs, apporteurs d'in-

dustrie, apporteurs de travail — il y a intérêt et nécessité à distinguer le « capital social » du « fonds social ». Le capital social étant défini, *le montant des apports en capital*, le fonds social sera représenté par *l'ensemble des valeurs actives et passives appartenant à la personne morale à un moment donné.* Dans ces conditions, ces définitions admises, on peut dire que les « actions de travail » ne font pas partie du « capital social », mais qu'elles rentrent dans le « fonds social », comme valeur passive, au même titre que le « capital social » et dans les mêmes conditions, par exemple, que les « actions de jouissance ».

Dans la pratique, cependant, ces distinguo n'ont qu'un intérêt médiocre, car ceci n'empêche, comme l'a prouvé M. Loucheur dans sa proposition de loi concernant la réorganisation des chemins de fer, d'adopter, de stipuler dans les statuts de sociétés capitalistes que la collectivité formant le travail participera simplement aux bénéfices jusqu'à ce qu'il ait acquis un capital déterminé qui sera transformé en actions de travail. Ces actions auront alors une valeur nominale.

De son côté M. Henri Mouret dit que l'on est en droit de considérer que « l'action-travail reconnue par la loi de 1917 peut constituer un des éléments de ce patrimoine collectif, qui est le « fonds social » à l'augmentation ou à la diminination duquel il collabore en même temps qu'il est un facteur important du gain de l'entreprise ». Tout en me rangeant à ces opinions, je ne demeure pas convaincu que juridiquement et pratiquement les actions de travail n'ont pas de valeur nominale. Juridiquement, parce qu'elles ne représentent aucun apport en argent? Et les brevets d'invention, les secrets de fabrication, les marques de fabrique, le crédit commercial, etc., etc., tous les

apports auxquels parfois on attribue des actions de capital? Ces actions n'ont pas été payées en argent. Mais, me répondra-t-on, on peut évaluer ces apports. Cependant, parlant de l'apport « du crédit commercial, c'est-à-dire de la confiance qu'une personne inspire[1] », M. Henri Mouret n'a-t-il pas raison de dire que surtout lorsque l'apporteur ne prend pas l'engagement de coopérer d'une manière active aux affaires de la société, on se demande « comment un tel crédit pourra être apprécié en argent et évalué à une somme fixe incorporée au Capital social[2] » ? L'ouvrier met du capital dans l'industrie. Ce capital, c'est son travail. Voilà ce qu'il ne faudrait pourtant pas oublier. Et peut-on affirmer que c'est « tromper les tiers » que d'évaluer ce travail et d'en faire figurer la valeur dans le Capital social, *puisque l'on peut rien sans lui*?

*
* *

Je ne me suis pas borné, depuis la promulgation de la loi qui nous occupe, à recueillir les semonces des juristes, « des théoriciens et praticiens du droit »; j'ai voulu aussi avoir l'opinion d'industriels et d'hommes d'affaires. Cela avait son intérêt.

Sur l'article 74 j'ai entendu critiquer la distinction que cet article fait entre l'intérêt et le dividende. J'en ai été surpris. Si on ne peut contester cette distinction au point de vue juridique, n'est-il pas certain qu'elle est devenue presque de style dans les statuts des sociétés anonymes?

1. Lyon-Caen et Renault : *Traité.*
2. Henri Mouret : *Les sociétés anonymes à participation ouvrière*, page 49.

Une question m'a été posée : « L'article 23 de la loi de 1867 fixant que la société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept, les actions de travail peuvent-elles intervenir dans le décompte du nombre des associés » ? Cette observation ne me paraît avoir aucun intérêt pratique. Au surplus la jurisprudence décidera.

Pour M. C. Spinetta, ingénieur, la loi du 26 avril 1917 aurait dû fixer le nombre des actions de travail « qu'il faut créer » et « la règle de répartition des bénéfices entre les facteurs de la production pour une entreprise donnée ». Mais dans l'intéressante et savante étude [1] à laquelle ce technicien s'est livré, nous avons vainement cherché la solution précise que nous aurions dû donner à ce double et difficile problème que Charles Robert avait déjà vainement essayé de résoudre, comme nous l'avons vu. « Ne parlez pas de droits, nous dit M. Spinetta, si vous n'avez même pas l'idée de la valeur du mininum à lui donner. » Cela veut-il dire que du moment que nous ne devions pas apprécier la valeur de *l'apport-travail*, nous ne devions pas faire la loi du 26 avril 1917 ? M. Spinetta ayant pu, grâce à cette loi, établir les statuts d'une société anonyme à participation ouvrière qui esquisse, du moins il le pense, « une solution pratique digne de l'attention du prolétariat et de ses espérances », nous nous féliciterons d'avoir fait voter ladite loi. Et nous attendrons pour demander son amélioration que M. Spinetta nous indique de façon précise,

1. C. Spinetta, Etude sur le contrôle et la gestion de la classe ouvrière par les sociétés anonymes à participation ouvrière (*La Voix des Verriers*, organe de la Fédération des travailleurs du verre, Bourse de travail).

mathématique, certaine, quelle doit être la proportion d'actions de travail, tout au moins minima, qu'il convient de prévoir, non pas bien entendu « pour une industrie déterminée », mais *dans l'industrie en général*, que dis-je? dans l'exploitation des moyens de production et d'échange.

*
* *

Je ne prétends pas au surplus que la loi du 26 avril 1917 ne réclame pas de retouches. Mais sont-elles nombreuses les lois dont les textes sont sortis parfaits des travaux de nos commissions parlementaires et des débats des deux Chambres? Je reconnais volontiers par exemple qu'à l'article 74, en tête de la seconde phrase du 3e paragraphe, le mot « toutefois » est inutile et amphibologique. On a fait remarquer également à propos de l'article 78 que le pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires serait illusoire, quand elle aura à choisir les représentants de la *coopérative ouvrière* devant faire partie du Conseil d'administration, si le nombre des délégués de cette coopérative à cette assemblée n'est pas supérieur au nombre des administrateurs à désigner. L'observation est fondée et il conviendra de modifier le texte de la loi en y introduisant un paragraphe ainsi conçu » :

« *Le nombre des mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre à l'assemblée générale devra toujours être supérieur à celui des représentants de cette coopérative à élire au Conseil d'administration de la société anonyme.* »

Sur ce même article une autre observation m'a été

présentée. Les administrateurs choisis parmi les mandataires de la coopérative de main-d'œuvre doivent être nommés pour le même temps que les autres administrateurs. Or, m'a-t-on dit, il est à noter qu'ils ne peuvent être élus que par l'assemblée statuant sur les comptes du premier exercice, la Société coopérative n'ayant pas d'existence et les salariés n'ayant aucun droit avant l'expiration d'un délai d'un an à dater de la formation de la Société anonyme. On réglera cette difficulté en rédigeant ainsi le paragraphe de l'article relatif à cette question : « *Un an après la constitution de la société anonyme, une assemblée générale extraordinaire désigne les mandataires de la coopérative de main-d'œuvre au conseil d'administration dans les conditions prévues aux statuts.* »

Autre observation. Le mandat des administrateurs choisis parmi les représentants de la coopérative prend fin si ces administrateurs cessent d'être salariés de la société. Il faudra prévoir que, dans le cas où un de ces administrateurs cesse ses fonctions soit par démission, soit par perte de sa situation dans le personnel de l'entreprise, il est de suite pourvu à son remplacement dans une assemblée générale extraordinaire.

D'autre part, que doit-il se passer si le nombre des administrateurs-capital est réduit par démission ou décès de membres non remplacés? Faudra-t-il supprimer un poste à la représentation travail et de quelle façon? Il faudra prévoir le remplacement et non le remaniement qui pourrait donner lieu à des fraudes ou du moins à des suspicions de fraudes.

Sur l'article 77, on s'est demandé pourquoi le législateur avait admis que les assemblées générales des

sociétés anonymes délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou des propositions de continuation au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, pourraient ne pas être constituées d'après les règles établies par la loi du 22 novembre 1913. Je pense qu'il n'y a aucun inconvénient à décider que les assemblées générales seront soumises aux prescriptions de la loi de 1913.

A propos de l'article 77, j'ai reçu l'observation suivante :

« Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée générale de la Coopérative de main-d'œuvre. »

Il faudrait savoir, m'a-t-on dit, ce qu'on entend par une modification dans les droits attachés aux actions de travail : une augmentation de capital de la société (qui diminue tout au moins la proportion de la représentation au Conseil), une fusion avec une autre société, une liquidation anticipée ne pourraient donc s'effectuer sans l'agrément du personnel ? La clause, en ce cas, pourrait dissuader bien des fondateurs d'adopter cette forme de société.

Si, au contraire, il ne s'agit que de modifications touchant directement les droits des actions de travail sur les bénéfices, comme celle du taux d'intérêt servi par priorité aux actions de capital, il eût été bon de le spécifier.

Je crois ici que le texte peut être maintenu sans nul danger. Pratiquement, au cas d'augmentation de capital ou de fusion, il suffira de créer de nouvelles actions de travail dans la proportion correspondante à l'augmentation de capital.

La question est plus délicate pour la liquidation

qui doit, logiquement, être toujours possible au gré des capitalistes fondateurs. Il serait utile de prévoir, dans la législation nouvelle, une clause ainsi conçue : « *Toutefois la liquidation de l'entreprise pourra être décidée à toute époque par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sans qu'il soit nécessaire de faire ratifier cette décision par la Coopérative de main-d'œuvre*[1]. »

On peut encore poser la question suivante qui n'a pas été prévue : l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867 oblige les administrateurs à être propriétaires d'un certain nombre d'actions et à déposer ces actions « en garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ».

En ne précisant pas qu'il y aura dérogation à cette disposition, la loi (qui a fixé d'autre part que les règles nouvelles sont établies « indépendamment des règles générales applicables aux Sociétés anonymes ») semble astreindre les représentants de la Société coopérative à la propriété des actions et à leur affectation au cautionnement susvisé. Et il est d'ailleurs juste et conforme au droit commun que ces mandataires soient responsables de l'exécution de leur mandat.

Mais comment, en fait, lesdits administrateurs pourront-ils constituer ce cautionnement, puisque les actions de travail ne « pourront être *en aucun*

1. J'ai lu dans un des plus grands organes de la Presse française que si une Société constituée sous le régime de la loi de 1917 marchait bien, les représentants du Travail chercheraient à amener la dissolution afin de toucher une part de son actif, tuant ainsi la poule aux œufs d'or! Notre savant critique sera rassuré par la mesure que je propose. — Ch. D.

cas attribuées individuellement et restent la propriété de la Société coopérative ».

Faudra-t-il que ces administrateurs acquièrent des actions de capital? Evidemment il conviendra de prévoir la dispense du dépôt de garantie, tout en spécifiant la responsabilité personnelle des mandataires. J'y penserai.

Il m'a été également fait observer (art. 76) que les assemblées générales de la Société de main-d'œuvre n'étant valables que « si les deux tiers au moins des participants ont assisté à la réunion », rien n'indique dans la loi ce que l'on fera si ce quorum ne peut être atteint. Une société peut avoir des établissements sur plusieurs points du territoire français et même à l'étranger. Faudra-t-il autoriser le déplacement du nombre d'ouvriers ou d'employés nécessaires pour que le quorum soit atteint! Il est certain que là encore une modification devra, après les mots « ont assisté », ajouter ceux « ou se sont fait représenter » et qu'il faudra prévoir que si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion sera spécialement convoquée dans les quinze jours qui décidera à la majorité des présents ou représentés.

On nous a dit encore : l'avantage consenti en fin de l'article 80 concernant les adjudications et soumissions de travaux publics, bien que fixé au paragraphe visant le cas où le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de « capital », s'applique d'une façon générale, suivant le texte de la phrase, à toutes les « sociétés à participation ouvrière » ; or, l'article 2 de la loi nouvelle, complétant l'article 64 de la loi du 24 juillet 1867, stipule simplement que « si la

société use de la faculté d'émettre des actions de travail », cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : « à participation ouvrière » ; une seule action de travail pour mille actions de capital ou plus permet donc de profiter de l'appellation et de l'avantage susvisés. Une telle interprétation serait évidemment contraire à la volonté du législateur. Une précision sera donc nécessaire.

On nous a dit enfin qu'un salarié ayant quitté ses fonctions et les reprenant même seulement quelques jours après devrait, d'après la loi, attendre à nouveau un an pour être associé. Je ne crois pas que dans la pratique ce cas se produise, mais il suffirait d'ajouter « ou ayant au moins au total un an de service dans l'entreprise », pour calmer les inquiétudes de mes consciencieux critiques.

La loi a été cependant jugée par certains avec quelque faveur. Dans tous les cas, au *Congrès de la participation aux bénéfices* qui s'est tenu à Lyon, à la fin du mois de septembre dernier, M. Justin Godart a parlé en des termes qui, à ses yeux tout au moins, sont le plus bel éloge que l'on peut en faire. Le député du Rhône a déclaré en effet que la loi du 26 avril 1917 « dérivait » de sa proposition sur les actions de jouissance de travail. Malheureusement les principes que l'on retrouve dans la loi sur les sociétés anonymes à participation ouvrière ont été exposés par M. Briand au *Comité de la Démocratie sociale* avant que la proposition de M. Godart ait vu le jour. Tout ce que l'on pourrait donc avancer, chronologiquement, avec quelque vérité, c'est que la loi que j'ai rapportée et la proposition Godart

auraient les mêmes origines. Voilà à quoi nous aboutirions si nous nous livrions en l'occurrence à une recherche de paternité. Seulement on avouera que les deux textes, celui de la loi du 26 avril 1917 et celui de la proposition Godart, n'ont qu'un très vague air de famille. Ce que nous en avons dit de l'un et de l'autre, au contraire, fait ressortir leur opposition au lieu d'établir la ressemblance que M. Godart nous fait l'honneur d'y trouver. Enfin si les deux conceptions sont nées d'idées analogues, il faut constater que l'une est devenue une loi, alors que l'autre dort depuis plus de onze ans dans les cartons. M. Godart aurait-il abandonné son texte?

*
* *

Quoiqu'il en soit, la loi de 1917 doit être modifiée, améliorée, sans que ses dispositions essentielles, les principes sur lesquels elle repose en soient atteints.

Je m'y emploierai avec les conseils de ceux qui, avec moi, estiment que le travail et le capital doivent s'associer et que là est le salut et l'avenir du pays. Je ne prétends pas que cette association ne puisse se réaliser autrement ni parfois mieux en ayant recours à d'autres systèmes que l'actionnariat collectif. Celui-ci n'en est pas moins une forme de plus mise à la disposition des directeurs des grandes entreprises.

Ces résultats, M. Antonelli, dont les études m'ont tant aidé dans la rédaction de mon rapport au Sénat, les avait en 1912, dans son ouvrage sur les actions de travail, aperçus de la façon suivante :

« Tout d'abord, par l'institution des délégués

ouvriers dans les assemblées générales et dans les Conseils d'administration des Sociétés anonymes, cette organisation va permettre aux individualités marquantes de la classe ouvrière de pouvoir ambitionner cette ascension dans la hiérarchie sociale qui devient de plus en plus impossible dans le régime actuel? D'autre part, en donnant à l'ouvrier un contrôle dans la gestion, dans la direction de l'entreprise, on rattachera sa vie à celle de l'usine. Celle-ci deviendra un peu la chose de l'ouvrier. On verra renaître ce sentiment de confiance, d'intimité, entre les divers collaborateurs d'une même œuvre, qui est un sentiment naturel chez l'homme, mais que l'organisation industrielle moderne étouffe de plus en plus.

« La classe ouvrière, constituée dans son ensemble, trouvera dans ce système un excellent instrument d'éducation économique. Au contact des difficultés journalières, dont les délégués l'instruiront, les ouvriers prendront conscience de ce qu'est vraiment la gestion d'une entreprise ; ils trouveront, d'autre part, dans les directeurs capitalistes, des guides éclairés et expérimentés, ces éducateurs dont le défaut fait l'écueil ordinaire de toute coopération de production.

« Enfin, en donnant aux ouvriers la gestion libre d'un patrimoine important, représenté par des actions de travail, le système fera naître pour la classe ouvrière cet intérêt d'ordre économique qui lui manque aujourd'hui. Celle-ci sera ainsi détournée dans une mesure certaine et croissante de l'agitation stérile où elle se débat actuellement, car il n'est pas de facteur social plus considérable d'ordre et

de pondération que la propriété avec les intérêts qu'elle implique. »

Jusqu'ici le Patronat n'a pas compris la portée de ces sages réflexions. Il n'a pour ainsi dire pas usé de la loi de 1917 [1].

Peu séduit par la participation aux bénéfices, il n'a montré aucun goût pour l'actionnariat pas plus collectif qu'individuel. Attendons et, en attendant.., examinons les idées que la C. G. T. répand dans le monde ouvrier.

---

1. Toutefois, plusieurs sociétés depuis 3 ans se sont constituées sous le régime de cette loi : ce sont notamment les *Grands Moulins de Paris*, 59 bis, quai de la Gare, à Paris ; la *Société des produits agglomérés*, 56, rue de la Boétie, à Paris ; les *Usines et fonderies de Quimperlé*, 12, rue du Havre, à Paris ; la *Société métallurgique du Landy*, à la plaine-Saint-Denis ; le Syndicat transatlantique, villa des Roches, à Honfleur.

CHAPITRE IX

LES PLANS DE LA C. G. T.

Quel est le sentiment du Prolétariat à l'égard des idées d'association du Capital et du Travail que nous avons exposées? A quoi bon, me disent certains, vous attacher à rapprocher et à unir le Capital et le Travail puisque les salariés ne veulent pas de cette union? A la vérité, j'ai bien montré, en examinant rapidement les théories de Karl Marx, quel était le but poursuivi par *les partis socialistes communistes* et reconnu ainsi que la conception que se font ces partis de l'organisation des sociétés modernes est en opposition formelle avec la conception que nous en avons. Mais enfin, dans la classe ouvrière, il n'y a pas que des socialistes, communistes ou collectivistes. Il existe, d'autre part, groupant une grande partie de ses forces, une vaste association, *la Confédération générale du Travail* dont les dirigeants ont sur les travailleurs une influence autrement certaine que celle des sections de la II^e^ ou de la III^e^ Internationale. Et puis, la *C. G. T.* n'a-

t-elle pas pour programme de poursuivre des buts économiques beaucoup plus que des fins politiques ? M. Jouhaux n'a-t-il pas dit que la Révolution économique n'est pas la Révolution politique ? N'a-t-il pas dit que la C. G. T. veut aboutir « à des résultats positifs, à des résultats pratiques, qui ne sont pas seulement dans ce que l'on est convenu d'appeler *la Révolution*[1] » ? Voyons donc un peu quelles sont actuellement les idées de la C. G. T. en matière de réorganisation économique et en particulier en matière de rapport du Capital et du Travail.

Mais auparavant ouvrons une parenthèse.

*
* *

Waldeck-Rousseau disait au lendemain du vote de la loi sur les syndicats : « Je me suis demandé ce que fait un ouvrier, quand, recevant un salaire, il vient en demander l'augmentation. Il tient en réalité ce langage : le produit à la fabrication duquel j'ai concouru laisse au moment de sa réalisation un bénéfice déterminé. Eh bien, je demande qu'on élève la part de bénéfice à laquelle j'ai droit. Et cette part de bénéfice, il la détermine par le chiffre de son salaire. Seulement, en posant ainsi la question, en déterminant *à priori* le chiffre de la participation par le chiffre du salaire, on n'emploie qu'une méthode imparfaite. Pourquoi ? Parce qu'une détermination préfixée *à priori* est nécessairement arbitraire : elle est trop faible ou trop forte. Trop faible, elle laisse

1. Discours prononcé au Comité confédéral national du 21 juillet 1919.

au capital un profit auquel il n'a pas droit, trop forte — l'expérience l'a démontré — elle peut détruire une industrie qui doit soutenir la concurrence de l'étranger et tarir une source de richesse au détriment de l'industrie nationale.

« Eh bien, messieurs, il y aurait véritablement bien peu de chose à faire pour donner à des revendications dont le principe ne peut être contesté une forme plus pratique, je dirai volontiers plus flexible ; et cette forme, qui se prête à toutes les variations du marché, c'est la rémunération faite au travail par l'association au bénéfice réalisé, c'est la participation aux bénéfices. Or, vous pourrez beaucoup, pour son développement, parce que si je me place toujours dans l'hypothèse créée au cours de nos discussions parlementaires, si par votre union, par votre exemple, par la force des choses vous arrivez à constituer un pouvoir régulier, une représentation puissante du travail votre parole sera entendue. Le capital comprendra qu'en demandant une représentation plus juste vous lui donnez une garantie. Aussi je crois que bientôt les syndicats professionnels mettront en tête de leurs réformes, au nombre de leurs revendications, la participation aux bénéfices dans toute entreprise comme étant la plus juste rémunération du travail. »

A qui s'adressaient ces belles paroles ? Où furent-elles prononcées ? Elles furent prononcées au banquet organisé, le 13 juillet 1884, *par l'Union des Chambres syndicales ouvrières*, pour célébrer la promulgation de la loi sur les syndicats, et s'adressaient à des travailleurs qui allaient profiter de cette loi. Ces travailleurs, ainsi que les nombreux patrons,

présents à cette grande manifestation, les soulignèrent de vives marques d'approbation... Mais, hélas ! ni le patronat, ni le prolétariat n'ont réalisé « le bien peu de chose » qu'il y avait à faire et que Waldeck-Rousseau leur indiquait, ce bien peu de chose qui contenait en germe la paix sociale et la prospérité des moyens de production.

Au lieu de placer « en tête de leurs réformes » la participation aux bénéfices, les syndicats professionnels, nés de la loi de 1884, sont demeurés attachés à leur ancienne formule consistant dans une *diminution des heures* de travail et dans une *augmentation des salaires*, et dans tous les pays du monde cette formule est demeurée le mot d'ordre de la classe ouvrière. En 1884, un économiste de talent, M. Pellegrini, ancien président de la République Argentine, voulut connaître, dans les principaux pays industriels, le caractère des conflits surgissant entre le capital et le travail et les aspirations du salariat. S'étant donc rendu aux Etats-Unis, M. Pellegrini, dont l'enquête a été publiée dans la *Revue politique et parlementaire*, se mit en rapport avec M. Gompers, alors comme naguère encore secrétaire général de la Fédération des Associations ouvrières des Etats-Unis. Il dit, en substance, à M. Gompers : les résultats que vous avez obtenus sont-ils satisfaisants, et, à l'heure actuelle, la situation des ouvriers aux Etats-Unis est-elle de nature à vous donner satisfaction ? M. Gompers répondit que, grâce à l'organisation merveilleuse des associations ouvrières qui existait aux Etats-Unis depuis cinquante ans, le sort des ouvriers, dans ce grand pays, s'était notablement amélioré, mais que, en continuant à se servir de la

menace de grève, ces associations espéraient bien poursuivre utilement la réalisation de leurs désidérata jusqu'au « triomphe définitif ».

Ces derniers mots laissèrent rêveur M. Pellegrini qui répliqua : « Qu'appelez-vous le triomphe définitif des revendications ouvrières? A quel moment se produira-t-il ? Quels sont les droits dont les ouvriers veulent obtenir le triomphe et quand ce triomphe sera-t-il définitif? »

M. Gompers fut embarrassé pour fixer un terme à cette campagne, menée pour le triomphe définitif des revendications ouvrières.

*
* *

Allons-nous trouver dans les vues actuelles du syndicalisme français en consultant les programmes récemment élaborés par la C. G. T. l'indication précise de ce que représente le triomphe définitif des revendications ouvrières? Est-ce le Communisme ou un autre idéal?

Disons tout d'abord que, même avant la fin de la guerre, M. Jouhaux s'est rendu compte de la nécessité de développer la Production. Pour lui comme pour nous-même, *le problème de la production, c'est le problème initial.*

Il a vu ce qu'il y aurait de dangereux à ne pas apporter un correctif à une formule qui consisterait indéfiniment à donner des salaires de plus en plus élevés au travail tout en diminuant constamment la durée de son effort quotidien. Le secrétaire général de la C. G. T. a donc adopté une formule nouvelle : « Maximum de production dans un minimum

de temps pour un maximum de salaire ». C'est évidemment une formule séduisante, mais ce n'est encore qu'une formule et tout est de savoir comment on entend l'appliquer. Comment conçoit-on en d'autres termes l'organisation d'une production intensive la plus élevée possible, des salaires également portés aux plus hauts chiffres, avec une durée de travail réduite au minimum[1] ?

Pour faire face à la production mondiale déficitaire et en l'absence d'un organisme international et « supérieur de contrôle et de répartition des matières premières, disposant de la production et des moyens de transport, qui eut attribué à chaque nation, au prorata de ses besoins justifiés les plus urgents, une part des matériaux disponibles », M. Jouhaux propose, en attendant, de créer en France un organisme national « capable de déterminer et de régir l'activité collective ». Cet organisme prendrait le titre de *Comité National économique*, à côté duquel fonctionneraient des conseils généraux. Ce conseil indépendant à la fois de l'Etat, qui aurait cependant une direction générale de l'Economie nationale dans l'une de ses administrations, et du Parlement, serait composé de cinq éléments :

1° Des travailleurs nommés par les organisations ouvrières nationales.

2° Des représentants de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, des transports, etc.

3° Des conseillers techniques (ingénieurs, chimistes, etc.) choisis par les organisations de techniciens.

1. Du reste pratiquement la nouvelle formule ne paraît pas différer beaucoup de l'ancienne. Au Congrès confédéral de 1919, à Lyon, dans tous les cas, la résolution votée porte encore « diminution des heures de travail, augmentation de salaires. »

Ces trois délégations représenteraient de façon plus particulière le côté production.

4° Des personnalités compétentes en matière de droit et d'économie politique et des représentants des coopératives de consommation, désignés, les premiers par les facultés de droit et des sociétés savantes, les seconds par les coopératives elles-mêmes

Ces membres représenteraient plus particulièrement le côté consommation et l'opinion publique, ils conseilleraient le C. N. E. sur les questions relatives à la répartition des produits ou à la législation.

Une représentation limitée, mais cependant complète pour chacune des deux grandes catégories (producteurs, consommateurs), nous paraît à la fois nécessaire et raisonnable.

5° Enfin le C. N. E. s'adjoindrait, suivant les questions particulières à traiter, des délégués du gouvernement, chefs des services intéressés dans la discussion, ils n'auraient que voix consultative.

Le Conseil national se diviserait en directions techniques, commandant aux grandes divisions industrielles, transports terrestres, fluviaux, maritimes, mines, matières premières-métallurgie, agriculture, etc. Elles seraient instituées en vue d'une exploitation rationnelle et d'une répartition équilibrée de leur rendement. Elles auraient la responsabilité à la base, leur composition représentative de toutes les compétences, production et consommation assemblées et harmonisées, leur action dominée par des directives d'intérêt général leur donnant l'autorité morale indispensable pour faire œuvre efficace et salutaire.

Cette organisation, ajoute M. Jouhaux, est la seule qui nous apparaisse comme pouvant déterminer une productivité considérable qui exclura le jeu de la spéculation et de l'accaparement.

Munie des pouvoirs nécessaires pour utiliser toutes les initiatives intelligentes, orientant toutes les forces de production pour une consommation élargie, elle oppose à la « nationalisation étatiste » l'industrialisation sous le contrôle de la nation et développée dans l'intérêt supérieur de la collectivité.

Les pouvoirs de ce Conseil seraient en effet des plus étendus sur toutes les questions économiques, sur la recherche et la répartition des matières premières comme de la main-d'œuvre, sur la réfection de l'outillage, sur l'organisation des méthodes de la production, sur celle aussi des transports.

Pour donner une idée de l'importance de son rôle nous dirons qu'il pourrait présenter des projets de loi que le gouvernement serait « *tenu* de soumettre aux Chambres » et établir les bases des règlements d'administration publique pour toutes les lois relatives au travail et à l'industrie. Il contrôlerait les services publics d'ordre économique et partout où il ne serait pas le maître absolu rien ne pourrait se faire sans lui.

Je ne m'attarderai pas à rechercher ce que l'on pourrait retenir de cette conception qui, modifiée, devrait selon moi aboutir tout au moins à la création des plus utiles d'un *Conseil économique*[1] analogue au Conseil d'Etat composé de compétences désignées et élues par les divers éléments de l'activité nationale et ayant des attributions compatibles avec l'organisation actuelle de notre régime parlementaire. Ce qui m'intéresse, ce n'est pas tant l'institution et ses attributions que ce que M. Jouhaux, lui dictant ses instructions, attend d'elle.

*
* *

Or un autre document nous dit ce que devra faire

1. On lira à ce propos avec intérêt : Projet de création d'un Conseil d'état économique, de M. Besnard. Cercle d'études sociales, I. R. d'Alençon, Paris.

le Conseil national. Il devra procéder à la nationalisation industrielle des moyens de production à commencer par les grands services publics comme les chemins de fer, les mines, etc.

Voyons donc ce qu'est « *la Nationalisation industrielle* ».

Le Conseil économique du Travail estime qu'une entreprise est nationalisée lorsqu'elle n'est plus exploitée qu'en vue des besoins de la communauté et qu'elle n'a d'autre but que de procurer aux consommateurs le maximum d'utilité et d'économie[1] Mais la C. G. T. entend que cette exploitation ne soit pas faite par l'Etat. Elle estime que l'Etat déléguant sa qualité de propriétaire, de gestionnaire « à des gens nommés par lui, placés sous son contrôle et n'agissant que selon ses indications », ayant le droit d'intervenir, pour toutes les raisons politiques qui lui conviennent, dans son intérêt particulier, si cela lui plaît, sans souci de l'intérêt général, l'autonomie de l'entreprise nationalisée n'existe pas. D'ailleurs, l'Etat exploite mal. Aussi la nationalisation qu'elle réclame n'est pas la nationalisation étatisée « mais la nationalisation industrielle » dont nous allons voir la signification exacte.

« Cette nationalisation pourra s'effectuer sous des formes très diverses et qui ne sont pas exclusives, ni de l'initiative individuelle, ni de l'entreprise coopérative, ni de l'administration par l'Etat ou la municipalité, dans le cas où ces modes paraîtraient mieux adaptés aux caractères spéciaux de l'entreprise, mais pour toutes les entreprises qui ont déjà le caractère de service d'utilité publique, la nationalisation

1. *La Nationalisation industrialisée*, une brochure, à la Confédération générale du travail, rue de la Grange-aux-Belles, 33, Paris.

serait résolue par la transformation du conseil de direction capitaliste en un conseil de direction composé comme le conseil économique du travail lui-même. »

Ainsi les entreprises nationalisées deviennent la propriété de la collectivité. Comment cette collectivité va-t-elle les acquérir? Trois cas peuvent se présenter, nous dit la C. G. T.

1° L'industrie ou le service est déjà entre les mains de l'Etat, des départements, des communes et des instituts publics, monopoles industriels ou régies directes, alors se pose seulement la question du passage de ces exploitations des mains de l'administration actuelle à celles de l'organisme nouveau.

2° Il s'agit de richesses non encore exploitées ou de concessions non encore accordées, il y a seulement lieu de déterminer le régime de l'exploitation.

3° Les industries doivent être reprises aux exploitants capitalistes actuels. La collectivité aura à déterminer les modalités de ce rachat, l'assiette et le quantum de l'indemnité à verser s'il y a lieu.

« Un tel rachat ne peut être cependant conçu comme devant aboutir à constituer une hypothèque à durée indéfinie sur les industries nationalisées et par suite sur l'activité collective. Il doit donc être calculé sur la valeur réelle et sans tenir compte des inflations financières, sa forme sera celle d'un remplacement des obligations et actions des sociétés capitalistes par des obligations d'Etat portant intérêt fixe garanti sur les profits de l'industrie nationalisée et dont l'amortissement doit être calculé sur une période de 40 à 50 ans.

« La valeur des sommes ainsi investies par la collectivité constituera le capital initial de l'industrie nationalisée.

« La collectivité constituera, d'autre part, et dans tous les cas prévus plus haut, le capital d'exploitation nécessaire qui sera mis à la disposition de l'organisme de gestion. Il sera également constitué par l'émission de valeurs à intérêts fixes. »

De la sorte, au bout de 40 ou 50 ans, comme il ne sera pas tenu compte pour l'acquisition ou le rachat de leur valeur à l'origine, toutes les industries nationalisées seront la propriété de la collectivité.

Comment seront exploitées et gérées ces industries nationalisées? Par un organisme qui conservera « au regard de la collectivité une autonomie administrative et financière complète sous réserve des redevances dues en raison de la constitution du capital ». Il aura à sa tête un Conseil d'administration composé d'un nombre fixe de membres répartis en trois catégories, producteurs, consommateurs, collectivité. Ce Conseil aura les pouvoirs les plus étendus et réglera d'accord avec leurs organisations la rémunération des travailleurs de tous ordres, les conditions du travail, de la sécurité, de l'hygiène, du logement sous le contrôle de la direction de l'Economie nationale.

Ajoutons que le conseil d'administration de chaque industrie ainsi nationalisée s'inspirerait de ce principe : mettre à la disposition de la collectivité et au plus bas prix raisonnable les marchandises passées au service qu'il est chargé de lui fournir. Enfin quelle serait l'affectation des bénéfices réalisés?

Il faut écarter immédiatement l'hypothèse, dit la C. G. T., d'une appropriation globale par les personnes directement intéressées dans l'industrie.

« Il convient, d'autre part, de déclarer que nous

n'accepterons pas une participation aux bénéfices pour les producteurs. De deux choses l'une, ou elle serait faible et ne donnerait aucun résultat, ou elle serait trop forte et constituerait un prélèvement au profit d'individus que la nationalisation a pour but de supprimer. Elle inciterait d'ailleurs à élever les charges de la collectivité.

« La suppression du salariat ne résultera point de ce système, mais de la disparition de l'exploitation capitaliste, de la participation des producteurs à la gestion.

Il devra être fait trois parts de bénéfices :

1° En premier lieu, préalablement à toute autre répartition, la somme nécessaire pour assurer l'amortissement du capital initial et l'intérêt du capital d'exploitation.

2° Une somme à remployer immédiatement, d'une part au développement de l'industrie d'exploitation, des installations nécessaires, des modifications techniques et, d'autre part, à l'amélioration générale du sort des travailleurs (hygiène, sécurité, logement).

3° Une partie destinée à constituer une réserve calculée évidemment, non en vue d'une répartition ultérieure sous une forme quelconque, mais pour parer aux aléas possibles et aux besoins futurs. Cette réserve pourrait, d'autre part, être utilisée en partie au développement d'autres régies, suivant l'avis de la direction générale de l'Economie nationale.

*
* *

Ne nous payons pas de mots et cherchons si une semblable organisation peut réaliser les deux buts qu'à entendu atteindre la C. G. T. en nous la proposant, c'est-à-dire, d'une part, *l'augmentation de la production, du rendement des entreprises* et, d'autre

part, *l'émancipation des travailleurs ou tout au moins une large amélioration de leur situation.*

On remarquera tout d'abord que les règles dont les administrateurs des industries nationalisées auront à s'inspirer dans leur gestion ne diffèrent pas sensiblement des pratiques suivies actuellement par les administrateurs des entreprises privées. Et d'abord, au moment de l'établissement des comptes de chaque exercice, ces administrateurs tout comme les administrateurs en régime capitaliste auront à assurer l'amortissement du capital initial et l'intérêt du capital d'exploitation. Il est en effet des choses que l'on ne peut pas changer. Que ce soit l'Etat qui fasse les capitaux ou bien des particuliers, il faut rembourser les prêteurs. Si, après ce prélèvement, il reste des bénéfices, une partie de ces bénéfices ira au développement de l'industrie, à l'amélioration de son outillage, et une autre partie à l'amélioration générale du sort des travailleurs. C'est encore de cette manière que les choses se passent en régime capitaliste. Enfin une portion des bénéfices constituera une réserve « pour parer aux aléas possibles et aux besoins futurs ». Décidément les errements suivis dans les sociétés capitalistes ont du bon. La seule disposition, en effet, qui, au point de vue des règles générales de la gestion, empêche une industrie nationalisée de ressembler à première vue, comme un frère, à une industrie *non nationalisée*, c'est l'utilisation, *en tout dernier lieu*, d'une part des bénéfices laissée par une entreprise déterminée au *développement d'autres régies.*

Demandons-nous maintenant ce que les travailleurs gagneraient à cette organisation.

D'abord, *ils n'auront aucune part des profits*. Ils en sont nettement avertis. Ici encore il n'y aura rien de modifié par rapport aux habitudes générales des entreprises capitalistes. *Les travailleurs resteraient donc des salariés*. On le leur dit non moins formellement. Ils seraient les salariés d'un conseil d'administration composé différemment de celui qui dans la société bourgeoise dirige l'entreprise à laquelle ils sont attachés, mais leur statut personnel serait le même. On nous avait toujours dit que le prolétariat demandait la suppression des classes. La C. G. T. ne lui apporte pas la réalisation de sa revendication essentielle. Voilà un premier fait bien établi, indiscutable. Il faut que les salariés le sachent bien.

Il est vrai que si nous en croyons une phrase d'ailleurs peu claire de l'exposé que nous avons résumé ci-dessus, la suppression du salariat résultera de la suppression de l'expoitation capitaliste et de la participation des producteurs à la gestion. Mais, je le répète, je ne suis pas de ceux qui se contentent d'affirmations. Les travailleurs continueront-ils, oui ou non, à recevoir, avec « le système » proposé uniquement, un salaire quels que soient les bénéfices dus en grande partie sinon uniquement à leur effort, à leur labeur? Oui, n'est-ce pas? Cela me suffit. *Le régime du salariat sera maintenu*, et ce n'est pas une participation à la gestion qui peut, en quoi que ce soit, modifier les conséquences désastreuses du salariat. Si M. Justin Godart, rapporteur de la commission du travail à la Chambre des députés, a cru pouvoir dire que la participation aux bénéfices n'est qu'un leurre si elle n'est pas accompagnée d'une participation à

la gestion[1], il est autrement exact de dire que *la participation à la gestion si elle n'entraîne pas une participation aux bénéfices n'est qu'une duperie pour les intéressés et, au point de vue de la production, une réforme insuffisante, incomplète, de portée médiocre.*

*
* *

Trouvons-nous au moins dans l'organisation proposée par la C. G. T. l'assurance absolue que des conflits ne pourront pas naître pour la fixation des salaires, que des grèves ne surgiront pas, qu'il n'y aura plus de lutte de classes ? Nullement. Restant des salariés, les travailleurs continueront à former une classe, à garder la mentalité de leur classe. Leur rémunération, nous dit-on, sera réglée par le conseil d'aministration de chaque entreprise et les organisations ouvrières. Quelle garantie nous apportez-vous, démontrant que, plus qu'actuellement, l'accord se fera ? Pourquoi les organisations ouvrières cesseront-elles demain d'exiger moins d'augmentations de salaires qu'elles en réclament aujourd'hui pour les diverses professions qu'elles représentent ? Et si leurs réclamations ne sont pas accueillies qu'en résultera-t-il ? Ce qui résulte aujourd'hui, en pareille occurrence : des conflits entre employeurs et employés.

Vous me répondrez peut-être : « Oui, mais le profit capitaliste ou particulier étant supprimé il sera plus aisé d'améliorer les salaires puisque l'entreprise sera allégée d'une charge ». Eh quoi ? n'aurez-vous

1. Voir Chapitre XI.

pas à amortir votre capital avancé par la collectivité? En 40 ou 50 ans cet amortissement sera accompli? Soit. Mais tout au moins, pendant ce temps? Pendant ce temps, voulez-vous que je vous dise en esprit réaliste ce qui se produira, M. Jouhaux? Il arrivera qu'après avoir prélevé sur les bénéfices de l'industrie nationalisée la somme nécessaire pour assurer l'amortissement du capital initial et pour servir l'intérêt du capital d'exploitation s'il reste des bénéfices, les organisations ouvrières ne se priveront pas de demander que ces bénéfices se traduisent avant tout en amélioration des salaires. Et que restera-t-il après cet accroissement des dépenses pour « le développement de l'industrie d'exploitation, des installations nécessaires, des modifications techniques »? Et que deviendront les réserves indispensables « pour les aléas possibles et les besoins futurs »? Si le particulier a le désir naturel de voir s'accroître le taux du revenu de son capital-argent, le travailleur a le désir non moins naturel de voir s'accroître le taux de son capital-travail.

Un financier, dont je suis loin d'approuver toutes les idées, Georges E. Roberts, vice-président de la Banque nationale de New-York, a dit un jour avec l'expérience d'un homme d'affaires : « Quand on soutient que l'Etat doit posséder les voies ferrées et toutes les autres industries, c'est qu'on imagine qu'il deviendra par là même inutile de verser des bénéfices aux capitalistes, mais on oublie que s'il n'y a plus de bénéfices en surplus, s'il ne reste rien après qu'on aura payé les dépenses il n'y aura plus de capital pour améliorer et agrandir ces services et par suite qu'il n'y a plus aucun progrès industriel. S'il n'y

avait eu dans le passé ni économies, ni bénéfices, il n'y aurait pas une organisation industrielle comparable à ce que nous avons aujourd'hui (aux Etats-Unis) et les conditions sociales seraient pires de beaucoup qu'elles ne le sont actuellement. »

M. Roberts est dans la vérité.

On me dit bien avec une foi admirable et que je je voudrais partager dans le désintéressement des hommes, que « l'intérêt général sera le seul guide des administrateurs et du personnel. Les administrateurs se contenteront d'appointements et le personnel de salaires en rapport avec leurs besoins et la prospérité de l'entreprise ». Je le veux bien, mais ce sont là encore des mots. On ne vit pas de beau langage. J'aimerais mieux autre chose. En effet, pour qu'une entreprise marche, il ne faut pas donner à ceux qui assurent son fonctionnement l'intérêt général *comme seul guide* : si le personnel associé à la gestion, comme cela doit être et comme cela est par le projet de la C. G. T, est appelé à discuter, par l'intermédiaire de ses représentants, de son sort, de son destin, il faut que ce destin soit dans une certaine mesure lié au succès de l'entreprise, à sa production, à son rendement, si l'on veut être sûr que ce personnel donnera son plein effort d'intelligence ou de labeur manuel et si l'on veut être sûr que l'entreprise fonctionne au mieux, soit prospère et par suite apporte à l'intérêt général la somme la plus considérable de satisfactions.

En d'autres termes, c'est seulement si l'organisation avait prévu pour les producteurs, pour le personnel un mode de rémunération autre que le salariat pur et simple, c'est seulement si elle avait décidé

que le travail intellectuel et manuel associés à la gestion avec des représentants nommés d'ailleurs par lui et non par des associations étrangères à l'entreprise, serait associé aussi aux profits que la conception de la C. G. T. serait bonne. *Nous aurions alors la garantie que le personnel apporterait à l'œuvre commune de production toute son intelligence comme toute l'énergie de ses muscles.* Mais la C. G. T. est tombée dans l'erreur capitaliste; nous verrons dans un instant si c'est volontairement ou inconsciemment qu'elle a maintenu les travailleurs dans la situation de simples salariés.

Ainsi, en résumé, la conception de la C. G. T. réalise une nationalisation qui :

1° Au point de vue du rendement des moyens de production ne nous donne aucune assurance que ce rendement sera augmenté ;

2° Au point de vue des intérêts des travailleurs les laisse dans la situation de salariés.

*
* *

M. Jouhaux a affirmé que sa doctrine était celle « du remplacement de la direction des personnes par l'administration des choses ». Nous avons déjà dit ce qu'il fallait penser de cette formule empruntée aux principes fondamentaux du marxisme. Mais le secrétaire général de la C. G. T. sent si bien que l'on n'administre pas les choses sans diriger les personnes qu'il a confié à ses conseils d'administration d'industries nationalisées des pouvoirs dictatoriaux. Seulement diriger les hommes sans accorder satisfaction à l'intérêt personnel, c'est difficile.

Au surplus, si la conception de la C. G. T. est parfaite, si elle est de nature à assurer le relèvement de la production, la prospérité des entreprises au point de vue de l'intérêt public et le bonheur des salariés, il est facile de me prouver que mon incrédulité n'est pas fondée. En effet, puisque la « nationalisation industrielle peut affecter des formes très diverses qui ne sont pas exclusives ni de l'initiative individuelle, ni de l'entreprise coopérative, ni de l'administration d'une municipalité », il m'apparaît que la C. G. T. peut réaliser des expériences dont les résultats prouveront qui de nous a raison.

Mais non la C. G. T., bien qu'elle ait résisté au Congrès d'Orléans aux sollicitations et aux menaces des extrémistes partisans d'une affiliation à l'Internationale de Moscou, partisans d'une révolution instituant un gouvernement soviétique, demeure malheureusement hypnotisée par les doctrines marxistes. Esprits avisés, ses dirigeants sentent bien que le Prolétariat n'est pas encore apte à exploiter, à gérer à lui seul les moyens de production. Elle sait, comme le disait M. Charles Albert, en janvier 1919, dans une conférence, *Réforme ou Révolution*, à une section du parti socialiste unifié, qu'il y a une grave raison pour que le Prolétariat ne songe pas « à une mainmise totale sur la vie collective. C'est que cette vie collective dépend avant tout de questions de production et que la classe ouvrière ne paraît pas en état de manier tous les rouages de la production moderne, qu'il lui serait impossible de contrôler la technique et l'administration des entreprises industrielles ». Toutefois la C. G. T. demeure attachée à la conception de l'organisation des sociétés modernes

formulée par les auteurs du manifeste de 1848. Elle se déclare hostile à toute dictature d'où qu'elle vienne, mais on sent qu'elle espère établir par une évolution préalable, par des mesures réalisées en régime bourgeois, un état de choses, un état de faits qui dispenserait le Prolétariat ayant conquis le pouvoir soit légalement, soit par un coup de force, d'avoir à bouleverser de fond en comble la société capitaliste au cours d'une dictature forcément difficile et sanglante. Elle veut supprimer ainsi, des « périodes » annoncées par l'Evangile de Karl Marx, la plus dangereuse, mais son but est bien d'en arriver à la grande coopération économique rêvée par le Maître. Et voilà comment tous les plans de réorganisation économique échafaudés par la C. G. T. écartent toute combinaison qui laisserait subsister une parcelle de la propriété individuelle dans l'exploitation des moyens de production, d'association du capital et du travail et nous conduiraient au communisme. La nationalisation étatiste renforcerait l'Etat bourgeois, dont la conquête deviendrait ainsi peut-être plus difficile; la nationalisation industrielle, en diminuant les pouvoirs de l'Etat, en lui enlevant presque toute sa puissance, faciliterait au contraire l'avènement du communisme qui, le jour où tous les moyens de production, grands et petits, seraient devenus propriété de la communauté, se substituerait sans difficulté à l'Etat démocratique. Les soviets même auraient été constitués par avance, avec le Conseil économique national et les conseils régionaux.

Vandervelde, à la fin de son livre, *Le Socialisme contre l'Etat*, avait mis en garde les communistes contre l'exagération de la tendance qui ferait voir au

prolétariat dans l'extension des régies, dans la mainmise par le Gouvernement sur les principales industries, la forme dernière et le triomphe du socialisme. De telles mesures, selon Vandervelde, pourraient se traduire par une diminution désastreuse des libertés de l'individu, par un développement redoutable de l'Etat-pouvoir resté aux mains des classes bourgeoises. Aussi ne doit-on jamais perdre de vue que, même si les principales industries venaient à être incorporées dans le domaine collectif, le régime de l'avenir resterait à créer par la transformation de l'Etat, et l'auteur du *Socialisme centre l'Etat* déclare que la besogne serait rude. La C. G. T. reconnaissant fondées les craintes de Vandervelde y a donc répondu en imaginant une solution fort ingénieuse. On commence par supprimer l'Etat-gendarme en mettant au-dessus de lui — à côté si l'on veut — un *Conseil national économique*, qui contrôle ses fonctionnaires et qui prépare les lois pour tout ce qui touche aux questions de la production et de l'échange; on lui enlève en même temps tout pouvoir de gestion. On le voit, il n'y aura plus grand chose à faire au moment du « grand soir ».

*
* *

Disons donc nettement ce que nous pensons.

Nationaliser, ne pas nationaliser, nationalisation étatiste, ou non-étatiste comme dans la nationalisation industrielle de la C. G. T., cela n'a rien à voir avec ce qui nous intéresse, ni avec l'essor de la production, ni avec la paix sociale. Si les travailleurs des entreprises ne sont pas plus demain qu'hier intéressés dans la

marche de ces entreprises, dans leur prospérité, dans l'abaissement du prix de revient, et par suite dans le prix de vente des denrées et des services, prix de vente qui intéresse les usagers et les consommateurs, c'est-à-dire M. Tout le Monde, la production ne s'accroîtra pas et la vie chère durera. Si les travailleurs demeurent des salariés, que ce soit Pierre, Paul, Jacques ou la collectivité qui leur paient leurs salaires, ils constitueront toujours une classe et la lutte de classes continuera.

Cependant la C. G. T. me répondra : « Ma conception est socialiste, la vôtre est bourgeoise ». Bourgeoise ! ma conception ? Comme je voudrais que vous disiez vrai et que ma conception fût celle de la bourgeoisie. Mais êtes-vous sûr que la vôtre soit socialiste ? Vandervelde en effet a dit qu'une entreprise, *une régie n'est pas en régime socialiste*, lorsque « au point de vue de la répartition elle reste fondée sur le salariat », alors même qu'elle ferait une place aux travailleurs dans la gestion. Or, les conceptions que je préconise remplissent les deux conditions : participation à la gestion, participation aux profits, tandis que la conception de la C. G. T. *en néglige totalement une* et donne à l'autre une forme imparfaite. Voilà qui est grave.

Voyons maintenant quelle peut être ici la position du consommateur, d'après nos idées qui sont celles de la *Labour Copartnership* :

L'association du Capital et du Travail, telle que nous la préconisons, sans nationalisation aucune, peut aussi faire sa place au consommateur. Comme l'a dit la *Copartnership Labour Association*, « il est évident que les plus grands consommateurs, et même, d'une façon plus générale, *tous les consomma-*

teurs, gros et petits, pourront facilement être appelés à participer au bénéfice de l'entreprise et y devenir interessés en qualité d'actionnaires. Le cas de la N. O. *Nelson Manufacturing Company* est un exemple frappant de cette pratique. Les sociétés coopératives de production, établies par les travailleurs anglais sur la base de la participation, offrent le plus souvent *l'exemple de consommateurs participant aux bénéfices et au capital avec le travail.* Dans les usines à gaz régies en participation, bien que les intérêts du consommateur ne soient pas directement représentés, ils sont protégés par la loi; d'après l'échelle mobile établie par le Parlement, le consommateur reçoit automatiquement et de beaucoup la plus grande partie de l'économie réalisée dans la production », en même temps ses intérêts quant à la qualité et autre avantages matériels, sont sauvegardés avec soin par la loi. En vérité, dans tous les genres d'industries, la loi prend des décisions sur un grand nombre de points particuliers en vue de la protection du consommateur contre la falsification et autres fraudes et dans plusieurs cas contre la spéculation. Partout où l'on peut introduire les consommateurs réguliers comme troisième partie dans l'entreprise, cette solution a le grand avantage de la simplicité et de la décentralisation. Partout où ce n'est pas possible, pourquoi l'Etat ou la Municipalité, représentant le public, ne deviendraient-ils troisième partie de façon ou d'autre dans l'administration de l'entreprise? Nous pourrions ainsi voir les chemins de fer, les services d'utilité publique, les mines, les monopoles naturels ou légaux de toutes sortes exploités par des sociétés en participation formées de trois élements : le capital, le travail et le consommateur, en l'occurrence par l'Etat ou la Municipalité.

Je crois bien que nous sommes là dans la saine doctrine socialiste et que c'est la C. G. T. qui n'y est pas. Mais je vois bien ce qui nous divise. La C. G. T. cherche à supprimer la propriété individuelle alors que je cherche la solution de la question sociale dans la multiplication des richesses et dans leur répartition entre tous les artisans de leur création.

Je cherche à faire que la classe ouvrière soit détentrice de capital, que ses membres cessent d'être salariés, alors que la C. G. T., par des chemins détournés et habiles, nous conduit au communisme. Nous ne suivons pas la même route n'allant pas au même but.

D'ailleurs comment ne pas être surpris des contradictions et des erreurs que l'on trouve dans les documents publiés par la C. G. T. sur ces questions? Dans un rapport présenté au Comité confédéral national et publié par la *Voix du Peuple* de septembre 1920, sous le titre *la Part du Travail*, on nous dit que la participation aux bénéfices est insuffisante et illusoire. Insuffisante, parce que la part accordée à chaque ouvrier serait dérisoire à moins de la porter à des chiffres qui auraient une répercussion considérable sur le prix des objets manufacturés, sur le *coût de la vie* et par suite sur les conditions même des travailleurs. Mais l'accroissement des salaires n'a-t-il par la même influence sur le prix de la vie, avec cette différence qu'il n'augmente pas la production? D'autre part, si, en abandonnant 50 p. 100 de ses bénéfices au travail, ces 50 p. 100 représentent une somme dérisoire, c'est qu'alors le patronat ne fait pas les bénéfices qui scandalisent le travailleur. Alors pourquoi ces véhémentes colères contre le profit du capitalisme? La C. G. T. prétend que la participation ne peut s'appliquer d'une façon uniforme à toutes les industries. Bien sûr, pas plus que le salaire n'est uniforme. Mais elle peut s'appliquer partout, même au travail à domicile et c'est l'essentiel. La C. G. T. ajoute que le patronat rejette tout droit de regard sur la comptabilité. Cependant le patronat rejetant le

communisme, cela empêche-t-il certains d'en poursuivre la réalisation? Il n'y a, comme je le fais, qu'à démontrer au patronat que ce droit de regard est légitime et sans inconvénients. La C. G. T., après s'être plaint de ce refus du droit de regard sur la comptabilité, ajoute du reste qu'elle repousse le droit de gestion qu'on pourrait lui offrir. *A priori* elle déclare qu'il serait *trop médiocre*. La discussion, dans ces conditions, devient très difficile, on l'avouera. Cependant, dans le document auquel je fais allusion, il semble que la C. G. T. accepterait une autre méthode qui consisterait à prélever *la part du travail* non sur les bénéfices, mais sur la *production;* de plus, une part du profit devrait aller non pas aux salariés de l'entreprise mais à leurs syndicats qui emploieraient les sommes ainsi acquises à des œuvres sociales. Pour les raisons que nous avons exposées, ce système est inadmissible. Le profit doit aller à celui qui l'a créé et *le consommateur ou usager doit y être associé.*

CHAPITRE X

COOPÉRATION, PAIX SOCIALE ET PRODUCTION

M. Édouard Herriot, dans son bel ouvrage, *Créer*, d'une lecture si instructive et si passionnante, constate que « toutes les nations modernes évoluent vers le type industriel [1]. » L'éminent écrivain a donc été amené à rechercher quelles sont les lois auxquelles obéit « l'industrie *actuelle*, dans les pays où elle triomphe, c'est-à-dire assurément en France, mais aussi en Allemagne et aux Etats-Unis ». Ces lois, pour lui, sont au nombre de *trois :* la première veut la « subordination de l'opération industrielle à la recherche scientifique » ; la seconde, « une concentration dans les achats, la production et la vente par ententes industrielles » ; la troisième, « une organisation scientifique de l'exécution ». J'estime qu'il y a encore une autre loi à laquelle l'industrie — comme à mon sens toutes les entreprises de pro-

1. Edouard Herriot. *Créer*, deuxième volume, p. 395 et suivantes ; Payot, éditeur.

duction et d'échange — doit se plier. Celle-ci veut que désormais *le travail* ne soit plus traité comme un simple salarié.

Evidemment, M. Herriot ne méconnaît pas l'importance de cette question. Il y fait une brève allusion dans son introduction. « Il n'est pas, dit-il, un homme libéral qui puisse considérer comme définitive la situation de l'ouvrier. Elle doit évoluer ». M. Herriot, qui a du reste présidé à Lyon, en 1918, une de mes conférences sur ces sujets, est donc bien avec moi. Cela ne pouvait pas ne pas être. Comment se fait-il, dans ces conditions, qu'il n'ait pas fouillé le problème fondamental des rapports du Capital et du Travail comme il a fouillé toutes les parties du programme qui va s'imposer, selon ses expressions, « aux constructeurs de la France nouvelle » ? M. Herriot nous dit bien qu'il n'a entendu traiter ; dans son livre que du problème de la production celui de la répartition viendra après. Mais, comme je crois l'avoir démontré, l'intensité de la production dépend *avant tout*, désormais plus que jamais, de la place qui sera faite au travail dans la gestion des moyens de production ou tout au moins dans la répartition des richesses produites.

Tirer de tous les moyens de production le maximum de richesses, de rendement, c'est certes le but à atteindre ; et, préoccupé de l'après-guerre je n'ai pas manqué dès 1916, chaque fois que l'occasion m'en a été offerte, de proclamer publiquement cette nécessité, mais selon le vieux dicton « qui veut la fin, veut les moyens », de ceux-ci il ne faut négliger aucun et encore moins l'essentiel.

Produire, surproduire et le faire au meilleur marché possible, disais-je en 1917 dans une de mes conférences [1], — telle est la formule que chaque nation devra se donner comme guide, si elle veut survivre aux conséquences de cette terrible guerre mondiale, comme aussi si elle veut résister à *l'inconnu de l'avenir*. Dans tous les cas, quels que soient les liens qui se sont créés entre les alliés et qui se consolideront évidemment devant le danger auquel expose les démocraties civilisées l'impérialisme allemand — qui peut être demain, peut-on savoir un autre impérialisme? — quelles que soient les ententes pouvant survenir entre les peuples désireux d'assurer par leur union la tranquillité du monde, notre pays succomberait tôt ou tard — comme n'importe quel autre — s'il ne se pénétrait pas de la valeur de la formule que nous venons d'indiquer et s'il ne la pratiquait pas.

Or pour réaliser cette formule, pour que notre production s'accroisse, que nos entreprises industrielles et commerciales se multiplient, prospèrent constamment, il faut modifier l'organisation du travail national, les rapports des employeurs et des employés, créer un régime de la production qui mette fin aux grèves, dont la seule menace fait hésiter les initiatives, détourne l'épargne des affaires industrielles et commerciales créées dans notre pays et dont la pratique a pour résultat de suspendre notre production, et à la longue de pousser nos clients à s'adresser ailleurs ; il faut amener en conséquence les ouvriers à se rendre compte que la formule « plus de salaires et moins d'heures de travail » est une formule désastreuse et irréalisable, qui peut à la fois ruiner une industrie et les plonger dans le chômage, et faire comprendre, d'autre part, aux directeurs des entreprises, aux patrons, que si le capital doit avoir sa rémunération, le travail peut trouver la sienne dans le simple salaire, dans le salariat pur et simple.

Sur *la nécessité d'accroître la production*, nous sommes donc tous d'accord. Nous avons vu que

1. Ch. Delongle. Conférence faite au Conservatoire des Arts et Métiers (une brochure publiée par la Chambre consultative des associations ouvrières de production, 44, rue du Renard, Paris).

nous l'étions avec M. Jouhaux, nous ne le sommes pas moins avec les plus clairvoyants des chefs des *résistants*, avec M. Léon Blum, notamment, qui a déclaré : « Si nous voulons éviter ce qui serait aujourd'hui la faillite de l'Etat capitaliste, mais ce qui serait demain le danger et peut-être la ruine de la Révolution elle-même, il est nécessaire de remettre ce pays en état de production intensive[1] ». N'est-ce pas encore M. de Monzie qui, en 1918, disait à la tribune de la Chambre pour montrer toute l'urgente nécessité d'accroître la production, qu'il faudrait à notre devise « Liberté, Egalité, Fraternité » ajouter : *Rendement !*

A la fin du mois d'octobre 1920, en Angleterre, M. J.-H. Thomas, secrétaire du Syndicat des cheminots, déclarait, dans un discours prononcé à Londres, que le Gouvernement était prêt à accorder les deux shillings aux mineurs pourvu qu'ils garantissent un certain niveau de production.

Ne vous y trompez pas, ajoutait M. Thomas, la production est absolument nécessaire. Il n'y a pas de plus mauvais sophisme ; il n'y a pas d'idée plus funeste pour l'avenir de la classe ouvrière et de la nation tout entière que de penser que moins on produit plus il y a de travail pour d'autres ouvriers. La question de la production est absolument vitale pour les mineurs et pour l'Angleterre.

Aux Etats-Unis également, plus même peut-être qu'ailleurs, on se rend compte, même parmi les travailleurs, de cette nécessité d'accroître la production, bien qu'il y ait de l'autre coté de l'Atlantique comme

1. Discours au Congrès socialiste de Lyon. M. Léon Blum aurait pu dire plus justement « mettre » au lieu de « remettre ».

partout « des sentiments qui se répandent dans le monde ouvrier et qui non seulement affaiblissent la production, mais menacent de bouleverser tout le système de l'organisation industrielle qui est du monde la plus développée ».

M. Herriot rappelle les écrits de M. Morris Llewellyn Cooke, l'un des théoriciens de *l'efficiency* américaine, qui, en 1917, déclarait qu'aux États-Unis on constatait que les chefs de la classe ouvrière renonçaient à lutter contre l'accroissement de la production et reconnaissaient que c'était par une augmentation de cette production que l'on trouverait « le plus sûr moyen de fournir aux travailleurs un meilleur statut économique et social ». Coopérateur au sens le plus large du mot, M. Cooke a écrit : « A l'avenir, le capitaine, que ce soit dans l'industrie ou dans le gouvernement, devra être l'homme qui aime et qui, aimant, comprend et qui, comprehant, édifie, conduit et inspire un grand nombre de ses semblables[1] ». Ce sont là en effet de nobles visions, toutefois comment ne pas reconnaître que pour que l'ouvrier accorde « à l'œuvre commune de production non seulement le labeur de ses mains, mais le service de sa tête et de son cœur », il faut d'abord organiser la coopération du capital et du travail? On renverse ici l'ordre des questions à résoudre. La production ne s'accroîtra que lorsque le travail intellectuel et manuel se donnera avec ardeur à l'œuvre commune, et le travail intellectuel et manuel ne se donnera avec ardeur à l'œuvre commune que lorsqu'il aura un « meilleur statut économique et social ».

1. *The Annals the American Academy of Politicial and Social Science*, Philadelphie, mai 1917, n° 1122.

*
* *

Prenons un exemple : M. Herriot dit que l'industrie (c'est là la troisième loi qu'il lui recommande d'observer) doit s'organiser scientifiquement, utiliser rationnellement la machine comme le travail de l'homme, recourir à des méthodes nouvelles comportant notamment une révision complète des plans de fabrication, des réformes de l'outillage, une répartition différente dans l'usine, dans l'atelier, des attributions de chacun des collaborateurs de l'entreprise. Il indique longuement à ce sujet les principes sur lesquels repose la méthode imaginée par Frédéric Winslow Taylor qui, par une application de la science à l'industrie, permet d'obtenir de la machine et de l'homme un meilleur rendement pour un même déploiement de force. Il montre par des exemples ce que donne la *Taylorisation*.

« C'est, écrit-il, par leur excellente organisation que les grandes usines américaines arrivent à leurs formidables résultats. Dans la seule journée du 15 mai 1917, la société Ford construit 3.482 voitures ; sa production totale de ce mois dépasse le chiffre de 83.000 automobiles. Ces nombres n'auraient pas été atteints si l'organisation des usines de production n'était dirigée par ces méthodes analytiques auxquelles on a donné le nom un peu restreint de système Taylor. »

C'est parfait, mais quel est donc, je vous prie, le mode de rémunération du travail du personnel des établissements Ford dont j'ai déjà parlé ?

Pendant l'exercice 1915-16, la société Ford a

fait 300 millions de bénéfices nets. Qu'ont touché sur ce bénéfice les employés et ouvriers de cette entreprise? Environ 50 millions de francs. J'aime à croire que le statut économique et social donné ici au travail est aussi pour beaucoup dans les résultats. Je vais même plus loin : sans ce statut, le système Taylor n'aurait sans doute pu être organisé aux usines Ford[1]. Est-il besoin de rappeler les nombreux articles dans lesquels, avant la guerre, les dirigeants de la classe ouvrière s'élevaient avec énergie contre l'emploi de la Taylorisation? Si nous en croyons M. Herriot lui-même, la Taylorisation rencontre encore aujourd'hui l'opposition de beaucoup d'organisations ouvrières. Alors?

*
* *

Alors? Nous en revenons donc toujours à l'idée qui nous a inspiré lorsque nous avons pris la plume pour écrire cette étude sans doute déjà bien longue et qui nous a guidé depuis ce moment. Nécessité d'accroître la production, de la porter à son plus

1. En dehors de ses importants établissements des Etats-Unis, M. Ford possède une succursale en Angleterre, à Manchester : elle occupe 1.300 personnes et en plus du salaire de 2 fr. 25 par heure, soit 90 francs par semaine, il faut ajouter 12 francs par semaine de *profit Sharing* (participation aux bénéfices), ce qui porte le salaire à 102 francs par semaine. Chaque ouvrier touche ainsi plus de 600 francs par an, comme participation aux bénéfices. C'est près de 700.000 francs par an que la seule Usine de Manchester accorde au personnel sur ses bénéfices. On trouvera dans un remarquable travail de M. Cestre, professeur de l'Université, *L'Ecole et la Vie*, d'intéressantes appréciations sur l'organisation des usines Ford, organisation dictée par « un esprit nouveau qui a réalisé une véritable révolution pacifique » dans les rapports du Capital et du Travail.

haut degré d'intensité, mais impossibilité d'y parvenir sans recourir à des méthodes nouvelles parmi lesquelles un changement profond des rapports du Capital et du Travail, dans le sens d'une coopération de plus en plus intime, de plus en plus complète de ces deux créateurs de la richesse.

Dans une série d'articles, la *Dépêche de Toulouse*, recueillant les avis d'un grand nombre de personnalités, cherchait, il y a trois ans, à mettre en lumière les « directives de l'esprit de paix », l'orientation de la « politique de demain ». Au cours de cette enquête, elle a eu à interroger les industriels, notamment M. Jules Bernard, le président du Conseil d'administration des chantiers de la Basse-Loire[1]. Et ainsi dans une interview, M. Bernard a indiqué quelques-unes des mesures auxquelles l'industrie devra s'organiser pour arriver aussi rapidement que possible à un maximum de productivité. Certes, M. Bernard pense que pour « créer » il faut modifier les méthodes anciennes et plusieurs de ses vues sont analogues à celles de M. Herriot; mais il se garde bien de ne pas placer au premier rang des questions à résoudre celle du Statut du Travail. Ecoutons-le.

Pour arriver au maximum de productivité, je suis convaincu, a dit M. Bernard, que, seuls, les grands groupements, les cartels permettront de tenir. Je sais que ce point de vue est assez contraire au tempérament français, qui est individualiste, qui veut conserver son « étiquette » plutôt par amour-propre que par intérêt. Je n'en considère pas moins urgente pour nous la nécessité de nous organiser en grands groupements et pour ce qui est, par exemple, des métallurgistes, de mettre tous nos efforts à réaliser l'entente.

Voulez-vous que je vous donne un exemple de l'utilité de

1. *Dépêche de Toulouse*, du 13 mars 1918.

cette organisation ? Lorsque les usines métallurgiques situées en Alsace-Lorraine — contrôlées en général par les grandes banques allemandes — redeviendront françaises, de même que les charbonnages et les mines, il faudra les remettre en exploitation. L'Etat ne peut se livrer à ce travail ; il y aurait donc à se préoccuper de trouver les capitaux nécessaires et de mener à bien cette œuvre. Seul, un vaste syndicat des grands établissements et des grandes banques françaises sera capable d'accomplir cette tâche. Il verserait d'abord à l'Etat une somme à déterminer ; le solde du montant de l'expropriation serait réglé par annuités portant intérêt, ce nombre d'annuités étant à fixer. L'Etat conserverait une première hypothèque sur tous les biens ainsi cédés jusqu'à complet paiement desdites annuités.

Cette question, au reste, comporte des modalités que je ne puis qu'effleurer aujourd'hui. L'entente, vous disais-je, me paraît devoir s'imposer entre les métallurgistes, d'autant plus qu'au retour à la France de ces usines et charbonnages d'Alsace-Lorraine, il y aura dans notre pays un important surcroît de production.

Je pourrais développer le même point de vue en ce qui concerne les textiles.

Une question se pose ici — après cession faite par le Gouvernement français au groupement industriel — c'est le partage des bénéfices. L'Etat pourrait demander que le partage des bénéfices soit fait de la façon suivante, après amortissement d'usage, intérêt au capital, réserves nécessaires :

Sur le superdividende :

1° Une participation à l'Etat ;

2° Une participation au personnel ouvrier.

Pour cette participation au personnel ouvrier, il serait entendu qu'elle serait employée à un rachat annuel, par tirage au sort, et sur le cours moyen de l'année d'un nombre d'actions correspondant à ces parts bénéficiaires attribuées aux ouvriers, et ce jusqu'à ce que ce nombre d'actions appartenant au groupement ouvrier atteigne un tant pour cent à fixer du capital émis. Ces actions seraient la propriété indivise des ouvriers travaillant dans les usines, charbonnages et mines du groupement, le dividende étant à partager ;

1° Au prorata du temps passé par les ouvriers dans lesdits usines, mines ou charbonnages ;

2° Au prorata des situations qu'ils occupent ;

3° Au prorata des journées de travail effectuées dans le courant de l'année.

Les ouvriers quittant les usines, mines ou charbonnages au bout d'un temps de présence à déterminer, auraient droit, durant leur vie, à une part à fixer sur lesdits dividendes, proportionnelle également, bien entendu, au temps passé dans les usines.

Du fait de la propriété d'une partie du capital par les groupements ouvriers, ceux-ci auraient le droit de nommer des représentants aux assemblées, et des places devraient leur être réservées au Conseil en nombre proportionnel à la partie de capital qu'ils posséderaient.

*
* *

Partout où la coopération a été réalisée d'une façon rationnelle, les entreprises en ont recueilli les avantages qui *ne peuvent pas* ne pas en résulter. On a cité quelques échecs et les adversaires de la coopération, tout au moins d'une coopération absolue faisant du travail et du capital *deux associés*, ont fait autour de ces échecs beaucoup de bruit, essayant à l'aide de ces exceptions d'ailleurs rares de discréditer la doctrine. La meilleure preuve que ces cas dont on voulait faire état contre la coopération de production sont dans les temps présents fort rares, je la recueille dans ce fait que pour combattre la simple participation aux bénéfices on n'a pas trouvé mieux que de rappeler l'échec que ce système a essuyé il y a déjà plus de 45 ans dans les houillères de Whitwood en Angleterre. Or, examinons ce qui s'est passé dans cette entreprise.

Les propriétaires de ces mines avaient institué

dans leurs industries la participation aux bénéfices. En 1873, l'expérience avait donné les meilleurs résultats ; la direction et le personnel, qui auparavant ne s'entendaient pas, vivaient en parfait accord ; la rémunération du travail s'était accrue dans des proportions notables, le rendement des mines s'était considérablement élevé, l'affaire était en pleine prospérité et, conquis par ces résultats, quelques propriétaires de la région avaient adopté la participation dans leurs entreprises. A la suite de quels événements MM. Briggs et ceux qui les avaient imités durent-ils renoncer à la participation aux bénéfices? M. Archibald Briggs l'a expliqué en 1875 Les travailleurs des mines de Whitwood étaient sous la domination des Unions ouvrières anglaises ; ils ont cédé sous la pression de celles-ci. M. Briggs, en déplorant la décision de ses ouvriers, garda « toute confiance dans la solidité du principe », et la seule conclusion qu'il retira de son étude, en 1875, fut « que les hommes ne sont pas encore suffisamment instruits pour apprécier les avantages de la participation industrielle, pas plus à la vérité que les patrons qui, considérant la chose comme une duperie, ont tourné en ridicule nos efforts ».

N'est-on pas en droit de penser que les hommes sont aujourd'hui plus instruits qu'il y a 45 ans? MM. Fox et Head qui, à la même époque, avaient voulu, dans leurs usines métallurgiques, appliquer la participation, ont écrit « que le régime coopératif correspond à un état social avancé ». Cela n'est pas

1. Lettre adressée à M. Chaix, l'imprimeur bien connu, le 12 mars 1875 (*Bulletin de la Société pour l'étude de la participation aux bénéfices*, 1884, p. 269).

discutable, mais, encore une fois, notre état social n'a-t-il pas progressé de telle manière que le terrain est devenu favorable à la coopération? Les expériences si nombreuses faites depuis 45 ans ne le prouvent-elles pas?

Mais je ne veux parler ici que de l'influence de la Coopération, même réduite à la simple participation aux bénéfices, sur la production, sur le rendement des entreprises. Cette influence n'est pas douteuse. *A priori* il ne peut pas en être autrement. Le travailleur devant trouver une rémunération d'autant plus forte de son labeur que son effort aura été plus grand, plus continu, est plus attaché à sa fonction, ne songe plus ou songe moins à la négliger, à l'abandonner, à pratiquer la grève; son travail est plus soigné et le rendement en est plus grand. Les expériences réalisées l'ont établi, mais plus le travailleur est associé à l'œuvre commune par l'attribution de droits plus certains, plus ces résultats deviennent encore plus remarquables. Les constatations faites à cet égard dans bon nombre de sociétés qui en Angleterre ont appliqué les règles indiquées par la *Labour Copartnership Association* ne laissent aucun doute.

J'ai souvent rappelé celles que l'on avait faites à la Société du Gaz sud de Londres. L'un des présidents de son Conseil d'administration, Sir Livesey, n'a pas hésité à écrire que « ce régime s'est montré également avantageux au point de vue pécuniaire et au point de vue moral et aussi bien pour les employés que pour la Compagnie, ajoutant que l'on ne pourra rien trouver de mieux pour réconcilier et unir le capital et le travail ». Et son successeur, M. Sims, en 1910, écrivait : « Je peux certifier que

ce régime a fait un bien incalculable dans notre grande entreprise et contient d'immenses possibilités de progrès pour toutes les autres Compagnies. »

C'est encore Sir Livesey qui dans un de ses rapports n'hésitait pas à écrire, entrant dans des détails : « Les ouvriers d'usine à gaz n'ont aucun soin des outils ni du matériel; depuis qu'ils ont leur part aux bénéfices, tout est bien entretenu, tout est en place. »

On a répété souvent un mot de M. Georges W. Perkins, l'un des vice-présidents du Trust de l'acier, qui mérite aussi d'être médité : « Partout où l'actionnariat ouvrier (copartnership) a été essayé il a admirablement réussi, et comme il s'agit d'un problème de psychologie humaine, ce qui peut être fait dans une industrie peut l'être aussi dans toute autre ». Bien entendu M. Perkins ne saurait prétendre qu'il n'y ait qu'un type d'actionnariat et que partout le type unique puisse s'appliquer sans subir des modifications. Dans les mines, comme l'a dit lord Robert Cecil, la coassociation du Capital et du Travail est plus malaisée à établir à cause de la diversité des conditions d'exploitation et de rendement de puits même voisins. En agriculture [1] il est difficile de donner une portion d'autorité à chaque laboureur, mais on peut parvenir, à coup sûr, à trouver pour chaque industrie, pour chaque moyen de production la formule, le plan qu'il faut appliquer. Et ce que

1. Je compte dès que possible consacrer une étude spéciale à la coopération du Capital et du Travail dans l'agriculture. J'y démontrerai que c'est dans cette voie que l'on peut trouver le remède efficace à une crise de main-d'œuvre que la guerre a rendue plus aiguë. — Ch. D.

M. Perkins a entendu proclamer c'est que le principe de la Copartnership était partout applicable et que partout où il avait été appliqué il avait donné les meilleurs résultats. M. Charles Capenter, le directeur de la *Métropolitan Gas company*, disait en 1910 qu'une vie passée dans l'industrie et 24 ans de pratique de l'actionnariat ouvrier l'avaient fermement convaincu de la justesse de ces vues. C'est ainsi que, d'après un rapport de Sir Livesey, président du Conseil d'administration de la Compagnie du Gaz sud de Londres, il a été démontré que « dans des conditions et des méthodes de travail semblables et pour les mêmes salaires, le prix du travail par tonne de charbon était moindre dans les maisons qui pratiquent la participation ».

D'après le rapport publié en 1917 par le Ministère du Travail aux États-Unis, dans ce pays la participation se développe et ses résultats sont nets. Ils prouvent que la participation aux bénéfices améliore les rapports entre le Capital et le Travail, assure la stabilité du personnel, augmente le rendement, la production des entreprises.

Ces constatations ont été du reste faites depuis longtemps. Déjà, devant la commission d'enquête sur la participation aux bénéfices de 1883, un ouvrier déclarait : « Nous ne sommes pas partisans de la participation aux bénéfices. Si en effet l'ouvrier a un avantage aux bénéfices *il produira plus* ». M. Ribot ayant, à cette Commission, interrogé un autre ouvrier du syndicat des peintres, celui-ci répondit : « La participation présente de grands avantages pour les entrepreneurs et il est certain que si j'étais entrepreneur je l'adopterais, parce que

je serais sûr que mon personnel ne me quitterait pas en cas de grèves. »

De son côté, M. Copoix, ouvrier en instruments de musique, déclara que la participation aux bénéfices aurait lieu au grand avantage des patrons et des ouvriers et cet avantage serait tel que les patrons tout en accordant la participation gagneraient encore plus qu'actuellement.

Un des apôtres de la participation — ici ce mot doit être pris dans son sens le plus large — J. R. Clynes, racontait l'anecdote suivante :

Un usinier confia un jour à Robert Owen que si ses ouvriers le voulaient ils pourraient lui rapporter 10.000 £ de plus par an par moins de gaspillage et un meilleur travail, Robert Owen répondit en interrogeant : « Pourquoi n'offrez-vous pas à vos ouvriers 5.000 £ pour arriver à ce but » ? La question, la réponse contiennent toute la doctrine de la participation. Ce n'est pas une doctrine de favoritisme. *Les deux parts poursuivant en commun un but commun pourront arriver à un meilleur résultat, en diminuant le gaspillage, en augmentant le rendement et ceci, me semble-t-il, au bénéfice général des deux associés.*

*
* *

On a souvent prétendu que si une année la marche d'une entreprise ne permet pas de donner au personnel la part de bénéfice qui lui a été promise, celui-ci protestera et créera des difficultés aux patrons? Je ne connais aucun fait qui permette de le dire. En revanche je peux produire un exemple qui prouve qu'il n'en sera rien. La filature de Chappe Ringwald, à Bâle (Suisse), avait organisé en 1907 la participation. On lui avait prédit que s'il lui était impossible de réaliser son engagement faute de bénéfices elle

aurait des déboires, que ses ouvriers se révolteraient. Or, en 1908, cette société anonyme ne put distribuer la part de profits qu'elle avait fait entrevoir... ; les ouvriers ne touchèrent rien en plus de leurs salaires et ne firent entendre aucune plainte.

Je n'ignore pas que quelques industriels, quelques administrateurs de grandes Compagnies opposés à la participation aux bénéfices et surtout à la participation du personnel au capital et à la gestion des entreprises, estiment que le seul moyen auquel on doive recourir pour un travail meilleur des ouvriers réside dans l'attribution de primes individuelles à la production. C'est sur le jeu de ces primes qu'à la fin d'octobre dernier le Gouvernement anglais a conclu avec les mineurs un accord dont, à l'origine, d'après une correspondance du journal *le Temps*, les bases furent les suivantes :

« Les mineurs recevront les augmentations de 2 shillings, 1 shilling et 9 pence qu'ils demandent dès qu'ils reviendront au travail. Cette augmentation reste fixe jusqu'au 3 janvier, mais, dans l'intervalle, une période du cinq semaines, du 15 novembre au 18 décembre, servira à déterminer la base des augmentations de salaires à venir. Si, pendant cette période, la production est équivalente à une production annuelle de 246 millions de tonnes, les mineurs conserveront leur augmentation de 2 shillings ; après le 3 janvier, si la production équivaut à une production annuelle de 242 millions de tonnes, l'augmentation des salaires sera réduite à 1 shilling 6 ; si le niveau de la production n'est que de 238 millions de tonnes, le supplément de salaires sera réduit à 1 shilling. En d'autres termes, les mineurs obtiendront 6 pence de plus ou de moins, suivant que la production envisagée sur le total annuel s'élèvera ou s'abaissera de 4 millions de tonnes. La fixation de ces émargements sera confiée à une commission des salaires qui décidera l'échelle des salaires tous les mois. Comme on le voit, le Gouvernement a réussi, malgré des difficultés considé-

rables, à faire triompher le principe que les salaires doivent dépendre du niveau de la production.

« Au cours des négociations difficiles qui viennent de se terminer, on a d'ailleurs constaté que les mineurs et les propriétaires de mines étaient également désireux d'augmenter la production autant que possible. On ne croit donc pas que le Gouvernement ait accepté un gros risque en proposant une échelle mobile, qui serait désastreuse pour lui si les prix du charbon venaient à baisser considérablement. »

Après avoir constaté que les journaux gouvernementaux estimaient que l'accord conclu devait fonctionner d'une façon automatique et il n'y a pas de raison qu'il ne dure pas plus de dix ans, le correspondant du *Temps* ajoutait : « Sans doute, on ne peut que souhaiter une durée aussi longue de la paix dans les charbonnages anglais; mais peut-on prévoir ce qui arrivera lorsque les exportations de charbon ne rapporteront plus autant qu'aujourd'hui à l'Angleterre? La base de l'augmentation est en effet la valeur du charbon exporté et non pas le nombre de tonnes. Les mineurs doivent recevoir 6 pence de plus chaque fois que la valeur hebdomadaire du charbon extrait aura augmenté de 288.000 livres. »

Ainsi l'augmentation de la production n'ayant pas toujours pour corollaire l'augmentation des bénéfices d'une entreprise, l'échelle mobile des salaires, basée sur les variations de la production, peut être « désastreuse » pour l'entrepreneur. Aussi l'accord dont il s'agit est-il basé sur la *valeur* des quantités de charbon extraites en plus d'un certain rendement et non uniquement sur le *tonnage*. En d'autres termes l'échelle mobile des salaires est établie à la fois d'après les quantités de charbon extraites et d'après un prix déterminé — 90 shilling la tonne si je ne me trompe. Mais que ce prix, d'autant plus *fictif*, hypothétique, qu'il dépend du prix du charbon *exporté*, vienne à s'abaisser. Que deviendra le système? Faire au travail la place qu'il doit avoir dans

l'exploitation des moyens de production ne veut pas dire que l'on doive exposer le capital. Est-ce que si les communistes arrivaient à détenir les pouvoirs économiques, à posséder les moyens de production, ils admettraient une minute que l'exploitation de ces moyens de production pourrait aboutir à une gestion déficitaire? Où seraient alors les bénéfices, dont parle le projet de nationalisation, permettant le développement des entreprises socialisées et la création de nouvelles? L'association du Capital et du Travail peut seule réaliser un mode d'exploitation des moyens de production « au bénéfice général des deux associés » comme aussi du consommateur.

Les grèves des mineurs anglais en octobre 1920 avaient eu des conséquences lamentables. La quantité de charbon perdu était évaluée au 30 octobre 1920 à 9.700.000 tonnes; les mineurs avaient perdu en deux semaines un total de salaires de 10.000.000 de livres sterling et leur caisse syndicale avait dépensé 1.800.000 livres. Ajoutez à cela les pertes supportées par les industries privées de charbon et vous mesurerez les désastres formidables que causent les grèves.

Cela me fait penser à un mot de M. Lyonnais, député, ancien ouvrier, qui disait à la Commission d'enquête de 1884 : « Il y a dans la participation aux bénéfices un moyen de parvenir à équilibrer les profits entre le Capital et le Travail et par conséquent à supprimer l'antagonisme qui existe entre eux et de plus l'ouvrier produira avec la certitude que ses travaux et ses efforts lui seront payés, ce qui sera un véritable bienfait pour tous. *Si vous saviez ce que cet antagonisme fait perdre à la France.* »

Cette dernière phrase résume toute la question.

M. Herriot a dit que son livre, où il cherche « les lois d'avenir de la France », c'est-à-dire de l'humanité à la tête de laquelle notre pays a toujours été, se résume en deux termes : « Comprendre, créer ». Comprendrons-nous?

*
* *

Comprendrons-nous que la production ne peut s'accroître que dans la paix sociale et que la paix sociale sera d'autant mieux assurée que le *Statut* qui règlera les rapports du Capital et du Travail, qui coordonera leurs efforts, qui associera leur action réciproque, se rapprochera davantage d'une loyale et réelle coopération.

A la séance du 30 novembre 1917 du Conseil général de la Seine [1], après un long débat, M. Chassaigne-Goyon déposait le vœu suivant [2] :

Que, sans attendre la fin de la guerre, le Gouvernement prenne l'initiative de constituer une Commission extraparlementaire « de la production et du travail », composée de membres du Parlement et du Conseil supérieur du Travail, de représentants des Chambres de Commerce, des établissements de crédit, des syndicats patronaux, ouvriers, agricoles et d'employés, de la Chambre consultative des associations ouvrières de production — les groupements professionnels devant être appelés au préalable à se concerter et à rédiger les cahiers de leurs revendications et observations — de jurisconsultes, de sociologues, d'ingénieurs et, d'une manière générale, des personnalités les plus compétentes et les plus qualifiées de notre pays en matière économique.

Cette Commission, présidée par le Ministre du Travail ou par un Ministre d'Etat, aurait pour mission :

1° D'élaborer un plan d'organisation scientifique de la

1. *Bulletin municipal de la Ville de Paris*, n° 325, XXXVI[e] année.
2. Vœu de M. Chassaigne-Goyon.

production nationale, après étude d'ensemble approfondie des institutions, des grands travaux publics, des lois et des accords internationaux les plus propres à la féconder et à l'intensifier;

2° De préparer, dans un sens plus libéral et plus pratique, la revision et la refonte du Code du travail dont il importe de combler les lacunes, notamment en matière de procédure de conciliation et d'arbitrage;

3° De rechercher les formules d'association du capital et du travail les plus capables de créer entre eux une réelle communauté d'intérêts, de mettre fin à la lutte des classes et d'assurer ainsi la paix intérieure, condition indispensable du relèvement économique de notre pays et du développement de la richesse nationale.

D'autre part M. Rollin demandait à l'Assemblée de réclamer :

Que les pouvoirs publics s'appliquent dès maintenant et résolument à préparer une organisation économique d'après guerre orientée vers la justice, le progrès et la paix sociale ;

Que plus spécialement ils élaborent et soumettent au plus tôt au Parlement un projet de loi sur la participation du prolétariat aux bénéfices de l'industrie et du commerce;

Qu'à cet effet, il soit constitué une Commission extraparlementaire dans la composition de laquelle entreraient notamment et en nombre égal des représentants des grandes organisations syndicales, patronales et ouvrières.

Ces vœux furent votés à mains levées, après, cependant, que les socialistes du Conseil eurent obtenu du texte proposé par M. Chassaigne-Goyon la suppression des mots « de mettre fin à la lutte des classes ». En exigeant la suppression de ces mots les socialistes avaient-ils entendu glorifier la lutte de classes et la proclamer comme éternelle? M. Chausse a bien déclaré — ce qui au surplus est une évidence — que « la lutte de classes ne pourra disparaître que lorsque

les capitalistes cesseront de mettre la classe ouvrière dans l'obligation de leur disputer ses droits ». Mais ils ne fut en aucun moment question de l'établissement du communisme comme étant le seul moyen de mettre un terme à cette lutte. D'ailleurs, pour justifier la modification qu'il demandait à l'ordre du jour Chassaigne-Goyon, M. Henri Sellier dit seulement qu'il ne pouvait accepter que la lutte de classes pût « prendre fin grâce à la création d'une Commission ». L'ancien rapporteur général du budget du département de la Seine sait cependant mieux que personne que c'est seulement du labeur des Commissions (dans lesquelles il a du reste joué un rôle dont même ses adversaires reconnaissent hautement l'importance), de leurs enquêtes, de leurs discussions que peuvent sortir les solutions des plus importantes questions, que c'est grâce à leurs travaux que tant de grandes réformes ont pu être accomplies.

Dès 1917, le Gouvernement aurait donc dû donner suite aux vœux exprimés par le Conseil général de la Seine ; après avoir fait et terminé la guerre, il devait se livrer, par la méthode qui lui était indiquée, à la recherche des formules qui, assurant l'union du Capital et du Travail, créant entre eux une réelle communauté d'intérêts, auraient assuré « la paix intérieure, condition indispensable du relèvement économique de notre pays et du développement de la richesse nationale ». Il n'en a rien été. Un passage de la déclaration du Ministère qui avait succédé à celui de M. Clemenceau nous avait fait espérer que le nouveau Ministre du Travail, éclairé par les événements antérieurs, documenté par le rapport Keufer, convaincu de l'insuffisance des palliatifs jusqu'ici

employés pour mettre un terme aux conflits du Capital et du Travail, se serait préoccupé de ce problème fondamental et créé la Commission demandée. Il n'en a rien été non plus, et le Ministre du Travail a dû passer le meilleur de son temps, comme tous ses prédécesseurs, à chercher à faire cesser des grèves de plus en plus généralisées, de plus en plus menaçantes, tout au moins pendant les premiers mois de 1920.

Que l'on ne se fasse pas d'illusions ! Si, actuellement, pour des raisons diverses, notamment par suite du chômage, l'antagonisme existant entre le Patronat et le Salariat est comme en sommeil, il se manifestera un jour avec plus de violence encore que par le passé à moins que nous nous décidions à faire au Travail dans notre Démocratie la place qui lui revient.

CHAPITRE XI

PAR L'OBLIGATION OU DANS LA LIBERTÉ?

Cependant, depuis moins de deux ans, de nombreuses propositions de lois ont saisi le Parlement du problème des rapports du Capital et du Travail. M. Louis Deschamps, député, qui n'était pas encore à ce moment dans les Conseils du Gouvernement, avait déjà demandé que la participation aux bénéfices fût organisée dans toutes les usines, manufactures et exploitations dirigées par l'Etat[1], son collègue, M. Emmanuel Brousse, allant plus loin, a déposé, le 20 janvier 1920, une proposition imposant à toute personne ou société se livrant habituellement à des actes de commerce d'assurer à son personnel sur les bénéfices une participation à ces bénéfices [2], tandis que mon collègue, Jean Codet, décédé depuis, formulait quelques mois plus tard une proposition analogue.

A vrai dire, ces parlementaires ont eu de nom-

1. Proposition 3463, annexée au procès-verbal de la séance du 26 juin 1917, onzième législature.
2. Douzième législature, n° 193.

breux précurseurs. En 1879, M. Laroche-Joubert, député de la Charente, fondateur de la *Coopérative d'Angoulême* dont nous avons parlé, avait déposé une proposition ayant pour objet de « pousser au système coopératif, c'est-à-dire à l'association de l'intelligence du capital et du travail, par la participation imposée aux adjudicataires lors de la confection du cahier des charges des travaux à exécuter pour le compte de l'État, des départements et des communes ». En 1882, MM. Balue, Jules Roche, Lagrange et Laisant voulaient imposer la participation aux exploitations permanentes concédées par les administrations gouvernementales, départementales et municipales. En 1891, MM. Guillemet, Maujan et Laroche-Joubert et un grand nombre de leurs collègues rédigeaient une proposition analogue que M. Guillemet reprenait en 1895, en disant que si, en pareille matière, l'État ne peut guère agir sur l'industrie privée que par la persuasion et « s'il n'y a rien de plus difficile à faire entendre aux gens que leur propre intérêt » l'État veut et doit donner l'exemple et réaliser aussi la démonstration nécessaire en faisant « de la participation une des conditions de ses concessions ». En 1892, Naquet devait déposer une proposition de loi fixant dans les sociétés par actions le partage des bénéfices entre le capital et le travail.

***

En présence des nouvelles propositions que j'ai plus haut rappelées et se rendant compte de l'importance de plus en plus grandissante de la question, la Commission du travail de la Chambre a pris l'ini-

tiative d'ouvrir une enquête en vue de trouver la meilleure formule de coopération du Capital et du Travail. J'ai déjà eu l'occasion de signaler cette enquête au cours de ces pages, de citer même quelques-unes des réponses que cette enquête à provoquées. Je voudrais ici reproduire en partie tout au moins une autre de ces réponses, celle de la *Société pour l'étude de la participation aux bénéfices* que fonda Charles Robert il y a 22 ans, que cet esprit si clairvoyant présida jusqu'à sa mort et que préside aujourd'hui M. Paul Delombre. Ce document montrera que si les dirigeants de cette société ont un peu oublié les leçons de leur éminent maître, les événements de ces dernières années ne leur ont rien appris.

« Si vous n'avez point pratiqué la participation aux bénéfices dans votre entreprise (et c'est le cas de la société en question), estimez-vous cependant que le salariat pur et simple est un mode équitable de rémunération du travail », dit le questionnaire de la Commission du travail.

A cette interrogation, la société qui nous occupe répond :

Le salariat pur et simple est un mode de rémunération du travail qui a constitué un immense progrès social. Il a abouti à l'émancipation de l'ouvrier. Il est, en principe, la rémunération légitime du service.

Des salaires peuvent être équitables ou non, selon qu'ils tiendront justement compte ou non des services qu'ils seront destinés à rémunérer.

Estimez-vous, dit le questionnaire, que le salaire pur et simple est un mode définitif de rémunération du travail?

Il peut sembler téméraire de prétendre assigner un terme à l'évolution économique du monde. Au surplus d'ores et déjà le salariat n'est nullement exclusif d'autre modes de rémuné ration du travail. Le salaire pur et simple peut, lui-même, se voir adjoindre, en vue de services supplémentaires qu'il n'aura pas rétribués, une remunération différente, un sursalaire, et tel est le cas, en particulier, là ou existe une participation aux bénéfices. D'autres combinaisons, aussi ingénieuses que multiples, s'observent également dans le même sens : primes de production, primes d'économies, primes d'assiduité, gratifications pour concours spéciaux, etc.

Ainsi voilà où en est la société qui étudie depuis 42 ans la participation aux bénéfices. Elle en est à dire que le salariat a abouti à l'émancipation de l'ouvrier ! Elle n'ose pas affirmer que ce soit le dernier terme de l'évolution économique du monde, parce que tout de même elle a dit quelque part jadis qu'elle n'admettait pas de classes et que par suite il ne faut pas trop se dédire, mais elle ne recommande pas plus la participation, qu'elle a cependant tant vantée, que les *primes de production, primes d'économie, bons points d'assiduité, gratifications pour concours spéciaux, etc.* On croirait lire un palmarès de distribution de prix.

Que sont donc devenues les idées de Charles Robert, le premier président et fondateur de cette association, pour lequel « la participation ajoutée au salaire répond à un droit naturel et qu'elle devrait être le droit commun des industries prospères », qui disait qu'avec elle il s'agit « de belle et bonne justice » et que « si sur la grande voie du progrès il y a plusieurs étapes à parcourir, la participation est une de ces étapes ! »

Il est vrai que c'est la peur de voir le Parlement

rendre obligatoire la participation aux bénéfices qui a guidé la société pour l'étude de la participation aux bénéfices à répondre comme elle l'a fait. Il suffit de lire sa réponse à la question : *Etes-vous partisan de l'obligation légale de la participation?* pour en être convaincu.

Non, dit-elle, nous ne sommes pas partisans de l'obligation légale de la participation aux bénéfices, car l'Etat est sans compétence comme sans droit pour s'ériger en juge et maître des situations industrielles, commerciales, agricoles, etc., situations infiniment diverses et changeantes, en même temps que des services à rémunérer, services aussi variés que variables ; seul, le responsable des entreprises peut, en pleine connaissance de cause, apprécier les uns et les autres, et décider s'ils comportent ou non l'établissement ou le maintien d'une participation aux bénéfices.

Imposée, la participation aux bénéfices ne constituerait pas seulement une mainmise de l'Etat, à la fois arbitraire et en opposition avec la nature des choses ; en outre, née d'une loi et non plus d'une convention libre, elle aurait cessé d'offrir les avantages caractéristiques auxquels la troisième question s'est référée (stabilité du personnel, accroissement du rendement, etc.) et qui sont la condition de la rémunération supplémentaire qu'elle représente, sans aucune participation aux pertes. Dès lors rendue obligatoire, elle subsisterait bien nominalement, mais elle aurait été vidée de sa substance, et, en réalité, l'institution aurait été tuée. On ne doit pas oublier, d'autre part, que la participation aux bénéfices veut le paiement intégral du salaire normal ; qu'elle s'ajoute au salaire et ne doit en aucun cas le réduire. Ayant pour principe absolu de laisser intacte la rémunération légitime du service ordinaire qu'implique le contrat de travail, elle ne saurait être imposée par l'Etat, sous peine de devenir une confiscation plus ou moins déguisée.

Résultant d'une convention libre, la participation aux bénéfices est un signe et un moyen de progrès social. Imposée par l'Etat, elle constituerait un empiètement sur les droits des citoyens.

Depuis longtemps la *Société pour l'étude de la participation aux bénéfices* s'est montrée nettement hostile non seulement à l'obligation à la participation aux bénéfices, mais même à toute intervention du législateur ayant pour objet de lui assigner des règles. Dans la réponse ci-dessus elle se montre plus que jamais attachée à sa doctrine. Pour elle, « rendre la participation aux bénéfices ce serait la tuer ». M. de Seilhac n'avait-il pas écrit un jour à ce propos que l'on ne pourrait la rendre obligatoire, car il serait impossible malgré la loi de l'imposer aux patrons qui ne voudraient pas l'appliquer? *La Société pour l'étude de la participation aux bénéfices* ne reprend pas cet argument. C'est dommage. Elle se borne à dire que l'Etat est sans compétence comme sans droit pour apprécier les situations industrielles, commerciales, agricoles. L'argument est faible. S'il était exact, il ne resterait au Parlement pour légiférer qu'un domaine bien restreint et beaucoup de lois, dont on reconnaît cependant l'utilité, n'eussent jamais été élaborées et promulguées. Certaines, dans tous les cas, ont été « un empiétement sur les droits des citoyens » et il ne pouvait en être autrement. Si parmi les droits des citoyens il y en a qui sont intangibles, il en est d'autres qui doivent ou qui devraient être limités, il y en a qui le furent et il y en a qui le seront. Le souci de l'intérêt général a constitué de tout temps à la collectivité des droits supérieurs aux droits des particuliers. L'Etat représentant de la collectivité a également pour devoir de veiller à ce que l'exercice du droit d'un particulier n'ait pour conséquence de porter atteinte aux droits d'un tiers. Si le capital a des droits, ces droits

ne doivent pas justifier une méconnaissance de ceux du travail. Si les nouveaux riches avaient dû partager leurs bénéfices, en vertu de la loi, avec le travail qui avait tant contribué à les faire naître, nous n'aurions pas connu le singulier abus de la souveraineté du Capital que nous avons enregistré durant la guerre et depuis la guerre. L'Etat, dans le cas qui nous occupe, étudiant la question de savoir si l'obligation de la participation doit être et peut être décidée, ne sort pas de son rôle, de sa mission, et s'il décrétait cette obligation, c'est qu'il aurait reconnu qu'au Travail, en plus du salaire, doit aller une partie des bénéfices laissés par les richesses que ce travail a produites. Il ne ferait alors qu'user de son droit en reconnaissant celui d'une catégorie des citoyens qu'il représente et il n'y aurait dans tous les cas, pas plus dans son acte, confiscation d'une partie des profits du capital qu'il n'y a eu de sa part mainmise injuste sur une part de ces profits quand il imposait au patronat la charge d'une partie des retraites des travailleurs et la responsabilité des accidents du travail.

Rendre obligatoire la participation aux bénéfices, ce serait la tuer ! Ainsi « l'équité recommande », selon le mot d'un des plus éminents membres de la société dont nous parlons, d'appliquer la participation, et si une loi vient à l'imposer, cette mesure d'équité deviendra inopérante ! Il n'y aurait plus, si cela était vrai, qu'à renoncer à vouloir faire des principes de justice et d'équité la base de nos lois ! Et comment ceux qui nous ont si souvent répété et prouvé que la participation aux bénéfices est un moyen de progrès, un moyen d'établir « la paix

sociale », une garantie pour l'essor et la prospérité des entreprises, pouvaient-ils espérer que le législateur ne songerait pas un jour à généraliser l'usage de ce moyen, le recours à cette garantie ? Le patronat n'avait qu'une ressource, s'il voulait éviter que l'on envisageât la nécessité de la participation obligatoire, c'était de pratiquer largement et partout la participation libre.

Au Congrès d'Education sociale de 1900, M. Léon Bourgeois disait :

« L'Education sociale a ce but : mettre chaque individu dans l'état d'esprit d'un associé des autres hommes, elle doit créer en chacun de nous l'être social, nous donner l'habitude de nous comporter socialement, c'est-à-dire de payer autant que possible notre dette dans chacun des actes de notre vie et notamment dans chacun des échanges des produits de notre activité avec ceux de l'activité des autres. C'est ainsi *que la coopération est la forme légitime de l'organisation du travail et que la participation aux bénéfices s'impose.* Celui qui est en possession du capital reconnaît par là qu'il doit en partie à l'ensemble du travail accumulé la formation de ce capital ; qu'en conséquence, il ne contracte pas avec celui qui n'a que son travail si, en dehors du salaire proprement dit de ce travail, il ne lui fait pas sa part dans les profits qui seront retirés de l'opération commune. »

La Participation s'impose ! Telle est l'opinion d'un des plus éminents esprits de notre temps, de l'un de nos plus remarquables hommes d'Etat.

*
* *

Charles Robert n'avait pas contre l'intervention du législateur les préjugés de son successeur à la présidence de la société pour l'étude de la participation aux bénéfices. Certes, et avec raison, il estimait que le développement de la participation devait être « une œuvre de liberté, d'initiative privée, de consentement mutuel, en un mot d'association volontaire entre le patron et les ouvriers ». Mais il n'avait pas cette phobie de l'intervention de l'Etat qui a caractérisé, depuis, ceux qui ont eu la prétention d'être des apôtres de la participation. Une page de Charles Robert est ici à citer presque en entier.

L'Etat, sans recourir à aucune contrainte, a-t-il écrit en 1892, peut néanmoins dans une large mesure favoriser ce mouvement, ne fût-ce que par des études et des enquêtes comme celles des années 1883 et 1885 faites au Ministère de l'Intérieur par les soins d'une commission extraparlementaire qui avait pour secrétaire M. Barberet et dont la constitution est due à M. Waldeck-Rousseau. C'est ainsi qu'on vulgarise les idées nouvelles et qu'on fait connaître les exemples à suivre...

L'Etat peut aller encore plus loin.

Il appartient, en effet, au législateur de faire disparaître certaines entraves et d'accorder des facilités nouvelles? C'est ainsi que le titre VII du projet de loi sur les associations coopératives et le contrat de participation aux bénéfices supprime l'obstacle qui résulterait pour l'établissement de la participation de la crainte de procès relatifs au contrôle des inventaires par les intéressés. C'est ainsi également que M. Jules Godin, sénateur, a déposé en mai 1891 sur le bureau du Sénat *une proposition de loi sur les sociétés d'ouvriers* et sur les sociétés de patrons et d'ouvriers en vue de la participa-

tion aux bénéfices [1] et que MM. Graux, Boudenoot, Méline et Jonnart, députés, ont présenté à la Chambre une proposition tendant à modifier plusieurs articles de la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés et à faciliter la participation dans les but d'arriver, au moyen de petites coupures, à rendre les ouvriers propriétaires de l'actif social.

La loi, soit pour consacrer des usages anciens, soit pour créer en quelque sorte le droit commun des contrats nouveaux peut même tracer, sauf stipulation contraire, le plan d'un exemple de clauses qui constituent alors le type facultatif d'une libre convention, destinée à régir de plein droit les intéressés, s'ils ne déclarent pas s'y opposer. C'est ce qui a été fait par la loi des 18-19 juillet 1889, sur le bail à colonat partiaire ou métayage et par le titre VII du projet de la loi que nous venons de rappeler.

M. Charles Robert estimait même que le titre VII du projet de loi, alors soumis au Parlement, sur les *associations coopératives et le contrat de participation* aux bénéfices était insuffisant. «Toutefois, disait-il, un article additionnel au titre VII interviendra peut-être un jour pour dire, sauf stipulation contraire, qu'après certains prélèvements énumérés avec soin, le bénéfice net se partage entre la direction, le personnel et le capital dans la proportion des concours donnés à la production et des risques courus, et pour indiquer une manière plus ou moins exacte de calculer la valeur approximative de ces risques et concours; *laissons au temps le soin de faire son œuvre.* »

Ainsi donc, non seulement Charles Robert appelait de tous ses vœux une législation sur la participation, créant le droit commun de ce contrat nouveau, mais il se montrait nettement partisan, une

1. Sénat, session de 1891, n° 93.

fois de plus, de l'association complète du travail et du capital, de la participation au capital et à la gestion.

Ces idées se retrouvent-elles dans les idées de l'actuelle société pour l'étude de la participation aux bénéfices? Détachons à ce propos des passages essentiels de ses réponses au questionnaire de la Commission du travail.

A cette question : La participation aux bénéfices obligatoire n'entraîne-t-elle pas la participation à la gestion? Comment celle-ci pourrait-elle être organisée? la Société répond :

— Cette question se décompose en deux parties :

1° La participation aux bénéfices obligatoires n'entraîne-t-elle pas la participation à la gestion?

Vraisemblablement, oui ; et souvent, même, si la participation aux bénéfices est réclamée obligatoire, c'est en vue de préparer une participation obligatoire à la gestion.

2° Comment celle-ci pourrait-elle être organisée?

On n'aperçoit pas comment l'Etat pourrait imposer aux chefs d'entreprise de partager avec d'autres une gestion dont ils ont l'entière responsabilité, à moins qu'il ne veuille rendre également obligatoire pour ceux-ci une participation aux pertes. Dans le champ de l'arbitraire des mainmises étatistes, toutes les hypothèses peuvent être imaginées. Mais on est là, manifestement, en dehors du domaine de la participation aux bénéfices; elle exclut toute participation aux pertes. C'est là l'un de ses traits distinctifs.

Il ne faut pas confondre la participation aux bénéfices avec l'association. Elle en diffère essentiellement. Qui dit association dit non pas uniquement chance de gain, mais aussi obligation pour l'associé de supporter les pertes, tandis que la participation aux bénéfices exclut toute participation aux pertes de l'entreprise. Sans doute, en cas de pertes, le participant ne recevra pas le sursalaire espéré; mais il aura du moins touché son salaire normal intégral, alors que le chef d'entreprise, individus ou association, peut se voir non seulement privé de tout salaire ou de tout intérêt mais obligé

d'effectuer des prélèvements sur son capital et même de s'endetter.

La gestion de l'entreprise appartient à celui qui en est responsable et qui en court les risques. Quant à l'institution de la participation aux bénéfices, elle ne saurait s'écarter de son caractère propre, qui est exclusif de toute immixtion dans la gestion.

A la huitième question : Au moins, à défaut de participation à la gestion, la participation aux bénéfices obligatoire entraînera le contrôle des intéressés, et, par suite, l'obligation légale de la tenue d'une comptabilité. Comment concevez-vous ce contrôle par les ouvriers ou employés? la *Société pour l'Etude de la participation aux bénéfices* réplique :

Le Code de commerce oblige les commerçants à la tenue d'une comptabilité. Innombrables sont ceux pour qui cette obligation est lettre morte. Autant il serait facile d'imaginer des sanctions plus rigoureuses aux prescriptions légales actuelles, autant il serait dangereux de croire que la masse des commerçants et des industriels s'y plierait, surtout accompagnées de cette immixtion nouvelle de l'Etat, une participation aux bénéfices obligatoire. On ne voit pas davantage comment serait rendue pratiquement obligatoire, pour la multitude des agriculteurs, la tenue d'une comptabilité, pas plus, du reste, qu'une participation aux bénéfices. (Voir réponses aux questions 5 et 6.)

D'après les termes mêmes de la huitième question, la participation aux bénéfices obligatoire entraînerait « au moins le contrôle des intéressés ». Or, ce contrôle, les chefs d'entreprise ne reconnaissent à personne le droit de le leur imposer.

Ceux d'entre eux qui voudraient librement l'admettre, dans le cas d'une participation aux bénéfices véritable, c'est-à-dire libre, auraient à déterminer comment ils conçoivent un contrôle par les ouvriers ou employés ; il n'y a pas de combinaison à établir *à priori*. En fait, d'une façon générale, tout contrôle direct, non pas seulement de la gestion, mais aussi

des comptes, est écarté, la participation aux bénéfices n'étant pas une association.

Si la participation aux bénéfices s'est heurtée jusqu'à présent, dans le monde patronal, à d'indéniables hésitations, on le doit précisément à la craindre d'immixtions injustifiables et de contrôles injustifiés. Mais des organisations spéciales de contrôle des comptes, de nature à donner toutes garanties aux patrons comme aux ouvriers ou employés, ont été expérimentées, notamment avec le concours de comptables-experts ; c'est à chaque entreprise de régler celles qui lui conviennent, et, pour cette détermination, chacune des participations peut s'inspirer des exemples existants.

A la neuvième question : **Sur quelle base et dans quelle proportion doit être établie la participation aux bénéfices ? elle dit :**

Base et proportion dépendent de chaque cas d'espèce. Il n'en existe pas d'absolues, suivant lesquelles on soit autorisé à dire que la participation aux bénéfices doit être établie. Il n'y a pas une participation aux bénéfices, il y a des participations multiples, tirant toutes de leurs caractères particuliers leur force et leurs chances de succès. La Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices a publié un *Guide pratique*, où sont recueillis de nombreux exemples de participation dont chacun peut s'inspirer ; ils démontrent que, dans ce domaine non plus, aucune disposition fixe ne saurait être rendue obligatoire.

A la dixième question : **La part de bénéfices revenant au travail doit-elle être attribuée aux salariés individuellement ou à une collectivité ouvrière, et dans ce dernier cas, à quelle collectivité ? la société riposte :**

C'est à chaque participation aux bénéfices de choisir quel peut être, en ce qui la concerne, le mode le meilleur de répartition des bénéfices.

Répartition immédiate, répartition différée, propriété indi-

viduelle assurée par une remise totale ou partielle des parts ou l'emploi en placements pour la retraite, emploi en achats d'actions de l'entreprise, utilisation en vue d'achats de maisons ouvrières, les choix les plus divers sont possibles ; la participation libre n'en exclut aucun.

Les combinaisons les plus variées peuvent, d'ailleurs, se concevoir, et, en fait, elles se présentent. (Voir le *Guide pratique*.)

Après avoir paru préférable et avoir été préféré, tel ou tel mode de répartition peut apparaître susceptible d'amélioration, et en conséquence se voir modifier de façon à tenir compte des leçons de l'expérience.

Avec la participation aux bénéfices libre, tous ces systèmes et tous leurs progrès sont possibles.

Enfin, la participation aux bénéfices doit rester une institution propre à la maison où elle est organisée, et donner des parts aux seuls collaborateurs de l'établissement. Les ouvriers ou employés appartenant à d'autres maisons ou collectivités, qui n'ont pas contribué à produire ces bénéfices ne sauraient prétendre à des répartitions dont la source leur est étrangère.

Enfin, quand on lui demande : Avez-vous une suggestion à faire, si vous ne vous ralliez ni à la participation aux bénéfices libre, ni à la participation aux bénéfices obligatoire, pour réaliser autrement la collaboration du capital et du travail, la Société répond :

Une participation aux bénéfices obligatoire constituerait une confiscation partielle du capital, et non pas une collaboration du capital et du travail.

La Société pour l'étude pratique de la participation du personnel dans les bénéfices estime démontrés par l'expérience les avantages de la participation aux bénéfices libre ; elle repousse, comme contraire à l'essence même de la participation aux bénéfices, toute idée d'obligation en cette matière.

La participation aux bénéfices libre tend à rendre plus

entière, plus cordiale, plus fructueuse pour tous — employeurs, salariés, et la nation elle-même, la collaboration du capital et du travail.

Celle-ci se verra d'autant mieux assurée et ses moyens de réalisation se développeront d'autant plus, que la propriété privée, l'épargne, la sécurité des industries, la liberté du travail et des contrats, la paix sociale, enfin, auront été mieux garanties.

Les considérations que j'ai développées dans cet ouvrage me dispensent d'insister sur ce que certaines de ces réponses de la Société créée par Charles Robert contiennent de singulier et de décevant.

Si le Patronat hésite à appliquer la Participation, c'est parce qu'il redoute, de la part du personnel, « des immixtions injustifiables et des contrôles injustifiés », mais aussitôt la société que préside aujourd'hui M. Paul Delombre n'avoue-t-elle pas que des organisations de contrôle de ces comptes ont pu être créées qui ont donné toutes satisfactions aux patrons comme aux ouvriers ? En quoi la loi ne pourrait-elle fixer ce contrôle des comptes en s'inspirant de ce qui a été fait avec succès, des règles et principes offrant toutes les garanties désirables ? Au contraire, c'est grâce à une loi que les difficultés prendront fin. C'est ce que demandait Charles Robert, c'est ce que le Parlement a cherché à réaliser [1]. Pourquoi la Société pour l'étude de la participation, au lieu de se montrer hostile à toute intervention parlementaire, n'a-t-elle pas au contraire poussé les pouvoirs publics à faire voter à ce sujet un texte législatif ?

Bornons-nous à mettre, en face de la réponse faite par la société que dirige M. Paul Delombre à la

1. Voir page 377 et aussi le Chapitre IV.

question n° 7, la réponse faite à cette même question par la maison Brugniot, Laurent et Cie. « Non, la participation n'entraîne pas la participation à la gestion. Mais elle oblige l'employeur à tenir une comptabilité rigoureuse qui puisse être soumise soit à des délégués, soit à un expert comptable. »

Là est la vérité et MM. Brugniot, Laurent et Cie ajoutent : « La participation est applicable partout », estimant sans doute que partout on doit pouvoir obtenir la tenue d'une comptabilité et que l'obligation de la participation serait même à cet égard plus efficace que n'importe quel autre moyen.

*
* *

Ceci dit et malgré tout, je dois déclarer que je n'ai que peu d'enthousiasme pour une mesure rendant la participation obligatoire. Comme Charles Robert qui écrivait : « Nous espérons que la participation se développera d'elle-même en pleine liberté », j'aurais voulu que la participation se développât sans contrainte, s'étendant, s'épanouissant uniquement par la force de l'idée *d'équité*, de justice, qu'elle porte en elle et sous l'influence des heureux résultats qu'elle fournit. Cependant, lorsque Charles Robert disait : « Mieux vaut évidemment recourir à la participation spontanée », n'admettait-il pas que peut-être si cette participation ne se décidait pas à naître spontanément il faudrait se résoudre à l'imposer ?

Une chose est dans tous les cas certaine, c'est que Charles Robert, dont ceux qui ont oublié les écrits me reprochaient naguère de ne pas les avoir

lus, envisageait avec faveur que l'on imposât la participation aux bénéfices (ou que des avantages fiscaux ou autres fussent accordées à une entreprise). Il approuvait ainsi hautement l'article 41 du projet de loi sur les associations coopératives dont nous avons déjà parlé, d'avoir prévu que les sociétés de ce genre qui utiliseraient des ouvriers et des employés en dehors de leurs membres ne jouiraient des indemnités concédées par la loi que si elles faisaient participer ce personnel aux bénéfices. Puis, faisant allusion à une proposition de loi qui venait d'être déposée à la Chambre des députés, Charles Robert ajoutait que M. Alfred Naquet a fait « un pas de plus ». Ces expressions sont significatives. Naquet « invoquant d'ailleurs, dit-il, le précédent créé par l'article 41 » du projet que je viens de rappeler, considère « la personnalité civile des sociétés anonymes, l'exisgence légale qu'elles « tiennent de la loi seule, non comme l'exercice d'un droit, mais comme une véritable faveur ou concession bénévole qui permettrait de leur imposer, à elles aussi, des conditions impératives au sujet de la participation ». M. Alfred Naquet demande en conséquense que la participation aux bénéfices soit déclarée obligatoire dans toutes les sociétés industrielles et commerciales par actions, en se fondant sur ce que ces sociétés, tenant leur vie de la loi, cette même loi, qui leur prescrit de faire des réserves, peut leur ordonner toutes autres mesures jugées utiles au bien général du pays. Il propose après prélèvement de 6 p. 100 des bénéfices au profit du capital de partager l'excédent par moitié entre le capital et le travail.

Il suffit de relire les pages de Charles Robert

auquel je viens de faire ici allusion [1], pour sentir qu'il n'est pas hostile à ces idées ni à la proposition Guillemet, rappelée ci-dessus et qui se rattache aussi « au système qui consiste à imposer la participation comme prix d'une faveur accordée ». Ainsi quel que soit son espoir — qui ne s'est pas réalisé, hélas! — de voir la participation se développer en pleine liberté, s'il repousse toute ingérence de l'État dans la question du travail quand elle « apparaît comme une menace de perturbation dans la forme socialiste collectiviste », il admet cette ingérence, lorsque, sans menacer la propriété individuelle, « sans vouloir la confisquer au profit de tous », elle « restreint la liberté des conventions entre patrons et ouvriers et inscrit d'office dans le contrat de travail certaines clauses impératives auxquelles il n'est pas possible de se soustraire ».

*
* *

Quelles sont les conclusions auxquelles aboutira l'enquête de la Commission du Travail à la Chambre? Au moment où j'écris ces pages, il est difficile de les connaître. J'aurais, à ce sujet, au surplus, un sentiment précis à cet égard que je croirais manquer de déférence à l'égard de ladite commission en la révélant. Cependant, au banquet de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, le 22 juillet dernier, alors que l'enquête de cette commission était à peine ouverte, le rapporteur de cette commission, M. Justin Godart, n'a pas

1. Préface au *Guide pratique* (édition de 1892) de M. Trombert, pages 48 et suivantes.

hésité à faire connaître son avis et à préjuger de la suite que la majorité de la commission donnerait à son enquête. Après avoir dit que « le travail est un apporteur de valeur, au même titre que le capital dans une entreprise, et qu'on doit lui reconnaître non seulement un droit dans la répartition des bénéfices, mais pour la bonne marche de l'entreprise un droit dans la direction et dans la gestion », l'ancien Sous-Secrétaire d'Etat du service de santé a ajouté :

« Tout cela est dans tous les esprits, tout cela est en discussion dans les grands groupements patronaux et, après avoir lu les réponses qui me sont adressées, je pense que celle que nous proposons, celle qui a fait ses preuves, celle qui demande au travail la plénitude de son effort physique et intellectuel, c'est *l'Association ouvrière de production.* »

*
* *

Certes, nul plus que nous n'admire une organisation sociale qui réunit dans les mêmes mains le capital et le travail, répond à la formule parfaite vers laquelle doivent tendre tous les efforts, celle qui réalise, autant que l'émancipation totale puisse être jamais réalisée pour des êtres humains, l'émancipation totale du travail. Elle est comme le port que doit atteindre le navire qui porte les destinées, l'avenir, la libération du prolétariat. Mais il ne suffit pas à un pilote de dire en plaçant son doigt sur une carte : « Voici où je dois atterrir » pour que son esquif ait aussitôt atteint la terre promise. La traversée pourra être dure ; les récifs sont nombreux, des

orages peuvent surgir, terribles, à l'horizon. Il faut, si l'on veut franchir toutes les passes, triompher de tous les dangers, résister, malgré des vents contraires qui écarteront le bateau de sa route, un bon équipage discipliné et habile, un capitaine expérimenté et obéi et des vivres à bord, car la traversée sera peut-être plus longue qu'on ne l'avait prévu. Quels sont ceux qui, ayant créé des coopératives ouvrières de production et assuré leur existence, leur marche et leur succès, ne reconnaissent pas qu'ils ont eu ainsi mille conditions à réaliser et mille difficultés à vaincre pour mener à bien leur entreprise?

Il faut — conditions nécessaires sinon suffisantes — pour que des travailleurs puissent fonder et rendre prospère une coopérative de production, qu'ils puissent trouver les capitaux et qu'ils aient parmi eux des *compétences techniques*, professionnelles, des éléments de direction et des associés disciplinés.

Des capitaux? « La loi de 1915, en créant en faveur des sociétés coopératives de production un fonds de deux millions, a institué l'État banquier des travailleurs », a dit M. Briat dans sa conférence du mois d'août dernier à Lyon; mais le crédit annuel de un million que l'Etat ouvre, depuis l'année 1919, aux coopératives de production, est insuffisant. Les prêts ne doivent plus être réduits à la moitié de l'actif net de la coopérative, car ce calcul donne le plus souvent des sommes insuffisantes. Il est vrai que la loi de 1919 accorde le double de l'actif, mais aux coopératives de mutilés, réformés ou veuves de guerre. Ce n'est pas assez encore et il faut réduire les délais de six mois d'existence exigés des associations nou-

velles. C'est surtout à leur début que les coopératives ont besoin de l'aide de l'Etat, et cette aide doit être d'autant plus généreuse que les coopérateurs s'imposent eux-mêmes des sacrifices très lourds. »

Ce crédit de un million est en effet dérisoire. Que compte faire la Commission du Travail de la Chambre? Le faire porter à dix millions, à trente millions? nous y applaudirions; mais que l'on y réfléchisse, que l'on compare ces chiffres à ceux que représente l'ensemble des capitaux que met en œuvre la totalité de nos moyens de production. On apercevra une goutte d'eau. D'ailleurs il faut encore, je le répète, pour que les coopératives de production puissent naître et prospérer qu'elles réunissent chacune un noyau de travailleurs constituant comme une élite, et leur multiplication, par suite, n'est pas seulement fonction des ressources mises à leur disposition, mais aussi fonction d'une éducation sociale avancée.

La vérité est donc que si la formule de l'association ouvrière de production est pour la production comme pour la paix sociale, la formule que notre esprit conçoit comme la formule idéale, réunissant dans les mêmes mains le Capital et le Travail, il serait puéril de la considérer comme une formule que l'on pourra toujours réaliser. Nous ne devons donc écarter, pressés que nous sommes de donner au travail un statut nouveau, aucune des autres formules qui peuvent s'offrir à nous, surtout si elles ont pour effet de faciliter dans l'avenir, soit l'instruction économique des travailleurs, soit leur accession au capital, à la propriété des entreprises. Nous aurons ainsi facilité l'éclosion d'un plus grand nombre d'associations

ouvrières de production à plus ou moins brève échéance.

*
* *

C'est pour cela que M. Justin Godart nous était apparu comme profondément injuste à l'égard de la participation lorsqu'il déclarait : « La participation n'est qu'un leurre qui sera repoussé par la plupart des travailleurs, si elle ne s'accompagne pas d'une participation au contrôle et *à la gestion* ». A l'heure où nous sommes, nous n'avons le droit de faire fi d'aucun moyen de rapprocher le capital et le travail, de faire aux travailleurs un sort meilleur, même imparfait. Quelle singulière façon, au surplus, d'amener un progrès, alors même qu'il serait insuffisant, que de dire à ceux qui pourraient en profiter : « Vous savez, ce n'est qu'un leurre » ! Et, enfin, comment oublier à ce point que la participation aux bénéfices a été dans maintes entreprises une méthode logique, rationnelle, heureuse, d'éducation du travailleur, un moyen de permettre à celui-ci d'accéder à la participation au capital et à la gestion, qu'elle a été l'acheminement vers une coopération du capital et du travail ; que dis-je? parfois même le régime qui a permis à nos plus anciennes et nos plus célèbres associations ouvrières de production de naître et de prospérer. Cependant, quelques jours avant, une interview de M. Justin Godart, parue dans la *Renaissance*, avait prouvé nettement que l'honorable rapporteur de la Commission du Travail n'a entendu condamner la participation aux bénéfices que lorsqu'elle ne permet pas au personnel participant de vérifier si la part qui leur est remise en fin

d'exercice correspond bien à ce que le contrat de participation devait lui assurer. Ce qui est vrai, c'est que M. Justin Godart a confondu, a mélangé contrôle et gestion, deux choses absolument différentes[1].

Voici du reste exactement ce qu'il a déclaré au rédacteur de la *Renaissance* :

Ce qu'il faut rechercher, dans la participation aux bénéfices, ce n'est pas tant les quelques centaines de francs que le patron remettra à chacun, en fin d'année prospère, que la participation de l'employé ou de l'ouvrier à la gestion. A l'heure actuelle, l'ouvrier se désintéresse de l'entreprise ; le lien qui l'y retient est en quelque sorte rompu après chaque paie ; il n'y a pas cet esprit continu d'association qu'on aimerait à trouver chez le travailleur à l'égard de l'employeur. Que si, au contraire, l'ouvrier sait qu'il aura sa part dans les bénéfices si l'entreprise prospère, alors, là, un lien s'établit entre cet homme et son travail ; il se sent davantage être de la maison ; il est incité à rechercher tout ce qui peut favoriser son essor ; cela fait donc naître l'esprit d'association. Mais pour que cet esprit existe, il faut que l'ouvrier puisse se rendre compte, au fur et à mesure, de la marche de l'affaire ; je suis donc partisan de la participation obligatoire au contrôle.

Ici, prévoyant une objection, M. Justin Godart ajoute :

« Sans main mise sur l'entreprise, bien entendu ». Le principe d'autorité doit demeurer absolu ; mais une autorité bien

1. Quand on parcourt toute la littérature qu'a fait éclore l'étude de la Participation aux bénéfices on est stupéfait du reste de voir combien sont nombreuses les idées erronées que cette littérature a propagées. Récemment encore, à la veille du Congrès pour l'étude de la participation aux bénéfices organisé par le *Comité de Défense sociale et de développement économique*, un économiste, à la valeur duquel je dois cependant rendre hommage, M. Hyacinthe Philouze, ne définissait-il pas la participation aux bénéfices comme une « *association intime du Salariat aux risques de l'entreprise* »? N'est-ce pas encore dans une communication de ce même comité que j'ai vu suggérer la création « d'un impôt additionnel sur le chiffre d'affaires au bénéfice des employés commerciaux »? — Ch. D.

comprise ne doit rien perdre au contrôle, au contraire. L'ouvrier comprendra mieux les difficultés qu'éprouve le patron dans son entreprise, lorsqu'il y aura une collaboration plus étroite entre le capital et le travail. La participation à la gestion veut dire, en un mot : participation à la responsabilité, par une connaissance plus approfondie de la marche des affaires.

— Mais comment entendez-vous cette participation ? Emportera-t-elle le contrôle commercial de l'entreprise ?

— Non pas : le secret des affaires est indispensable à la prospérité d'une maison, en raison surtout de la concurrence. Il s'agit simplement du contrôle de la comptabilité, et puis aussi de la part que les ouvriers, par l'intermédiaire de leurs délégués, pourraient prendre à l'organisation du travail, à sa durée, à ses méthodes.

Ainsi, quand M. Godart parle de participation à la gestion, cela veut dire simplement contrôle de la comptabilité ! Et quand le rédacteur de la *Renaissance* résume l'opinion de M. Justin Godart en écrivant : « La participation aux bénéfices entraîne la participation à la gestion », c'est « entraîne la participation au contrôle de la comptabilité » qu'il faut lire !

Il semblerait donc bien qu'ayant dit au banquet de la Chambre consultative des associations ouvrières de production que le travail est un apporteur de valeur comme le capital et a droit à une part de gestion, de *direction*, M. Justin Godart ne lui reconnaîtrait tout juste qu'une part des bénéfices avec contrôle de la comptabilité. En revanche, il voulait que ce contrôle fût obligatoire. Or l'honorable député n'a proposé rien de semblable au *Comité parlementaire du Commerce* réuni en ces derniers temps.

*
* *

En réalité, quand on envisage les rapports du Capital et du Travail, on devrait désigner sous le nom unique de *Coopération* l'ensemble des moyens qui peuvent modifier progressivement le régime du salariat et se dire que, suivant les cas, c'est à telle ou à telle formule de participation qu'il faudra recourir.

La *Labour Copartnership Association* l'a bien compris. Bien que considérant que la *Copartnership* est le meilleur moyen d'assurer l'entente du capital et du travail, elle n'a pas écarté le *profit Sharing* pour ne propager que la *Copartnership*. Elle sait que celle-ci ne peut être établie partout et que, souvent, la participation aux bénéfices pourra aisément et fructueusement être établie alors qu'il serait difficile ou impossible de recourir à la coassociation. Elle sait aussi que, même tout à fait réduite à son expression la plus simple, elle est une étape vers une formule meilleure et souvent une étape indispensable. Les propagandistes n'hésitent pas à le dire. M. Aneurin Williams, secrétaire honoraire, l'a déclaré dans une grande réunion de cette association. On ne doit pas, a-t-il déclaré, « regarder de travers l'employeur qui, tout en consentant à abandonner une grosse part de ses profits, se refuserait à consentir tout de suite à ce que ses ouvriers contrôlent des affaires qui, après tout, sont les siennes et qu'il a créées à ses risques. On ne saurait s'attendre à ce que des ouvriers soient à même de comprendre les complications du commerce et de l'industrie moderne. Il ne serait pas raisonnable, par exemple, de croire

qu'un ouvrier soit en état de comprendre l'industrie de la laine. Mais tout ira bien si cet ouvrier rencontre l'homme qui commencera son éducation en le faisant participer à ses profits, car alors il y aura coopération dans l'administration et l'esprit de coopération importe plus que la lettre ».

C'est encore la *Labour Copartnership Association* qui dit avec beaucoup de raison :

Il serait ridicule de prétendre que la participation (coassociation) est applicable à toutes les affaires. Il y a de petites entreprises où l'on ne tient pas la comptabilité nécessaire. Il y en a de grandes où il n'y a pas d'actions et où la responsabilité est illimitée ; dans ces entreprises, l'actionnariat ordinaire ne pourrait être introduit malgré le vif désir des ouvriers de participer aux bénéfices et de contribuer au capital moyennant un intérêt dépendant uniquement de la réussite de l'affaire. Des affaires sont fondées pour lancer de nouveaux brevets, ici le risque est grand. Il est sans doute des patrons qui, malgré les services appréciables qu'ils peuvent rendre au pays, ne sont pas aptes, de par leur tempérament, au travail en collaboration. Peut-être existe-t-il une catégorie de travailleurs d'une telle imprévoyance qu'il ne saurait être question de les appeler à participer à l'affaire comme actionnaires. Mais tout en tenant largement compte de ces quelques exceptions, nous n'en maintenons pas moins que la participation [1] dans quelqu'une de ses formes est applicable à la grande masse des travailleurs employés dans les industries exercées avec responsabilité limitée.

*
* *

Que résulte-t-il de ces sages observations ? C'est qu'en réalité suivant les situations, l'importance des entreprises, leur caractère, la forme sous laquelle

1. Ce mot de participation désigne ici toujours la *Copartnership*, la coassociation. — CH. D.

elles sont constituées, la mentalité ouvrière, le degré d'éducation sociale auquel les salariés auront été amenés, le patronat peut toujours arriver à modifier le régime du salariat et créer au travail un statut nouveau mettant fin à la lutte de classes, mais que les moyens auxquels il devra recourir devront être différents.

Il est donc difficile de légiférer en pareille matière en cherchant, pour tous les cas, à imposer une formule unique. Imposer la participation aux bénéfices *à toutes* les entreprises ce serait adopter un statut du travail qui, dans certaines grandes firmes, ne correspondrait pas à la meilleure formule, qui serait même une formule de régression par rapport à celles que ces firmes ont déjà adoptées avec succès en instituant *l'actionnariat* sous des formes diverses. Imposer *partout* la participation au capital, à la gestion et aux bénéfices ce serait décréter une mesure non seulement *sans grande portée sociale* pour les maisons modestes, mais encore parfois irréalisable.

*
* *

Je sais bien que le travail entend être appelé le plus tôt possible à faire entendre sa voix dans la gestion des entreprises et qu'il y a un intérêt de premier ordre à ce qu'il y soit appelé. C'est avec raison que lord Robert Cecil a pu dire que les agitations et les troubles dont nous sommes les spectateurs n'ont point pour cause unique le salaire ou les heures de travail ou même les conditions du travail. « Il s'agit de mieux que cela. Ils sont dus aux aspirations communes à tous les hommes... Le désir de contrô-

ler soi-même son destin ». Et c'est à cette aspiration qu'il faudra satisfaire si l'on veut créer l'union du Travail et du Capital, associer toutes les classes de la communauté pour les grandes tâches d'aujourd'hui et de demain.

Je sais aussi qu'inspiré par la même idée le *Comité républicain du commerce, de l'industrie et de l'agriculture* « considérant que la justice et l'intérêt supérieur du pays exigent que l'accession de tous les citoyens à la propriété doit être favorisée », a émis le vœu qu'une loi décide :

1° Pour les entreprises exploitant des concessions de l'Etat, des départements ou des communes, *l'obligation* de créer des actions de travail prévues à la loi du 26 avril 1917 ;

2° Pour les Sociétés anonymes et les Sociétés en commandite par actions, ayant un autre objet que les précédentes, *l'obligation* de créer soit des actions de travail, soit des parts bénéficiaires de travail, attribuées dans chaque entreprise à une *Société coopérative de main-d'œuvre*[1].

Mais encore une fois, qu'on le veuille ou non, si du vœu du C. R. C. I. A., comme je le dirai tout à l'heure, la première partie est à retenir, il serait d'autant plus inopérant d'obliger les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions à créer des actions de travail que, si cela convenait aux entrepreneurs, ils échapperaient à cette obligation, comme je l'ai indiqué dans mon rapport au Sénat, en constituant leur entreprise sous une

1. Le rapport présenté à ce sujet par M. Alfred Hirsch, président de la Commission du C. R. C. I. A. chargée de l'examen de ces questions, est un document qui doit être consulté au *Comité*, 1, place de Valois.

forme de société autre que les formes ci-dessus prévues.

Peut-on, en revanche, rendre obligatoire la participation aux bénéfices au moins dans les maisons d'une certaine importance ?

Cela n'est pas douteux.

La participation peut en effet être appliquée *partout* — cela tombe sous le bon sens, quoiqu'en ait dit la *Société pour l'étude de la participation aux bénéfices* (42 ans d'études et de faibles résultats)[1].

Mais n'est-il pas certain que chez les petits industriels, agriculteurs et commerçants occupant un petit nombre d'employés et d'ouvriers, cette obligation apporterait brusquement dans les habitudes d'une modeste et souvent récente bougeoisie un bouleversement qu'il ne serait ni juste ni opportun de provoquer?

Certes, on peut décider que seulement les maisons employant un nombre de salariés, 50 par exemple, seront tenues d'instituer la participation aux bénéfices, mais convient-il de résoudre le problème social qui se pose de cette manière, par en bas, si j'ose dire, et non par en haut? Est-ce dans les entreprises moyennes qu'il se dresse avec le plus d'acuité? Est-ce là qu'il a le plus d'importance? Est-ce là qu'il nous expose aux grands dangers?

En 1884, certains participationnistes allemands avaient songé à rendre la participation aux bénéfices

1. N'est-il pas curieux de constater que la *Société pour l'étude de la participation aux bénéfices* répond au questionnaire de la Commission du Travail de la Chambre que la participation n'est pas applicable partout, et alors que M. Brugniot, du conseil d'administration de cette société, a répondu à ce même questionnaire tout l'opposé?

obligatoire, mais ils n'avaient songé à le faire que dans les sociétés anonymes[1]. Pourquoi? C'est parce que, en gens pratiques, ils se rendaient compte que c'est dans les grandes firmes, dans les entreprises à gros capitaux qu'il y avait un intérêt majeur, tant au point de vue politique qu'économique, à modifier le statut du travail et le faire profiter d'une part des profits qui vont du reste souvent beaucoup plus à quelques dirigeants qu'à la petite épargne.

Selon nous, c'est fort bien raisonné. Au surplus, ne sont-ce pas les grandes entreprises qui symbolisent le capitalisme, ne sont-ce pas elles que visent d'abord les plans communistes comme ceux de la Nationalisation industrielle de la C. G. T.? Ce sont donc elles où il faut avant tout, si nous voulons la paix sociale comme l'accroissement de la production, créer au travail un régime différent de celui du salariat, celles où il faut modifier, avec la condition de l'ouvrier, sa mentalité et les tendances de ses aspirations. Mais ici encore réfléchissons. Si nous déci-

1. Voici le texte de cette proposition :
Sur le produit de l'entreprise seront tout d'abord prélevés les intérêts du capital-actions au taux de 5 p. 100 au moins ainsi qu'une somme destinée à l'amortissement et à la formation d'un fonds de réserve pour les années de perte. Le surplus du bénéfice net sera attribué pour moitié aux actionnaires et pour l'autre moitié aux employés et ouvriers, au prorata des appointements et salaires reçus par eux dans le courant de l'année. Les parts de bénéfices ainsi attribuées au personnel seront affectées à des assurances et ensuite, par une accumulation sucessive, à la formation d'un capital pour chaque ouvrier, sans que ce capital puisse être touché par lui autrement que dans des cas exceptionnels, prévus par les statuts, et du consentement d'un Comité d'ouvriers, ou après un certain nombre déterminé d'années de service.

dons que la participation aux bénéfices sera *obligatoire* dans les sociétés anonymes, non seulement nous nous heurterons à la possibilité pour beaucoup de créateurs d'entreprises de prendre une autre forme de société, mais encore nous imposerons à d'importantes entreprises une forme de rapprochement du travail et du capital qui ne réalisera pas le but à atteindre.

***

En revanche nous estimons que ce qu'il faut faire, en pleine légalité et d'urgence, c'est obliger les particuliers ou les sociétés qui exploitent des concessions de l'Etat, des départements ou des communes, à assurer au personnel un statut qui les associe à la gestion, au capital et aux bénéfices. Avant d'accorder la concession, l'Etat n'aura qu'à stipuler dans le cahier des charges que le concessionnaire exploitera en faisant au travail une situation de coassocié. Comme le pensait Robert, l'Etat, en pareil cas, a le droit de prévoir une obligation de ce genre. De même le département et la commune.

Quelle sera la forme que revêtira l'association ? Sera-ce l'actionnariat collectif, sera-ce l'actionnariat individuel ou une autre forme comportant aussi une participation des ouvriers et employés à la gestion ? J'ai indiqué que le choix à faire dépend de bien des conditions. Mais est-ce bien à l'Etat de faire ce choix ?

Selon moi, l'Etat n'a qu'à exiger la participation du personnel à la gestion, au capital et aux bénéfices.

Quant à la forme sous laquelle cette participation sera réalisée, c'est à l'entrepreneur de la proposer. D'ailleurs, n'est-il pas évident que, contrairement à ce qu'ont fait beaucoup d'industriels adoptant un système de participation ou de coassociation, si l'on veut que la coopération réussisse il faut mettre au courant le futur personnel de ce que l'on veut faire, comme l'a dit M. Clynes en Angleterre, dans une de ses conférences. Combien d'employeurs qui ont associé ou voulu associer leurs ouvriers et qui dès l'origine « *n'agissaient pas en associés; ils n'avaient point appelé leurs ouvriers ou les délégués de leurs ouvriers, je ne dirai pas à la gestation de leur projet, mais, tout au moins, à le discuter dans ses parties les plus matérielles, dans ses traits essentiels; ils ne leur avaient point demandé leur avis à ces ouvriers qui allaient devoir accepter ce qu'on voulait bien leur offrir.* Leur mobile était des plus estimables sans doute, mais la méthode était des pires pour ces employeurs du travail avides de s'assurer la bonne volonté et l'adhésion de grandes agglomérations d'ouvriers ».

C'est cette réforme que devrait réaliser d'urgence l'intervention législative. Elle paraît modeste et cependant elle aurait des conséquences considérables. Elle ferait de la coassociation du capital et du travail le régime de moyens importants de production et de grands services publics indispensables à la vie de la nation. Les autres grandes entreprises devant les résultats obtenus ne manqueraient pas d'adopter peu à peu ce même régime et, d'autre part, sans avoir eu à rendre obligatoire la participation aux bénéfices dans les petites et moyennes entreprises, celles-ci,

pour ne pas voir s'évader les salariés vers les grandes firmes leur offrant un meilleur statut du travail, seraient amenées à accorder à ces salariés une partie de leurs profits en pratiquant la *simple participation aux bénéfices* qui est suffisante pour les entreprises modestes et où elle a toujours donné de bons résultats.

Quant aux services publics administrés par l'Etat lui-même et qui, comme les postes, téléphones et télégraphes, les manufactures de tabacs, etc., rapportent à l'Etat, ils devraient être industriellement et commercialement organisés avec un statut du travail faisant participer le personnel à la gestion et aux bénéfices. On verrait alors ces services fonctionner tout autrement qu'à l'heure présente!

CHAPITRE XI

A PROPOS DU RÉGIME DES CHEMINS DE FER

Cette Participation du Travail à la gestion et aux bénéfices dans les entreprises ne tenant leur existence que d'une concession de l'Etat, de la collectivité, les pouvoirs publics avaient récemment une occasion de la réaliser pour un de nos plus grands services publics.

En effet, *le régime des chemins de fer d'intérêt général* étant devenu intolérable pour de multiples raisons, que je ne peux développer ici, mais que l'on ne connaît que trop, une réorganisation s'imposait. Aussi, après avoir négocié avec les Compagnies, ainsi qu'avec l'administration des chemins de fer de l'Etat, le Gouvernement déposait-il, en mai dernier, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi tendant à créer pour tous les réseaux d'intérêt général une organisation commune destinée à assurer la coordination des différentes exploitations, en concordance avec les intérêts généraux de la nation, une coopération entre eux et avec l'Etat, et enfin une solidarité

financière assurant l'équilibre entre les charges et les recettes fournies par le trafic.

Malheureusement, *en fait de coopération*, le projet n'en établissait aucune d'efficace, de réelle entre les réseaux et leur personnel, entre le capital et le travail.

Examinons ce qu'a prévu à cet égard la convention passée le 17 mai entre l'Etat et les réseaux et que le projet déposé par le gouvernement avait pour but de ratifier. D'après l'article 14 de cette convention, il est alloué à chaque réseau une prime « tendant à l'intéresser ainsi que son personnel au développement du trafic et à l'économie des dépenses ». Je ne dirai rien de la façon assez compliquée dont est calculée cette prime, basée à la fois sur le trafic et sur ce qu'on appelle le coefficient d'exploitation. Un tiers de cette prime va au réseau, deux tiers vont au personnel et doivent être répartis entre les agents du réseau, de façon égale, de façon uniforme.

La Convention crée bien, pour obtenir « une organisation commune », « un *Conseil supérieur des chemins de fer* qui sera obligatoirement saisi par le ministre des Travaux publics des questions d'intérêt commun à tous les réseaux en matière technique, commerciale, administrative et financière et aussi à délibérer sur le *Statut du Travail*, sur sa rémunération et sur les institutions de retraite du personnel ». Mais si dans ce *Conseil du Travail* devaient figurer des représentants du personnel de chaque réseau, à raison d'*un* par réseau, *à côté* de ce Conseil supérieur — on ne peut pas dire *au-dessous* — la Convention place un *Comité de direction*, ayant à

peu de chose près les mêmes attributions, mais ne comprenant *aucun délégué du personnel.* Or, comme l'a démontré M. Chabrun, député, au cours des débats à la Chambre, c'est ce *Comité de direction,* « émanation des Conseils d'administration des réseaux », ou plutôt par suite les Conseils d'administration eux-mêmes « qui auront le commandement ». Si bien que le personnel ne doit figurer, d'après la convention, que dans le seul organisme qui « *n'aura du pouvoir que l'apparence* ».

*
* *

L'examen de cette convention par les commissions compétentes de la Chambre (Travaux publics, Finances, Travail), puis la discussion du projet en séance publique ont-ils amélioré ces dispositions?

La Commission des Travaux publics a obtenu du Gouvernement qu'il engageât de nouveaux pourparlers avec les Compagnies, afin d'obtenir que quelques articles de la Commission du 17 mai 1920 fussent retouchés. Une nouvelle convention est intervenue le 17 septembre; puis une troisième a été signée le 30 novembre, mais sur les points qui dans les désidérata exprimés par la Commission des Travaux publics se rapportaient au remplacement du système des primes par un mode réel d'association du Capital et du Travail, les Compagnies n'ont rien voulu entendre.

La Commission avait proposé d'introduire l'*Actionnariat collectif* prévu par la loi du 26 avril 1917. Les Compagnies ont repoussé cette suggestion

« d'une manière absolue ». Elles ont expliqué leur refus catégorique en déclarant que la création d'actions de second rang (action de Travail) nécessiterait une modification des statuts, entraînerait pour l'exploitation des charges supplémentaires, en raison des dividendes à accorder à ces actions. Nous pourrions répondre que si, en effet, pour transformer une société, il faut en modifier les statuts, en substituant le système des *Actions de Travail* au système des primes — primes qui vont représenter par an 50 à 60 millions — on aurait vite trouvé les sommes nécessaires pour payer les dividendes de ces actions. Mais aucun des prétextes invoqués par les Compagnies ne renferme le motif véritable de leur refus. La raison de ce refus? mes lecteurs après les pages qui précèdent la connaissent aussi bien que moi. — *Les Compagnies des chemins de fer ne veulent à aucun prix, comme d'ailleurs presque tous les dirigeants des grandes entreprises, que le Travail ait sa place dans les Conseils d'administration.*

En présence de l'attitude des Compagnies, estimant d'une part que des actions de Travail pouvaient être créées en faveur du personnel de l'Etat à la place du système des primes[1] et, d'autre part, en ce qui concerne les Compagnies, que sans avoir besoin de toucher à la convention les primes touchées par les agents, au lieu d'être réparties entre eux, pourraient recevoir une affectation capable de les intéresser davantage à la gestion des réseaux, M. Charlot, député, déposa l'amendement suivant, revêtu d'un

1. Ces primes ne sont d'ailleurs pas des parts de bénéfices, puisque même si le réseau est en déficit, le personnel touchera quand même une prime. — Ch. D.

grand nombre de signatures, notamment de celles de MM. Aristide Briand et Viviani.

« La loi du 26 avril 1917 sur les actions de travail sera appliquée à l'organisation financière du réseau de l'Etat.

« Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique interviendra dans les six mois de la promulgation de la présente loi pour en fixer les modalités.

« Il sera créé dans chaque réseau, y compris celui de l'Etat, une société commerciale coopérative du personnel. Ses statuts devront être approuvés par le ministre des Travaux publics. Son Conseil d'administration sera composé uniquement d'agents du réseau dont la moitié au moins devra être en activité de service.

« La moitié de la part de prime sera versée à chaque société coopérative du réseau qui aura droit d'acquérir par l'intermédiaire du ministre des Finances des actions de capital du réseau intéressé ou, à défaut, des autres réseaux.

« Toutefois, pour les Compagnies de chemins de fer d'intérêt général, qui modifieraient leur statut financier actuel et établiraient des actions de travail dans le cadre de la loi du 26 avril 1917, la société coopérative du personnel prévue par cette dernière loi serait substituée à la société coopérative du réseau institué par le troisième paragraphe du présent article.

« Dans ce cas, un décret délibéré en Conseil d'Etat établirait une *Caisse autonome* permettant au personnel d'acquérir individuellement des actions de capital des réseaux.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 de la convention ci-après sera établi en conformité des prescriptions du présent article. »

Ce texte accepté par le Gouvernement fut adopté d'enthousiasme par la Chambre. Successivement, les députés d'opinions diverses, MM. Duval-Arnould, Marcel Habert Chassaigne-Goyon, M. Cels, président de la Commission des Travaux publics, M. Lorin, rapporteur, vinrent hautement l'approu-

ver. Le président de la Commission déclara : « Je salue l'apparition des actions de travail dans notre industrie ferroviaire » et M. le Ministre n'hésita pas à dire que la Chambre avait le droit de « s'enorgueillir de son œuvre ».

D'autre part, *pour associer l'intérêt collectif à l'intérêt individuel*, M. de Ramel présenta d'intéressantes observations, à la suite desquelles la Chambre ajouta au texte ci-dessus le paragraphe suivant :

« Le même décret instituera par réseau une caisse autonome qui pourra recevoir la deuxième moitié de la prime qui revient au personnel; cette caisse sera confiée à la gérance du personnel dans les mêmes conditions que l'organisme précédent. Elle établira un système d'épargne permettant aux agents, soit d'acquérir à leur nom, à l'aide des sommes disponibles, des actions de chaque réseau ou valeurs mobilières de même ordre, soit d'opérer des versements à des fonds d'assurance et de prévoyance sociale. »

*
* *

Ces dispositions cherchaient évidemment à réparer *l'erreur* des Compagnies qui, pour ne pas laisser au personnel une part de gestion aussi infime qu'elle fût, avaient refusé les *actions de travail;* mais il suffit de réfléchir à leurs conséquences pour constater que si les Compagnies avaient évité ce qu'elles considéraient comme un terrible danger, elles tombaient dans des combinaisons autrement redoutables. Et aussitôt les économistes qui ont une crainte effroyable de la participation du travail à la gestion, qui voient dans *l'actionnariat collectif* une application du « collectivisme », dans l'affectation de la

prime du personnel des réseaux à l'achat d'actions une violation « des droits de l'homme et du citoyen » (*sic*), firent, aussitôt après le vote des amendements ci-dessus, une vive campagne contre les textes votés par la Chambre sur la proposition de MM. Chabrun et de Ramel. Je n'insisterai pas sur les arguments invoqués par ces adversaires de toute Participation du Travail à la gestion des entreprises. J'en ai du reste ailleurs montré la fragilité[1].

En revanche, — et chose curieuse, je n'ai vu cet argument nulle part dans la presse — on aurait pu faire remarquer qu'avec les textes votés par la Chambre les coopératives créées dans chaque réseau auraient pu assez rapidement acquérir une très forte part des actions de chacun de ces réseaux et, même en s'entendant pour porter tous leurs efforts financiers sur l'achat des titres d'un seul réseau, *devenir propriétaires de ce réseau.*

Au Sénat, la Commission des chemins de fer s'en est aperçu et elle a limité l'achat par les coopérations *au quart des actions ;* de plus en son nom, le rapporteur, M. Ferdinand Rabier, a proposé de décider que chaque année « le quart seulement de la prime pourra être affecté à l'achat d'actions, le surplus devant être consacré à des achats d'autres valeurs » ou à des œuvres de prévoyance et d'assurance sociales. « D'autre part, *les représentants de quelques-unes des associations du personnel ont protesté contre le fait que la propriété individuelle d'une*

1. Ch. Deloncle, la *France active*, n° de février 1921. Voir aussi les Rapports de la Chambre : Maunoury et Dutreil (n° 1497 et 1498), Lorin (1456, 1629), Chabrun (n° 1496) et le Rapport Rabier (Sénat, n° 627).

moitié de la prime leur soit enlevée par le texte de la Chambre pour devenir un bien de mainmorte ». La Commission, estimant que ces doléances sont fondées, demande donc notamment de décider que tout agent retraité pourra, soit réclamer le montant des primesqui lui appartiennent et qui ont été encaissées par la Coopérative, ainsi que les intérêts capitalisés de ces primes, soit réclamer une rente viagère d'une valeur correspondante[1].

*
* *

Que fera le Sénat? Il est probable qu'il accueillera les propositions de sa Commission. Seuls les Chemins de fer de l'Etat auront des actions de travail. Et encore, je n'en suis pas certain, car créer des actions de travail là où il n'y a pas d'actions de capital cela me paraît un délicat problème. D'autre part, les agents de l'Etat ne vont-ils pas dire eux aussi qu'ils préfèrent toucher 100 francs de sursalaire au bout de l'année que de participer à la gestion et aux bénéfices? Ainsi peut-être ne restera-t-il rien de l'espoir que nous avions de voir enfin le Travail au rang d'associé dans les plus importants de nos services publics. Une fois de plus, les préjugés, les intérêts mal compris des entreprises et du pays auront triomphé. Et nous aurons par surcroît cette tristesse de constater que des employés, des ouvriers n'auront pas été les derniers à contribuer à l'échec d'une conception qui, avec l'*Actionnariat collectif*, allait appeler une partie de prolétariat à

1. Rapport Rabier.

faire son éducation économique dans un esprit de solidarité.

Tout cela me rappelle un mot prononcé, il y a environ trois ans à la Commission des Mines, au moment où un membre de cette commission proposait dans le texte de la loi relative aux concessions nouvelles d'imposer le régime de la loi du 26 avril 1917 à l'organisation de ces concessions. Le délégué des mineurs, pratiquant la politique du *Tout* ou *Rien*, s'écria : « *Nous sommes des salariés et entendons rester des salariés* », et les représentants du Patronat approuvèrent cet auxiliaire de leurs conceptions.

Le même phénomène se reproduit, hélas ! aujourd'hui. Et le patronat triomphe en s'écriant : « Vous voyez? ce que vous voudriez nous imposer, les salariés n'en veulent pas ! » sans s'apercevoir qu'il fait le jeu de ceux qui entretiennent la lutte de classes et préparent la Révolution.

CHAPITRE XII

LA VÉRITABLE DÉMOCRATIE

Nous voici arrivés à la fin de cette longue étude. J'ai à peine besoin d'en dégager les conclusions. De l'observation des faits comme de l'étude des événements, il ressort qu'entre *les possesseurs des moyens de production*, exploitant ces moyens de production à l'aide de leurs propres capitaux ou des capitaux d'autrui, et ceux qui sont des salariés intellectuels ou manuels, des conflits s'élèvent, allant se généralisant, s'étendant, s'aggravant, désastreux pour les employeurs et pour ceux qui leur confient leurs capitaux comme pour les employés, désastreux pour la production, désastreux pour les consommateurs, désastreux pour le pays.

Il résulte ainsi nettement de l'examen auquel nous nous sommes livré que ces conflits ont pour origine le statut actuel des rapports du Capital et du Travail, c'est-à-dire le régime du salariat, qui ne fait pas au travail, ni au point de vue *moral* ni au point de vue *matériel*, la place qu'il devrait occuper dans notre

société moderne et qui ainsi crée la *lutte de classes*. C'est ce régime qui a permis de dire à Paul Louis[1] que « partout où le capitalisme s'implante, partout où surgit la cheminée d'usine et où la population s'agglomère autour des métiers ou des forges, apparaît l'antagonisme des classes ».

Ainsi que nous croyons l'avoir démontré, au point de vue matériel, ce régime est injuste et décevant, car, dans la pratique, *le salariat*, quel que soit le taux du salaire, ne saurait assurer au travailleur, si l'entreprise à laquelle il est attaché prospère, une rémunération proportionnelle au gain que son activité et son habileté professionnelle auront procuré au patron, un profit correspondant réellement à l'importance du rôle qu'il aura joué dans l'augmentation du rendement de cette entreprise et dans l'accroissement des bénéfices que le ou les propriétaires de celle-ci en auront retirés. Encore moins il ne peut lui laisser l'espoir de devenir un jour copropriétaire de l'entreprise, de participer à sa possession et à sa gestion comme il a participé à son essor et à son succès.

Au point de vue moral, il est déplorable, car ce régime finit par faire du Salariat ce que l'on a appelé le *Prolétariat*, c'est-à-dire de plus en plus une caste indépendante, fermée, n'ayant aucun intérêt économique à défendre, aucun patrimoine à gérer, aucune raison sérieuse de collaborer aux transformations et aux améliorations techniques des moyens de production, à une réorganisation du travail, à une meilleure administration, aucune raison ni aucun

1. Paul Louis, *Les Etapes du Socialisme*.

moyen de connaître les problèmes économiques et de parvenir à posséder une vision nette des réalités.

Les premières conséquences forcées de ces constatations sont que les salariés ne s'occupent pas des entreprises qui, malgré leur labeur, périclitent, ruinant tels ou tels ; ils ne voient que celles qui font des riches, *de nouveaux riches*. Ils calculent ce qu'ils ont gagné au service de ces entreprises et ce qu'ont gagné ceux qui les ont créées par la puissance du Capital, et ils comparent; ils s'indignent et ils protestent; ils s'irritent et ils menacent. Le travailleur n'ayant que son salaire pour vivre ne peut que demander l'augmentation de ce salaire et il la réclame, et si le patronat résiste c'est la grève et ses multiples et navrantes conséquences. Comment voudrait-on que le travailleur mesure les répercussions que des augmentations de salaires peuvent avoir sur *le prix de la vie*, qui est l'une des justifications de sa revendication? Ne saisissant pas que c'est une duperie que de gagner un salaire double ou triple, parce que le coût du prix des denrées et objets les plus nécessaires à l'existence ne pourra encore que s'accroître s'il ne produit pas davantage en même temps qu'il gagnera plus, il continuera même à exiger la *diminution de la duré des heures de travail* en même temps que l'*élévation de son salaire*. Pourquoi n'y serait-il pas incité ? Il raisonne comme l'y pousse la condition dans laquelle nous l'avons maintenu et l'ignorance dans laquelle nous l'avons laissé des questions économiques, des difficultés de la conduite des entreprises. Ici, il voit que, malgré tout, malgré l'accroissement des salaires, les bénéfices nets du

patronat augmentent encore. N'est-ce pas au patronat, se dit-il, qu'il appartient, pour faire baisser le prix de la vie, de se contenter de bénéfices moindres et d'abaisser ses prix de vente ? Là, la maison où il travaille périclite, est obligée de fermer ? Dans la généralité des cas, peu lui importe. Parfois il a contribué à la déconfiture ? Il s'en soucie peu. Qu'avons-nous fait pour l'attacher à la maison où il travaille : salarié il est ; il agit en salarié. Perdant une place, il se dit qu'il n'aura qu'à offrir ses bras ailleurs. Souvent, hélas ! il se trompe. Il n'arrive pas à trouver un autre emploi. C'est alors pour lui le dur chômage, et ce chômage c'est pour la production du travail perdu, pour le pays une perte de richesses.

Puis, de plus en plus la lutte de classes devient plus âpre, plus ardente, plus violente. Elle cesse d'être une lutte pour l'amélioration des conditions de la vie ; elle devient une lutte *pour la conquête des pouvoirs*, pouvoirs politiques, pouvoirs économiques. Survient la grève. Les services publics dont le fonctionnement est indispensable à l'existence de la Nation s'arrêtent...

Sans pousser le tableau *plus* au noir, je crois que l'on peut conclure qu'il est temps de mettre fin à cet antagonisme de classes et qu'il n'y a qu'un moyen d'y parvenir, c'est d'entrer résolument, *méthodiquement* dans la voie de la coopération et de créer *une société des classes* sur les ruines d'un antagonisme dont nous n'avons tous que trop souffert.

*
* *

Nos industriels, nos grands commerçants, nos

capitalistes, nos financiers, nos propriétaires d'importantes entreprises se rendent-ils compte que *là est la solution*, comme le disait Goblet? Il est, hélas! permis d'en douter! Lorsque à la Commission chargée d'examiner le projet de réforme de la législation sur les mines, le délégué des Syndicats ouvriers rejeta le principe de la participation des mineurs à la possession, à la gestion et aux bénéfices des concessions futures, en s'écriant : « *Nous sommes et voulons rester des salariés!* » N'avons-nous pas vu les représentants des grandes entreprises minières présents à cette réunion approuver béatement le représentant des ouvriers mineurs?

Nos grands industriels! Oui, leur esprit est plein de bonnes intentions, ils ont volontiers sur les lèvres les mots de « collaboration des classes, de confiance mutuelle, de confiance réciproque entre le patron et l'ouvrier », mais s'ils parlent de transformer les rapports du salariat, de les modifier, afin de les améliorer, ils remettent toujours au lendemain le soin de préciser comment ils entendent s'y prendre et aux calendes l'application de leurs vues vaguement formulées.

On a fait du bruit, il y a environ trois ans, autour d'un discours prononcé à Londres, au banquet de l'*Iron and Steel Institute*, par M. Eugène Schneider, le maître de forges du Creusot. M. Schneider, parlant des rapports du capital et du travail, a dit aux maîtres de forges et aux ingénieurs anglais qu'il fallait que dans nos grandes entreprises industrielles « le dernier des manœuvres ou le plus obscur des employés sentît d'une manière effective la solidarité qui l'unit avec les dirigeants et les

participants et qui les lie tous au destin de l'affaire », dans ses vicissitudes comme dans ses succès et ses transformations, afin que ceux-ci « le touchent personnellement et deviennent le sujet de ses préoccupations ». Mais comment M. Schneider réalisera-t-il ce programme? Par « une transformation des esprits et des habitudes », par « une liaison nécessaire entre la foule ouvrière et les patrons », liaison qui ne peut être « assurée qu'en instruisant parallèlement les deux classes ». Pour ce grand industriel, les futurs chefs d'entreprise « doivent apprendre à connaître leurs subordonnés et les ouvriers doivent être rendus capables de juger leurs patrons autrement que par ouï-dire ». Et ainsi, par « une interpénétration des classes », naîtra « une meilleure harmonie du monde! »

Telles sont les seules doctrines que M. Schneider a apportées au pays de la Copartnership, des chantiers de Christopher-Furness et de la *South Metropolitan Gas Company!* Comment le dernier des manœuvres d'une usine sera-t-il lié au sort de cette usine? Par des conseils, par une « interpénétration des classes », par l'instruction, par une collaboration plus intime? Sera-ce suffisant? Et certes, oui, tout ce que dit M. Schneider est très beau, mais rien de ce qu'il juge nécessaire ne sera possible que lorsqu'on aura commencé par donner au travail sa part et toute sa part. M. Schneider met la charrue devant les bœufs.

*
* *

Aurons-nous, pour consentir partout où c'est pos-

sible, à associer réellement le Travail au Capital en lui accordant une part de gestion, l'adhésion de ceux qui ont non seulement porté aux nues les œuvres des Leclaire, des Godin, mais encore décerné à Carpenter d'enthousiastes compliments, de chaleureux témoignages de satisfaction pour avoir institué la Copartnership dans la plus grande des compagnies du gaz de Londres? Vont-ils au contraire, tout en se disant admirateurs de la « Solidarité intime » du Capital et du Travail, continuer à se montrer formellement hostiles à toute « *immixtion dans la gestion* » du personnel des entreprises, sans s'apercevoir combien il est étrange qu'ils aient approuvé Carpenter?

Aurons-nous avec nous le patronat, les commerçants, les industriels qui souffrent des conséquences du régime du salariat, se débattent avec les difficultés que crée ce régime, ou bien ceux-ci vont-ils persister dans leur erreur qui les a si souvent conduits à la fermeture de leurs ateliers, de leurs usines?

Aurons-nous avec nous dans les milieux ouvriers les militants socialistes qui se disent les défenseurs nés de la classe ouvrière, ou bien vont-ils continuer à demeurer fidèles à la théorie antiscientifique, illogique et pernicieuse de l'auteur de *Capital*? La C. G. T. enfin va-t-elle comprendre combien son projet de nationalisation industrielle, en maintenant le régime de Salariat, ne répond ni à l'intérêt du travail ni à l'intérêt du pays?

Pour nous aider à obtenir la réalisation du programme que nous avons tracé, trouverons-nous des points d'appui? Nous aurons avec nous à coup sûr l'armée de plus en plus nombreuse de ces coopé-

rateurs de France qui, en cherchant à multiplier les associations ouvrières de production, réunissent dans les mêmes mains le Capital et le Travail, ne peuvent que souhaiter que les entreprises capitalistes deviennent autant d'écoles qui leur fourniront des associés ayant acquis à la fois quelques capitaux en même temps que la connaissance des pratiques commerciales et industrielles, l'esprit de discipline et le sentiment des responsabilités, tous élements nécessaires à l'épanouissement des coopératives ouvrières? Mais la masse ouvrière sera-t-elle avec nous et d'autre part verrons-nous enfin la bourgeoisie comprenant où est son devoir et son intérêt?

Aurons-nous l'adhésion à nos idées de ceux qui cependant toute leur vie, en se recommandant de Charles Robert, ont préconisé la participation aux bénéfices comme un acte d'équité, ayant une influence heureuse sur la paix sociale comme sur l'acroissement de la production! Ne vont-ils pas continuer, sous le prétexte que nous avons indiqué, qu'il faudrait, par des mesures législatives rechercher, mesurer le moyen d'amener à généraliser un système qui n'a presque rien donné en régime de liberté, s'élever contre notre appel au monde patronal? Qu'ils cessent dans ce cas de se dire les élèves et les successeurs de Charles Robert, qui proclamait que l'attribution au Travail d'une part des profits constituait la reconnaissance d'un droit naturel

***

Je sais bien ce que certains dirigeants de la bourgeoisie ne manqueront pas de dire : Coopération?

Possibilité pour le travail de contrôler la conduite des entreprises ? Copropriété des moyens de production ? Mais ou irions-nous si nous acceptions ces conceptions, ces concessions et ces défaillances ? « Nous préparerions la venue du bolchevisme. Nous préférons la lutte. »

Voilà où est l'erreur consciemment ou inconsciemment professée, propagée, adoptée. Concession, la reconnaissance au travail de droits qu'il a bien gagnés ? Défaillance, une association avec les artisans de la production ?

Que la bourgeoisie y réfléchisse ! Le danger ne viendra pour elle que de ce qu'elle n'aura pas modifié peu à peu la situation de la classe ouvrière, de ce que possédant le capital et l'exploitation des moyens de production elle n'aura pas su faire peu à peu l'éducation économique des travailleurs, associer ces travailleurs aux profits puis à la gestion des entreprises, élever leur condition et faire d'eux d'autres hommes par la possession d'un bien autant par la compréhension des difficultés et des responsabilités que crée la conduite des affaires.

D'après la *Labour Copartnership Association :*

Un ouvrier, un employé sous un régime de participation peut facilement, sans toucher à son salaire hebdomadaire, économiser le bénéfice qui lui revient de l'entreprise et par là même avoir plusieurs centaines de livres sterling à son crédit au moment où il cesse de travailler. Entre temps, si la participation à l'entreprise porte non seulement sur les bénéfices, mais sur l'ensemble des opérations, l'ouvrier a doublement avantage à ce que cette entreprise réalise des bénéfices : d'abord, à une augmentation de bénéfices de l'affaire correspondra une augmentation d'appointements pour lui ; ensuite il recevra l'intérêt de son capital. Si l'on suppose

l'extension de ce système à la plupart des grandes industries du pays, au cours d'une seule génération, chaque famille d'ouvriers arriverait à avoir ses quelques centaines de livres sterling de côté en prévision de la vieillesse ou du malheur; cet argent serait placé, en attendant son emploi, dans les industries du pays, ce qui engagerait ses propriétaires à porter plus d'intérêt à l'économie et au succès desdites industries et leur donnerait en même temps une part de contrôle sur les conditions de travail. En d'autre termes, on opérerait ainsi une transformation graduelle de l'industrie, le passage continu et régulier de la forme actuelle autocratique et purement capitaliste à la forme démocratique et constitutionnelle. Et l'on obtiendrait ce résultat sans rupture violente avec le passé et sans perdre les services des organisateurs actuels de l'industrie bien au courant de leur affaire et possédant très souvent les très rares facultés qui font d'eux les chefs naturels de l'industrie. On aurait de plus un système qui, tout en étant démocratique, ne souffrirait pas d'une centralisation injustifiée.

Tel est le programme à réaliser et qui peut se réaliser, qu'on l'entende bien, « sans rupture violente avec le passé ». Oui, c'est bien là la formule d'évolution à laquelle il faut se rallier si nous voulons vraiment élever contre les néfastes théories communistes la digue où se brisera tout l'effort de ses propagandistes. Un jour, M. Albert Thomas disait aux ouvriers d'une grande usine : « Camarades, nous devons ensemble réaliser la coordination des efforts de toutes les classes. Il faut que les classes subordonnent leurs intérêts particuliers à l'intérêt commun de la production qui les fera vivre les unes et les autres. Il faut que les ouvriers s'accoutument à voir dans la classe patronale, pour une grande part, le dépositaire des intérêts de l'avenir. Et par contre je demande aux représentants du patronat, camarades, de faire

confiance à l'âme de votre classe, à ses idées, à ses espérances et de faire que chaque jour un peu plus de liberté, un peu plus de bien-être se réalise pour la classe ouvrière. »

Ce sont là des déclarations qui prouvent qu'il y a tout de même des socialistes qui reconnaissent le rôle de l'entrepreneur, apporteur de capital, directeur d'entreprise, technicien expérimenté. A cet entrepreneur, M. Albert Thomas, si je m'en souviens bien, lui a rendu un jour à la tribune de la Chambre, l'ayant vu à l'œuvre étant Ministre de l'Armement, l'hommage qui lui est dû. Il est un des facteurs indispensables à la marche des entreprises, à l'exploitation des moyens de production. Il est un excitateur et un multiplicateur du travail. Or, que voulons-nous en conseillant, en réclamant l'association complète du Capital et du Travail? Nous voulons précisément qu'il s'établisse une *société des classes* dont le statut fera à chacun sa place, permettra à chaque individu de devenir détenteur d'une partie du capital social et de sortir de sa condition grâce à son travail.

*
* *

Que la Bourgeoisie prenne garde! Quoi qu'on en dise, malgré la division de la propriété qui est fort heureusement une des caractéristiques de notre pays, elle pourrait un jour ne plus être la classe la plus nombreuse et succomber en face d'une majorité de prolétaires ne possédant que leurs bras leur assurant le pain quotidien. Lorsque Godin, lorsque Leclaire furent devenus des patrons déjà dans l'aisance, grâce en grande partie au labeur de leurs

ouvriers, ils auraient pu comme tant d'autres continuer à s'enrichir, puis, un jour, vendre leurs maisons à des hommes de leur nouvelle classe ou à un groupe de capitalistes. Que serait-il arrivé s'ils avaient agi ainsi? Il n'y aurait pas eu sur cette terre un prolétaire de moins, un bourgeois de plus. Vous savez au contraire ce qu'ils ont fait? Devenus de grands bourgeois, avec l'aide de leurs collaborateurs, ils ont fait de ceux-ci ce qu'ils avaient fait d'eux-mêmes, des bourgeois, et la bourgeoisie a vu ses rangs s'accroître de centaines d'unités, sorties d'écoles qui depuis la disparition de leurs fondateurs continuent leur œuvre bienfaisante. Si les classes qui détiennent actuellement les pouvoirs économiques comme les pouvoirs politiques de notre pays ne méditent pas la leçon qui se dégage de ces exemples, n'en font pas leur profit *et ne la mettent pas en pratique*, leur effondrement pourrait survenir sans même que les classes prolétariennes aient à recourir, pour les écraser, à un coup de force, à une révolution sanglante : elles disparaîtraient, tuées par une sorte de maladie de consomption. La bourgeoisie ne peut continuer, en d'autres termes, à remplir son rôle, à poursuivre sa mission que si elle puise constamment et de plus en plus largement des forces nouvelles dans le peuple, dans le prolétariat dont déjà tant de bourgeois sont sortis. Il faut qu'elle se rende compte que c'est son intérêt, son salut, si elle ne comprend pas que c'est son devoir. Et, plus que tout autre, le bourgeois qui est parti de peu, qui a acquis une situation enviable, devrait se souvenir que ce n'est pas seulement à son travail personnel qu'il doit d'être ce qu'il est, mais aussi au travail de ceux qui

furent ses collaborateurs comme à ceux qui, à ses débuts, ont su reconnaître ses mérites, son labeur et l'aider à s'élever. De même celui qui est né de parents aisés ne devrait jamais oublier que ses parents n'ont pas acquis leur fortune par leurs seuls efforts, mais aussi grâce aux efforts accomplis par d'autres.

Ce serait à désespérer de l'humanité si elle demeurait insensible aux leçons de l'éducation sociale que les meilleurs d'entre nous, les penseurs les plus éminents et les plus clairvoyants se sont attachés à créer puis à répandre et qui a pour but, comme l'a écrit Léon Bourgeois, de mettre chaque individu dans l'état d'esprit d'un *associé* des autres hommes, de créer en chacun de nous l'être social, de nous donner l'habitude de nous comporter *socialement*, c'est-à-dire de payer autant que possible *notre dette* dans chacun des actes de notre vie et notamment dans chacun des échanges des produits de notre activité avec ceux de l'activité des autres. « La *Coopération* est donc la seule forme légitime de l'organisation du travail », la seule forme de contrat qui soit conforme aux lois naturelles de la formation des richesses, de la production, lois qui veulent que toutes les classes de la société soient solidaires au lieu d'être désunies, la seule enfin qui permette d'instituer dans un pays la *véritable démocratie*. Comme l'a dit Emile Deschanel, « la démocratie véritable ce n'est pas l'écrasement de la bourgeoisie, c'est l'ascension continuelle du peuple par l'intelligence et par le travail et sa transformation successive en une sorte de bourgeoisie universelle ».

Telle est la haute pensée qui doit régler tous nos

actes individuels et qui doit, désormais, inspirer toute notre politique sociale.

« Il est contradictoire, a dit M. Millerand, le 2 mars 1920, à la tribune de la Chambre, que dans un pays de République et de suffrage universel, on puisse penser, sous quelque forme que ce soit, à maintenir à l'usine la monarchie absolue. »

Puisse cette parole profondément juste être entendue ! Puisse notre société se *démocratiser* dans ses rapports entre individus, *dans son régime économique* comme elle s'est démocratisée dans ses institutions, de façon que le travailleur, suivant le mot de Charles Gide, soit traité non comme *un sujet* mais comme *un citoyen !*

Alors, mais alors seulement, naîtront des temps nouveaux.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE V

INTRODUCTION. 1

I. — Le problème fondamental 17
II. — La doctrine communiste. 43
III. — Les théories libérales 81
IV. — La participation aux bénéfices. 120
V. — La participation au capital. 166
VI. — La participation intégrale. — L'actionnariat ouvrier. 203
VII. — L'actionnariat ouvrier collectif. 253
VIII. — La loi du 26 avril 1917. 269
IX. — Les plans de la C. G. T. 318
X. — Coopération, paix sociale et production 343
XI. — Par l'obligation ou dans la liberté? 365
XII. — A propos du nouveau régime des chemins de fer . 398
XIII. — La véritable démocratie. 407

E. GREVIN — IMPRIMERIE DE LAGNY